✱ Année 1958-1959. — N° 54 A. N. Le Numéro : 50 francs. Samedi 5 Septembre 1959 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

2218. — 17 août 1959. — **M. Dessouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la Libération les installations ferroviaires et électriques d'un dépôt de munitions de l'armée allemande situé hors de la vue, dans un bois à Bailleau-l'Evêque, à 8 kilomètres au Nord de Chartres, ont été détruites et une partie importante de la superficie occupée rendue à son propriétaire; qu'ensuite il a été procédé ostensiblement sur la route nationale le bordant à des constructions indiquant la destination de ce reste de dépôt à des installations routières et électriques; qu'en 1957, à 6 kilomètres au Sud de Chartres, il a été procédé sur un ancien terrain de manœuvre, en plaine, à l'installation d'un nouveau dépôt de munitions, visible en particulier de la route Paris-Chartres, qui a nécessité, et nécessite encore, des investissements considérables en construction de logements pour la troupe, les réseaux électrique et routier, les clôtures, etc.; qu'enfin, à l'heure actuelle, des expropriations sont en cours pour que la superficie du premier dépôt soit considérablement augmentée, ce qui aura pour effet, en particulier, de ramener les limites à 300 mètres environ des habitations du village de Bailleau-l'Evêque. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° que les services du génie chargés de ces installations s'inspirent des soucis de discrétion devant être la règle dans ce genre de réalisation; 2° qu'également ils s'inspirent des règles d'économie qui s'imposent à tous les services, qu'ils soient civils ou militaires et évitent de procéder à des destructions suivies de reconstructions; 3° que les dépôts de munitions soient installés de telle façon qu'ils ne soient pas pour la population un danger permanent; 4° que les deux dépôts de munitions précités soient supprimés et qu'avant d'engager d'autres dépenses importantes il soit étudié une autre possibilité de dépôt ainsi qu'il a eu l'honneur de le lui signaler par lettre.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, a titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

2209. — 17 août 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'en énumérant les collectivités territoriales de la République l'article 72 de la Constitution n'a pas mentionné l'existence d'un « groupe de départements doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Or, c'est bien en une collectivité territoriale distincte du département que l'article 1er de la loi du 20 septembre 1947 a érigé l'Algérie. Il lui demande, très précisément, si la seule absence de toute référence à une telle collectivité dans l'énumération de l'article 72 visée plus haut n'implique pas abrogation de l'article 1er de la loi du 20 septembre 1947 précité.

2210. — 17 août 1959. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour modifier les arrêtés du 8 avril 1955 et du 30 juin 1956 portant revalorisation des rentes et pensions des assurés sociaux, des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 12 juillet 1958 selon lequel, en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948, les coefficients de majoration applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse sont fixés « d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés ».

2211. — 17 août 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de l'enquête annuelle effectuée par l'institut national de la statistique, il ressort qu'en 1959 le prix des chambres d'hôtel a augmenté de 15 p. 100 et celui des repas de 10 p. 100 en moyenne. Il lui demande si ces hausses de prix sont bien justifiées, et dans la négative, quelle a été l'action du Gouvernement auprès des hôteliers et restaurateurs pour en limiter les effets.

2212. — 17 août 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, prises d'un fâcheuse émulation, les bandes de « blousons noirs » ou de « jeunes tricheurs » de dix à dix-huit ans exercent leurs méfaits un peu partout, pillant voitures et magasins, saccageant pour le plaisir les établissements publics ou même molestant et brutalisant touristes et estivants. Il lui demande quelles mesures a prises — ou compte prendre — le Gouvernement tant à l'égard des délinquants que des parents responsables pour mettre un terme à de tels agissements qui risquent de jeter le discrédit sur l'ensemble de notre jeunesse et troublent la quiétude de la population des lieux où s'exercent ces exactions.

2213. — 17 août 1959. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un acte de vente à titre de licitation par deux frères au profit d'un troisième, moyennant un prix unique de leurs parts dans divers biens successoraux dont la mutation donne ouverture à des droits de tarifs différents, peut bénéficier de la règle de l'imputation la plus favorable suivie par l'administration de l'enregistrement en matière de partage avec soulte (imputation de la soulte d'abord sur les biens supportant les droits les moins élevés puis sur les autres), la licitation étant juridiquement assimilée au partage, ou au contraire la perception doit se faire proportionnellement à l'importance des biens licités.

2214. — 17 août 1959. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une petite propriété rurale comprenant bâtiments d'habitation, d'exploitation et de dépendances, cour, jardin potager et maraîcher, terre et pré, dépendant d'une succession dévolue à sept enfants a été licitée en 1948 en vertu d'une décision judiciaire et reprise alors par quatre des enfants dans des proportions différentes: A concurrence de quatre septièmes par un enfant exerçant la profession de cultivateur et maraîcher et participant à l'exploitation du vivant des parents; à concurrence de trois septièmes (un septième pour chacun, soit leur part virile) par trois autres enfants. L'enfant cultivateur et maraîcher, propriétaire actuel de quatre septièmes se propose d'acquérir les trois autres septièmes. Il lui demande si, ce faisant, cet enfant bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement prévu par l'article 35 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 ayant modifié l'article 710 du code général des impôts.

2215. — 17 août 1959. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, modifiant l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, et plus particulièrement si le troisième alinéa dudit article 79 modifié, ainsi rédigé: « L'échange emporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des échangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire » s'applique aussi bien dans le cas d'échanges postérieurs à la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 27 décembre 1958, que dans le cas d'échanges réalisés antérieurement à cette date. Dans la mesure où cette question comporte une réponse affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la disposition précitée entraîne l'obligation pour le propriétaire d'un appartement loué, de délivrer des quittances de loyer au nom du nouvel occupant dudit appartement en vertu d'un échange antérieur au 27 décembre 1958.

2216. — 17 août 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par arrêté du 29 novembre 1956 (B. O. E. N. n° 42) notamment l'article 4, il a été précisé que: « Les limites d'âge supérieures prévues pour l'accès et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports seront relevés pour les candidats justifiant d'un certaine durée d'activité professionnelle ayant exclu pour eux la possibilité de poursuivre des études normales. Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports détermineront, dans chaque cas, l'importance du relèvement des limites d'âge ». Or, par lettre du 8 juin 1959 de la direction du second degré, 4e bureau, il a été répondu « qu'il existait actuellement aucun texte en préparation en vue de relever la limite d'âge fixée pour l'entrée dans les cadres ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les dispositions du décret susvisé sont toujours en vigueur, et dans la négative, quels sont les textes qui l'ont modifié ou abrogé.

2217. — 17 août 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas d'une veuve de la guerre 1914-1918, qui perdit ensuite son fils unique à la guerre de 1939-1945. Cette personne, victime des deux guerres, obtint une pension d'ascendant qui pouvait se cumuler avec sa pension de veuve, laquelle, après soixante-cinq ans, s'augmentait, depuis la loi du 20 septembre 1948, d'un « supplément exceptionnel ». Mais en novembre 1958, ce « supplément exceptionnel » fut partiellement suspendu du fait que le montant du revenu de l'intéressée dépassait 360.000 francs par an, sans atteindre 421.000 francs. De plus, en mars 1959, cette personne fut informée qu'en application de l'article 67 L. du code des pensions, la pension d'ascendant ne lui serait plus versée parce qu'elle était imposée à la surtaxe progressive pour une somme supérieure à 2.000 francs. Il lui demande: 1° si les plafonds restrictifs ont été relevés parallèlement à l'augmentation des arrérages des pensions; 2° si la situation de cette veuve est identique à celle d'une veuve civile dont les enfants étaient majeurs à la mort de leur père qui n'a jamais été mobilisé et n'est donc pas victime de guerre; 3° s'il ne serait pas possible d'obtenir des mesures particulières en faveur des veuves victimes des deux guerres et restées seules après la disparition de leur fils unique.

2219. — 18 août 1959. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'avoués dont l'office est situé dans une ville dépourvue de tribunal de grande instance et qui désirent donner leur démission pure et simple dans les conditions et délais prévus à l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, hésitent à le faire, ne sachant pas si l'acceptation de leur démission aura pour suite soit la suppression de leur office, ce qui leur permettrait une indemnisation rapide, soit la mise en gérance de l'office suivie d'une tentative de cession par le parquet, ce qui déprécierait l'office vacant et retarderait l'indemnisation du démissionnaire. Il lui demande en conséquence si l'article 17 du décret précité, décidant la suppression des offices d'avoué vacants à la date de mise en vigueur dudit décret et situés dans une ville dépourvue de tribunal de grande instance, s'applique aux vacances qui résulteront de l'acceptation des démissions pures et simples qui seront données par certains avoués dans les conditions et délais prévus à l'article 19 du même décret.

2220. — 21 août 1959. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article L. 372 du code général des impôts ramenant à 4,20 p. 100 le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes de parcelles joignant l'acquéreur, et dont le prix est inférieur à 50.000 francs, peut recevoir son application dans le cas ci-après: par suite d'un décès remontant à plus de deux ans une petite parcelle de terre formant le seul actif de cette succession se trouve appartenir aux six frères et sœurs du *de cujus*. En raison de sa superficie restreinte il ne saurait être question de partager en nature la parcelle dont s'agit. Pour sortir de l'indivision, cinq des copropriétaires vont donc vendre — pour un prix inférieur à 50.000 francs — les parts et portions leur appartenant dans cette parcelle au sixième d'entre eux qui l'exploite actuellement. En ce faisant ils auront vendu à ce dernier tout ce qui leur appartient le joignant. Un partage de la parcelle en six lots, suivi de la vente de cinq de ces lots au propriétaire du sixième, rendrait applicable sans contestation possible à cette vente, les dispositions ci-dessus visées. Mais il serait ridicule et onéreux d'y procéder dans ce seul dessein; et la licitation présentement envisagée semble pouvoir répondre, à elle seule, au vœu de la loi, puisque, par ce moyen, l'acquéreur deviendra seul propriétaire de la parcelle par acquisition de la totalité des droits immobiliers contigus des vendeurs, lesquels par ailleurs, ne possèdent aucun autre immeuble le joignant.

2221. — 21 août 1959. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le pont de Tancarville, ouvrage qui fait honneur aux ingénieurs et constructeurs français et à la chambre de commerce du Havre qui a la paternité du projet,

et qui en a assuré le financement, a coûté environ neuf milliards. Les annuités, auxquelles doit faire face la chambre de commerce, sont d'environ 650 millions pendant vingt années. C'est là une lourde charge qui a contraint cette compagnie à fixer des droits de péages extrêmement élevés et dont les principaux sont les suivants *a*) marchandises (y compris le poids du véhicule): 150 F la tonne; *b*) voitures: au-dessous de 3 CV, 400 francs; de 6 à 9 CV, 650 francs; de 10 CV et plus, 900 francs. Sur aucun pont semblable en Europe et pratiquement dans le monde, des péages aussi élevés sont exigés. Aux U. S. A., les tarifs sont en général de 0,25 à 0,50 cents. Ces péages auront pour conséquence, pendant les mois d'automne et d'hiver et de début de printemps, de réduire sensiblement l'utilisation du pont. Seuls les voyageurs, ayant un besoin impérieux de franchir le pont, payeront ces péages élevés et le but poursuivi de liaison entre la Haute et la Basse-Normandie ne sera pas atteint. Il n'y a certes aucun grief à faire à la chambre de commerce qui a l'impérieux devoir de faire face à ses engagements, en établissant les prix des passages d'après les prévisions de recettes. Par contre, le Gouvernement se doit de rechercher les moyens propres à réduire les taux de péage en question; ne s'agit-il pas, en effet, d'un ouvrage national dont ne bénéficieront pas seulement les Havrais et les riverains, mais tous les Français, sans compter les nombreux touristes pour lesquels ce pont est un point attractif considérable. Le seul moyen paraît être celui d'un pari sur l'avenir en réduisant de 33 p. 100 les péages actuels et en escomptant, de ce fait, un trafic supérieur de 33 p. 100 au trafic prévu. La chambre de commerce du Havre ne peut pas seule tenir ce pari et cela se conçoit fort bien. Elle ne peut le tenir que pour autant qu'elle aurait la certitude de pouvoir faire face à ses engagements, si les prévisions n'étaient pas atteintes. Avec les péages actuels une réduction des tarifs de 33 p. 100 la priverait d'environ 220 millions de recettes annuelles, mais il est raisonnable de croire que l'abaissement desdits tarifs aurait pour conséquence un surcroît de passages d'au moins 100 millions et pourrait même atteindre ces 220 millions. Il lui demande s'il lui paraît donc possible de prévoir dans le budget de 1960, au chapitre des dépenses des routes, une somme complémentaire de 150 millions, sous conditions, bien entendu, que les tarifs actuels soient à partir du 1er janvier 1960, abaissés de 33 p. 100.

2222. — 24 août 1959. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que certains articles de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés prévoyaient que des dispositions d'application seraient prises par décret ou par des règlements d'administration publique; qu'un décret n° 59-954 du 3 août dernier a posé certaines règles harmonisant les dispositions de la loi susvisée et celles de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi des mutilés de guerre, mais que d'autres dispositions d'application sont encore nécessaires pour que la loi du 23 novembre 1957, votée depuis bientôt deux ans, puisse enfin entrer en vigueur. Il lui demande: 1° quel est l'état d'avancement de la rédaction des textes nécessaires; 2° quels sont les obstacles qui rendent cette rédaction si longue; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la volonté du législateur soit enfin traduite dans les faits et que ce douloureux problème reçoive sa solution.

2223. — 22 août 1959. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les propositions du conseil central de l'O. N. I. C. tendent à fixer le prix du quintal de blé à 4.050 francs; que le prix du quintal de blé dans certains pays européens, tel l'Italie, est fixé à plus de 5.000 francs le quintal; que le prix des produits industriels, et notamment les produits indispensables à l'agriculture, a augmenté depuis la Libération dans des proportions exorbitantes par rapport à celui des produits agricoles, et notamment du blé; que la loi de programme agricole du Gouvernement et son corollaire, la fixation du prix du quintal de blé à 3.800 francs, constituent une atteinte très grave aux intérêts de la petite exploitation agricole, qui est pratiquement condamnée à disparaître. Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre: 1° pour fixer le prix du blé à 4.050 francs le quintal, conformément aux propositions du conseil central de l'O. N. I. C.; 2° pour sauver les dizaines de milliers de petits exploitants agricoles du Sud-Ouest de la misère et de la ruine.

2224. — 24 août 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la construction** quel est le montant des loyers assujettis à la taxe sur l'habitat versée au fonds national d'amélioration: 1° par département; 2° pour chacune des villes suivantes: Paris, Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux, le Havre et Nantes.

2225. — 25 août 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la circulation, entre Paris et Chartres, a été rendue pratiquement impossible les 31 juillet et 1er août, des durées de parcours de quatre heures ayant été enregistrées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans attendre la construction de l'autoroute projetée, puis remise à plusieurs reprises, d'envisager l'amélioration fragmentaire de certaines parties de ce parcours, ce qui faciliterait grandement la circulation. Il demande également: 1° s'il ne serait pas possible que la signalisation par les bandes jaunes soit réalisée rationnellement pour faciliter la circulation et ne pas être une brimade ou un prétexte à des amendes injustifiées. Il n'est pas concevable que sous le prétexte de chaussée étroite, la bande jaune soit continue indéfiniment, alors que, dans des descentes, avec une visibilité sur un kilomètre, elle pourrait être doublée d'un pointillé permanent permettant le dépassement des véhicules peu rapides; 2° s'il lui semble normal qu'un panneau blanc avec bande noire en diagonale soit suivi à une distance ne dépassant pas 200 mètres d'un panneau « interdiction de doubler » limitant la vitesse des véhicules à 50 kilomètres-heure.

2226. — 25 août 1959. — **M. Raoul Rousseau** expose à **M. le ministre de la construction** le problème suivant: les nouvelles constructions H. L. M. de 8, 10, 12 étages rendent les opérations de déménagement particulièrement pénibles et mêmes dangereuses pour la santé des employés de telles entreprises qui sont obligés de monter à plusieurs reprises ces étages avec une charge souvent très importante. En effet, un grand nombre de constructions H. L. M. ne disposent que d'un ascenseur établi pour les personnes et interdit aux déménageurs. De toute façon, leur exiguïté ne permettrait aucun accès en dehors des personnes. Par ailleurs, il ne saurait être question d'acheminer les meubles par l'extérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les constructions dépassant cinq étages, l'aménagement de monte-charges suffisamment conséquents par leurs dimensions et leur robustesse, afin de permettre le transport des fardeaux et des meubles.

2227. — 25 août 1959. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le payement des congés payés pour les ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat est obligatoirement opéré de manière telle que ces congés soient donnés sous une forme continue et calculés de façon que les ayants droit puissent bénéficier de la prime de vacances en justifiant de 1.800 heures de travail réglementaire; que les non-permanents passent souvent d'une collectivité à une autre ou au service d'entreprises privées; qu'il en résulte une complication inextricable dans le calcul pour chaque collectivité de la part lui incombant sur les versements des congés payés ou des primes de vacances; que cette méthode risque de priver les intéressés des avantages auxquels ils pourraient prétendre; qu'elle occasionne en tout cas un travail considérable dans les services compétents et dans les mairies. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les instructions en vigueur et d'étudier cette question en vue d'arriver à l'affiliation des ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat à un organisme appliquant à ces ouvriers le régime général des ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

2228. — 25 août 1959. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre du travail** que le payement des congés payés pour les ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat est obligatoirement opéré de manière telle que ces congés soient donnés sous une forme continue et calculés de façon que les ayants droit puissent bénéficier de la prime de vacances en justifiant de 1.800 heures de travail réglementaire; que les non-permanents passent souvent d'une collectivité à une autre ou au service d'entreprises privées; qu'il en résulte une complication inextricable dans le calcul pour chaque collectivité de la part lui incombant sur les versements des congés payés ou des primes de vacances; que cette méthode risque de priver les intéressés des avantages auxquels ils pourraient prétendre; qu'elle occasionne en tout cas un travail considérable dans les services compétents et dans les mairies. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les instructions en vigueur et d'étudier cette question en vue d'arriver à l'affiliation des ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat à un organisme appliquant à ces ouvriers le régime général des ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

2229. — 25 août 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées:** 1° que selon l'article 42 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre un règlement d'administration publique devait préciser les conditions d'application de ladite loi; 2° qu'il en a été de même pour les statuts des officiers des armées de mer et de l'air qui ont été modifiés pour cadrer avec le nouveau statut des officiers de réserve de l'armée de terre; 3° que cependant jusqu'à ce jour, il n'a été publié que des circulaires ne visant que quelques articles de ces textes et laissant en suspens l'application des articles appliquant les mêmes conditions d'ordre pécuniaire aux officiers de l'armée active et aux officiers de réserve placés dans les mêmes circonstances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° les raisons qui ont jusqu'à présent motivé ce retard de deux ans et demi à l'exécution de l'article 42 précité; 2° de prendre les mesures nécessaires pour que cette question puisse être réglée avant l'incorporation, le 1er octobre prochain, d'un contingent d'officiers de réserve appartenant aux classes 1946 à 1949/1.

2230. — 25 août 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées:** 1° que le 1er octobre prochain, des officiers de réserve appartenant aux classes 1946 à 1949/1, c'est-à-dire âgés de trente à trente-trois ans, vont être rappelés pour un an sous les drapeaux; 2° que parmi eux il en est certainement qui, ayant accompli des études en vue de l'obtention de diplômes d'études supérieures ont vu leur nomination au grade de sous-lieutenant retardée jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans et ne peuvent, de ce fait, être rappelés avec le grade de capitaine; 3° qu'ainsi leurs connaissances supérieures auront pour effet de les défavoriser au point de vue du commandement par rapport aux jeunes gens qui, ayant été incorporés avec leur classe d'âge et ayant suivi les pelotons d'élèves aspirants ont été promus sous-lieutenants à dix-huit mois de service actif (dont seulement six mois comme chefs de section) et ont pu être promus au grade de capitaine; 4° qu'une proposition de loi tendant à faire disparaître cette anomalie, comme c'est le cas pour le personnel médical (loi n° 55-1055 du 6 août 1955) a été rapportée favorablement devant la commission de la défense nationale sous la législature précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie qui est susceptible de créer un malaise parmi les officiers qui en sont victimes.

2231. — 26 août 1959. — **M. Bourne** rappelle à **M. le ministre du travail** que toutes les fois que les rentes et pensions vieillesse de la sécurité sociale ont été revalorisées dans le passé, les plafonds de ressources ont été augmentées par un texte postérieur. Or, par arrêté du 4 mai 1959 les rentes et pensions vieillesse ont été majorées de 13,50 p. 100 à compter du 1er avril 1959. Il lui demande quand un texte interviendra augmentant le plafond des ressources fixé actuellement à 261.000 francs; une telle mesure paraissant nécessaire pour ne pas pénaliser ceux qui ont toujours cotisé au maximum à la sécurité sociale.

2232. — 26 août 1959. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la construction** si doivent être soumis à l'impôt foncier des appartements vendus en copropriété construits dans un vieil immeuble en ruines ayant autrefois servi d'hôtel louant toutes les chambres et complètement inutilisé depuis de longues années. Cet immeuble, vétuste et insalubre, a été entièrement reconstruit: toiture, planchers, plafonds, cloisons. Seule a été utilisée une partie des murs qui a d'ailleurs été consolidée; la façade a été refaite. Le permis de construire, la prime à la construction et le certificat de conformité ont été accordés. Ces appartements permettent de loger de nombreuses familles.

2233. — 26 août 1959. — **M. Bourdelès** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si la législation française actuelle et les engagements pris vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun permettent à une importante maison de distribution de produits alimentaires de pratiquer, dans les départements où elle est solidement implantée, des prix élevés, et dans le même temps, de vendre à perte dans un département voisin, cela dans le but non équivoque d'éliminer la concurrence; 2° quelle est la position des services économiques du département où se pratique ce dumping; 3° si l'administration se réjouit de cette situation qui a pour effet immédiat un abaissement momentané des prix, et pour effet éloigné une hausse, après l'élimination de la concurrence.

2234. — 27 août 1959. — **M. Bourne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sources de conflit qui se révèlent à l'occasion de l'emploi de l'eau des ruisseaux et rivières d'une manière qui s'oppose aux règlements particuliers dits « droits d'eau » et aux articles 641, 644, 645 et autres du code civil. Négligeant les droits anciens résultant de titres normaux — notamment en ce qui concerne certaines industries mues par la force du courant, négligeant aussi cette législation si ancienne qui s'intéresse à l'usage des eaux pour l'arrosage des propriétés riveraines, d'importantes installations d'arrosage par aspersion et par irrigation, pourvues de moteurs, tendent à utiliser de plus en plus fréquemment le débit de modestes cours d'eau dans des proportions telles que les droits des autres riverains sont ou seront lésés comme sont lésés ceux des sociétés de pêche qui ont fréquemment procédé à l'alevinage de ces cours d'eau. Cette utilisation nouvelle étant actuellement préconisée par les services de l'agriculture, et notamment par le génie rural qui la subventionne, il serait sage de procéder à l'étude d'une nouvelle réglementation de l'usage des eaux. En même temps le problème de l'assèchement des nappes d'eau potable et leur pollution par les infiltrations de déchets industriels devrait être suivi avec attention. Il lui demande de rassurer ceux qui s'estiment lésés et qui attendent son avis avant d'entreprendre des actions judiciaires et de faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre pour faire face aux problèmes exposés.

2235. — 27 août 1959. — **M. Bourne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sources de conflit qui se révèlent à l'occasion de l'emploi de l'eau des ruisseaux et rivières d'une manière qui s'oppose aux règlements particuliers dits « droits d'eau » et aux articles 641, 644, 645 et autres du code civil. Négligeant les droits anciens résultant de titres normaux — notamment en ce qui concerne certaines industries mues par la force du courant, négligeant aussi cette législation si ancienne qui s'intéresse à l'usage des eaux pour l'arrosage des propriétés riveraines, d'importantes installations d'arrosage par aspersion et par irrigation, pourvues de moteurs, tendent à utiliser de plus en plus fréquemment le débit de modestes cours d'eau dans des proportions telles que les droits des autres riverains sont ou seront lésés comme sont lésés ceux des sociétés de pêche qui ont fréquemment procédé à l'alevinage de ces cours d'eau. Cette utilisation nouvelle étant actuellement préconisée par les services de l'agriculture, et notamment par le génie rural qui la subventionne, il serait sage de procéder à l'étude d'une nouvelle réglementation de l'usage des eaux. En même temps, le problème de l'assèchement des nappes d'eau potable et leur pollution par des infiltrations de déchets industriles devrait être suivi avec attention. Il lui demande de rassurer ceux qui s'estiment lésés et qui attendent son avis avant d'entreprendre des actions judiciaires et de faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre pour faire face aux problèmes exposés.

2236. — 27 août 1959. — **M. Creuzan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un notaire de passer aux « frais généraux » les cotisations versées à la bourse commune au titre de l'assurance vie-invalidité, alors que les membres de la compagnie départementale ont adhéré collectivement au contrat d'assurance qui, de ce fait, revêt un caractère obligatoire.

2237. — 27 août 1959. — **M. Codonnèche** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) quel sort sera fait, au point de vue du cumul de retraite vieillesse: 1° à un commerçant, artisan ou membre de profession libérale cotisant d'une part à la caisse ressortissant de sa profession et, d'autre part, à la caisse vieillesse agricole, après quinze ans de versements et soixante-cinq ans d'âge; 2° à un retraité qui jouit de la retraite des agents des collectivités locales (caisse des dépôts et consignations) qui, partiellement, a toujours exploité et cotisé à la caisse des allocations familiales agricoles et à la caisse vieillesse agricole sur le revenu cadastral (il est âgé de soixante-cinq ans et continue d'exploiter); *b*) comment, dans la négative de possibilité de cumul, les intéressés sont tenus aux versements.

2238. — 28 août 1959. — **M. Szigeti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes bénéficiant de l'aide aux grands infirmes, bénéficient également d'une majoration spéciale, dite « majoration pour tierce personne ». Cette majoration est destinée à leur permettre de rétribuer la personne que leur état de santé leur fait une nécessité de prendre à leur service. Aux termes de la législation en vigueur, cette majoration est fixée à 60.000 francs pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans, alors qu'elle est fixée à 253.884 francs pour les ayants droit n'ayant pas atteint cet âge. Il lui demande quelle est la raison de cette distinction, et, s'il ne serait pas possible d'unifier le taux des prestations compte tenu de ce que les personnes se mettant au service des grands infirmes demandent la même rétribution, qu'il s'agisse ou non d'un vieillard.

2239 — 28 août 1959. — **M. Szigeti** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant: la taxe proportionnelle est calculée pour les revenus des professions commerciales, artisanales, agricoles et libérales inférieurs à 300.000 francs, sur la base du taux réduit de 5,5 p. 100. Par contre, lorsqu'il s'agit de revenus tirés d'un capital et non plus du travail, le taux de 22 p. 100 est uniformément appliqué. Ainsi, un vieillard de soixante-quinze ans, n'ayant plus la possibilité de cultiver lui-même sa terre et devant la mettre en location, paye 29.920 francs d'impôts au titre de la taxe proportionnelle, pour un revenu annuel de 162.000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier du taux réduit de 5,5 p. 100, les fruits du capital des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, lorsque ces revenus inférieurs à 300.000 francs sont leurs seuls revenus imposables.

2240. — 28 août 1959. — **M. Cuillain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 687 du code général des impôts, une promesse de bail consentie par un particulier non commerçant à un tiers, sur un immeuble à usage commercial en vue de son exploitation à ce titre, est soumise à un

droit d'enregistrement de 10,80 p. 100. Il lui demande si le produit de cette cession, qui constitue un amenuisement de son capital est soumis pour celui qui le donne, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et si celui qui la reçoit, imposable au bénéfice réel, peut en déduire le montant de ses bénéfices imposables.

2241. — 29 août 1959. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le développement dans de nombreux pays étrangers et particulièrement en Allemagne de la thalassothérapie, pratiquée dans des établissements de cure contrôlée par des organismes scientifiques et médicaux et lui demande: 1° pour quels motifs la commission qui devait être créée auprès de son ministère pour étudier les indications et contre-indications de la thalassothérapie et les garanties médicales et scientifiques indispensables dont il faut l'entourer n'a pas encore été officiellement organisée; 2° s'il n'estime pas nécessaire de créer cette commission d'urgence afin d'éviter que des erreurs ne soient commises qui discréditeraient une thérapeutique d'avenir et conduiraient à la création, en des lieux inadéquats et non sans risques pour les malades et pour les stations intéressées d'établissements de cure échappant à tout contrôle scientifique et technique; 3° s'il ne juge pas indispensable de subordonner l'ouverture de nouveaux établissements de cure thalassothérapique à un agrément ministériel.

2242. — 29 août 1959. — **M. Bécue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les chiffres du rapport sur l'agriculture publié par « France-soir » dans le numéro du samedi 1er août 1959 sont bien exacts. Il proteste contre l'information d'après laquelle les revenus de l'agriculture auraient augmenté de 14 p. 100 en un an, ceci étant en contradiction flagrante avec les résultats des exploitations agricoles de son département et des régions voisines. De plus, la situation n'a fait que s'aggraver cette année malgré les résultats satisfaisants des productions céréalières. Il s'inquiète de savoir si les chiffres supposés donnés par le ministère comprennent les activités annexes et intermédiaires ou si ces chiffres sont basés sur le revenu net des agriculteurs. Le journal écrit que le rapport indique que l'agriculture reçoit plus de prestations qu'elle ne paye de cotisations sociales mais ne signale pas qu'elle fournit annuellement 80.000 personnes actives qu'elle a formées et amenées à l'âge adulte pour les perdre au bénéfice des autres secteurs économiques de la nation. Il lui demande quand sera mise en application la réforme des circuits de distribution annoncée dans le troisième plan de modernisation et d'équipement, seule mesure capable de réévaluer à la fois la situation des producteurs et le pouvoir d'achat des consommateurs.

2243. — 29 août 1959. — **M. Canat** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les dispositions du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 « relatives à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles » ne sont pas applicables aux mines métalliques et pour quels motifs. Il attire son attention sur le fait que, disséminées sur l'étendue du territoire algérien, les exploitations minières ont toujours entretenu un train d'activité entièrement bénéfique pour les populations locales, en leur assurant tout à la fois leur subsistance et leur promotion sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever cette exclusive afin que les encouragements dispensés aux autres entreprises soient également applicables aux exploitations minières et leur permettent ainsi de reprendre et de développer leur bienfaisante et indispensable activité dès que le retour à la sécurité le rendra possible.

2244. — 31 août 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,** chargé de la fonction publique, qu'il avait été envisagé en 1945 de permettre une certaine osmose en cours de carrière entre les différents corps auxquels prépare l'école nationale d'administration afin d'assurer une utilisation plus conforme à leurs aptitudes des cadres supérieurs de l'Etat et de corriger les erreurs d'aiguillage qui auraient pu se produire au moment de leur entrée dans l'administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir une politique d'ensemble en ce domaine, aucune mesure générale n'étant venue concrétiser jusqu'à ce jour ces intentions, les possibilités de bifurcations prévues par quelques statuts particuliers ayant en fait rarement joué et paraissant avoir été inspirées le plus souvent par des considérations de personnes.

2245. — 1er septembre 1959. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu des dispositions de l'article 96 du décret du 29 mai 1955, portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les agents titulaires des établissements en question dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate. Les instructions relatives aux modalités d'application du texte susvisé n'ayant pas été publiées, il désirerait savoir si, lorsque l'indemnité de licenciement est réglée par fractions mensuelles, elle doit donner lieu à retenues tant au profit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que de la sécurité sociale. Dans la négative, dans quelle position doivent être placés les intéressés pour conserver leurs droits au regard de la couverture de l'assurance maladie, en attendant qu'ils aient retrouvé un emploi.

2246. — 1er septembre 1959. — **M. Raymond Boisdé** rappelant à **M. le ministre de la construction** que les organismes collecteurs de la contribution patronale de 1 p. 100 sont tenus d'acquitter le droit de timbre de 0,48 p. 100 sur les prêts qu'ils consentent aux sociétés et aux salariés; la taxe de prestations de service de 8,50 p. 100 et la taxe proportionnelle sur les intérêts de ces prêts (dont le taux est d'ailleurs limité à 3 p. 100), lui demande si, à l'occasion de la réforme fiscale, actuellement étudiée par le Gouvernement, il n'estime pas possible d'intervenir auprès de son collègue des finances pour obtenir la suppression, ou tout au moins un allégement de ces charges qui grèvent lourdement l'utilisation de la contribution patronale de 1 p. 100.

2247. — 1er septembre 1959. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que 150 perceptions doivent être supprimées à brève échéance dans la métropole, en vue de procéder aux premières mesures d'exécution d'un plan de « regroupement des postes », imposé par un souci d'économies budgétaires et dans l'affirmative si des instructions ont été données en vue de faciliter les rapports des communes rurales avec les nouveaux postes de rattachement, compte tenu: 1° des inconvénients d'ordre pratique que provoquera leur éloignement; 2° de l'impossibilité où se trouveront les habitants de maintenir avec le percepteur des rapports directs dont bénéficient également les services administratifs susceptibles d'être mieux renseignés sur certaines incidences de l'effort fiscal.

2248. — 1er septembre 1959. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les garanties données par les cahiers des charges au maître de l'œuvre des travaux des collectivités publiques sont: 1° le cautionnement provisoire précédant l'adjudication; 2° le cautionnement définitif versé après la dévolution des travaux. Or, les difficultés de trésorerie dont se plaignent à peu près tous les entrepreneurs ont, petit à petit, conduit les auteurs des projets, sauf rares exceptions lorsqu'il s'agit de projets très importants, à ne plus prévoir dans les cahiers des charges la constitution du cautionnement définitif et quelles que soient les stipulations desdits cahiers des charges, on constate que les architectes ont tendance à le faire rembourser non point à l'expiration du délai réglementaire, c'est-à-dire après la réception définitive, mais dès que le montant de la retenue de garantie est égal ou supérieur à celui du cautionnement. Dans ces conditions et compte tenu d'une part de la nécessité d'assurer la bonne exécution des travaux et la garantie y attachée, et d'autre part de gêner le moins possible la trésorerie des entreprises tenues de laisser improductives des sommes parfois importantes ainsi consignées, n'y aurait-il pas lieu pour l'administration d'autoriser l'introduction dans les cahiers des charges types, d'une clause permettant le remboursement du cautionnement dès qu'il se trouvera être inférieur au montant de la retenue de garantie opérée sur les payements effectués. Bien entendu cette faculté — car il ne saurait s'agir que d'une faculté — ne jouerait que lorsque le représentant de la collectivité la jugerait opportune après appréciation de la bonne exécution du travail déjà réalisé et de la solvabilité de l'entrepreneur.

2249. — 1er septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la construction** quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour faciliter le logement des rapatriés du Maroc et de Tunisie, notamment par une attribution prioritaire dans les H. L. M.

2250. — 1er septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien faire connaître le montant total, pour l'année écoulée, des frais de perception des sommes encaissées par l'Etat au titre des taxes locales et ce, séparément, pour les départements et les communes.

2251. — 1er septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la construction** de vouloir bien faire connaître s'il est possible de transférer des dommages de guerre mobiliers sur des travaux immobiliers de réfection de façade, à exécuter conformément à une mise en demeure de l'administration municipale. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures de cet ordre pour permettre à son ministère de participer effectivement à la campagne de propreté des villes, dont il est d'ailleurs le promoteur.

2252. — 1er septembre 1959. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un marchand de biens qui remplit les conditions prévues à l'article 11 du paragraphe 2 du décret du 20 mai 1955 et qui a demandé le bénéfice de ce décret pour l'acquisition d'un immeuble d'habitation peut bénéficier des nouveaux droits d'enregistrement fixés par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 pour le cas où, le délai de deux ans étant expiré postérieurement au 1er janvier 1959, il désirerait conserver cet immeuble dans son patrimoine.

2253. — 1er septembre 1959. — **M. Poignant** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que l'ordonnance n° 58-1371 du 3 décembre 1958 portant loi des finances pour 1959 dont l'article 21 est venu supprimer la retraite de très nombreux anciens combattants est juridiquement nulle, ne portant pas la signature de M. René Coty, alors Président de la République française; dans l'affirmative, s'il envisage d'intervenir auprès de M. le Premier ministre et de ses collègues du Gouvernemenet pour que soit tirée la conclusion logique d'une telle constatation: retraite payée à tous les anciens combattants et ce à dater du jour de la suppression.

2254. — 1er septembre 1959. — **M. Duflot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice:** si les dispositions de l'article 4 du code de procédure civile prévoyant la citation par l'huissier du tribunal d'instance du domicile du détenteur sont applicables dans le département de la Seine, où l'exploitation concurrente dans toute l'étendue de ce département a été prévue par l'article 7 dernier alinéa, faisant exception à l'article 5 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, modifié par le décret n° 58-1282, relatif aux auxiliaires de justice. Dans l'affirmative, il lui demande si la citation prévue à l'article 19 du code de procédure civile par huissier commis par le juge doit être signifiée par l'huissier qui a délivré la citation introductive; et, si pour la procédure d'injonction (loi du 4 juillet 1957) signification au débiteur doit pareillement être faite par l'huissier du tribunal d'instance du domicile du défendeur.

2255. — 1er septembre 1959. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de la construction** si l'obligation, faite aux propriétaires d'immeubles, de réserver des garages dans les constructions nouvelles, joue lorsqu'il s'agit de surélévation d'immeubles existants, et, dans l'affirmative, comment joue cette obligation.

2256. — 1er septembre 1959. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle interprétation il faut donner à l'article 1133-3 du code général des impôts, touchant la détermination de l'habitation principale d'un contribuable, si l'unique logement dont dispose ce dernier en propre, perd cette qualité lorsqu'il passe une grande partie de l'année chez l'un ou l'autre de ses enfants, et, dans ce cas, si l'administration des contributions est fondée à refuser au contribuable, reconnu d'autre part « économiquement faible », le dégrèvement de la contribution mobilière et de la contribution foncière.

2257. — 2 septembre 1959. — **M. Bouillot** demande à **M. le ministre** des armées de quelle façon il compte prendre en considération les demandes des agriculteurs militaires en Afrique du Nord, concernant les permissions agricoles, à raison de la particulière gravité de ce problème.

2258. — 2 septembre 1959. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel a été pour chacun des centres des académies de Bordeaux et de Nancy le nombre des candidats inscrits à la session de juin 1959 au baccalauréat, série mathématiques, ainsi que le nombre et le pourcentage des admis; 2° comment pourrait s'expliquer, éventuellement, que le pourcentage des admis du centre de Mont-de-Marsan à la première session de 1959 ait été anormalement inférieur dans cette série à celui des autres centres; 3° s'il était patent que les candidats du centre de Mont-de-Marsan ont été en fait tout simplement victimes d'une sévérité délibérée et systématique dans la correction des épreuves, sinon de mathématiques, du moins de sciences, il lui demande s'il ne serait pas indiqué, d'abord, pour le bon renom de l'université autant que par souci d'équité, d'en réparer les conséquences à l'occasion de la session de septembre 1959 et, ensuite, de prendre des sanctions à l'égard des correcteurs coupables de ces égarements.

2259. — 2 septembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par une circulaire n° 21 S. S. du 17 février 1959, les caisses d'allocations familiales au régime général ont été invitées à prévoir, au titre des prestations supplémentaires, le versement de l'allocation maternité suivant les anciennes règles, c'est-à-dire suivant les conditions applicables antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, au profit des femmes qui ont déclaré leur grossesse avant le 1er janvier 1959. Il lui demande si cette circulaire, qui constitue une mesure transitoire, est applicable également aux assurés agents de l'Etat et si ces derniers peuvent solliciter l'allocation-maternité suivant les anciennes règles dans les conditions exposées par ladite circulaire. Dans le cas où cette dernière ne concernerait que les assurés du régime général, il demande si une mesure identique a été prise en faveur des agents de l'Etat et à défaut quels peuvent être les motifs qui s'opposent à l'extension de cette disposition aux agents de l'Etat.

2260. — 2 septembre 1959. — **M. Henault** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel a été en 1958 le pourcentage des accidents d'automobiles dus au mauvais état des routes; 2° la cause des accidents (largeur insuffisante, route réformée, absence de visibilité, etc.); 3° quelles dispositions le ministère peut appliquer pour remédier à cet état de choses; 4° compte tenu des plans décennaux pour la modernisation et l'entretien des routes nationales et départementales, si une modification accordant des priorités est envisagée.

2261. — 3 septembre 1959. — **M. de Gracia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si à raison de l'abondance par lui maintes fois proclamée des rentrées de devises fortes dans les caisses du Trésor, il ne serait pas maintenant possible de restituer à ceux de leurs propriétaires qui en feraient la demande les titres étrangers qu'ils ont été contraints de mettre en dépôt à une époque où les devises faisaient défaut; 2° pour le cas où cette restitution ne serait pas encore possible, si le Trésor ne pourrait pas prendre à sa charge les frais de garde et de gestion de ces titres qui grèvent lourdement le budget de nombreux et modestes épargnants.

2262. — 3 septembre 1959. — **M. Taittinger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la plupart des cas, les sociétés recevant des dividendes à raison des intérêts qu'elles possèdent dans d'autres sociétés, sont passibles d'une cascade d'impositions créées à un moment ou une inflation endémique avait pu justifier de telles dispositions. Elles sont devenues tout à fait anormales maintenant et la législation de la plupart des pays étrangers passés par les mêmes cycles économiques nous donnent l'exemple de leur modification ou de leur suppression. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ôter ce lourd handicap des sociétés, principalement en faveur de celles qui sont appelées à jouer un rôle dans la communauté économique européenne et si une des quatre mesures suivantes ne constituerait pas à ses yeux une mesure raisonnable: 1° les produits nets ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, ou: 2° les produits nets ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés sont retranchés du bénéfice net taxable des sociétés sous déduction d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixées à 25 p. 100 du montant net des produits, ou: 3° le régime des sociétés-mères et filiales s'applique lorsque la participation détenue par la société-mère dans la société filiale est égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci, ou: 4° le régime des sociétés-mères ou filiales s'applique lorsque la participation détenue par la société-mère dans la société filiale est égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci, et que l'une ou l'autre des sociétés est titulaire de la carte d'exportateur.

2263. — 3 septembre 1959. — **M. Meck** signale à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel de Colmar ayant statué en matière prud'homale comme juridiction d'appel a inséré dans le dispositif du jugement condamnant l'employeur une disposition permettant à ce dernier d'éviter l'exécution forcée en cas de pourvoi en cassation moyennant dépôt

d'une caution, qu'en ce faisant le tribunal a non seulement statué *ultra petita*, le sursis à l'exécution n'ayant pas été demandé, mais a violé l'article 29 du règlement du 28 juin 1738 qui décide qu'un pourvoi en cassation ne pourra en aucun cas empêcher l'exécution d'un jugement en dernier ressort et lui demande si l'huissier requis en présence des termes aussi formels de l'article 29 put néanmoins et nonobstant le dispositif du jugement procéder à l'exécution forcée ou si le travailleur qui a obtenu gain de cause est tenu de former de son côté un pourvoi en cassation contre le jugement pour violation de l'article 29 du règlement du 28 juin 1738 et pour avoir statué *ultra petita* (la procédure de la requête civile prévue par les articles 480 du code civil n'a pas été introduite dans le ressort de la cour d'appel de Colmar par l'article 91 de la loi du 1er juin 1924).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1714. — M. Dubuis expose à **M. le Premier ministre** que, dans la composition du Conseil économique et social, la représentation accordée à l'agriculture ne semble pas correspondre à la place primordiale que cette activité occupe dans la vie économique du pays. Il lui fait observer, en particulier, que les différents secteurs agricoles spécialisés n'ont aucune représentation. Il lui demande quel est, par catégories professionnelles, le nombre des membres représentant l'agriculture au Conseil économique et social et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'insuffisance de cette représentation. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — Il est rappelé que sur 205 membres, le Conseil économique et social comporte 52 membres désignés soit par les organisations agricoles soit en raison de leur compétence en matière agricole: 40 représentants des organismes agricoles désignés en application de l'article 4 du décret n° 59-179 du 27 mars 1959; 2 personnalités désignées au titre de l'article 5 du même décret; 1 spécialiste des questions d'habitat rural désigné au titre de l'article 8 de ce décret; 7 représentants au titre des activités agricoles algérienne et saharienne; 2 représentants au titre de l'article 11 du décret du 27 mars. Par ailleurs, 9 personnalités ont été nommées, en raison de leur compétence en matière agricole en qualité de membres extérieurs des sections du Conseil économique. On peut donc dire que la composition de ce conseil tient compte de la place de l'agriculture dans l'économie du pays. Enfin, il est rappelé que l'article 4 du décret du 27 mars 1959 a fixé la répartition des 40 sièges réservés aux représentants des organismes agricoles. Cet article prévoit en particulier que parmi les 12 représentants que la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles est appelée à désigner, 8 représentants doivent être choisis parmi des producteurs agricoles à vocation générale et des associations agricoles spécialisées. En outre, en application de ce même article, 12 personnalités ont été désignées au titre de leurs activités dans les organisations de crédit, de coopération et de mutualité agricole.

1739. — M. Maurice Faure expose à **M. le Premier ministre** que la direction du personnel de l'ancien ministère de la France d'outre-mer n'a pas cru possible de réserver une suite favorable à certaines demandes d'admission dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer à des professeurs femmes en serivce en Afrique occidentale française de façon continue depuis une date antérieure au 3 décembre 1956 (date de clôture du cadre général). Il lui signale que la majorité des professeurs femmes ont été classées dans le cadre général, mais que plusieurs s'en sont vu refuser l'accès sous prétexte qu'elles n'étaient pas mariées à des enseignants, qu'elles n'avaient pas « vocation à servir outre-mer » et qu'elles étaient détachées à court terme. Il lui rappelle que ces arguments sont en contradiction avec les dispositions du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, de l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les arrêts du conseil d'Etat en date du 18 février 1921 (affaire Mahuil) et du 2 mai 1959 et de l'instruction n° 434 FP du 13 mai 1959. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et pour classer dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les enseignantes auxquelles l'accès a été refusé, alors qu'elles remplissaient les conditions pour y accéder antérieurement au 3 décembre 1956. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Afin d'assurer la continuité de l'enseignement, et pour des raisons tirées de l'intérêt du service, le ministre de la France d'outre-mer a été amené à subordonner le détachement des intéressées à l'accomplissement des services durant l'année scolaire entière, ce qui impliquait la régularisation *a posteriori*, année scolaire par année scolaire, une fois les conditions remplies. L'appartenance au cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer est incompatible avec cette formule de détachement. Il est observé, d'autre part, que les dispositions du décret n° 53-1060 ne font pas une obligation de nommer dans le cadre général de l'enseignement tout professeur enseignant outre-mer; une nomination est subordonnée aux exigeances du service et à l'intérêt d'une bonne distribution de l'enseignement. Enfin, il est rappelé que les professeurs visées dans la question posée par l'honorable parlementaire n'acceptent de servir que dans un emploi vacant dans le lieu où réside leur mari. Pour ces différentes raisons, l'incorporation dans le cadre général, dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, du personnel visé n'a pas été envisagée. La situation ainsi créée n'implique aucune discrimination entre les sexes. Elle n'entraîne aucune appréciation péjorative des services que les intéressées ont pu rendre et, par ailleurs, ne leur porte aucun préjudice dans leur carrière métropolitaine. L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 ne permet plus, d'ailleurs, de procéder à aucun recrutement dans le cadre général.

1770. — M. Maurice Faure expose à **M. le Premier ministre** que la loi-cadre des T. O. M. a mis fin au recrutement dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, créé par le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953. Les enseignants intégrés ou incorporés dans ce cadre général bénéficient d'une bonification de 25 p. 100 de leurs services outre-mer pour l'avancement « pour tenir compte de la durée plus brève de la carrière et des sujétions particulières du service outre-mer » (art. 10, 2e alinéa). Il lui signale que ces dernières considérations sont également valables pour les enseignants recrutés outre-mer depuis le 3 décembre 1956, mais que ceux-ci ne peuvent plus en bénéficier depuis la fermeture du cadre général. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — L'article 10 du décret du 23 octobre 1953 portant statut du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer a institué une bonification de 25 p. 100 du temps passé en service outre-mer pour l'avancement, « pour tenir compte de la durée plus brève de la carrière et des sujétions particulières du service outre-mer ». La suppression du recrutement dans le cadre général, conséquence de la loi-cadre, a introduit ainsi une inégalité entre les enseignants des cadres métropolitains détachés avant le 3 décembre 1956, qui sont classés dans ledit cadre général, et, à ce titre, bénéficiant de la bonification pour services outre-mer, peuvent obtenir des promotions accélérées dans les hiérarchies du cadre général durant leur détachement, indépendantes de leur carrière dans leur cadre d'origine, et leurs collègues détachés après le 3 décembre 1956. Le rétablissement de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires intéressés ne pourrait désormais résulter que de la généralisation de la bonification pour services outre-mer à tous les enseignants de la métropole.

1771. — M. Maurice Faure expose à **M. le Premier ministre** que la direction du personnel de l'ancien ministère de la France d'outre-mer a refusé, et refuse systématiquement aux professeurs femmes dont le mari n'est pas membre de l'enseignement, le détachement auprès des Etats de la Communauté dans les conditions prévues par les articles 100 à 102 de la loi du 19 octobre 1946 et les articles 8 à 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959; la direction du personnel de la F. O. M. n'accorde que des détachements à court terme et à titre rétroactif, contrairement aux instructions contenues dans la lettre commune 826 DP/75-DV et 135 F. P. du 1er juillet 1949 et de la circulaire 950 DP/112 DV et 340 F. P. du 13 juin 1956. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la législation concernant la procédure de détachement et l'article 7 d l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Le souci d'assurer la continuité de la délivrance de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer soumis à son autorité a amené le ministre de la France d'outre-mer, pour éviter les abandons de service en cours d'année scolaire, à subordonner le réglement par voie de détachement de la situation des enseignants des cadres métropolitains, épouses de non-enseignants, à la condition de l'accomplissement de l'intégralité de l'année scolaire. Cela implique la régularisation des cas particuliers, année scolaire par année scolaire, et rétroactivement. Cette mesure, qui s'inspire des seuls intérêts du service, n'est pas de nature à nuire aux intérêts de carrière des intéressés lorsqu'elles accomplissent un service annuel. Dans le cas contraire les droits à pension peuvent être sauvegardés par la voie de la validation des services partiels rendus dans l'enseignement durant l'année scolaire. On ne peut, non plus, trouver là une mesure de discrimination entre les sexes, contraire aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, cet article ayant d'ailleurs réservé les mesures commandées par la nature des fonctions, comme c'est le cas en l'espèce.

1772. — M. Maurice Faure demande à **M. le Premier ministre** si un fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, qui refuse systématiquement d'appliquer la loi, et de façon générale la législation en vigueur, et qui l'interprète d'une façon strictement per-

sonnelle, tombe sous le coup de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Un fonctionnaire qui refuserait d'appliquer la loi dans le service dont il est chargé tomberait, si la preuve en était apportée, sous le coup de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et s'exposerait à des sanctions disciplinaires.

1831. — **M. Dorey** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons, ni le conseil supérieur de la fonction publique, ni l'assemblée plénière, n'ont encore été convoqués conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — La réunion du conseil supérieur de la fonction publique est envisagée pour la seconde quinzaine d'octobre 1959, dès que la mise au point des questions à soumettre aux délibérations de cet organisme aura été achevée.

1818. — **M. Canat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attitude d'hostilité agressive à l'égard de la France adoptée publiquement par M. le président du conseil chérifien, et notamment sur: 1° sa prise de position publique pour l'indépendance de l'Algérie; 2° sa revendication de ce qu'il nomme « le Sahara marocain ». Il lui demande si les déclarations faites publiquement par ce représentant officiel de Mohammed V sont compatibles avec la politique du Gouvernement français, particulièrement à la veille de la rencontre annoncée des deux chefs d'Etat, et si, malgré cette hostilité non dissimulée, il projette d'engager la France dans une nouvelle politique d'aide économique et financière au Maroc et, dans l'affirmative, s'il a mesuré les effets désastreux qu'une telle faiblesse ne marquera pas d'avoir sur le moral déjà très ébranlé de la population des départements français d'Algérie. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Les récentes déclarations de M. Ibrahim sur le Sahara et l'indépendance de l'Algérie ont repris des thèmes déjà développés depuis plusieurs années par le Gouvernement marocain. Il s'agit là de positions marocaines que le Gouvernement français n'a jamais admises. Il n'a pas semblé opportun et utile d'établir un lien entre ces déclarations et le projet de rencontre entre le Président de la République et le roi Mohammed V. En ce qui concerne l'aide financière au Maroc, le Gouvernement s'en tient à la situation actuelle

---

2002. — **M. Neuwirth** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que les ayants droit des fonctionnaires d'outre-mer morts pour la France avant le 25 décembre 1950, ou décédés avant cette date par suite de sévices subis en Indochine, devraient pouvoir bénéficier des dispositions du décret du 21 avril 1950, modifié par le décret n° 56-7 du 3 janvier 1956, en considération des conditions dans lesquelles ces personnels ont perdu la vie. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 56-7 du 3 janvier 1956, modifiant l'article 9 du décret du 21 avril 1950, a réorganisé le mode d'attribution des bonifications pour services hors d'Europe aux tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. La date du 25 décembre 1950, fixée pour l'entrée en vigueur de la réforme, est celle à partir de laquelle l'appréciation des droits des intéressés auxdites bonifications, par référence aux dispositions réglementaires en vigueur, était devenue impossible, du fait de la suppression à partir de cette même date, 25 décembre 1950, de l'indemnité de dépaysement dont la perception conditionnait jusque-là, l'octroi des bonifications en cause. L'application des nouvelles dispositions aux agents retraités ou décédés en activité de service avant le 25 décembre 1950 ne se justifie pas puisque les droits aux bonifications pour services hors d'Europe des intéressés étaient, jusqu'à cette date, fixés avec précision par les textes réglementaires les régissant.

AFFAIRES ETRANGERES

1163. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est informé qu'une revue mensuelle indienne est, à l'heure actuelle, largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre notamment son numéro d'avril à l'apologie de la rébellion algérienne; 2° quelles représentations il compte faire à qui de droit pour que cesse enfin cette entreprise indécente dont on sait qu'elle entre dans le cadre d'un réseau d'action ayant ses ramifications partout dans le monde et notamment dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — La question posée se réfère vraisemblablement à un article publié dans la livraison d'avril 1959 de la revue de tendance communiste « Forum », paraissant mensuellement à Bombay. Cet article critique la politique algérienne du Gouvernement en termes souvent très violents. On ne peut cependant considérer qu'il y a, techniquement, injure à l'égard de la personne du chef de l'Etat. Dans ces conditions, une représentation officielle auprès du Gouvernement de New-Delhi n'aurait certainement pas de suite, car il nous serait opposé la liberté de la presse qui est assuré par la législation indienne.

1260. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les dispositions d'ordre économique et social prévues par le Gouvernement pour la sauvegarde des intérêts et l'assistance aux Français de toutes catégories qui ont dû, ou vont être appelés, très prochainement, à quitter le territoire de la Guinée. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Les départs de Guinée, depuis l'accession de ce territoire à l'indépendance, ont porté essentiellement sur des fonctionnaires de différents corps de l'Etat, relevant du ministère de la France d'outre-mer. Dans le secteur privé, les rapatriements ont été peu nombreux. Le ministère des affaires étrangères a pris des dispositions pour faciliter le retour des personnes nécessiteuses en affectant à cette fin une fraction de ses crédits d'assistance. Les sommes ainsi dégagées n'ont d'ailleurs pas à ce jour été intégralement utilisées. Par ailleurs, deux millions de francs ont été délégués à notre représentation à Conakry pour être éventuellement distribués à titre de secours-pécule aux rapatriés. Nos compatriotes ont, à leur arrivée en France, été orientés sur le comité d'entraide aux Français rapatriés, organisme subventionné par le ministère des affaires étrangères. Enfin des mesures spéciales ont été prises pour ceux dont la situation a été directement et gravement affectée par les événements de Guinée. Il s'agit essentiellement, d'une part, des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion, d'autre part, des officiers ministériels qu'une ordonnance locale du 29 mars 1959 a mis dans l'impossibilité légale de poursuivre leurs activités.

1506. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'ambassade de France à Tunis accorde des prêts de 2 millions de francs au maximum mais, cela, uniquement aux personnes ayant quitté la Tunisie après le 1er septembre 1957. Peu de rapatriés peuvent remplir toutes les conditions requises et, de ce fait, ne peuvent bénéficier de ce prêt. Il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier la procédure d'aide et, notamment, de faire bénéficier de ces prêts les personnes qui ont quitté la Tunisie après la proclamation de l'indépendance. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — La procédure d'aide à la réinstallation par « prêts d'honneur » — initialement appelés prêts spéciaux — a été créée en Tunisie, en novembre 1957 pour faciliter la réinstallation en France de ceux de nos compatriotes de situation modeste exerçant une activité indépendante, auxquels la nature ou la faible importance de leur entreprise n'ouvrait pas le recours aux prêts du Crédit foncier ou du crédit hôtelier. Par la suite cette aide, dont le plafond était fixé à un million par bénéficiaire, fut sensiblement améliorée et étendue: le plafond est passé successivement à 2, puis 3 millions (1er avril 1959); le cumul avec les autres formes d'aide à la réinstallation a été autorisé, en particulier pour constituer la part d'auto-financement, exigée lors de l'octroi d'un prêt du crédit hôtelier; le bénéfice en a été accordé à tous les expulsés quelle que soit leur activité professionnelle; les employés et salariés peuvent également y prétendre, comme accessoire d'un prêt du crédit agricole ou d'un prêt du crédit hôtelier (1er avril 1959). Les crédits initialement consacrés à cette assistance ne permettaient pas de lui donner un caractère rétroactif. Toutefois, des dérogations sont toujours largement accordées lorsqu'il est établi que le demandeur a dû quitter la Tunisie à la suite d'une mesure directe d'éviction, de spoliation ou d'expulsion de la part des autorités tunisiennes. Des études sont actuellement en cours pour instaurer à bref délai de nouvelles procédures fixant l'octroi de cette aide dans des conditions plus rapides et mieux adaptées aux divers cas qui peuvent se présenter.

1507 — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation de nombreux rapatriés de Tunisie qui avaient des biens dans ce pays et qui se trouvent maintenant dans une situation très précaire. Il lui demande si la France ne pourrait pas envisager d'acheter leurs biens en Tunisie et, dans le cas où cela serait une trop lourde charge pour le budget, de prévoir des payements sous forme de créances garanties par l'Etat et négociables en banque. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Depuis l'indépendance de la Tunisie le Gouvernement a pris en faveur de nos compatriotes obligés de quitter ce pays, une série de mesures d'aide financière destinées à faciliter leur réinstallation en France et dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi que les propriétaires ruraux ou urbains peuvent obtenir de la part du Crédit foncier de France des prêts hypothécaires gagés par l'immeuble sis en Tunisie, suivant un double plafond de 18 millions de francs par bénéficiaire et de 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble,

au taux d'intérêt de 3 p. 100, remboursable en vingt ans. Par ailleurs, le Gouvernement, qui n'a cessé d'intervenir auprès des autorités tunisiennes pour que le patrimoine de nos ressortissants soit maintenu dans son intégrité et qui a passé une convention avec le Gouvernement tunisien en vue du rachat par celui-ci des exploitations agricoles françaises situées dans les zones d'insécurité, ne peut envisager une opération de rachat portant sur la totalité des avoirs de nos compatriotes en Tunisie. Une telle opération nécessiterait des crédits considérables, poserait d'insolubles problèmes de gestion et se heurterait à la loi tunisienne, qui interdit à un gouvernement étranger de constituer, sans autorisation expresse, un domaine sur le territoire tunisien. La solution consistant à accorder la garantie de l'Etat aux créances à offrir en payement des immeubles rachetés susciterait en fait les mêmes difficultés. C'est pourquoi le Gouvernement a orienté son action vers le développement des mesures d'aide à la reconversion et vers la recherche d'autres procédures susceptibles d'apporter une solution aux problèmes en cause.

1552. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les avocats, notaires et huissiers français installés en Guinée ne puissent plus, à compter du 30 juin, exercer leur profession qu'à la condition d'opter pour la nationalité guinéenne, quelles interventions ont été faites, et quelles mesures sont envisagées pour que soient respectés les droits des Français dans ce pays. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Aux termes d'une décision récente, ayant pris effet à compter du 30 juin 1959, les avocats n'ayant pas la nationalité guinéenne ne sont plus autorisés à exercer leurs fonctions en Guinée. Il est rappelé, d'autre part, qu'à la suite du référendum du 28 septembre 1958, les officiers ministériels français de Guinée ont cessé leurs activités. En sa qualité d'Etat indépendant, la Guinée est incontestablement fondée à réserver ces diverses fonctions. Cette réglementation n'exclut pas nécessairement la possibilité, pour les avocats non guinéens, d'obtenir de l'autorité judiciaire locale l'autorisation de plaider dans certaines affaires. Le Gouvernement français envisage de négocier, aussitôt que les circonstances le permettront, un accord de coopération judiciaire offrant aux nationaux de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre le maximum de garanties.

1560. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, en présence d'un arrêté municipal prescrivant, à Casablanca, le changement de nom de soixante-dix-neuf rues et voies publiques, et tendant à remplacer notamment les noms de Joffre, de Gallieni, de Mangin, de De Latre par ceux de Pierre-Parent et de Lemaigre-Dubreuil, si l'attention du Gouvernement marocain a été attirée sur le caractère foncièrement inamical d'une telle décision à la veille du voyage en France de Sa Majesté le roi du Maroc. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Il est exact que les autorités municipales de Casablanca ont décidé de changer l'appellation d'un certain nombre de rues et voies publiques de cette ville. On ne peut que regretter que la municipalité de Casablanca ait décidé de supprimer les noms de Joffre, Gallieni et d'autres chefs militaires glorieux. Il n'est cependant pas apparu opportun de protester auprès du Gouvernement marocain au sujet d'une mesure qui relève de la seule compétence des autorités municipales marocaines.

1561. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que le bureau politique du parti démocratique de Guinée ait demandé l'interdiction du port de toutes les décorations militaires françaises; 2° si une mesure similaire est demandée pour des décorations décernées par d'autres pays; 3° si l'attention du Gouvernement guinéen a été attirée sur le caractère inamical qu'une telle mesure présenterait envers la France. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Il est exact que le bureau politique du parti démocratique de Guinée a demandé, le 11 mai 1959, que soient apportées des limitations au port des décorations françaises. Toutefois, un arrêté présidentiel du 14 mai 1959, publié au *Journal officiel* de la Guinée le 1er juin, a autorisé les nationaux guinéens à porter les décorations suivantes: Légion d'honneur, médaille militaire, Croix de guerre 1914-1918, Croix de guerre 1939-1945, médailles commémoratives 1914-1918 et 1939-1945; 2° à la connaissance du ministère des affaires étrangères, aucune mesure similaire n'a été prise pour les décorations décernées par d'autres pays, ce qui d'ailleurs n'aurait guère d'application pratique; 3° la décision du Gouvernement de Conakry n'appelle pas de représentations diplomatiques, étant donné notamment que les anciens militaires guinéens de l'armée française peuvent porter les décorations auxquelles ils sont le plus attachés, et que bon nombre de pays — dont la France — ont une réglementation stricte en ce qui concerne l'acceptation et le port par leurs nationaux de décorations étrangères.

1886. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les avantages pour la France du rattachement économique prématuré de la Sarre à l'Allemagne. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — La fixation, pour le rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, d'une date antérieure à la date limite du 31 décembre 1959 prévue par le Traité de Luxembourg s'explique essentiellement par le désir qu'avait le Gouvernement de voir la conversion monétaire, opération comportant certains risques, s'accomplir dans les meilleurs conditions possibles. Il convenait aussi de procéder à cette opération avant la mise en circulation, même dans une mesure limitée, des nouveaux francs. Le choix du 5 juillet 1959 a été fait en fonction d'une conjoncture particulièrement favorable. Les résultats connus jusqu'ici confirment que ce choix a été opportun.

2037. — M. Pigeot demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si les conversations engagées avec le Gouvernement marocain au sujet de l'occupation par ses forces armées de points indûment revendiqués par lui sur les confins sahariens et, en particulier, de Hassi-Zerzour, aboutiront à la détermination définitive de la frontière entre la France et le Maroc, tant dans sa partie saharienne que dans sa partie algérienne; 2° si la commission franco-marocaine dont la création avait été décidée en 1956 en vue d'entreprendre les négociations à ce sujet s'est réunie depuis cette date et quel est l'état d'avancement de ses travaux; 3° si, au moins, la délégation française à cette commission, constituée en 1957, a poursuivi les études préparatoires nécessaires pour présenter au Gouvernement marocain des propositions irréfutables appuyées sur des documents topographiques précis. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° A la suite de l'incident de Hassi-Zerzour, le Gouvernement français a proposé au Gouvernement marocain de réunir la commission mixte chargée de délimiter la frontière du Maroc. Le Gouvernement marocain n'a pas encore fait connaître sa réponse; 2° cette commission mixte, dont le principe a été adopté le 2 mars 1956 d'un commun accord par les Gouvernements français et marocain, n'a jamais pu être réunie par suite de l'attitude dilatoire des autorités marocaines. Pour sa part, le Gouvernement français a, dès le début de 1957, fait connaître au Gouvernement marocain la composition de sa délégation et a demandé, à différentes reprises, que cette commission soit convoquée; 3° la délégation française a, bien entendu, procédé à des études très complètes.

AGRICULTURE

951. — M. Juskiewenski demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que notre pays consacre à la recherche agricole un pourcentage de son revenu agricole très inférieur à celui qui lui allouent la plupart de nos partenaires du Marché commun et la Grande-Bretagne (cinq fois environ); 2° s'il est exact que les crédits d'investissements ont été en 1959 presque réduits de moitié (en pouvoir d'achat) par rapport à ceux de 1958; 3° s'il est exact que la modicité des crédits de fonctionnement ont conduit les stations et laboratoires à freiner l'exécution de leur programme de recherches; 4° comment il compte rattraper le retard pris par notre pays dans ce domaine; 5° quels sont en particulier les moyens affectés aux recherches sur la production de la viande, et notamment pour l'étude de la race charollaise dont une haute personnalité a déclaré récemment qu'elle était la race du Marché commun; 6° s'il est exact que la documentation actuelle la moins incomplète sur cette race est d'origine britannique. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — 1° La France consacre à la recherche agronomique environ 1 p. 1.000 de son revenu annuel agricole. On estime que la Grande-Bretagne y consacre environ 4 p. 1.000 et les Pays-Bas 5 p. 1.000. L'accroissement de l'effort français est donc souhaitable. Il ne saurait cependant être question de mettre notre pays d'un seul bond au même niveau que la Grande-Bretagne, par exemple, parce qu'il faut trouver le temps de former des chercheurs et de construire les stations et laboratoires qui leur seront nécessaires. L'accroissement de l'effort français est d'ailleurs permanent depuis plus de dix ans. En effet, alors que l'I. N. R. A. (Institut national de la recherche agronomique) ne comptait en 1946 que 157 chercheurs et 16 techniciens, ses effectifs atteignent, en 1959, 400 chercheurs et 650 techniciens; 2° les autorisations de programme accordées à l'I. N. R. A. pour ses investissements atteignaient 1.100 millions en 1958 et ont été réduits à 750 millions en 1959, cette réduction étant apparue comme le seul moyen d'obtenir le relèvement des crédits de fonctionnement indispensables pour assurer la marche normale des installations existantes; la subvention de fonctionnement a pu ainsi passer de 561 millions en 1958 à 926 millions en 1959. La pause imposée par les circonstances en matière d'investissements permet donc à l'I. N. R. A. de tirer parti de ses investissements antérieurs. Pour 1960, 1961 et 1962, les autorisations de programme figurant au projet de loi-programme relatif à l'agriculture sont de 1 milliard et demi de francs par an pour des investissements de l'I. N. R. A.; 3° l'augmentation ci-dessus indiquée des crédits de fonctionnement a permis de maintenir, et même d'accroître dans certains secteurs, l'activité de l'I. N. R. A., sans toutefois être suffisante pour lui permettre de réaliser l'intégralité de ses projets; 4° le plan quadriennal 1958-1961 de modernisation et d'équipement prévoit en son article 128 (*J. O.* n° 69 du 22 mars 1959, page 3151) en faveur de l'I. N. R. A.: *a*) des investissements nouveaux pour un montant global de 4,5 milliards; *b*) la création de 420 emplois nouveaux d'agents des cadres scientifiques et techniques (140 scientifiques et 280 techniciens) auxquels il faudra adjoindre le personnel administratif et la main-d'œuvre nécessaires; *c*) un accroissement annuel des crédits de fonctionnement correspondant à la mise en service des installations nouvelles et au plein emploi des scientifiques et des techniciens,

au fur et à mesure de leur formation. Dans cet accroissement sont compris les salaires du personnel administratif et ouvrier mentionné à l'alinéa précédent. Les accentuations données aux travaux de l'I. N. R. A. dans le cadre de ce troisième plan comprennent notamment « l'adaptation de la recherche agronomique au programme d'orientation de la production agricole ,en axant les recherches techniques sur les secteurs des productions animales »; 5° les recherches zootechniques ont reçu à l'I. N. R. A. une impulsion puissante qui s'est traduite en 1950 par la création du centre national de recherches zootechniques à Jouy-en-Josas. Ce centre compte à présent dans ses effectifs, d'une part plus de 400 personnes dont 55 chercheurs et 125 techniciens, d'autre part plus de 3.000 têtes de bétail, dont 800 bovins. Le budget de fonctionnement du centre dépasse 800 millions de francs en 1959, dont 450 millions fournis par l'I. N. R. A. Ce budget ne comprend pas les traitements des chercheurs ni des techniciens permanents, qui sont payés par l'Etat. Certes, les recherches ne portent pas que sur la production de la viande, mais aussi sur celles du lait, de la laine, etc., ainsi que sur la génétique et la physiologie animale, la nutrition des animaux, la technologie des produits animaux, etc. Il est impossible de chiffrer la part consacrée plus spécialement dans cet ensemble à l'étude de la production de la viande. Les études portant sur les bovins sont valables pour l'espèce, cependant que pour la race charollaise plus particulièrement, on poursuit au centre national de recherches zootechniques des recherches sur sa précocité, sa rapidité de croissance; 6° la Grande-Bretagne ayant envisagé d'importer du bétail charollais, a fait procéder à une enquête préalable par M. Graig Wheaton-Smith, qui s'est documenté en France auprès du centre national de recherches zootechniques et du Herd Book. Son rapport, traduit en français par M. Laurent de Saint Martin et intitulé: « Rapport sur un rapide examen d'ensemble de la race charollaise », a été publié en 1958 dans le n° 131 (pages 545-570) du « Bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles ».

1283. — M. Bayou expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décrets du 16 mai organisant le marché du vin ne visent aucunement les prix du vin de la récolte 1958; que d'autre part, rien ne prévoit les modalités d'écoulement des vins encore en stock à la propriété au 1er septembre prochain et le prix auquel ils pourront être vendus; qu'étant donné la situation critique de la viticulture, il serait souhaitable que le prix du warrant, actuellement fixé à 400 francs, soit porté au moins à 500 francs, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution à ces différents problèmes. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Si les décrets du 16 mai ne s'appliquent qu'à partir de la campagne prochaine, le fait que le Gouvernement ait décidé d'intervenir sur le marché du vin, dans les limites de prix qu'il a fixées pour les campagnes 1959-1960, a néanmoins influencé les cours actuels. Par ailleurs le décret n° 59-802 du 4 juillet 1959 a retardé l'ouverture de la prochaine campagne viticole au 1er octobre 1960. Ce délai devrait normalement assurer l'écoulement de la majeure partie des vins encore en stock à la propriété au 1er septembre. Les vins de la récolte 1958 qui n'auraient pas été commercialisés à la date du 1er octobre, s'ajouteront normalement à la franchise commercialisable avant le 1er janvier 1960 (15 hectolitres par hectare de vigne). Le Gouvernement n'avait pas manqué de tenir compte de la situation des viticulteurs en fixant à 400 francs le prix du warrant. Il est à noter que ce prix se rapproche du prix d'objectif que le décret n° 59-633 du 16 mai 1959 a fixé pour la récolte 1961.

1459. — M. Bégué expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les sept premiers mois de 1951, la France a exporté, en blés déclassés fourragers (*Journal officiel* du 9 novembre 1951: *a*) sur l'Allemagne: 151.720 quintaux; *b*) sur la Grande-Bretagne: 119.610 quintaux; *c*) sur la Suisse: 27.851 quintaux. Il lui demande quel est le montant produit, en francs, pour chacune de ces ventes et quel a été le prix de vente, en francs, par quintal rendu port ou frontière pour chacun de ces trois pays. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Les exportations de blés déclassés réalisées durant les sept premiers mois de l'année 1951 ayant fait l'objet de ventes à des exportateurs privés de la part de l'O. N. I. C., le contrôle du prix de revente à l'étranger échappait à l'administration. Toutefois, il est possible, à titre indicatif, de signaler que: le prix des blés classés vendus sur la Grande-Bretagne était compris entre 3.600 F et 3.800 F le quintal, port anglais; le prix de revente sur la Suisse ressortait à 3.150 F environ franco frontière; le prix de revente aux acheteurs allemands s'établissait à un chiffre voisin de 3.400 F. Ces blés étaient facturés par l'O. N. I. C. aux exportateurs aux conditions suivantes: Destination Allemagne: 3.200 F le quintal fob Strasbourg; destination Grande-Bretagne: 3.130 F le quintal fob Marseille; destination Grande-Bretagne: 3.280 F fob Nice. Les exportations sur la Suisse ont été réalisées par deux sociétés coopératives sans intervention commerciale de l'O. N. I. C.

1473. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour développer les exportations de fruits et légumes dans le cadre du Marché commun, et en particulier: 1° s'il ne lui paraît pas opportun que soient admis à l'exportation, au moins à destination de l'Allemagne, les produits de qualité courante reconnus sains; 2° s'il n'a pas l'intention d'assouplir les contrôles à l'exportation qui, institués dans le but louable d'assurer la bonne renommée des produits français à l'étranger, apparaissent dans certains cas aux exportateurs comme de véritables freins; 3° s'il n'estime pas nécessaire de définir, en cas de litige, une procédure spéciale sauvegardant les droits des exportateurs; 4° s'il n'est pas possible de supprimer le contrôle à la frontière, en le remplaçant par un seul et efficace contrôle au moment du chargement. Ce contrôle à la frontière semble faire double emploi avec celui qu'exercent les contrôleurs des pays importateurs. De plus, en cas de refus, le refoulement de wagons de fruits et de légumes à la frontière entraîne pour l'exportation, outre la perte du transport et les frais d'un transport supplémentaire de retour, le risque d'avaries ou de perte partielle ou totale d'une marchandise éminemment périssable. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Le contrôle à l'exportation prévu par le décret-loi du 11 juin 1938, modifiant et complétant la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, a été institué par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947, qui a rendu obligatoire l'apposition d'une marque spéciale sur les fruits et légumes exportés, dont la liste est fixée par voie d'arrêté. 1° la réglementation portant application du décret du 2 août 1947 est édictée après avis du comité national interprofessionnel des fruits et légumes, seul organisme consultatif compétent à l'échelon national: celui-ci s'est toujours prononcé pour une politique de qualité à l'exportation. Précisément, au moment où le Gouvernement considère que le développement des exportations doit constituer un des facteurs déterminants du redressement économique du pays, il ne peut être question de renoncer à une telle politique, d'autant plus justifiée que l'institution de la Communauté économique européenne risque d'aviver la concurrence; 2° le contrôle à l'exportation, en ce qui concerne l'application du label d'exportation, n'a jamais entravé le trafic. Il a rencontré l'approbation de la plus large majorité des professionnels. Céder au mécontentement de quelques-uns serait mettre toute l'efficacité du contrôle en péril, alors que la France doit exporter; 3° en cas de litige, les professionnels peuvent toujours présenter un recours hiérarchique ou contentieux, selon les principes définis par le droit public; 4° le contrôle dans les centres de production a été développé au maximum, compte tenu des possibilités du service de la répression des fraudes. Mais le contrôle en frontière doit être maintenu pour différentes raisons: il est matériellement impossible de contrôler tous les chargements au départ; le contrôle en frontière est le seul à constater l'altération de la marchandise en cours de transport. Or, il serait inadmissible d'exporter des produits avariés, même si les dégâts sont apparus entre le centre de production et la frontière; il est le seul à pouvoir, le cas échéant, déceler la substitution frauduleuse de certains lots, après le passage du contrôleur au départ; c'est aussi le seul qui puisse bloquer un chargement refusé au départ et qui aurait cependant été expédié clandestinement; le contrôle au départ et celui de la frontière, relevant du même service, ne font pas double emploi et ne peuvent exister l'un sans l'autre, faute de perdre toute leur efficacité; les pays importateurs ne procèdent, en général, qu'à un contrôle phytosanitaire, donc très différent de celui qui nous occupe et qui concerne la qualité et le conditionnement.

1515. — M. Laurent rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les prix de campagne et les conditions de commercialisation de la récolte 1957 pour les céréales ont fait l'objet de décrets: n° 57-927 et 57-928 publiés au *Journal officiel* du 15 août 1957. La réglementation concernant les oléagineux a fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1957. Pour la récolte 1958, le décret de campagne n° 58-661 a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1958 et la réglementation concernant les oléagineux a fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 5 août 1958. Pour les producteurs, les coopérateurs et négociants ainsi que pour les utilisateurs et sur le plan économique en général, il y aurait grand intérêt à connaître très longtemps à l'avance la réglementation de campagne. Chaque année, en effet, les transactions s'effectuent à tous les stades sans que les bases légales en soient connues. Il lui demande s'il n'envisagent pas de prendre très rapidement le décret de campagne pour 1959 et, pour les année à venir, de pallier, par des décisions prises très longtemps à l'avance, les multiples inconvénients qui découlent d'une réglementation trop tardive. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Céréales. — L'article 3 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 dispose que le prix de campagne du blé tendre est fixé avant le 31 juillet de chaque année, l'avis du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales étant formulé avant le 15 juillet. Pour les céréales livrées avant la parution du prix de campagne, les producteurs perçoivent un acompte, dont le taux est déterminé, conformément aux dispositions du décret de codification du 23 novembre 1937. Il apparaît difficile de prévoir une date plus avancée de la parution du décret de campagne, les modalités de commercialisation étant fonction des caractéristiques de la récolte qui ne sont connues avec suffisamment de précision qu'aux dates indiquées ci-dessus et parfois même plus tardivement. C'est ainsi que, lors de la précédente campagne, certaines dispositions du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 ont dû être sensiblement modifiées, compte tenu des conditions particulières d'une récolte tardive. C'est pourquoi, pour la récolte 1959, les prix des céréales ont fait l'objet du décret n° 59-910 du 31 juillet 1959, paru au *Journal officiel* du 1er août 1959. Toutefois, pour pallier les difficultés signalées plus haut, deux autres textes ont été publiés au même *Journal officiel*. Le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 qui, dans son article 3,

reporte au 30 septembre la date limite d'évaluation de la collecte de blé et, dans son article 5, situe au 1er octobre la date limite de fixation du prix du maïs. Le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959, valable pour les campagnes ultérieures, qui reprend toutes les dispositions permanentes se rapportant aux prix et aux modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales, et figurant, jusqu'à présent dans le décret annuel de campagne. L'article 2 situe au 31 octobre la date limite de fixation de prix du riz.

Oléagineux. — Le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, dispose que pour les récoltes 1954 à 1959 incluses, le prix de campagne du colza est fixé chaque année avant le 30 juin, ce prix s'entendant à la sortie des organismes stockeurs. Les prix de campagne des autres graines oléagineuses fluides métropolitaines sont établis par référence au prix des graines de colza. Dans le prix de campagne est incluse une marge de stockage que les organismes stockeurs sont habilités à retenir lors de leurs règlements aux producteurs. Cette marge comprend notamment les frais moyens de conservation résultant de la péréquation des frais de conservation mensuels supportés par les organismes stockeurs sur les graines collectées en culture pendant toute la durée de la campagne. Il en découle que les producteurs ne reçoivent qu'un acompte au moment de la livraison des graines, le règlement définitif ne pouvant intervenir qu'en fin de campagne, après que les frais moyens de conservation aient été déterminés par un arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des affaires économiques. Toutefois, en vue de faciliter les transactions, l'arrêté du 29 juin 1959, fixant les prix de campagne des graines oléagineuses de la récolte 1959, a prévu la fixation d'un prix minimum en culture pour les graines de colza et de navette.

1654. — M. du Halgouet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le service des eaux et forêts ne dispose que de crédits totalement insuffisants pour lutter contre la prolifération des rats musqués. Les particuliers sont donc amenés à faire eux-mêmes l'achat de pièges. Le seul appareil réellement efficace, le stop-loss, est d'importation américaine et soumis à une taxe douanière de 54 p. 100 selon le tarif n° 73-10 J 1° des douanes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de cette taxe le stop-loss américain tant qu'il ne sera pas construit en France et tant que la lutte contre le rat musqué revêtira un caractère d'urgence indéniable. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — La direction générale des eaux et forêts ne dispose actuellement pas de crédits pour lutter contre le rat musqué. Toutefois, un programme de destruction vient d'être prévu pour l'année 1960. Neuf départements prioritaires ont été retenus par une commission de lutte contre l'ondatra, comprenant, sous la présidence du directeur général des eaux et forêts, les représentants qualifiés des ministères de l'agriculture, des travaux publics et des transports, de l'industrie et du commerce. L'inscription d'une ligne budgétaire spéciale: « Lutte contre le rat musqué » doit permettre l'octroi de subvention aux organismes départementaux chargés de la lutte. Le piégeage est à l'heure actuelle le seul moyen efficace d'éradication. Les pièges généralement utilisés sont le piège allemand, qui est d'ailleurs fabriqué en France, et le piège américain stop-loss; les deux modèles sont valables. En raison des difficultés d'importation du piège stop-loss, il est recommandé pour le moment d'utiliser le piège allemand; toutefois, il est demandé à M. le ministre de l'industrie et du commerce de bien vouloir étudier la possibilité d'exonérer de la taxe douanière l'achat du stop-loss à l'étranger.

1656. — M. Bayou expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le statut viticole de 1935 et le décret du 30 septembre 1955 avaient prévu que les viticulteurs pourraient se libérer de la distillation obligatoire en arrachant des vignes sans indemnité, avec engagement de ne pas les replanter avant dix ans. La dispense de distillation obligatoire était égale au volume produit théoriquement par les vignes arrachées. Le décret du 16 mai 1959 a supprimé la distillation obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les viticulteurs ayant arraché leurs vignes dans les conditions ci-dessus ne soient pas lésés par la rupture unilatérale du contrat qui les liait à l'Etat. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — Le problème soulevé par la situation des viticulteurs titulaires d'engagements décennaux de non-replantation pris en application de l'article 13 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 fait actuellement l'objet d'une étude entre les services des départements de l'agriculture et des affaires économiques et des finances, à l'effet de rechercher les avantages qui pourraient être consentis aux viticulteurs intéressés pour leur accorder des allégements comparables à ceux dont ils bénéficiaient antérieurement à l'application du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin.

1690. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret du 24 mars 1959 interdit l'emploi en France, dans l'alimentation de la volaille, de l'arsenic, l'antimoine et des oestrogènes, produits qui ont pour effet de diminuer la consommation de nourriture par les volailles. Il lui demande s'il n'envisage pas que le service du contrôle des fraudes fasse des prélèvements sur les volailles importées en provenance de certains pays, en particulier de Belgique et de Hollande, afin de vérifier si ces volailles n'ont pas été nourries avec une alimentation contenant les produits chimiques précités et interdits, et dans l'affirmative, quelles mesures il pense appliquer envers les contrevenants. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 20 mars 1959 (*Journal officiel* du 24 mars 1959) concernant les produits destinés à l'alimentation des animaux et le commerce des denrées alimentaires d'origine animale, lesdites denrées, qu'elles soient produites en France ou qu'elles soient importées, doivent provenir d'animaux auxquels n'a été administrée aucune des substances chimiques ou biologiques visées par ce décret. Il convient de noter que cette réglementation n'est entrée en vigueur qu'à la fin du mois de mai dernier. Tous contrôles utiles ne manqueront pas d'être effectués sur les lots de volailles importées. Au reste, ces importations n'ont atteint depuis le début de l'année qu'un faible tonnage. S'il était démontré que de telles marchandises n'étaient pas conformes au texte ci-dessus rappelé, les contrevenants seraient passibles des sanctions prévues par la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales.

1699. — M. d'Aillières expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 concernant la constitution et le fonctionnement des tribunaux paritaires de baux ruraux décide, dans son article 3, que le maire, sur invitation du préfet, dresse, en vue des élections des assesseurs des tribunaux paritaires, des listes des bailleurs et des preneurs « domiciliés dans la commune ou y ayant leur résidence ». Or, l'article 4 du même décret énumère les conditions nécessaires pour être électeur et on y relève notamment celle suivante: « Etre domicilié dans le ressort du tribunal paritaire ou y résider ». Il lui demande laquelle des deux conditions doit être observée: domicile dans la commune ou domicile dans le ressort du tribunal. Dans le même décret, pour la partie concernant les commissions consultatives de baux ruraux, l'article 26 indique comme faisant partie de cette commission des représentants des bailleurs non preneurs et de preneurs non bailleurs « élus à raison de deux par arrondissement ». Mais l'article 27, qui organise cette élection par une assemblée générale constituée au chef-lieu du département, prévoit la désignation dans chacun des collèges de bailleurs et de preneurs de « deux membres titulaires et deux suppléants ». Chaque collège étant unique pour le département, on en conclut que les bailleurs seront représentés à la commission consultative par deux délégués et les preneurs par deux délégués, quel que soit le nombre d'arrondissements. En présence de cette contradiction, il lui demande quelle est la solution qui doit l'emporter. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — 1° La contradiction apparente dont il s'agit avait déjà été relevée par l'instruction ministérielle du 27 avril 1946 qui donne priorité à l'article 2 de la loi n° 46-683 du 13 avril 1946, devenu l'article 3 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, en précisant toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que le bien loué soit situé sur le territoire de la commune où l'électeur est inscrit. 2° Il n'existe aucune contradiction entre les articles 26 et 27 du décret susvisé qui se complètent; l'article 26 relatif à la composition de la commission consultative des baux ruraux stipule que cet organisme comprend notamment « des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs élus à raison de deux par arrondissement dans les conditions fixées à l'article suivant... ». L'article 27 fixe simplement la procédure de l'élection des représentants bailleurs et preneurs à la commission consultative.

1715. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique dans laquelle se trouvent certains cultivateurs du département des Deux-Sèvres à la suite d'une invasion très importante de campagnols et mulots qui dévastent toutes les récoltes. Elle lui signale que les procédés de destruction de ces rongeurs, mis à la disposition des agriculteurs, sont pratiquement irréalisables et ne peuvent avoir une efficacité certaine. Elle lui demande: 1° si la recherche agronomique dispose de moyens financiers suffisants pour poursuivre les travaux permettant de découvrir un remède à ce fléau; 2° si l'on ne pourrait envisager de faire attribuer une aide du fonds de solidarité agricole aux agriculteurs victimes de ces dévastations. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Dans le cadre normal de son programme de travail, l'institut national de la recherche agronomique (laboratoire des petits vertébrés), en liaison avec le service de la protection des végétaux, étudie les problèmes relatifs à la lutte contre les petits vertébrés nuisibles (rats, mulots et campagnols, corbeaux et pies). Dans l'état actuel des travaux et après l'expérience acquise au cours de plusieurs campagnes de lutte contre les campagnols et les mulots dont les grandes pullulations sont cycliques, il est avéré que la lutte contre ces petits rongeurs n'est nullement irréalisable: si les virus, jadis et encore parfois utilisés, donnent des résultats irréguliers et décevants, les appâts au phosphure de zinc se montrent très efficaces en même temps qu'ils constituent le moyen de lutte le plus économique; les appâts à la strychnine donnent des résultats analogues mais leur emploi est plus onéreux. Les échecs ou l'insuffisance des résultats acquis, au cours des campagnes de lutte contre les petits rongeurs, tiennent essentiellement à deux causes: les agriculteurs attendent souvent de se trouver en présence de dégâts

déjà sérieux pour juger opportun d'intervenir; en outre, même lorsque la lutte est entreprise assez tôt, elle n'est pas toujours conduite avec une méthode et une discipline suffisantes; on se contente souvent de traiter les champs cultivés, et l'on néglige les talus, les fossés, les friches qui sont autant de foyers à partir des quels se renouvellent rapidement les pullulations, étant donné le pouvoir de prolifération des rongeurs. La lutte exige donc d'être entreprise avant que les pullulations aient pris une trop grave extension; les époques de lutte les plus favorables sont celles où les rongeurs n'ont à leur disposition que peu de ressources naturelles; il est donc inutile d'essayer de les détruire avec des grains empoisonnés à l'époque de la moisson, qui leur offre une profusion de grains sains. La lutte doit être également entreprise sur de vastes superficies, pouvant englober le territoire de plusieurs communes; collective et généralisée, par conséquent, cette lutte ne peut être menée que par les soins des groupements communaux de défense contre les ennemis des cultures. Il convient enfin, généralement, de la poursuivre deux hivers consécutifs. Les parties méridionales des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituent des zones où existent ces « foyers permanents » de campagnols à partir desquels se développent les grandes pullulations enregistrées régulièrement tous les dix ou douze ans et dont les dégâts sont particulièrement sensibles pendant deux ou trois années. L'institut national de la recherche agronomique a d'ailleurs installé à Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée) un laboratoire spécialement équipé pour l'étude de la biologie des campagnols et du cycle de leurs pullulations. Dans ces trois départements, la lutte généralisée conduite au cours de l'hiver 1957-1958 (année de grande pullulation) a donné de bons résultats. Toutefois, l'importance de la pullulation aurait exigé une surveillance poursuivie et une nouvelle campagne de lutte au cours de l'hiver 1958-1959. Les agriculteurs ont eu le sentiment que l'humidité enregistrée au cours de l'année 1958, qui s'est effectivement traduite par une pullulation extrêmement faible au cours de l'hiver dernier, rendait inutiles de nouveaux traitements et ceux-ci ont été négligés. Or, ils ont constaté, après la coupe des foins, que les campagnols avaient à nouveau considérablement proliféré au cours du printemps très sec et de l'été chaud de 1959, c'est-à-dire à une époque où, pour les raisons exposées ci-dessus, toute tentative de lutte devient inutile. La seule parade consiste pour l'instant à rentrer les récoltes le plus rapidement possible; ce n'est qu'après la rentrée des grains qu'une campagne de lutte pourra être efficace; 2° Les dégâts occasionnés par les ennemis des cultures contre lesquels il existe des moyens de lutte bien connus n'ont jamais été considérés comme « calamités agricoles » et n'ont jamais reçu d'aide du fonds de solidarité agricole. Dans la mesure des moyens financiers dont il dispose, le service de la protection des végétaux continuera à apporter toute son aide aux fédérations de groupements de défense contre les ennemis des cultures des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, pour poursuivre, de façon rationnelle, la lutte contre les campagnols.

1830. — M. Laine demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les obligations imposées par le crédit agricole aux industriels laitiers qui ont sollicité un prêt sur le fonds de progrès agricole, et dont les améliorations ont été inscrites au plan d'équipement; 2° quel est le taux d'intérêt et quelle est la durée du prêt; 3° quelles sont les garanties requises. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — Le crédit agricole n'a consenti aucun prêt sur les ressources du fonds de progrès agricole. En application de la convention modifiée du 17 mars 1959 conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole, prise en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-165 du 21 mars 1948 et du décret n° 48-1597 du 1er octobre 1948, des prêts de caractéristiques spéciales ont été accordés par la caisse nationale de crédit agricole aux industriels laitiers, au titre du programme d'investissements agricoles. Ces prêts ont été exclusivement réalisés au moyen de ressources mises à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole par le fonds de modernisation et d'équipement, devenu le fonds de développement économique et social, et consentis pour des opérations définies par mon département en accord avec la commission des investissements, depuis le conseil de direction du fonds de développement économique et social. 1° Outre les obligations habituellement prévues dans les actes de prêts, les industriels laitiers bénéficiaires des prêts susvisés ont dû souscrire un cahier des charges élaboré par mon département et leur imposant essentiellement: *a*) de soumettre l'exécution des travaux d'équipement de leur usine au contrôle des services techniques du ministère de l'agriculture; *b*) de réaliser l'équipement de leur zone de ramassage conformément au projet inscrit au programme d'investissements agricoles et agréé par le ministère de l'agriculture; *c*) de maintenir l'équipement de leur zone de ramassage dans l'état où il se trouvera, compte tenu de la réalisation des investissements effectués au moyen du prêt, ces opérations étant soumises à l'accord des services techniques compétents du ministère de l'agriculture; *d*) de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables au lait et aux produits laitiers, de conseiller techniquement les producteurs pour le bon fonctionnement de l'équipement laitier à la ferme et de livrer le lait pasteurisé certifié par priorité aux détaillants équipés pour le distribuer dans de bonnes conditions; 2° ces prêts sont, suivant la nature des investissements auxquels ils s'appliquent, soit à long terme soit à moyen terme, leur taux d'intérêt étant respectivement de 3 p. 100 dans le premier cas et de 5,5 p. 100 dans le second. Ils sont remboursables par annuités égales et leur durée, fixée dans chaque cas, ne peut dépasser trente ans pour les prêts à long terme et quinze ans pour les prêts à moyen terme. Des industriels laitiers ont bénéficié de prêts à moyen terme, au taux préférentiel de 2 p. 100, pour assurer l'équipement des exploitations agricoles de leur zone de collecte en matériels destinés à faciliter la conservation du lait en attente de son ramassage; 3° les garanties demandées sont celles prévues par la législation sur le crédit agricole pour les prêts collectifs; elles consistent principalement en hypothèque, caution ou nantissement.

1834. — M. Lainé expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation des assurances vieillesse relative aux vieux travailleurs non salariés présente des disparités importantes selon les régimes, qui portent même atteinte aux principes de la sécurité sociale. Lorsqu'une même personne a exercé simultanément ou successivement plusieurs activités, la loi du 17 janvier 1948 a retenu la notion d'activité principale pour la caisse à laquelle cette personne doit être affiliée, mais la loi du 5 janvier 1955 a établi la double affiliation et donc, la double cotisation, lorsqu'une des deux activités est agricole, même si cette activité est accessoire mais sans entraîner droit à prestation. Il demande si, tout en tenant compte du caractère particulier du régime agricole fondé sur la solidarité de tous les exploitants, et en maintenant le principe de la double cotisation, des dispositions plus justes pourraient être envisagées, en accordant aux bénéficiaires d'une allocation vieillesse au titre de l'activité principale la retraite complémentaire instituée à l'article 17 de la loi du 5 janvier 1955; ces dispositions auraient l'avantage de supprimer une exception et de se rapprocher du droit commun, l'obligation de cotiser entraînant droit à prestation. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — L'article 645 du code de la sécurité sociale a posé le principe de l'affiliation à la seule organisation autonome d'assurance vieillesse dont relève l'activité principale de celui qui exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées. Ce texte n'a pas modifié le principe de l'octroi d'un seul avantage de vieillesse, mais en confie la charge à l'organisme dont relève l'activité principale de l'intéressé. En ce qui concerne les personnes qui ont exercé successivement des activités non salariées relevant de plusieurs organisations autonomes d'assurance vieillesse, le décret n° 56-1187 du 3 septembre 1955 a fixé les conditions dans lesquelles la charge de l'avantage de vieillesse est répartie entre les caisses. Si, en vertu du deuxième alinéa de l'article 645 susvisé, les personnes qui, accessoirement exercent une activité non salariée agricole sur une exploitation d'un revenu cadastral supérieur à 12.000 francs, sont assujetties au payement d'une cotisation basée sur le revenu cadastral, elles ne sont pour autant affiliées au régime de l'assurance vieillesse agricole. L'adoption de la réforme remprait le principe de l'octroi d'un seul avantage de vieillesse et le principe de l'affiliation unique et devrait être envisagée a faveur de tous ceux qui exercent une activité professionnelle agricole non salariée à titre secondaire. De plus, si ces cotisations, constituant une partie de solidarité justifiée par l'exercice d'une activité agricole, sans doute secondaire, mais cependant importante, étaient considérées comme des cotisations relevant directement de la notion d'assurance, les dépenses du régime se trouveraient augmentées et des ressourves nouvelles devraient alors être dégagées pour le financement, car les cotisations demandées à la profession augmentées très substantiellement par les ressources provenant du produit de la taxe sur la valeur ajoutée ne suffisent qu'à peine à assurer l'équilibre budgétaire.

1865. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment est composé le comité national interprofessionnel consultatif des fruits et légumes; 2° s'il n'estime pas nécessaire: *a*) de rendre cet organisme plus représentatif de toutes les organisations professionnelles; *b*) de l'autoriser à tenir publiquement ses séances et à en publier le compte rendu dans toute la presse professionnelle. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Le comité national interprofessionnel des fruits et légumes créé par le décret n° 55-271 du 26 février 1955 est composé de la façon suivante: un président de chambre d'agriculture, proposé par l'assemblée permanente; un représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles; un représentant de la fédération de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole; deuze représentants des producteurs dont deux pour l'Algérie; trois représentants des coopératives agricoles de production, dont un pour l'Algérie; douze représentants des négociants, grossistes, détaillants et coopératives de consommation, dont un pour l'Algérie; douze représentants des activités connexes, dont un pour l'Algérie: trois représentants des industries de transformation, un représentant de la Société nationale des chemins de fer français, un représentant des transporteurs routiers, un représentant des tansporteurs aériens, un représentant des transporteurs maritimes, un représentant des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local; trois représentants des organismes de stockage, de groupage et de manutention; un représentant des fabricants d'emballages; un représentant du conseil supérieur du commerce; un représentant du centre national du commerce extérieur; 2° cet organisme, ainsi que sa composition l'atteste, est largement représentatif de toutes les organisations professionnelles qui sont amenées tous les trois ans à proposer à M. le ministre de l'agriculture les membres qu'elles désirent voir siéger dans ce momité. 3° il ne semble pas possible que le comité

national interprofessionnel des fruits et légumes tienne publiquement ses séances. Toutefois, un compte rendu officiel est publié, à l'issue de chaque réunion, dans la presse professionnelle. En outre, les procès-verbaux des séances du comité national et de ses commissions sont largement diffusés auprès de toutes les organisations professionnelles intéressées.

1890. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes est un organisme parasitaire dont les ressources proviennent d'une taxe parafiscale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de supprimer cet organisme et de mettre un terme aux poursuites engagées contre les redevables de la taxe parafiscale alimentant son budget. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'envisage ni la dissolution du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, ni l'annulation des dispositions relatives au financement de cet organisme. Il estime, en effet, que le centre technique intéressé ne saurait être considéré comme parasitaire. Les cotisations de taux modique dont il assume le recouvrement sont affectées à des tâches d'intérêt général telles que l'élaboration et l'application des normes officielles des fruits et légumes, l'amélioration de la production et de la commercialisation de ces produits par des mesures d'expérimentation, d'information et de contrôle ainsi que l'organisation d'expositions tant en France qu'à l'étranger. Ces activités profitent à toutes les branches agricoles, industrielles et commerciales qui, représentées au conseil d'administration du centre technique, lui donnent le caractère professionnel prévu par l'article 10 de la loi du 22 juillet 1948. Le centre technique va être amené à jouer un rôle prépondérant dans le secteur intéressé par suite de l'entrée de la France dans la Communauté économique européenne qui soulève des problèmes particulièrement complexes en ce qui concerne notamment la commercialisation des fruits et légumes.

1894. — M. Douzans appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice subi par près de huit cents cultivateurs de l'Ariège et de la Haute-Garonne qui avaient livré leurs récoltes à un acheteur de céréales qui, par suite, a fait faillite; et lui demande si des mesures ne pourraient être prévues afin de protéger les agriculteurs des risques qui proviennent de la mauvaise gestion d'entreprises auxquelles ils doivent normalement livrer leurs récoltes; et si le fonctionnement commercial de ces organismes d'achats ne pourrait être garanti par l'Etat ou assuré auprès des compagnies d'assurances. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — La loi du 15 août 1936 et les textes subséquents, promulgués en vue de garantir le respect du prix d'achat en culture des céréales, n'ont pas pour effet d'imposer un acheteur déterminé aux producteurs. Ceux-ci ont le libre choix de l'organisme stockeur auquel ils livrent leur récolte; ils ont, en outre, la faculté de changer d'acheteur, en cours de campagne, sous réserve d'une déclaration à la recette buraliste. D'autre part, le négociant doit, dans les dix jours de livraison, mettre la caisse régionale de crédit agricole en possession du prix total des blés achetés; s'il est membre d'une caisse de caution mutuelle, il peut obtenir les fonds nécessaires grâce au mécanisme de l'aval accordé par l'office des céréales aux effets créés en contrepartie des stocks de céréales constitués par lesdits blés. Il s'ensuit que le cultivateur, s'il n'est pas payé dans le délai réglementaire, doit s'inquiéter de ce retard auprès de son acheteur et de la caisse de crédit agricole; n'étant pas tenu de livrer ses céréales à un acheteur déterminé, il peut s'adresser à un organisme stockeur agréé (coopérative agricole ou négociant) pour de nouvelles livraisons; il lui appartient en outre de prendre, à l'égard de son acheteur défaillant, toutes mesures de nature à sauvegarder ses intérêts. L'Etat ne peut intervenir pour protéger des opérations qui, bien qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une réglementation particulière, conservent un caractère purement commercial. Au surplus, les négociants exerçant les activités les plus diverses, une telle protection ne pourrait s'exercer qu'au prix d'un contrôle complet de l'ensemble desdites activités; un tel contrôle ne pourrait être mis en œuvre que sous le couvert d'un texte législatif.

1901. — M. Cailleaux attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en tant que ministre de tutelle de la mutualité sociale agricole, sur les graves inconvénients qui résultent de l'ordonnance du 28 décembre 1958 concernant l'octroi de l'allocation de maternité et exigeant, entre chaque naissance, un délai maximum de trois ans. Il lui demande si, au-delà de la troisième naissance, la suppression de cette condition ne pourrait être envisagée, afin que la modeste allocation de maternité ne soit pas refusée à une mère de famille de quatre, cinq, six enfants ou davantage, parce qu'une naissance, parvenue à ce rang, a lieu plus de trois ans après la précédente, et s'il ne pense pas qu'une telle modification apportée à l'ordonnance serait conforme à la dignité de la mère de famille et à la grandeur de la tâche maternelle. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1374 du 23 décembre 1958 relatives aux nouvelles conditions d'octroi de l'allocation de maternité posent un principe ayant un caractère de portée générale. Le ministre de l'agriculture est tenu d'en assurer l'exécution à l'égard des allocataires ressortissants, de par leur activité, au régime agricole des prestations familiales.

1910. — M. Boulin expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des gelées de 1956, qui ont détruit totalement ou partiellement les vignobles, un système d'indemnisation indirect a été institué par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole. Ce système prévoit des prêts, avec remise d'annuités de quatre ou six années selon le cas. La première annuité payante va intervenir en 1960. De nombreux viticulteurs, sinistrés à nouveau, sont dans l'impossibilité absolue de rembourser ces sommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre soit pour le report de ces annuités, soit pour leur remise définitive et ce, en fonction de l'examen de la situation de chacun. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que les interventions de la section viticole du fonds national de solidarité agricole ne revêtent pas la forme d'une prise en charge systématique des annuités dues par les viticulteurs; les remises accordées à ceux-ci font l'objet d'un calcul individuel où entrent en ligne de compte la gravité du dommage subi par l'intéressé et l'importance du prêt qu'il a contracté. Aux termes du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, les viticulteurs sinistrés par le gel de l'hiver 1955-1956 et qui ont souscrit une déclaration de dommages avant le 1er janvier 1957, peuvent bénéficier d'interventions de la section viticole à l'occasion du règlement des quatre premières annuités dans le cas général et, exceptionnellement, des six premières annuités lorsque l'arrachage du vignoble a été rendu nécessaire et que ledit arrachage est suivi d'une replantation effectuée dans les conditions définies par l'arrêté du 25 mai 1957. Le décret du 17 septembre 1956 susvisé prévoyait également que dans le cas où ils seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675 du code rural dans les trois années suivant celle du sinistre initial, les viticulteurs pourraient demander la prise en charge de cinq annuités au lieu de quatre. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les viticulteurs sont donc appelés à obtenir, en principe, le concours de la section viticole pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1961, 1962, 1963 ou 1964 selon qu'ils ont contracté leurs prêts au cours des années 1956, 1957, 1958 ou 1959, la première annuité à régler, sans l'aide de la section viticole, échéant alors respectivement en 1962, 1963, 1964 ou 1965. Il n'est évidemment pas possible de prévoir si les intéressés seront ou non en mesure de tenir, à cette date encore éloignée, les engagements qu'ils ont contractés, et il paraît en conséquence prématuré de suggérer des mesures visant à aménager leurs dettes.

1920. — M. Deliaune expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des gelées de 1956 qui ont détruit totalement ou partiellement les vignobles, un système d'indemnisation indirect a été institué par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole. Ce système prévoit des prêts avec remise d'annuités de quatre ou six annuités selon les cas. La première annuité payante va intervenir en 1960. De nombreux viticulteurs, sinistrés à nouveau, sont dans l'impossibilité absolue de rembourser ces sommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit pour le report de ces annuités, soit pour leur remise définitive, et ce, en fonction de l'examen de la situation de chacun. (*Question du 21 juillet 1959*).

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que les interventions de la section viticole du fonds national de solidarité agricole ne revêtent pas la forme d'une prise en charge systématique des annuités dues par les viticulteurs; les remises accordées à ceux-ci font l'objet d'un calcul individuel où entrent en ligne de compte la gravité du dommage subi par l'intéressé et l'importance du prêt qu'il a contracté. Aux termes du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, les viticulteurs sinistrés par le gel de l'hiver 1955-1956 et qui ont souscrit une déclaration de dommages avant le 1er janvier 1957, peuvent bénéficier d'interventions de la section viticole à l'occasion du règlement des quatre premières annuités dans le cas général et, exceptionnellement, des six premières annuités lorsque l'arrachage du vignoble a été rendu nécessaire et que ledit arrachage est suivi d'une replantation effectuée dans les conditions définies par l'arrêté du 25 mai 1957. Le décret du 17 septembre 1956 susvisé prévoyait également que, dans le cas où ils seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675 du code rural dans les trois années suivant celle du sinistre initial, les viticulteurs pourraient demander la prise en charge de cinq annuités au lieu de quatre. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les viticulteurs sont donc appelés à obtenir, en principe, le concours de la section viticole pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1961, 1962, 1963 ou 1964, selon qu'ils ont contracté leurs prêts au cours des années 1956, 1957, 1958 ou 1959, la première annuité à régler sans l'aide de la section viticole échéant alors respectivement en 1962, 1963, 1964 ou 1965. Il n'est évidemment pas possible de prévoir si les intéressés seront ou non en mesure de tenir, à cette date encore éloignée, les engagements qu'ils ont contractés et il paraît en conséquence prématuré de suggérer des mesures visant à aménager leurs dettes.

1930. — M. Durbet expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un redevable de cotisations d'assurances sociales agricoles qui, ne s'étant pas acquitté dans les délais, se voit réclamer le coût total des prestations servies à ses salariés alors qu'il a régularisé sa situation. L'arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1958 annule le décret du 19 octobre 1954 qui dispose des voies et moyens de recouvrement des cotisations non réglées et renvoie à l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Aux termes de cet article, la poursuite ne peut être engagée que dans la mesure où le montant des prestations payées où dues excédentait celui des cotisations et majorations acquittées au titre du bénéficiaire des prestations. Il lui demande si ces dispositions sont applicables au régime agricole. (*Question du 22 juillet 1959.*)

Réponse. — L'arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1958 qui a annulé le décret du 19 octobre 1954 modifiant l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (art. 160 du code de la sécurité sociale) est sans incidence sur les dispositions applicables en matière de remboursement de prestations par les employeurs dans le régime agricole des assurances sociales et qui ont été fixées par l'article 13 du décret du 20 avril 1950, modifié par le décret du 20 janvier 1955. Les décrets des 20 avril 1950 et 20 janvier 1955 ont été régulièrement pris en application de la loi du 17 août 1948, dont l'article 7 incluait dans les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire, les règles de fonctionnement et les modes de financement du régime agricole des assurances sociales, alors qu'il n'en était pas de même en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale. Aux termes de l'article 13 modifié du décret précité du 20 avril 1950, lorsque les cotisations dues au titre des quatre trimestres civils précédant la date de la première constatation médicale d'une affection n'ont pas encore été versées à cette date, et dès lors que le délai réglementaire de versement est expiré, les employeurs responsables du versement de ces cotisations sont, notamment en matière d'assurance maladie, débiteurs à l'égard de la caisse mutuelle d'assurances sociales intéressée, outre les cotisations arriérées en cause et les majorations de retard correspondantes, de toutes les prestations auxquelles l'assuré peut prétendre du fait du risque en question, même postérieurement au règlement desdites cotisations et majorations, dans la limite, au titre d'une même maladie et d'une même affection, de cinq fois le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. La responsabilité des employeurs est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels ils sont, à la date d'ouverture du risque, débiteurs de cotisations par rapport au nombre de jours ouvrables des quatre trimestres considérés. Par suite, un employeur peut se voir réclamer régulièrement le remboursement de la totalité des prestations servies à un de ses salariés pour une affection déterminée. Toutefois, les employeurs ont la possibilité de demander aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles une réduction gracieuse de dette en ce qui concerne tant les majorations de retard sur cotisations arriérées que les sommes dues à titre de remboursement de prestations. Les décisions des caisses accordant ou refusant les réductions sont soumises à l'approbation de l'administration.

2092. — M. Gilbert Buron expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants: alors que notre pays au cours des années 1956 et 1957 était importateur de viande de bœuf, en 1958 — et suivant d'ailleurs les indications données par les différents plans de modernisation — la production s'est élevée à un point tel que nos exploitants sont menacés par l'effondrement des cours qui commence à apparaître sur les marchés; il va s'amplifier dès octobre prochain pour devenir catastrophique à partir de décembre 1959 et au cours de l'année 1960. Il lui demande si pour éviter les manœuvres de spéculation qui ne manqueraient pas de se faire jour, il n'envisage pas d'autoriser la S. I. B. E. V. à procéder immédiatement aux achats « de quartiers avant » sur lesquels le risque spéculatif est le plus net. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Des instructions ont déjà été données à la S. I. B. E. V. pour procéder à des achats de quartiers avant qui ont débuté le 15 juillet et dont le montant s'élevait au 21 juillet à 131 tonnes.

2098. — M. Luciani expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation précaire de la production sucrière métropolitaine; lui signale que, alors que reste en caisse un solde positif important au titre de la taxe de résorption et qu'aucun excédent de sucre ne pourra être exporté, la prochaine campagne sucrière s'avère plus difficile et elle sera notablement inférieure aux campagnes précédentes en conséquence de la sécheresse qui sévit. Il lui demande si, en considération de cette situation, il n'envisage pas de supprimer, au titre de la campagne sucrière 1959-1960, le recouvrement de la cotisation de résorption due par les professionnels planteurs et fabricants en application des dispositions en cours. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — La préoccupation exprimée quant aux résultats de la prochaine campagne de betteraves sucrières soulève une question qui sera prise en considération en temps opportun, c'est-à-dire lors de l'établissement de l'arrêté fixant le prix de la betterave pour la campagne 1959-1960, dans lequel seront prévues les dispositions relatives à la cotisation de résorption.

2111. — M. Taittinger expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'article 631 du code de la sécurité sociale et son extension aux prestations de l'allocation supplémentaire du F. N. S. sont bien rigoureuses pour les héritiers de petites propriétés rurales. Il lui demande si le souci de préférer au prolétariat agricole l'accès ou le maintien de la propriété familiale ne l'incitera pas à étudier, en relation avec les ministres intéressés, l'abrogation de ce texte. (*Question du 29 juillet 1959*).

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité constituant un avantage à titre gratuit, puisqu'elle est accordée sans versement de cotisations et que son financement est à la charge de la collectivité, le Parlement a estimé qu'il était rationnel de réclamer aux héritiers des bénéficiaires le remboursement des arrérages perçus, lorsque le montant de la succession excède deux millions. Il convient d'ailleurs de remarquer que la loi du 30 juin 1956, étendant en l'occurrence à l'allocation supplémentaire les dispositions prévues en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée — art. 631 du code de la sécurité sociale — a porté à deux millions le chiffre de un million fixé jusqu'alors par ledit article. L'assouplissement ainsi apporté à la disposition initiale implique le maintien du principe de la récupération des arrérages sur la succession.

ANCIENS COMBATTANTS

1685. — M. Therailler demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage la possibilité d'appliquer la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance à tous les agents qui ont été mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de ladite loi et remplissant les conditions fixées par elle. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — 1° L'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance créée par la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 peut, dans certains cas, être considérée comme un élément nouveau d'appréciation, et par suite, entraîner un second examen, par la commission centrale, d'un dossier constitué en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Toutefois, la production de la carte du combattant volontaire de la Résistance ne peut entraîner *ipso facto* une décision favorable, les critères fixés par les deux textes législatifs étant différents. En effet, conformément aux articles L. 263 et L. 265 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte de combattant volontaire de la Résistance est attribuée aux personnes ayant appartenu pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non, avant le 6 juin 1944, à la Résistance. Par contre, la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 (art. 4) exige des bénéficiaires éventuels une appartenance active et continue à la Résistance pendant une période d'au moins six mois avant le 6 juin 1944. Dans ces conditions, la présentation de la carte de combattant volontaire de la Résistance ne peut être considérée comme suffisante pour bénéficier des dispositions de ladite loi; 2° les fonctionnaires résistants qui ont été mis à la retraite antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, sont susceptibles de bénéficier de l'instruction, en date du 7 octobre 1958, cab/dir. 860 adressée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre aux départements ministériels. Compte tenu des précisions apportées dans cette lettre circulaire, il est prescrit aux administrations de tenir compte, dans les pensions de retraite, quelle que soit la date de mise à la retraite, de l'avantage de campagne simple accordé par l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 26 septembre 1951 dès l'instant que les bénéficiaires étaient en activité au moment où ils prenaient part à la Résistance. Pour permettre à la commission centrale créée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 d'apprécier les titres de résistance des demandeurs, les administrations ont été invitées à adresser à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (12e bureau) les dossiers des agents intéressés par la circulaire susvisée.

ARMEES

1410. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre des armées** le caractère judicieux qu'il y aurait à apporter une modification à l'ordonnance du 27 décembre 1958 (*Journal officiel* du 30 décembre 1958) et aux circulaires d'application concernant les obligations du service militaire. C'est ainsi qu'un ressortissant étranger appartenant à un pays où n'existe pas le service militaire obligatoire et quittant son pays à l'âge de vingt-huit ans sans avoir, par conséquent, effectué de service militaire, naturalisé ultérieurement Français, se voit convoqué pour effectuer le service en France, à l'âge de trente-huit ans. Ne serait-il pas logique de l'assimiler aux ressortissants étrangers naturalisés Français ayant rempli leurs obligations militaires dans leur pays d'origine. Ils sont ainsi dispensés de semblables obligations en France, celles effectuées dans leur pays en tenant lieu. Et, dans un cas semblable, ces obligations militaires auraient été remplies dans le pays d'origine avant le départ pour la France à l'âge de vingt-huit ans. Comme dans certains cas particuliers, l'ordonnance du 27 décembre 1958 ne sera appliquée qu'à partir du 1er janvier 1960, ne pourrait-on étendre ces dispositions

aux cas de cette nature qui se verraient ainsi imposer simplement des périodes militaires à concurrence de six semaines. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 modifiant l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée a reculé les limites d'âge de maintien sous les drapeaux des naturalisés, au titre de leurs obligations légales de service actif, tout en maintenant le bénéfice d'une réduction de service en faveur de certains d'entre eux qui ont déjà accompli des services militaires effectifs. Le fait d'avoir totalement satisfait à leurs obligations militaires dans leur pays d'origine n'entraîne d'ailleurs, pour les intéressés, dispense de service en France que dans la mesure où ils ont accompli une durée de service au moins égale à celle des obligations d'activité en France. Les obligations militaires des individus s'apprécient au moment où le contingent dont ils font normalement partie est appelé sous les drapeaux. Ces nouvelles dispositions ont été appliquées à tous les naturalisés ayant acquis la nationalité française postérieurement au 31 juillet 1956; ces derniers ont été compris dans les opérations de recrutement de l'armée avec la classe 1959, dont la première fraction a été incorporée le 1er mars dernier. Alors que toutes les dispenses de service militaire, autres que celles résultant d'une inaptitude physique ou du décès de deux proches parents « morts pour la France », ont été supprimées et au moment où leur maintien systématique sous les drapeaux au-delà de dix-huit mois accroît considérablement les charges de tous les jeunes Français, il ne paraît pas opportun de donner suite à la dispense proposée par l'honorable parlementaire.

1489. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre des armées** que la préparation à la profession d'expert comptable comporte quatre parties: 1° premier préliminaire d'expertise comptable; 2° deuxième préliminaire d'expertise comptable; 3° stage de trois ans chez un expert comptable; 4° examen final. Pour les étudiants de la région parisienne, la préparation au deuxième préliminaire ne peut être effectuée qu'en suivant des cours du soir, soit au Conservatoire des arts et métiers, soit à l'école nouvelle d'organisation économique et sociale. Or, les cours du soir et le stage professionnel ne sont plus admis pour la prolongation du sursis militaire, ce qui handicape gravement les conditions de formation des jeunes qui se destinent à la profession d'expert comptable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à remédier à une si regrettable situation. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — De nouvelles dispositions relatives aux conditions d'attribution des sursis sont actuellement en cours d'élaboration. Elles nécessitent l'examen de nombreux éléments d'appréciation et l'étude de situations particulièrement complexes. Le cas de jeunes gens se préparant à la profession d'expert comptable, comme celui de tous les candidats éventuels à un sursis, sera examiné dans le cadre de ces travaux.

1748. — **M. Bisson** demande à **M. le ministre des armées** s'il serait possible de prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes gens mariés, et surtout les pères de famille, accomplissant leur service militaire légal et ayant servi en Algérie, soient affectés en métropole pour la période restant à courir entre les vingt-quatre premiers mois et leur démobilisation. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Actuellement, les pères d'au moins deux enfants sont exemptés de servir en Afrique du Nord. En ce qui concerne les pères d'un enfant et les jeunes gens mariés, ils suivent le sort de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent. Toutefois, ils sont affectés par priorité en métropole ou en Allemagne et, dans la mesure du possible, ne sont dirigés sur l'Afrique du Nord qu'après quatorze mois de service. Dans les circonstances actuelles, à une époque où vont être incorporées des classes déficitaires, il n'est pas souhaitable de prendre en faveur de ces militaires les mesures proposées par l'honorable parlementaire, car elles entraîneraient, en contre-partie, une augmentation de la durée du service des autres catégories de personnels. Il convient de préciser que les jeunes mariés et les pères de famille bénéficient d'une priorité lorsque la libération d'une fraction de contingent a lieu en plusieurs échelons.

1825. — **M. Plazanet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains militaires de carrière, dégagés des cadres puis rappelés à l'activité, et qui ont subi, en ce qui concerne leur avancement de grade, un sensible préjudice. C'est ainsi qu'un officier mis en disponibilité en 1945, placé ensuite en situation de non-activité au cours de l'année 1946 pour être enfin rappelé au début de 1952, peut être considéré comme ayant éprouvé un tel préjudice dès lors qu'il était au tableau d'avancement en 1944 et devait être promu en 1945. Une proposition de loi déposée durant la précédente législature tendait à accorder aux intéressés la réparation du retard apporté ainsi au déroulement logique de leur carrière; ce texte précisait d'ailleurs que les mesures prévues en ce sens devaient être exclusives de tout rappel de solde ou autres indemnités. Or, un nouveau projet de loi présentement à l'étude reprendrait la plupart des dispositions précédentes avec toutefois, paraît-il, le correctif suivant, à savoir que les militaires promus à une époque où ils se trouvaient dégagés des cadres n'auraient pas droit à la réparation du préjudice de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas que la loi devrait être plus libérale et s'étendre, sans distinction d'espèces, à tous les militaires rappelés à l'activité et, dans cette hypothèse, quelle est la suite que l'on peut en escompter. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Une étude est en effet actuellement en cours en vue de rechercher les conditions dans lesquelles pourront intervenir des mesures de réparation en faveur des personnels militaires qui, entre 1940 et 1947, ont été radiés prématurément des cadres soit par suite d'abaissement des limites d'âge, soit pour toute autre cause, mais il n'est pas encore possible d'indiquer les mesures qui seront retenues et soumises au vote du Parlement. Pour permettre d'étudier en toute connaissance de cause le cas auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir faire connaître l'état civil de l'intéressé.

1930. — **M. Duthoil** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un certain nombre de jeunes militaires servant en Algérie qui, atteints de poliomyélite, sont hospitalisés à Alger. Il lui signale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, l'état de santé de ces malades nécessiterait leur retour en France, afin de bénéficier de soins appropriés à leur maladie. Il semble que l'administration militaire n'envisage pas de les faire transporter en France et que les intéressés sont dépourvus de tous les soins qui pourraient permettre d'améliorer leur situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses, qui risque d'avoir de graves conséquences et qui inquiète légitimement les familles intéressées. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les militaires servant en Algérie et atteints de poliomyélite reçoivent les soins les plus éclairés dans les hôpitaux militaires d'Alger, d'Oran et de Constantine. Ces formations sanitaires sont actuellement dotées du matériel et des appareils permettant de traiter les malades présentant des formes évolutives les plus critiques de cette affection. L'équipement hospitalier du service de santé militaire en Algérie comporte en effet: deux poumons d'acier; quatre appareils à respiration assistée, type Engstrom; deux appareils à respiration assistée, type R. P. R. D'autre part, des conventions passées avec l'administration de la santé publique en Algérie permettent l'admission des militaires dans des services spécialisés (ex-hôpital El-Kettar, à Alger). Les malades atteints de poliomyélite, originaires de la métropole, sont évacués sur la France dès que leur état le permet. Transportés soit par voie aérienne, soit par voie maritime, ils sont assistés, au cours de leur voyage, par un personnel médical compétent. Lorsque leur condition l'exige, ces malades continuent à bénéficier, au cours du transport, de la respiration assistée qui leur est nécessaire au moyen de respirateurs artificiels.

1965. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées:** 1° dans quelles conditions s'est déroulé le championnat militaire de pentathlon au cours duquel un militaire est mort d'épuisement et cinq autres ont dû être hospitalisés. En raison de la chaleur exceptionnelle, l'horaire des épreuves aurait dû être déplacé, voire même remis, en attendant des conditions atmosphériques plus propices; 2° si une enquête a été ordonnée pour rechercher, le cas échéant, les responsabilités et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Le pentathlon militaire 1959 a été disputé selon un règlement en vigueur depuis 1948. C'est le premier accident mortel qu'on ait à déplorer depuis cette date, alors que des dizaines de milliers de militaires de toutes armes ont subi ces épreuves sportives. Le championnat d'Antibes constituait une épreuve finale qui avait été précédée de championnats régionaux. C'était donc le couronnement d'une longue période de préparation. En ce qui concerne la course d'endurance qui a entraîné les accidents signalés, toutes facilités avaient été accordées aux participants: pastilles de sel, tenue légère, possibilité de porter une coiffure. Elle s'est, en outre, déroulée sur le parcours utilisé habituellement, donc parfaitement connu, permettant de mieux contrôler les défaillances possibles et d'apporter, éventuellement, un secours médical immédiat. Enfin, les concurrents avaient été transportés par véhicules sur le terrain. D'autre part, l'époque choisie n'a jamais été considérée comme impropre aux épreuves sportives. Au moment de la course, qui s'est terminée à 9 h. 50, le thermomètre marquait 25°, température assez élevée certes, mais non excessive pour des athlètes spécialement entraînés. Il convient de noter que, au cours d'épreuves internationales récentes, en Allemagne et aux Etats-Unis, des accidents de même nature ont affecté des spécialistes de classe mondiale; 2° En ce qui concerne le militaire décédé, il s'était présenté au championnat en excellente condition physique, après une préparation rationnelle, et muni d'un certificat médical garantissant son aptitude aux sports violents. L'enquête ouverte à la suite du décès a démontré qu'aucune faute ne pouvait être reprochée aux responsables de la préparation des concurrents, ni aux organisateurs des compétitions, les cadres de l'école d'Antibes étant d'ailleurs particulièrement qualifiés sur le plan professionnel et sportif. Le militaire en cause était particulièrement volontaire de tempérament: il a fait une débauche d'énergie et a dépassé la limite de ses forces pour lutter, dans un esprit de compétition

poussé à l'extrême, contre des concurrents dont certains, d'une classe nettement supérieure, ont imprimé à la course, dès le départ, un rythme très rapide. C'est là qu'il faut voir l'origine du malaise qui semble avoir été la cause du décès de ce militaire cinq jours après l'épreuve. Il convient de signaler que les cinq autres militaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, complètement guéris, ont quitté l'hôpital une semaine après leur défaillance.

2058. — M. Quinson rappelle à **M. le ministre des armées** que divers textes officiels ont fixé les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux médaillés militaires possesseurs de cinq titres de guerre. Mais la réglementation exige que les cinq titres de guerre et la médaille militaire aient été obtenus au cours de la période délimitée par les dates du 2 août 1914 et du 18 octobre 1921. Or, il apparaît que cette période est excessivement réduite et que l'on pourrait sans inconvénient l'étendre sensiblement. En effet, nombreux sont les anciens combattants de 1914-1918 qui ont obtenu la médaille militaire pour faits de guerre postérieurement au 18 octobre 1921, souvent par suite d'omission des services administratifs de leurs corps. Ils n'en sont pas moins d'anciens combattants authentiques et ne peuvent être rendus responsables de ce retard. Il demande, si à une époque où l'union des Français est plus que jamais nécessaire, il ne serait pas opportun pour éviter que soient scindés en deux catégories les plus valeureux des « anciens poilus de 14 » ou combattants de 1914-1918, d'allonger le délai fixé par les textes officiels, en reportant du 18 octobre 1921 au 18 octobre 1931, la date avant laquelle devront avoir été acquis la décoration et les cinq titres de guerre. La portée de l'attribution de la Légion d'honneur ne se trouverait pas diminuée par cette mesure. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — La loi n° 58-76 du 31 janvier 1958 a déjà permis aux anciens combattants, décorés de la médaille militaire avant le 2 septembre 1939 et titulaires de cinq titres de guerre acquis au titre de la campagne 1914-1918, de bénéficier de propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, à l'occasion de la promotion spéciale créée pour commémorer le quarantième anniversaire de la victoire. Le contingent ainsi alloué a été attribué. D'autre part, le principe de la création d'un nouveau contingent exceptionnel a été, d'ores et déjà admis. Le texte actuellement à l'étude prévoit notamment que la croix de chevalier de la Légion d'honneur pourra être attribuée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires des cinq titres de guerre exigés et décorés de la médaille militaire, quelle que soit la date à laquelle ils auront obtenu cette décoration.

2173. — M. Albert Voilquin demande à **M. le ministre des armées:** 1° si, parallèlement à l'effort de redressement et aux sacrifices demandés à l'ensemble de la nation, des mesures d'économie ont été décidées sur le chapitre du budget de la défense nationale visant le parc automobile mis à la disposition des cabinets ministériels et des services des trois armes (air, guerre, marine); 2° quelle est l'importance de la répartition de ce parc, respectivement au 1er août 1958 et au 1er octobre 1959, ceci afin d'apprécier l'effort de compression réalisé. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. L'effort entrepris s'est concrétisé dès le 4 février 1959 par le décret n° 59-253 dont la mise en application doit conduire à une organisation mieux adaptée et plus efficace des organismes de gestion des parcs automobiles militaires mis à la disposition de l'administration centrale, à une réduction du nombre de véhicules en service et à une diminution du nombre de chauffeurs. Les différentes mesures prescrites ou à prévoir entreront progressivement en vigueur, en principe au 1er novembre 1959 et au 1er janvier 1960; 2° l'effort de compression réalisé ne pourra être réellement apprécié que lorsque la commission instituée par le décret précité du 4 février 1959 aura terminé ses travaux et que les mesures prises auront reçu leur plein effet.

CONSTRUCTION

1980. — M. Thomazo demande à **M. le ministre de la construction:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises afin de venir en aide aux Français d'Indochine et particulièrement à ceux du Tonkin; 2° s'il a été prévu en leur faveur des dispositions similaires à celles qui ont été adoptées pour les Français du Maroc et de Tunisie; 3° si le Gouvernement a, notamment, envisagé des mesures particulières pour les Français du Tonkin qui ont perdu leurs biens mobiliers et immobiliers; 4° quelles sont, d'autre part, les dispositions prises pour accélérer le règlement des dommages de guerre du fait de l'occupation japonaise. (*Question du 26 mai 1959.*)

Deuxième réponse. — En complément des indications fournies par M. le ministre des affaires étrangères (cf. *Journal officiel* du 22 juillet 1959, page 1415), et en ce qui concerne les dommages de guerre du fait de l'occupation japonaise, le ministre de la construction précise que la charge de la liquidation des dommages de guerre d'Indochine que ce soit des dommages imputables aux Japonais ou au Vietminh, a été dévolue à son administration à compter du 1er janvier 1957. Les textes régissant la matière ont été adaptés à la situation nouvelle créée par les accords de Genève. Les dossiers afférents à des biens autres que les meubles d'usage courant ou familial sont évalués dans la proportion de 61 p. 100. L'obligation de remploi qui est la base même de la législation sur les dommages de guerre s'applique également aux dommages de guerre d'Indochine. Le ministre de la construction s'efforce de faciliter et d'accélérer ces remplois, notamment en donnant son accord à la création de sociétés immobilières destinées à grouper les sinistrés. Le financement des indemnités se poursuit normalement compte tenu des remplois effectués et des moyens financiers mis à la disposition du département de la construction. Les dossiers concernant les meubles d'usage courant ou familial sont évalués dans la proportion de 68 p. 100. Le règlement des indemnités correspondantes est effectué au fur et à mesure des évaluations dans la limite des crédits prévus à cet effet.

1883. — M. de Broglie signale à **M. le ministre de la construction** l'impossibilité où se trouvent certains sinistrés, du fait des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, d'obtenir aujourd'hui des espèces en contrepartie des titres mobiliers de la caisse autonome de la reconstruction qui leur ont été délivrés. Il attire son attention sur le fait que l'article 10 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 a prévu que le ministre chargé de la reconstruction pourrait autoriser l'aliénation des indemnités qui sont à l'origine de la catégorie de titre dont il s'agit, mais que, jusqu'à ce jour, le décret d'application devant fixer les conditions et limites d'une telle dérogation apportée au caractère incessible desdites indemnités n'a pas encore été pris. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prendre ce décret dans un délai aussi rapide que possible. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le projet de décret d'application de l'article 10 de la loi du 7 août 1957 a été préparé et soumis par le ministère de la construction aux différents départements ministériels et organismes intéressés. Il est actuellement à l'étude au ministère des finances et des affaires économiques.

1891. — M. Rivain expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 3 du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 est la source de certaines difficultés d'interprétation. Il lui demande si les abattements visés à cet article sont bien ceux qui étaient en vigueur le 9 août 1953 ou s'il est possible de tenir compte des modifications ultérieures. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — L'abattement de salaire visé à l'article 3 du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 est celui qui était en vigueur le 9 août 1953 dans la commune considérée. L'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, qui constitue le texte de base en matière de réduction du prix des loyers, dispose d'ailleurs expressément que le taux de l'abattement demeure constant quelles que soient les modifications des abattements de zone appliqués sur les salaires.

1904. — M. Fanton expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire a vendu son fonds de commerce presque entièrement détruit par faits de guerre avant la publication de la loi instituant les réparations de dommages de guerre. L'acquéreur, propriétaire d'un fonds de commerce de même nature, s'est ainsi débarrassé d'un concurrent et, de ce fait, n'a pas demandé d'indemnités à l'Etat. Le cédant a constitué un commerce similaire dans une autre localité et, désirant se faire indemniser par l'Etat, a entrepris les démarches nécessaires qui lui permettent d'échapper à la forclusion. Il a alors entrepris de demander à l'acquéreur la légitime compensation de l'avantage qui lui est échu, mais celui-ci n'a jamais accepté les propositions faites par le cédant, car il se refuse à verser quoi que ce soit tant qu'il n'aura pas touché lui-même les indemnités. Or, le cédant estime que l'esprit de la loi est de faire compléter la cession du bien sinistré par une cession d'indemnité qui lui est attachée. Une circulaire n° 56-93 du 12 octobre 1956 ayant prescrit au directeur départemental de ne procéder à aucun versement tant que les parties n'auront pas justifié cette mise d'accord ou qu'une décision de justice ne sera pas intervenue, il lui demande s'il ne considère pas qu'un refus non équivoque des propositions du cédant de la part de l'acquéreur devrait suffire pour que l'administration puisse considérer que ce refus constitue une renonciation pure et simple à l'indemnité. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Si la cession du fonds de commerce est intervenue avant la publication de la loi du 28 octobre 1946 instituant la réparation des dommages de guerre, le droit à indemnité est né dans le patrimoine de l'acquéreur car la législation en vigueur à l'époque de cette cession liait indissolublement le bien et le droit. Cependant, l'article 15 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, complétant l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946, a ouvert un délai que la loi du 9 avril 1957 a prorogé au 1er mai 1957, pour permettre aux sinistrés d'origine d'exiger de l'acquéreur « une indemnité complé-

mentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'acquéreur a la faculté de demander la résiliation de la mutation s'il estime ne pas être en mesure de supporter cette indemnité ou de renoncer à son droit à dommages de guerre au profit du cédant sinistré d'origine qui aura droit à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 ». Dans ces conditions, le cédant devait actionner son acquéreur, avant l'expiration du délai du 1er mai 1957, par lettre recommandée, et en envoyer une copie au directeur départemental du lieu de sinistre. L'acquéreur avait la possibilité d'opter pour l'une des solutions offertes par la loi: soit versement du complément de prix; soit demande de résiliation de la vente; soit renoncer à son droit à indemnité au profit du cédant, sinistré d'origine. Dès réception de la réponse, et si l'acquéreur avait choisi une des deux dernières solutions susvisées, le sinistré d'origine devait en informer l'administration en lui adressant la réponse reçue. Au reçu de ces deux documents (lettre recommandée adressée par le sinistré vendeur et réponse de l'acquéreur), le directeur départemental devait régler le dossier suivant les directives qui lui ont été données par la circulaire n° 56-93 du 12 octobre 1956, parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1956. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il apparaît que l'acquéreur n'a accepté aucune des trois solutions ci-dessus rappelées et prévues dans la rédaction même du nouvel article 73 de la loi du 28 octobre 1946. Si le vendeur ne peut obtenir une réponse formelle suivant l'une de ces possibilités, il lui appartient en effet de saisir les tribunaux judiciaires du différend qui l'oppose à son acquéreur. L'honorable parlementaire pourrait soumettre au ministre de la construction le cas particulier auquel il s'intéresse en communiquant tous renseignements permettant d'évoquer ce dossier. Une réponse plus précise pourrait peut-être lui être alors fournie.

1911. — M. Ernest Denis expose à **M. le ministre de la construction** qu'au moment où la crise du logement ne saurait être résolue, un grand nombre d'habitations sont insuffisamment occupées par des personnes âgées vivant seules. Il lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour favoriser la construction d'immeubles composés exclusivement d'appartements d'une pièce. Cette pratique aurait pour effet de libérer une superficie habitable supérieure à celle construite. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les textes définissant les caractéristiques des logements susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat prévoient d'ores et déjà l'octroi de celle-ci en vue de la construction de logements d'une pièce (types I, I *bis*, FI et FI *bis*). Un arrêté à intervenir en application de l'article 12, paragraphe III, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 dite « Loi-cadre sur la construction» est, en outre, à l'étude pour permettre la construction par les organismes d'habitations à loyer modéré de foyers pour personnes âgées. L'intervention de la « Bourse d'échanges de logements », organisme dont la création est à l'étude, pourra faciliter la meilleure utilisation des logements insuffisamment occupés, libérés notamment grâce à ces constructions dont certains programmes pourront être suscités par ses soins.

1921. — M. Carter expose à **M. le ministre de la construction** que le commissariat à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne a fait édifier en 1955 à Villeneuve-la-Garenne, sur un terrain appartenant à la ville de Paris, une cité d'urgence qui comprend 256 logements. Cette cité, dont l'implantation a nécessité des travaux d'infrastructure très importants (notamment pour l'assainissement) pourrait, au prix de certains aménagements peu coûteux, abriter provisoirement, après relogement de ses actuels occupants, les quelques milliers de cas sociaux en instance dans les fichiers de la préfecture de la Seine. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il envisage de faire démolir cette cité qui a coûté à l'Etat plusieurs centaines de millions qui n'ont pu être amortis en moins de cinq ans. Dans l'affirmative, pour quelles raisons et sur l'initiative de qui; 2° s'il sait qui a inspiré l'article paru récemment dans un grand quotidien parisien et selon lequel on dénombrerait 300 tuberculeux parmi les 1.400 habitants de cette cité, alors que l'office public d'hygiène sociale, consulté, n'a eu connaissance que de trente cas seulement à ce jour; 3° les mesures qu'il compte prendre d'une part pour mettre fin à une campagne aussi singulière et d'autre part pour que les 256 logements d'une cité qui ne gêne en rien la réalisation du plan d'aménagement communal du fait qu'elle se trouve dans une zone industrielle dont la mise en valeur est à peine commencée continuent à abriter, par rotation et au fur et à mesure de leur réinstallation définitive, les cas sociaux les plus tragiques devant lesquels l'administration se trouve actuellement désarmée. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la construction a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la cité provisoire de 250 logements construite à Villeneuve-la-Garenne ne figure pas au nombre des réalisations effectuées, sur les crédits inscrits au budget de son département ministériel, dans le cadre du programme spécial de construction de logements dits de première nécessité. Il s'agit d'un centre d'hébergement implanté dans ladite commune, par la ville de Paris, conformément à la décision prise, au cours de sa délibération du 29 décembre 1955, par le conseil municipal. A toutes fins utiles, il est indiqué que M. le préfet de la Seine, récemment saisi par le M. le président du conseil général de la Seine, de questions relatives à ce centre d'hébergement, a été conduit à donner des indications précises touchant les différents points qui le préoccupent. Le texte de la réponse préfectorale, publié au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris, en date du 7 juillet 1959, met notamment en évidence l'intention du conseil municipal de procéder à l'évacuation progressive des locaux, certains baraquements pouvant être momentanément conservés pour faire face à des cas d'urgence. Quant à l'état sanitaire de cette cité, les renseignements statistiques parus dans un journal quotidien parisien semblent correspondre aux données chiffrées figurant à la question posée par le président du conseil général.

1945. — M. Marc Jacquet expose à **M. le ministre de la construction** que certains dossiers industriels et commerciaux de dommages de guerre n'ont pas reçu de solutions définitives pour leurs règlements, bien que tous les travaux aient été terminés dans les deux dernières années. Si on se reporte aux barèmes homologués, utilisés par les services des dommages de guerre, on constate que la plupart des derniers indices de rattachement au 1er septembre 1939, s'arrêtaient en 1953 ou en 1954. Il en résulte donc qu'un sinistré, ayant effectué des travaux en 1957 ou 1958, se trouve dans la situation suivante: ou bien attendre que les coefficients par an, depuis 1954, soient homologués; ou bien, ce qui est contraire à la loi, devoir accepter que ces dépenses soient réglées définitivement sur le dernier indice connu, ce qui peut présenter parfois des différences considérables. Il demande: 1° dans quel délai tous les indices annuels ou semestriels, depuis les derniers parus aux barèmes, soit en 1953 ou en 1954, seront officiellement indiqués aux services des dommages de guerre, de façon à permettre les règlements définitifs de certains dossiers; 2° à quelle date ces indices seront officieusement connus. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les retards constatés par l'horable parlementaire dans la mise à jour des indices de majoration destinés à revaloriser aux différentes dates de reconstitutions les prix en valeur 1939 portés dans les barèmes homologués en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont la conséquence d'une procédure réglementaire longue et complexe qui nécessitait de nombreuses consultations tant sur le plan central que départemental. La constatation de cet état de choses, dont les graves inconvénients n'ont pas échappé à l'administration, a motivé l'adoption d'une procédure de détermination et d'homologation des indices de majoration plus souple et plus rapide. C'est l'objet de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, qui prévoit qu'à partir du 1er janvier 1959 la mise à jour des bases de calcul utilisées pour la fixation des indemnités prévues aux articles 20, 22, 23 et 25 de la loi du 28 octobre 1946 sera faite en appliquant aux derniers prix unitaires ou coefficients homologués des formules se référant à des indices ou à des prix établis ou publiés par les ministres intéressés ou par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il a été prévu, en outre, que ces formules ainsi que la périodicité des mises à jour seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de la construction, du ministre des finances et des ministres intéressés après avis d'une commission dont la composition doit être fixée par arrêté du ministre de la construction. Les contacts nécessaires sont pris avec les différents départements ministériels intéressés pour que la commission visée ci-dessus puisse entreprendre ses travaux dans les meilleurs délais. L'administration s'emploiera ensuite à assurer l'homologation rapide des éléments qui assureront la mise à jour complète de l'ensemble des indices de majoration.

1949. — M. Carter expose à **M. le ministre de la construction** qu'en réponse à une question orale il a bien voulu indiquer, le 19 juin 1959 (*Journal officiel*, débats parlementaires A. N. n° 36, p. 942), que le relèvement de 1,20 à 4,20 p. 100 du taux du droit d'enregistrement applicable aux mutations de propriété portant sur des immeubles à usage d'habitation était dû principalement au rétablissement partiel des taxes additionnelles départementales et communales, le droit d'Etat n'ayant subi qu'une hausse minime de 1,20 à 1,40 p. 100. Il tint à préciser que ces taxes additionnelles pouvaient être considérées comme la contrepartie nécessaire des suppléments de charge que supportent les collectivités locales chaque fois qu'un programme de construction est réalisé sur leur territoire. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, « l'autorité qui délivre le permis de construire » est bien fondée à exiger des constructeurs une participation directe aux dépenses d'exécution des équipements publics, en application du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, article 2; 2° si, dans l'affirmative, et nonobstant les dispositions du même décret aux termes desquels « ces diverses obligations sont stipulées dans l'arrêté de permis de construire qui fixe en outre les règles et servitudes d'intérêt général instituées », les maires, dont les prétentions dans ce domaine, parfois excessives, sinon arbitraires, peuvent valablement se substituer au préfet pour discuter directement avec les constructeurs de l'importance et de la forme de leur participation; 3° en l'absence de critères précis contenus dans l'article 5 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, quelles sont les bases d'appréciation généralement retenues (proportionnellement au montant total de l'opération au nombre de pièces construites ou d'appartements réalisés) pour fixer le montant de ces participations. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les ressources supplémentaires résultant, pour les collectivités locales, du rétablissement partiel des taxes addition-

nelles en matière d'acquisition de terrains à bâtir et de première mutation d'immeubles neufs ne peuvent suffire à elles seules à permettre à ces collectivités d'assurer le financement des équipements publics, parfois très importants, rendus nécessaires par la réalisation de certains programmes de construction ou celle de certains lotissements. Dans ces conditions, en application de l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire et de l'article 5 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, il peut être exigé des constructeurs ou des lotisseurs une participation aux dépenses d'équipements publics correspondant aux besoins des constructions ou du lotissement et rendus nécessaires par leur création. Les services du ministère de la construction élaborent actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, des instructions qui seront prochainement diffusées et qui fixeront les principes d'une répartition raisonnable et équitable — sous l'autorité des préfets — des charges entre les communes et les constructeurs.

1952. — M. Frédéric-Dupont demande **à M. le ministre de la construction:** 1° s'il existe encore actuellement des sinistrés industriels et commerciaux ne connaissant pas le montant définitif de leur créance et quel en est le nombre; 2° si la circulaire du 6 juin 1956 rappelant les conditions de revision des décisions évaluatives et d'engagement a été abrogée, certaines délégations continuant à notifier de nouveaux pourcentages, notamment en matière de mobiliers familiaux, au moment où le règlement doit intervenir, pratiques qui, de l'avis même précédemment exprimé par le ministre, causent un légitime mécontentement. (*Question du 21 juillet* 1959.)

Réponse. — 1° D'après les derniers éléments statistiques établis, sur 205.802 dossiers de la catégorie de ceux qui sont visés par l'honorable parlementaire, et qui ont été enregistrés dans les divers services départementaux, 526.197, soit 88,3 p. 100 ont fait l'objet d'une notification définitive de créance; 2° la circulaire du 4 juin 1956 (*Journal officiel* du 6 juin 1956) n'a pas été abrogée. L'administration a le devoir de modifier les décisions évaluatives d'indemnités lorsque le sinistré a fourni des renseignements inexacts, lorsqu'une erreur manifeste a été commise et lorsque la loi l'impose. L'attention des directeurs départementaux a été appelée, toutefois, sur la nécessité de ne pas généraliser abusivement la notion d'erreur manifeste. Pour permettre de répondre avec précision sur les motifs qui auraient conduit certaines directions départementales à modifier, notamment en matière de mobilier familial, le pourcentage des pertes déclarées, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître au ministre de la construction les références des dossiers auxquels il fait allusion.

1970. — M. Le Pen demande **à M. le ministre de la construction** si un directeur d'office d'H. L. M. est habilité par son statut à assumer personnellement un mandat de construction de logements économiques et familiaux édifiés par une société privée. (*Question du 21 juillet* 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 51-1023 du 13 octobre 1951 relatif au statut général du personnel des offices publics d'H. L. M. « il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents ». Ces dérogations ne peuvent, le cas échéant, être accordées qu'à titre individuel, après examen de chaque cas particulier, compte tenu du lien juridique existant entre l'intéressé et l'office, et sous réserve qu'aucune incompatibilité n'apparaisse entre les fonctions dont le cumul est demandé. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à saisir les services du ministère de la construction du cas de l'agent dont il a évoqué la situation.

2001. — M. Cassagne expose **à M. le ministre de la construction** que l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 a institué un droit de préemption des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires dans les zones à urbaniser par priorité; que le décret n° 59-693 du 3 juin 1959 a fixé les conditions d'application pratique de l'ordonnance ci-dessus, dont l'objet principal était de lutter contre la spéculation à l'occasion des ventes de terrains à bâtir; mais que l'article 3 du décret précité exclut expressément le droit de préemption lors de l'apport en société d'un terrain bâti ou non; que dans ces conditions, il apparaît que le droit de préemption sera inopérant, les propriétaires de terrains pouvant trop facilement les apporter à des sociétés, réalisant ainsi une vente déguisée échappant aux contrôles institués. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a contradiction entre l'article 3 du décret du 3 juin 1959 et le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958. (*Question du 23 juillet* 1959.)

Réponse. — Le droit de préemption institué par l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 s'apparente dans une certaine mesure au droit de préemption prévu par le code rural en faveur du preneur, en cas de vente d'une exploitation agricole. Or, il est apparu en ce domaine qu'un tel droit était inapplicable tant aux échanges qu'aux apports en société, puisqu'aussi bien le bénéficiaire du droit se trouve dans l'impossibilité de fournir au propriétaire la contrepartie qu'il espère recevoir en échange de son bien. C'est la raison pour laquelle le décret n° 59-693 du 3 juin 1959 a exclu du champ d'application de l'ordonnance ces deux modes d'aliénation. Par ailleurs, la crainte exprimée par l'honorable parlementaire de voir certains spéculateurs utiliser l'apport en société pour déguiser une vente peut paraître excessive si l'on considère, sauf fraude toujours susceptible d'être relevée le moment venu, l'évaluation de l'apport devra, selon les règles du droit privé, tenir compte de ce que le terrain est destiné à être exproprié à un prix dont la fixation dépendra de l'ensemble des prix pratiqués à l'intérieur de la zone à urbaniser par priorité.

2013. — M. Chamant expose **à M. le ministre de la construction** que l'apport initial d'un sociétaire d'une coopérative de construction constituée sous l'égide de Baticoop a été fixé à 150.000 F et versé par l'intéressé, que, par la suite, l'intéressé venant à changer d'employeur avant l'achèvement de sa maison, il lui est réclamé une somme de 400.000 F sous prétexte que son nouvel employeur ne cotise pas au C. I. L. et que, ne pouvant verser cette somme il est menacé d'être exclu de la société. Il demande si une telle décision est conforme à la réglementation en vigueur. (*Question du 23 juillet* 1959.)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir aux services du ministère de la construction des précisions complémentaires, notamment: le nom et l'adresse de la société coopérative de construction constituée sous l'égide de Baticoop, le lieu de réalisation de la construction, les caractéristiques du logement construit et d'indiquer si le nouvel employeur est ou non membre de la société coopérative.

2040. — M. Raymond Boisdé rappelle **à M. le ministre de la construction** que les organismes collecteurs du 1 p. 100 sont tenus d'acquitter: le droit de timbre de 0,48 p. 100 sur les prêts qu'ils consentent aux sociétés et aux salariés; la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 et la taxe proportionnelle sur les intérêts de ces prêts (dont le taux est d'ailleurs limité à 3 p. 100); et lui demande si, à l'occasion de la réforme fiscale, actuellement étudiée par le Gouvernement, il n'estime pas possible d'intervenir auprès de son collègue des finances pour obtenir la suppression, ou tout au moins, un allégement de ces charges qui grèvent lourdement l'utilisation du 1 p. 100. (*Question du 24 juillet* 1959.)

Réponse. — Selon le vœu exprimé par M. Raymond Boisdé, le ministre de la construction est intervenu auprès de M. le ministre des finances pour appeler son attention, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement en cours d'étude, sur la question d'un allégement des charges fiscales supportées par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

2095. — M. Delbecque rappelle **à M. le ministre de la construction** la situation faite aux membres des professions libérales et, en particulier, aux médecins par la majoration spéciale de loyer due par les locataires ou occupants de locaux à usage professionnel ou à usage mixte, instaurée par le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958. Il lui expose: 1° que les médecins ont le plus grand intérêt à avoir dans la même demeure leur cabinet et leur habitation; que, le plus souvent, et plus particulièrement en province, seules les grandes maisons, datant d'une certaine époque, permettent d'installer un cabinet médical. Dans ces conditions, la majoration de 25 p. 100 du loyer de l'ensemble du local frappe sévèrement les membres des professions libérales et crée un terrain favorable à la spéculation. Cette situation a d'ailleurs été reconnue, puisque le décret n° 59-606 du 8 mai 1959 est venu modifier cette réglementation; 2° que l'option offerte par le dernier décret n'est pas satisfaisante, car elle n'améliore la situation que des locataires chefs de famille nombreuse et qu'elle n'améliore en aucune manière la situation des jeunes qui s'installent et que, d'autre part, elle exige, de la part des administrés, de nombreuses formalités. Il lui demande si l'on ne pourrait pas revenir à une formule plus simple et pénalisant moins les membres des professions libérales, à savoir, une majoration ne frappant que les parties du local à usage professionnel. (*Question du 11 août* 1959.)

Réponse. — Si la situation des locataires de locaux à usage mixte, habitation et professionnel, a été, pour des raisons sociales, sensiblement améliorée par le décret n° 59-606 du 5 mai 1959 lorsqu'ils sont chargés de famille, il ne semble pas toutefois que des avantages similaires puissent être envisagés en faveur de certains des intéressés dans le seul but de faciliter leur installation. Il y a lieu de souligner d'ailleurs qu'en province les loyers subissent des abattements importants et qui compensent, dans une large mesure, la charge résultant de l'occupation d'une maison trop vaste.

2096. — M. Baudis expose à **M. le ministre de la construction** que le fonds national d'amélioration de l'habitat, géré par le Crédit foncier de France, est alimenté par le prélèvement d'une taxe de 5 p. 100 à la charge des propriétaires d'immeubles en location, afin de leur permettre, par l'octroi de subventions et de prêts, d'effectuer les travaux urgents de réparation et d'assainissement de leurs immeubles. Ces versements sont recouvrés par les services départementaux de l'enregistrement. Il lui signale qu'en application du plan d'urbanisme de Toulouse, l'un des plus grands quartiers centraux de cette ville (le quartier Saint-Georges) est frappé d'une servitude de curetage. Les immeubles de ce quartier sont ceinturés par un périmètre à l'intérieur duquel aucune réparation ne peut être entreprise avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat. Or, malgré cette exclusive, les services de l'enregistrement continuent à percevoir la taxe de 5 p. 100 sur tous les immeubles en location inclus dans ce périmètre. Compte tenu de ce qui précède et au nom de la plus élémentaire logique et de la plus stricte équité, il lui demande s'il est permis que, tout au moins pendant la durée de l'interdiction précitée, la perception de cette taxe soit purement supprimée, puisque la contrepartie de son versement, c'est-à-dire l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat pour le maintien en état d'habitabilité de ces immeubles, ne peut être sollicitée par leurs propriétaires. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Dans les îlots urbains qui doivent être rénovés, le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat n'est pas refusé d'une manière absolue. Tant que la destruction des immeubles n'est pas imminente, ce concours continue d'être accordé lorsqu'il s'agit de travaux indispensables pour assurer le clos et le couvert. Une mesure générale d'exemption du prélèvement sur les loyers visant tous les immeubles situés dans le périmètre des îlots à rénover ne peut donc être envisagée. Toutefois, les modalités selon lesquelles des mesures individuelles ou collectives pourraient être prises en faveur des propriétaires intéressés sont actuellement étudiées par les services compétents.

2113. — M. Coulon expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un propriétaire d'un terrain, à usage d'habitation, qui désire édifier sur un terrain contigu, en bordure d'une route nationale, et dans le périmètre d'une station thermale, une station-service avec postes à essence. Etant précisé: *a*) que ledit terrain est contigu au viaduc d'une voie de chemin de fer à grande communication, en exploitation, et à traction à vapeur; *b*) que l'édifice dont la construction est projetée est exactement à un mètre de la pile du viaduc; *c*) que, pour rendre ce poste d'essence accessible à la clientèle, il est indispensable et prévu d'empiéter dans le talus de la voie ferrée, sur un certain nombre de mètres, en profondeur et en longueur; il lui demande si une telle installation est susceptible d'être agréée par l'urbanisme et quels sont les services compétents pour examiner et se prononcer sur un tel permis de construire. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 15 juillet 1845 (art. 5, alinéas 1er et 2) aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être édifiée à moins de deux mètres d'une voie de chemin de fer. Lorsque la voie est à niveau, cette distance se mesure à partir du bord du fossé du chemin ou, à défaut, à partir d'une ligne tracée à 1,50 mètre des rails extérieurs de la voie; lorsqu'elle est en déblai, à partir de l'arête supérieure du déblai; lorsqu'elle est en remblai, à partir de l'arête inférieure du talus de remblai. L'emprise de la servitude peut être réduite lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettent; la réduction est alors effectuée par décret (art. 9 de la loi). Des autorisations particulières peuvent également être accordées par le ministre des travaux publics et des transports. Les demandes en vue d'obtenir ces autorisations doivent être adressées au service de la S. N. C. F. chargé du contrôle des voies ferrées, qui les transmettent au ministre après examen. Ces autorisations ne dispensent pas les intéressés d'obtenir le permis de construire conformément aux dispositions des articles 64 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation et dans les conditions fixées par le décret n° 55-1177 du 31 août 1955 (*J. O.* du 4 septembre 1955); elles doivent alors être jointes au dossier de demande de permis de construire. S'agissant, en l'espèce, de la création d'une nouvelle station-service, l'intéressé doit en outre obtenir, au préalable, une autorisation particulière du ministre de l'industrie et du commerce, conformément aux dispositions du décret n° 59-95 du 3 janvier 1959 et dans les conditions fixées par un arrêté pris à la même date (*J. O.* du 8 janvier 1959); cette autorisation doit également être jointe au dossier de demande de permis de construire (arrêté du 6 mars 1959 modifiant l'arrêté du 31 octobre 1955 relatif aux formes des demandes de permis de construire, *J. O.* du 5 novembre 1955, rectificatif au *J. O.* du 20 novembre 1955 et *J. O.* du 8 mars 1959). Il est précisé que le service compétent pour l'examen de cette affaire est le directeur des services départementaux du ministère de la construction, saisi d'une demande régulière déposée en mairie.

2148. — M. Trémolet de Villers expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sera applicable dans toutes ses dispositions que lorsque seront publiés les nombreux décrets d'administration publique qu'elle prévoit: que, parmi ces décrets, il en est un qui apparaît comme essentiel, celui qui doit fixer les règles spéciales de procédure. Il lui demande s'il envisage de prévoir, dans ce décret: 1° qu'au stade de la descente sur les lieux et de l'audience publique qui suit (art. 15 et 16 de l'ordonnance), les expropriés seront obligatoirement assistés, sur leur demande, d'un représentant de leur organisation syndicale ou de leur chambre professionnelle, et que, dans cette hypothèse, le juge foncier devra, en cas de désaccord, recueillir tous éléments d'information auprès de l'organisation syndicale ou de la chambre professionnelle; 2° que le mémoire de l'administration expropriante devra obligatoirement distinguer entre les différents postes d'indemnité, de manière à permettre à l'exproprié de contester les propositions qui lui sont faites. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure tendant à la fixation des indemnités sera publié prochainement. Son élaboration est commandée par les principes mêmes de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. En premier lieu, cette ordonnance a prévu, pour tous les stades de la procédure, une compétence exclusive de l'autorité judiciaire; elle réalise une spécialisation des magistrats intervenant en la matière, tout en mettant en outre à leur disposition le concours des personnes susceptibles de les éclairer. En second lieu, dans le cadre de cette procédure juridictionnelle de bout en bout, elle comporte une garantie de sérieux, résultant notamment de l'échange obligatoire de mémoires écrits, et une garantie de réalisme, résultant notamment du caractère obligatoire de la visite des lieux. Ces indications d'ordre général étant fournies, la question posée appelle les réponses suivantes: 1° une distinction doit être faite entre le transport sur les lieux et l'audience publique; *a*) l'article 5 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui institue ce transport permet aux magistrats de prendre une vue concrète du préjudice causé par l'expropriation; il s'agit donc d'un acte d'information et non pas d'une répétition générale des débats qui s'instaureront ultérieurement, lors de l'audience publique. Aussi, le juge de l'expropriation sera-t-il, à ce moment de la procédure, libre d'entendre les personnes dont il estimera l'avis utile, et cela spécialement lorsque l'évaluation du montant de l'indemnité présentera des difficultés exceptionnelles d'ordre technique; *b*) en ce qui concerne l'audience publique, le principe de la compétence judiciaire aurait pu conduire à réserver aux avocats et officiers ministériels la possibilité de se présenter en justice au nom des expropriés. L'ordonnance du 23 octobre 1958 a néanmoins été plus libérale puisqu'elle prévoit la possibilité pour les expropriés de faire intervenir un parent ou allié jusqu'au sixième degré, muni d'un pouvoir régulier, ou un agréé du tribunal de commerce lorsque l'expropriation porte sur un fonds de commerce. Il n'était pas possible d'aller plus loin, à cet égard, sans défigurer une juridiction qu'on veut au contraire normaliser. Il reste cependant que les expropriés auront toujours la faculté de recueillir, le cas échéant, auprès de leurs organisations professionnelles les éléments qui leur paraîtront de nature à justifier le contenu des mémoires qu'ils auront à présenter au juge. 2° le projet de décret tient compte de la suggestion de l'honorable parlementaire et impose à l'administration, ainsi d'ailleurs qu'aux expropriés et au juge, de distinguer les différents chefs des indemnités offertes, demandées ou attribuées.

EDUCATION NATIONALE

1612. — M. Mainguy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont: 1° le nombre des étudiants inscrits dans les facultés de Paris pendant l'année 1958-1959; 2° le nombre des étudiants qui se sont effectivement présentés aux examens de fin d'année. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse:

	DROIT	MÉDECINE		CHIRURGIE dentaire.	PHARMACIE	SCIENCES	LETTRES
		Candidats au doctorat.	Candidats aux certificats d'études spéciales.				
Nombre d'étudiants qui se sont inscrits au début de l'année 1958-1959.	14.165	7.386	2.679	1.713	1.958	16.197	21.431
Nombre d'étudiants qui se sont présentés aux examens de fin d'année lors de la session de juin.....	6.931	6.060	1.446	1.640	1.888	17.770	16.505

Il y a lieu de remarquer: 1° qu'un certain nombre d'étudiants (étrangers en particulier) s'inscrivent dans les facultés en vue d'acquérir un complément de culture, mais ne préparent pas de diplômes; 2° que d'autres étudiants (candidats aux certificats d'études spéciales de médecine, aux diplômes d'études supérieures ou au doctorat par exemple) s'inscrivent dans les facultés mais ne se présentent aux examens, conformément à la réglementation en vigueur,

qu'après deux, trois ou même quatre années d'études; 3° que certains étudiants enfin ne se présentent pour la première fois qu'à la deuxième session de septembre-octobre. Il convient de préciser également que dans les facultés des sciences et dans les facultés des lettres et sciences humaines, beaucoup d'étudiants se présentent à deux examens lors de la même session.

1844. — M. André Marie expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute de crédits, de très nombreux enfants que leurs parents seraient heureux de diriger vers l'enseignement technique se voient refuser la porte des établissements où ils pourraient acquérir leur formation professionnelle, et qui sont déjà surpeuplés; que, notamment, le centre d'apprentissage féminin Edmond-Labbé à Barentin se trouve dans l'obligation de refuser chaque année une centaine de demandes de parents désireux de placer leurs filles comme pensionnaires dans ledit établissement; que celui-ci comporte un réfectoire et un externat très vastes, et qui permettraient de donner satisfaction à ces demandes, si un dortoir de 150 lits était immédiatement construit; qu'ainsi avec la seule dépense dudit dortoir, il serait possible d'accueillir en plus 150 pensionnaires, privées actuellement de toute possibilité d'instruction technique; que les plans et devis du dortoir indispensable ont été depuis dix-huit mois adressés à la direction de l'équipement scolaire et que, malgré la dépense relativement faible pour l'importance de l'avantage à en tirer, aucune solution positive n'est encore intervenue, il lui demande s'il n'estime pas que l'insuffisance des crédits commande tout d'abord de rechercher le plein rendement des établissements actuellement existants, et s'il ne pense pas que la construction d'un dortoir depuis de longs mois sollicité et attendu doive intervenir dans les moindres délais. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — La situation du centre d'apprentissage féminin de Barentin vient de faire l'objet d'une étude attentive. Des aménagements de détail permettront, dans l'immédiat, d'augmenter le nombre de places à l'internat. D'autre part, la situation démographique de Barentin, dont la population s'accroît par suite de l'implantation d'industries nouvelles, permet de prévoir un nombre plus élevé de candidats à l'externat et à la demi-pension. Ainsi, grâce à une légère augmentation des effectifs internes et à un accroissement sensible des externes, le centre d'apprentissage féminin pourra assurer son recrutement dans des conditions satisfaisantes et atteindre un meilleur rendement. La construction de l'internat sur le terrain offert par la ville de Barentin n'est pas pour autant abandonnée. L'opération n'a pu être inscrite au projet de budget d'équipement pour 1960, mais elle sera prévue lors d'un prochain exercice budgétaire.

1845. — M. André Marie expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le jeudi 25 juin, les candidats au B. E. P. C. à Rouen, ont eu pour sujet d'examen un texte de Colette comportant une erreur de frappe indiscutable; que les examinateurs durent rectifier verbalement cette erreur, mais que vers la fin de l'épreuve, les instructions parvinrent, aux termes desquelles les concurrents devaient s'en tenir, non pas au texte même de Colette, mais au texte erroné, qui seul pouvait être « administrativement considéré comme valable »; que le lendemain vendredi, à l'épreuve écrite de mathématiques, on s'aperçut au bout de trois quarts d'heure que deux des trois questions d'algèbre devaient être retirées, car elles ne figuraient pas au programme scolaire; qu'ainsi une seule question subsistait pour la discrimination des candidats; qu'il n'est pas douteux que ces erreurs répétées ne permettent pas une appréciation exacte des talents et des mérites des concurrents. Il lui demande quelles mesures, après avoir déterminé les responsabilités, il compte prendre pour rétablir les conditions normales et réglementaires dans lesquelles les candidats doivent être jugés. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — On ne peut que regretter les erreurs commises dans l'académie de Caen lors des épreuves du B. E. P. C., mais toutes les mesures ont été prises pour que les candidats n'en pâtissent pas. Non seulement les questions qui ne faisaient pas partie du programme ont été supprimées, mais il a été tenu compte dans la notation des conditions particulières dans lesquelles les candidats avaient composé. Toutes les précautions ont été prises pour la session d'octobre et le nécessaire sera désormais fait pour que ces erreurs ne se reproduisent pas

---

1573. — M. Hostache expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: une personne née le 7 novembre 1922, père de trois enfants, a effectué le 1er avril 1943 un stage de six mois au collège national des moniteurs et athlètes de Joinville, avant d'être breveté moniteur d'éducation sportive des chantiers de jeunesse le 1er octobre 1943. Le 9 février 1944, il s'engage dans les forces françaises combattantes, à la S. P. A. R. 2. A sa démobilisation, le 12 mars 1946, l'organe liquidateur des chantiers de jeunesse le met à la disposition de la direction générale de l'éducation physique et des sports qui lui accorde, le 1er juillet 1946, un poste de maître délégué d'éducation physique et sportive. Depuis cette date, l'intéressé attend sa titularisation et son reclassement au titre de l'ordonnance du 15 juin 1955. Ses demandes ont toujours été rejetées parce qu'il n'a pas, en 1944, effectué de stage spécial de moniteur d'éducation physique et sportive, alors que cette année-là il n'a jamais été convoqué à une session spéciale, à laquelle il n'aurait d'ailleurs pas pu se rendre puisqu'il était dans les forces françaises combattantes. Titulaire de la médaille de bronze de l'éducation physique et des sports ses demandes de reclassement ont toujours été refusées malgré l'avis favorable de la commission administrative de reclassement des victimes de guerre. Il lui demande des éléments qui, dans l'exposé de ce cas, empêchent ce moniteur d'être titularisé et reclassé comme l'ont été ses camarades dès 1945, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de l'arrêté du 6 août 1946. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a eu à connaître des situations analogues à celle exposée dans la question écrite n° 1873 dont le texte est rappelé ci-dessus. La commission administrative de reclassement des victimes de guerre a émis un avis favorable à la titularisation qui lui était proposée notamment dans une séance du 10 juillet 1956. Il a été estimé que les agents qui se trouvaient dans la situation exposée dans la question écrite « n'avaient pas subi les épreuves du concours normal ou spécial et ne remplissaient pas les conditions fixées par l'arrêté du 6 août 1946 pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 ».

1910. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le ministère de l'éducation nationale assure gratuitement le service de la revue socialiste aux bibliothèques municipales de France. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de bibliothèques municipales reçoivent du ministère de l'éducation nationale la revue socialiste. Ce nombre est de vingt. Les bibliothèques municipales sont approvisionnées en périodiques de deux façons: soit par souscriptions directes, soit par abonnements souscrits par le ministère de l'éducation nationale. La revue socialiste figure pour vingt exemplaires sur la liste des publications qui font l'objet de la seconde procédure indiquée ci-dessus.

1926. — M. Alduy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais sera publié le décret portant titularisation des délégués, maîtres et maîtresses d'éducation physique, dont l'élaboration est à l'étude depuis de nombreuses années.

Réponse. — Un projet de décret portant dérogation temporaire aux règles de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive a été déposé aux services compétents de la fonction publique et du ministère des finances. Ce projet permettrait l'intégration, à titre exceptionnel dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive, après avis d'une commission administrative paritaire, des délégués justifiant d'une certaine ancienneté de services et de titres ou diplômes sportifs. Jusqu'à ce jour, ce projet de texte n'a pas obtenu l'accord de tous les départements ministériels intéressés. Les conversations sont reprises à l'occasion de l'élaboration du budget de 1960.

1966. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre au sujet de la situation du centre public d'apprentissage de Neauphle-le-Vieux (Seine-et-Oise), dont les bâtiments vétustes ont dû être étayés en 1953 et nécessiteraient une réfection totale. La question serait à l'étude depuis fort longtemps et le programme pédagogique de l'opération aurait été approuvé par son département en juillet 1958. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — La nécessité de réaliser de nouvelles constructions au centre d'apprentissage de Neauphle-le-Vieux n'est pas perdue de vue, mais en raison de l'ampleur des besoins à satisfaire par priorité, il n'a pas été possible de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au projet de budget de 1960. Toutefois, divers travaux de réfection urgents, d'un montant total de quinze millions, ont été réalisés dans les bâtiments actuels de l'établissement en cause.

2021. — M. Habib-Deloncle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, dans le ressort de l'académie de Paris, le nombre de professeurs d'enseignement secondaire en distinguant, selon qu'il s'agit de Paris ou de la banlieue, ceux qui exercent des disciplines scientifiques et ceux qui sont spécialisés dans d'autres disciplines; combien, dans les divers cas envisagés, sont des fonctionnaires et combien sont des contractuels; 2° ce nombre de professeurs est-il suffisant; 3° dans la négative, quels seraient les besoins respectifs dans les disciplines scientifiques et les autres disciplines. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'est intéressé vraisemblablement que par la situation du personnel enseignant arrêtée pour l'année 1959-1960. Or, le mouvement du personnel pour la prochaine rentrée scolaire est encore actuellement en cours et les

effectifs n'en seront connus définitivement qu'au 1er octobre 1959. C'est donc au cours de la première quinzaine d'octobre prochain qu'une réponse précise, avec les tableaux demandés, pourra être faite en toute connaissance de cause. Ces renseignements peuvent cependant être fournis immédiatement à l'honorable parlementaire, s'il le désire, en prenant pour base les chiffres de l'année scolaire 1958-1959.

2051. — M. Poutier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les enfants des fonctionnaires civils et militaires lors de leur retour dans la métropole pour être admis dans les établissements du second degré. Dans certains territoires d'outre-mer, par exemple dans la Côte française des Somalis, il n'existe pas d'établissement du second degré d'Etat. Il semble qu'il y aurait intérêt à ce que des mesures spéciales soient envisagées pour le cas de ces jeunes gens, et il lui demande si la réglementation actuelle leur offre des avantages particuliers. (*Question du 17 juillet 1959.*)

Réponse. — Les conditions d'admission dans les établissements d'enseignement du second degré et le passage des élèves dans la classe supérieure sont fixés par l'arrêté du 12 juin 1953, celles de l'admission dans les classes de 6e par l'arrêté du 27 novembre 1956. Elles sont les mêmes pour tous les élèves originaires ou non de la métropole. Il n'existe pas de réglementation spéciale pour les enfants de fonctionnaires civils et militaires lors de leur retour dans la métropole en vue de leur admission dans les établissements du second degré. Les textes ci-dessus indiqués leur sont donc appliqués. Toutefois il est recommandé aux chefs d'établissement de faire preuve de la plus grande compréhension en faveur de ces cas particuliers. Il convient en outre de faire observer que ceux d'entre eux dont les parents auraient été nommés dans certains territoires d'outre-mer dans lesquels n'existent pas d'établissements du second degré ont toujours la possibilité de se faire inscrire au centre national d'enseignement par correspondance où ils suivent une scolarité normale.

2062. — M. Fanton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semblerait pas opportun d'autoriser dès à présent, à titre transitoire, l'inscription dans les facultés des jeunes gens et jeunes filles qui, titulaires de la première partie de baccalauréat, ont obtenu des diplômes tels que ceux délivrés par l'école supérieure de géologie de Nancy après deux années d'études. Etant donné que l'entrée dans cette école n'est accordée qu'aux jeunes gens justifiant un niveau d'études égal au baccalauréat, étant donné d'autre part la politique suivie par le Gouvernement dans le domaine de la promotion sociale, il serait souhaitable que ce diplôme puisse être considéré comme une équivalence au baccalauréat, au même titre que de nombreux autres obtenus dans les mêmes conditions. Cependant il serait important que la décision soit prise très rapidement afin de permettre aux intéressés de ne pas perdre une année universitaire. (*Question du 27 juillet 1959*).

Réponse. — Un texte admettant en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences tous les diplômes d'ingénieur reconnus par la commission nationale du titre d'ingénieur est actuellement en préparation. Il sera publié avant la prochaine rentrée universitaire. En ce qui concerne plus particulièrement, les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, ceux-ci avaient déjà été admis à s'inscrire dans les facultés des sciences, avec dispense du baccalauréat, par le décret du 7 mai 1956.

2063. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave préjudice subi par le personnel du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires du fait du retard apporté à la promulgation du décret portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de ces centres. Il lui demande à quelle date le décret susvisé sera promulgué et s'il prévoira des dispositions permettant aux assistantes sociales actuellement en service dans les centres d'être classées dans des échelons tenant compte de l'ancienneté de leurs services et de leurs diplômes professionnels (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Un premier projet de décret portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires n'a pas reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques ni du ministre chargé de la fonction publique. Un nouveau projet sera prochainement soumis à l'examen des départements compétents. Le ministre de l'éducation nationale s'efforcera d'obtenir leur accord rapidement. Le préjudice subi par le personnel des œuvres par le retard constaté dans la publication du statut est considérablement limité du fait que la loi du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants dispose, en son article 7 que « les dispositions (du statut) auront effet à compter du 1er janvier 1953 ». En ce qui concerne les assistantes sociales en fonction dans les centres des œuvres universitaires, il est envisagé que dès la publication du statut des personnels d'assistance sociale, elles soient intégrées en surnombre dans un des nouveaux corps créés conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1955 et placées en position de détachement.

2136. — M. Delbecque demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la loi du 8 mai 1951 s'appliquent à tous les instituteurs remplaçants recrutés initialement soit avec le brevet élémentaire, soit avec la première partie du baccalauréat et qui ont acquis par la suite le baccalauréat complet et le certificat d'aptitude pédagogique. Il semblerait, en effet, à la lumière de la réponse à la question écrite n° 1623 (*Journal officiel* du 23 juillet 1959) que seuls les instituteurs « remplaçants provisoires », à l'exclusion des ex-« remplaçants éventuels », se verraient admis au bénéfice de cette loi. Dans ces conditions il appelle son attention sur l'injustice qui serait faite à cette catégorie de personnel recruté à une époque où aucune facilité n'était prévue pour lui permettre d'envisager une modification d'une situation administrative particulièrement précaire. Il lui demande de faire préciser par un texte l'admission *ipso jure* des ex-instituteurs remplaçants éventuels au bénéfice de ces dispositions. (*Question du 31 juillet 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 8 mai 1951, en ce qui concerne les conditions d'attribution de la délégation dite de stagiaire et la titularisation ne sont applicables qu'au personnel remplaçant percevant la rémunération fixe mensuelle prévue à l'article 5 *a*, ce qui exclut les « suppléants éventuels » du bénéfice de ces dispositions. Il ne saurait être question d'admettre au bénéfice de ces dispositions les auxiliaires recrutés au titre de l'article 3 dudit statut sous la dénomination de « suppléants éventuels » soit antérieurement aux mesures prises en 1958 par le ministère de l'éducation nationale, soit même postérieurement. En effet, les « suppléants éventuels » ne sont utilisés dans les départements excédentaires et pour les périodes de pointe que comme personnel d'appoint, en sus du contingent des remplaçants autorisé par la réglementation en vigueur, à l'inverse des « remplaçants provisoires » qui sont compris, dans les départements déficitaires, dans ce contingent. Pour bénéficier des dispositions de la loi du 8 mai 1951 les « suppléants éventuels » gardent la possibilité de demander un emploi de remplaçant dans un département déficitaire. L'extension aux « suppléants éventuels » des mesures prises en faveur des « remplaçants provisoires » serait contraire à l'intérêt du service qui commande d'attirer vers les départements déficitaires le personnel auxiliaire qui leur est indispensable.

2147. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire, en raison de la pénurie de professeurs dont souffre actuellement l'enseignement secondaire classique et technique, d'élever les limites d'âge permettant l'accès au professorat de candidats titulaires d'une licence d'enseignement, mais âgés de plus de trente-cinq ans, et dans l'affirmative, quelles seraient les limites d'âge nouvelles envisagées. Dans la négative, s'il envisage la création de postes de professeur sous contrat comportant une certaine garantie de durée. (*Question du 11 août 1959.*)

Réponse. — La limite d'âge pour l'accès au professorat dans les établissements du second degré a été portée de trente à trente-cinq ans par décret du 24 janvier 1956. D'autre part, les décrets du 3 août 1959 (*J. O.* du 4) ont porté exceptionnellement cette limite à quarante-cinq ans pour le recrutement des professeurs de mathématiques et de sciences physiques pourvus d'une licence libre ou d'un diplôme d'ingénieur. Il ne paraît pas souhaitable d'élever cette limite pour d'autres disciplines dont certaines sont loin d'être déficitaires, l'enseignement exigeant une adaptation qui se fait difficilement à un âge plus avancé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

262. — M. Billoux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des devises vendues par les banques: *a*) dans la quinzaine qui a précédé la dévaluation; *b*) dans les trois mois antérieurs (moyenne); 2° si tous les dossiers relatifs à ces ventes ont été vérifiés par l'office des changes et, dans l'affirmative, si toutes les transactions étaient justifiées. (*Question du 3 mars 1959.*)

---

264. — M. Billoux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant total des transactions à terme sur devises effectuées à la Bourse de Paris: *a*) dans la quinzaine qui a précédé la récente dévaluation du franc; *b*) dans une quinzaine normale dans les trois mois antérieurs; 2° si les achats à terme de devises effectués dans la quinzaine avant précédé la dévaluation étaient tous justifiés et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre à l'encontre des spéculateurs. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de communiquer les renseignements statistiques demandés, les compte rendus que les inter-

médiaires agréés sont tenus de fournir étant mensuels et ne portant que sur la position nette le dernier jour du mois; 2° les ventes de devises faites par les banques à leur clientèle ne peuvent l'être que dans le cadre des autorisations générales ou particulières délivrées par l'office des changes. Les contrats d'achat de devises à terme souscrits par les importateurs avant le 28 décembre 1958 ont donné lieu de la part de ceux-ci, lorsque l'importation n'a pu être réalisée, au reversement au profit du fonds de stabilisation des changes du bénéfice de change réalisé à la suite de la dévaluation.

1092. — M. Palmero signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des cadres salariés dépendant des régimes spéciaux de la sécurité sociale, et notamment des ingénieurs de la Société nationale des chemins de fer français, d'Electricité de France et des mines, qui, par le décret du 23 septembre 1957, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 1er décembre 1956 sur la coordination des régimes de retraite des cadres. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette inégalité. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Les cadres salariés dépendant de régimes spéciaux de sécurité sociale ne sont pas appelés à bénéficier de la coordination des régimes de retraite professionnels, créée par la loi du 1er décembre 1956. En effet, leur exclusion est la conséquence du principe même qui a présidé au maintien des régimes spéciaux lors de l'institution organique de la sécurité sociale en 1945. L'octroi par ces régimes d'avantages exorbitants du droit commun, notamment en matière de retraites, a pour contrepartie nécessaire l'exigence d'une durée minimum de services professionnels dans la branche économique considérée; cette exigence fait échec à toute coordination des services ainsi effectués avec ceux accomplis dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Il ne peut être, par conséquent, envisagé d'étendre aux cadres salariés de la Société nationale des chemins de fer français ou des mines, par exemple, le bénéfice du décret du 23 septembre 1957 relatif à la coordination des régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale.

1140. — M. de Kerveguen signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le reclassement individuel des fonctionnaires des cadres tunisiens, intégrés dans le corps des administrateurs civils de la direction générale des impôts et, par voie de conséquence, leur avancement ultérieur, ne sont pas encore intervenus deux ans après leur rapatriement, alors que ces opérations sont réalisées depuis la fin de l'année 1957 par les autres départements ministériels. Il lui demande: 1° les raisons de ce retard; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à une telle situation particulièrement préjudiciable à certains jeunes agents. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le retard apporté au reclassement individuel des fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés dans le cadre des administrateurs civils de la direction générale des impôts est essentiellement imputable aux difficultés rencontrées pour harmoniser les modalités pratiques suivant lesquelles doit être régée la situation de ces agents. Cette harmonisation est rendue nécessaire par la structure même du département où les administrateurs civils sont répartis en plusieurs cadres faisant chacun l'objet de gestions distinctes. Les difficultés évoquées ci-dessus sont en voie d'être aplanies et il semble que le reclassement individuel des fonctionnaires des cadres tunisiens doive intervenir très prochainement.

1203. — M. Lavigne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion du contrôle de la comptabilité d'une société à responsabilité limitée française, commissionnaire d'une société anonyme, ayant son siège au Sénégal, le vérificateur envisage, par application des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, d'apporter aux bénéfices déclarés des rehaussements motivés par une insuffisance du taux des commissions perçues par la société française. Il lui demande: 1° si, préalablement à ces rehaussements, un accord ne doit pas intervenir entre l'administration métropolitaine et celle du Sénégal — où l'article 22 du code des impôts sur le revenu (*Journal officiel* du Sénégal du 22 avril 1958) est l'homologue de l'article 57 du code général des impôts — pour éviter à la société à responsabilité limitée de faire les frais d'un désaccord éventuel entre les deux services; 2° dans le cas où une imposition supplémentaire serait établie en France, si, par voie de conséquence et pour répondre aux principes de la plus élémentaire équité, l'administration du Sénégal ne serait pas tenue de prononcer en même temps un dégrèvement au profit de la société anonyme dont les bénéfices, déjà taxés, se trouveraient diminués du fait de l'accroissement des charges découlant de l'augmentation du taux des commissions imposée par l'administration métropolitaine. (*Question du 28 mai 1959.*)

Réponse. — 1° et 2°: réponse négative, en principe, les deux Etats intéressés disposant de budgets autonomes et décidant souverainement des conditions d'application de leurs législations fiscales respectives. Toutefois, aux termes de deux décisions prises le 12 juin 1959 par le président de la Communauté en conclusion de la réunion du conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959 (*J. O.* du 27 juin 1959, p. 6105), il a été posé, en principe, que les Etats membres de la Communauté s'attacheront à mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour réduire au minimum les disparités pouvant exister notamment entre leurs législations et réglementations en matière fiscale, et qu'ils prendront, d'autre part, toutes mesures utiles pour éviter les doubles impositions. Conformément à ces décisions, l'administration ne se refuserait pas, si la société visée dans la question lui était désignée, à entrer en relation avec les autorités fiscales de l'Etat du Sénégal en vue d'examiner avec ces dernières les difficultés évoquées et de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'y trouver une solution.

1210. — M. Luciani rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime fiscal actuel des bouilleurs ambulants est basé d'après une loi qui date de plus de trente ans. Il précise que les normes de production établies par cette loi ne peuvent plus correspondre au cycle présent, ce qui a pour effet d'interdire à la presque totalité des bouilleurs ambulants de bénéficier du régime artisanal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un bouilleur ambulant, qui n'utilise qu'un seul alambic continu, ou discontinu, pourvu d'une colonne à distiller, ne lui permettant pas de faire deux opérations dans un même temps, et n'utilisant pas plus d'un ouvrier ou d'un apprenti, de bénéficier du régime artisanal, au même titre que les autres professions de l'artisanat rural qui sont pourvues d'outillage moderne et qui conservent la qualité fiscale d'artisans. (*Question du 28 mai 1959.*)

Réponse. — Remarque étant faite qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe spécialement leur situation au regard du régime fiscal artisanal, les bouilleurs ambulants ne sont — comme la généralité des entreprises — susceptibles de bénéficier de ce régime que lorsque la partie principale de leur rémunération journalière peut être regardée comme s'appliquant à leur travail personnel et non à la fourniture des appareils. Il est admis que cette condition peut pratiquement être considérée comme remplie, en ce qui concerne les bouilleurs ambulants n'utilisant que les concours autorisés et n'exploitant qu'un seul alambic, lorsque le rendement maximum de l'appareil ne dépasse par 40 à 50 litres en volume par jour.

1223. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration maintient toujours la solution donnée par sa circulaire 2278, n° 18, d'après laquelle « les provisions irrégulièrement constituées au cours des exercices couverts par l'amnistie ne peuvent plus être remises en cause ». De plus, les provisions, devenues sans objet au cours de la période couverte par l'amnistie, devant être considérées comme définitivement libérées de l'impôt, il demande en outre si le fait de transférer ces provisions à un compte de réserve à une date quelconque peut donner lieu à reprise d'impôt, ce qui semble inconcevable, s'agissant de provisions définitivement libérées (*Question du 29 mai 1959*).

Réponse. — L'administration procède actuellement à une étude d'ensemble sur le régime fiscal des provisions irrégulières dès l'origine constituées au cours d'exercices amnistiés, ainsi que des provisions qui, régulières à l'origine, sont devenues sans objet au cours de tels exercices. Les conclusions que cette étude permettra de dégager seront portées dès que possible à la connaissance de l'honorable député.

1235. — M. Jaillon, se référant à la réponse du 5 mai 1959 faite à la question écrite n° 9762, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en tenant compte des biens immobiliers ou mobiliers privés qui ont été confisqués aux Français domiciliés en Russie et chassés par les Soviets en 1917, on peut estimer que l'Etat russe doit à des citoyens français une vingtaine de milliards de francs-or en capital, plus les intérêts depuis quarante ans. Il lui demande: 1° si l'on doit comprendre que le « transfert » du débit de 5.617 millions de francs-or du 1er février 1927 dû par l'Etat russe à la caisse d'amortissement signifie qu'il a été mis à la charge des contribuables français; 2° si, lors de la reconnaissance *de jure* du Gouvernement des Soviets par le Gouvernement français en 1924, il n'a pas été accordé un prêt à la Russie, dans l'attente du règlement des dettes russes qui étaient expressément réservé; 3° si, étant donné l'intérêt que représente pour le patrimoine national la récupération de 20 milliards de francs-or, plus les intérêts et en attendant que le Gouvernement français ait obtenu de l'Etat russe un règlement équitable, il ne croit pas opportun de prendre les mesures dépendant essentiellement de son ministère pour l'affirmation et la conservation des créances des ressortissants français de la Russie, en prévoyant notamment: le recensement et le dépôt en banque des titres russes, la cotation officielle journalière des titres russes à la Bourse de Paris, étant fait observer à ce propos que la convention de 1895 faisant de la Banque de France le représentant officiel du minis-

tère des finances de Russie et la reprise des coupons échus de titres russes pour leur valeur en francs-or à l'emprunt français 4 p. 100 de 1918, au même titre que les pièces d'or et les bons du Trésor français, ont donné un caractère de garantie du Gouvernement français aux emprunts russes, caractère que ne possède aucun des emprunts étrangers hors du rideau de fer (Bulgarie, Roumanie, Chine, etc.) dont les porteurs de titres peuvent les négocier chaque jour à des cours bien supérieurs à ceux des titres russes (*Question du 3 juin 1959*).

Réponse. — 1° La créance de 5.670 millions de francs de la Banque de France, constituée par les avances faites au Gouvernement russe par escompte de bons du Trésor français, dans le cadre de l'arrangement du 17 février 1915 et du protocole du 4 octobre 1915, et transférée à la Caisse autonome d'armortissement en application des conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931, a été amortie intégralement en 1952. Les moyens nécessaires ont été prélevés, en majeure partie, sur les plus-values de réévaluation de l'encaissement de l'institut d'émission et pour le solde sur les bénéfices d'exploitation de cet institut; 2° Aucun prêt n'a été consenti par la France à l'U. R. S. S. dans l'attente du règlement des dettes russes, lors de la reconnaissance *de jure* du Gouvernement des Soviets; 3° En ce qui concerne les mesures conservatoires préconisées par l'honorable parlementaire, et consistant en le rencensement, le dépôt en banque et la cotation officielle journalière des titres russes, il est fait observer que la première de ces mesures a été prise, dès la fin de la guerre de 1914-1918: le recensement des biens et intérêts français en Russie a été effectué en 1919, sur la base des déclarations rendues obligatoires par le décret du 10 septembre 1918. Les deux autres mesures suggérées n'ont pas été adoptées pour des raisons d'opportunité qui paraissent toujours s'imposer. Il est précisé, à ce propos, que les emprunts russes ne présentent pas, sur le plan des garanties, des caractéristiques différentes de celles des emprunts extérieurs d'autres pays, tels que la Bulgarie, la Roumanie, la Chine; le fait que la Banque de France ait été instituée en 1895 représentant officiel du Trésor russe ne tend pas à donner aux emprunts russes la garantie du Gouvernement français; aucun caractère de garantie ne découle non plus du fait que la loi du 19 septembre 1918, relative à l'émission de l'emprunt national 4 p. 100 1918, ait prévu que les coupons échus ou à échoir en 1918, afférents à des emprunts émis ou garantis par l'Etat russe et inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris, pourraient être utilisés pour la libération des souscriptions, à concurrence de 50 p. 100 du montant de ces souscriptions: cette disposition de la loi du 19 septembre 1918 s'explique par le fait que le service direct des emprunts en cause avait été assuré provisoirement, dès l'ouverture des hostilités jusqu'au 31 mars 1918, par le Trésor français directement, sur avances au Gouvernement russe.

1297. — M. Dubuis expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1425 du code général des impôts « les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères... doivent être soumis que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées ». Il lui demande: 1° si un propriétaire indivis de terrains de cette nature peut bénéficier de cette disposition légale pour sa quote-part indivise; 2° quelle formalité doit accomplir la commune pour que cet abandon soit opposable aux tiers et que la propriété lui soit transférée. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, le renoncement auquel fait allusion l'article 1425 du code général des impôts ne s'appliquant pas, en effet, au droit de propriété « in abstracto », mais portant sur la propriété elle-même. En cas d'indivision, ce renoncement ne serait donc possible que si, par l'effet d'un partage préalable, les droits privatifs du renonçant sur une quote-part de l'immeuble en cause avaient été nettement délimités; 2° les formalités à accomplir par la commune pour que l'abandon fait à son profit soit opposable aux tiers et que la propriété lui soit transférée sont les formalités de droit commun résultant du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et des textes subséquents.

1353. — M. Canat expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis de nombreuses années, les organisations syndicales réclament l'intégration de l'administration des contributions diverses au sein de la direction générale des impôts. Celle-ci n'a, en effet, été matérialisée que pour le cadre A car celle des cadres B et C avait été liée à celle des mêmes cadres des autres régies financières d'Algérie. Or, le 5 novembre 1958, une ordonnance relative à la fusion entre les cadres algériens et les cadres métropolitains de fonctionnaires a été publiée au *Journal officiel*. Aux termes de ce texte, des décrets détermineront pour chaque cadre ou corps les modalités particulières selon lesquelles l'intégration des agents doit être réalisée. Seule l'intégration des agents du cadre D semble avoir été refusée. Retenant l'esprit qui anime l'ordonnance précitée, l'intégration des agents de bureau et de service ne saurait, semble-t-il, soulever de sérieuses difficultés. Il lui demande: 1° s'il est dans l'intention du Gouvernement de procéder à l'intégration de la totalité des cadres de cette régie financière au sein de la direction générale des impôts; 2° dans la négative, les motifs qui s'opposeraient à une telle mesure; 3° dans l'affirmative, l'époque à laquelle cette intégration est susceptible d'être réalisée. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — L'intégration des agents des contributions diverses dans les cadres de la direction générale des impôts se réalise progressivement par catégorie. En ce qui concerne les agents de la catégorie A, pour laquelle le principe de la fusion a été posé par la loi n° 57-1321 du 28 décembre 1957, les travaux, déjà fort avancés, seront menés à leur terme lorsque aura été établie la liste unique d'ancienneté, actuellement en cours d'élaboration, qui doit regrouper, avec effet du 1er janvier 1956, l'ensemble des agents de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Le projets de décret devant décider la fusion des corps de catégorie B et en préciser les modalités fait en ce moment l'objet des dernières mises au point entre les administrations intéressées. L'intégration des agents de la catégorie C sera entreprise aussitôt que les opérations relatives à la fusion des corps de catégorie B seront achevées. Ce n'est qu'ensuite que pourra être examiné le problème de l'intégration des personnels de catégorie D qui n'a encore fait l'objet d'aucune décision de principe.

1361. — M. Denvers expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, instituant l'épargne-crédit, accorde certaines facilités et notamment des prêts complémentaires aux titulaires des crédits d'épargne accédant à la propriété de leur logement, elle subordonne le bénéfice de ces facilités à l'obtention d'une prime à la construction et d'un prêt spécial du Crédit foncier de France. La décision, prévue par l'ordonnance précitée du 4 février 1959, a provoqué une profonde et très juste émotion, tant au sein du mouvement H. L. M., que dans celui des caisses d'épargne. Il lui demande les raisons qui l'ont amené à devoir refuser les avantages de l'épargne-crédit aux bénéficiaires du concours apporté aux constructeurs, candidats à l'accession à la propriété par les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M., au moyen de prêts H. L. M., et s'il compte prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que cette injustice au regard des petits épargnants, désireux de construire leur logement, soit réparée dans les moindres délais. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — Des difficultés techniques et administratives ont seules empêché jusqu'ici d'étendre les possibilités offertes par l'épargne-crédit, aux particuliers qui font construire à l'aide des prêts à taux réduit de l'Etat ou de prêts « bonifiés » par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré. Les études qui ont été entreprises pour les lever ne sont pas encore complètement terminées. Dès qu'elle auront abouti à un résultat satisfaisant, un projet de loi sera déposé en vue de permettre l'utilisation de l'épargne-crédit pour la réalisation des constructions indiquées ci-dessus.

1413. — M. Dusseaulx demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible d'obtenir en cas de règlement judiciaire ou de faillite, que le débiteur puisse opposer à l'Etat et autres organismes parafiscaux la compensation avec ses propres créances sur l'Etat, même non exigibles, par suite des délais imposées par la loi. Il lui indique que, dans des cas qui ont été portés à sa connaissance, le dépôt du bilan a été exigé pour dette aux administrations fiscales et de la sécurité sociale, d'un montant égal aux sommes dues par l'Etat au titre des dommages de guerre représentés par des titres aux échéances différées, qui ont été refusés en payement. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — C'est une règle générale et absolue du droit public français que les particuliers ne peuvent opposer la compensation à l'Etat. La jurisprudence administrative et judiciaire est constante sur ce point. Les contribuables, qu'ils soient *in bonis* ou en état de faillite ou de règlement judiciaire, ne peuvent donc exciper de leur qualité de créanciers de l'Etat pour se soustraire au payement de leurs dettes fiscales, ou pour en différer le règlement. En ce qui concerne plus spécialement les sinistrés, les articles 32 et 43 de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre, qui font application du principe général posé par cette loi de l'affectation des indemnités à la reconstitution des biens sinistrés, s'opposent à la compensation des créances des sinistrés avec leurs dettes fiscales. Ils interdisent en effet au Trésor d'opérer le recouvrement des impôts dus par les sinistrés en faisant opposition au payement de leurs indemnités. En cas de faillite ou de règlement judiciaire les principes qui s'opposent à la compensation réclamée par l'honorable député peuvent d'autant moins être transgressés que, précisément, le droit commercial fait obstacle à l'application des règles normales de la compensation entre dettes et créances du commerçant à compter du jugement déclaratif. Dans la pratique, néanmoins, l'administration fiscale examine toujours avec une grande largeur de vues les demandes de délais qui lui sont présentées par les contribuables victimes de difficultés momentanées elle tient, à cet égard, le plus grand compte des créances que ses débiteurs peuvent posséder contre l'Etat. Les tolérances dont il s'agit ne sauraient pourtant excéder certaines limites, les milieux commerciaux ayant cru pouvoir reprocher au Trésor public, à différentes reprises, de fausser le jeu normal de la concurrence par l'octroi de délais de payement jugés excessifs

et susceptibles de provoquer artificiellement la survie d'entreprises inadaptées. D'autre part, la sécurité sociale constituant un organisme autonome, ne dépendant par de l'Etat, la compensation n'est pas possible entre les créances que le débiteur peut avoir sur l'Etat et les cotisations dont il est redevable vis-à-vis des caisses de sécurité sociale.

1449. — M. Jean Valentin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la loi du 30 novembre 1941, en son temps, avait assimilé les fonctionnaires, victimes de faits de guerre, à des victimes civiles de la guerre et avait autorisé les ascendants à bénéficier de pensions d'ascendants, au même titre que les ascendants des soldats tués au combat. Les dossiers étaient alors instruits par les offices d'anciens combatantis et victimes de guerre; 2° que les veuves de ces fonctionnaires étaient invitées, en vertu de l'article 4 de ladite loi, à opter expressément entre la pension de veuve de fonctionnaire ou de veuve de victime civile de la guerre. Il lui demande si ces dispositions peuvent s'appliquer aux ayants cause des fonctionnaires tombés en Algérie. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Réponse négative. Le champ d'aplication de la loi du 30 novembre 1941 se limite aux fonctionnaires victimes de faits de guerre. En l'état actuel de la législation, les attentats survenus en Algérie ne sont pas considérés comme « faits de guerre ». Cependant, ces victimes sont indemnisées en vertu d'une réglementation locale.

1486. — M. Cerneau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 13 décembre 1958 portant loi de finances a rendu applicable dans le département de la Réunion, à la date du 5 janvier 1959, la taxe de 3,50 p. 100 sur les produits forestiers instituée par l'article 1613 du code général des impôts au profit du fonds forestier national. S'agissant d'une réglementation toute nouvelle dans ce pays, des difficultés d'interprétation se posent, tout particulièrement en ce qui concerne l'assiette de la taxe applicable aux ventes de bois importés. Il lui demande: 1° en cas de ventes de bois importés, la taxe de 3,50 p. 100 doit-elle porter sur la valeur du bois tel que l'importateur l'a reçu (c'est-à-dire bois ayant subi équarrissage, planage ou sciage) ou sur la valeur du bois brut avant ces opérations. L'administration locale, raisonnant par analogie avec le système des payements fractionnés prévus en matière de T. V. A., semble considérer que cette taxe est applicable non pas sur les produits forestiers (alors qu'elle est bien intitulée par le code général des impôts, article 1613, « taxe de 3,50 p. 100 sur les produits forestiers ») et prétend la percevoir jusqu'à la consommation. Quelle est l'interprétation qui doit prévaloir, notamment quelle est celle de l'administration dans la métropole et sur quels arguments juridiques elle est fondée; 2° dans l'ignorance totale de la réglementation applicable, quelle solution doit prévaloir au regard du cas particulier que posent les ventes de sapin importé en provenance de l'étranger. Sur quelle base doit être calculée la taxe de 2,50 p. 100; est-ce sur la valeur de la grume, la valeur F. O. B., etc. L'absence de productions réunionnaises utilisables pose une difficulté nouvelle dans ce département; d'importantes importations de conifères venant de l'étranger, les importateurs ne savent sur quelle base calculer la taxe; 3° les services locaux des contributions indirectes, procédant par analogie avec le régime de la T. V. A., tendent à estimer que la taxe de 3,50 p. 100 applicable aux ventes de bois importés doit porter sur le prix de bois importés, majoré du montant du fret, alors que, dans la métropole, l'administration ne considérerait pas la valeur du fret comme l'un des éléments constitutifs de l'assiette de la taxe, à quel stade cette taxe est-elle applicable dans le circuit parcouru par le produit jusqu'à la consommation. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions prévues par les articles 156 et 157 de l'annexe IV du code général des impôts, la taxe de 3,50 p. 100 est due par les industriels, commerçants et artisans sur les ventes et utilisations de bois provenant de l'exploitation forestière et des produits bruts de scierie qu'ils obtiennent. Les reventes en l'état de produits bruts de sciages de toutes provenances restent en dehors de l'imposition. En ce qui concerne les bois provenant d'importations, sont seuls imposables ceux qui appartiennent à la catégorie des conifères, et il résulte des dispositions rappelées ci-dessus et de l'arrêté du 19 novembre 1954 que la taxe est exigible soit à l'occasion de ventes par les importateurs de produits d'exploitation forestière (bois équarris ou planés), soit à l'occasion d'utilisations ou de ventes de produits bruts de scierie obtenus par les importateurs ou par d'autres redevables, en partant de produits importés sous la forme de bois équarris ou planés ou de bois sciés d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres; 2° la taxe est assise sur le montant des ventes, toutes taxes comprises, ou sur la valeur d'utilisation des produits d'exploitation forestière ou des bois bruts de scierie; 3° les importations ne sont pas imposables, le fait générateur de la taxe réside dans la vente ou l'utilisation des bois depuis l'abattage des arbres jusqu'à la scierie inclusivement. Les reventes en l'état de bois importés dans le département de la Réunion sous forme de produits bruts de scierie ne sont pas imposables.

1538. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons l'arrêté du 29 mai 1959, ne porte élévation que du prix de 15.000 à 17.000 francs l'hecto, le prix de cession des alcools de vin destinés à la préparation de vins, vins industriels exportés à l'étranger; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider les fabricants de vins vinés à maintenir leurs positions sur les marchés étrangers. En raison de cette hausse sur l'alcool, les vins industriels italiens et yougoslaves sont meilleur marché que les produits français, et principalement en Allemagne; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'équilibrer le budget de la régie des alcools par des mesures qui ne nuiraient pas aux activités essentiellement exportatrices. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après: le monopole s'est trouvé dans l'obligation d'acheter à l'étranger de l'alcool de vin afin, notamment, de pouvoir assurer l'approvisionnement des fabricants de vins vinés. Ces utilisateurs étaient pratiquement les seuls bénéficiaires de l'opération et il était dans ces conditions tout à fait normal de leur rétrocéder l'alcool importé à un prix correspondant à son prix de revient. Ainsi s'explique la portée limitée de la mesure édictée par l'arrêté ministériel du 29 mai 1959. Le monopole a le souci de faciliter l'exportation des produits à base d'alcool. En particulier, son soutien n'est pas ménagé aux vineurs puisque, dans le cadre du décret du 16 mai 1959, relatif à l'organisation du marché du vin, les alcools obtenus par la distillation des vins hors *quantum* seront, tous frais compris, payés par lui plus cher que le nouveau prix de cession. Il convient à ce sujet de préciser que la mévente des vinés français sur le marché allemand n'est pas imputable à l'action du monopole mais tient surtout aux cours des vins pratiqués en Italie et en Yougoslavie. Avant la récente hausse du prix de l'alcool, les produits français étaient déjà vendus, pour une quantité supérieure il est vrai, à un prix sensiblement égal à deux fois celui des produits étrangers. Il est donc inexact d'affirmer que cette hausse — dont l'incidence sur les prix de revient n'a pas dépassé 5 p. 100 — a eu pour effet de modifier les conditions de la concurrence au détriment des producteurs français. En fait, dès la prochaine campagne, les vineurs auront la possibilité d'acquérir des vins hors *quantum* à des prix de surplus. Ajoutée aux facilités apportées par la dévaluation, la baisse du prix du vin devrait permettre aux intéressés de lutter contre la concurrence étrangère et d'avoir à nouveau accès au marché allemand. Le monopole n'a jamais entendu sacrifier l'aide à l'exportation aux exigences d'une gestion commerciale. Une comparaison entre le prix de cession de l'alcool pour la fabrication des vinés et celui auquel reviendrait le même alcool s'il était obtenu par la distillation de vins achetés librement sur le marché en ferait, si besoin était, la plus éclatante démonstration. Les exportateurs ne doivent cependant pas perdre de vue que le soutien de l'Etat ne pourra être maintenu dans le Marché commun et qu'ils doivent dès maintenant se préparer à tirer d'eux-mêmes les moyens de résister à la compétition ouverte de la Communauté économique européenne.

1540. — M. Charpentier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de reporter au 1er janvier 1965 la date limite pour l'application de l'article 42 *bis* du code général des impôts, compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de construction. (*Question du 19 juin 1959.*)

Réponse — Réponse négative, les dispositions de l'article 42 *bis*, ajouté au code général des impôts par l'article 2 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 et modifié par l'article 8 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, ayant ouvert aux personnes possédant des terrains à bâtir depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 un délai suffisamment étendu — qui n'expire d'ailleurs que le 1er janvier 1960 — pour vendre ces terrains dans le cadre des dispositions en cause et, par suite, pour bénéficier, à raison des plus-values en résultant, de la taxation réduite audit article 42 *bis*.

1562. — M. Feron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article 35-2 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 les plus-values résultant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable lorsque le produit de la cession est employé dans le délai d'un an à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées. Il lui demande dans quels délais les entreprises qui ont ainsi acquis de tels titres peuvent les revendre sans perdre néanmoins le bénéfice de l'exonération susvisée. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Les entreprises qui, dans le cadre des dispositions de l'article 35-2 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, ont réinvesti en actions ou obligations de sociétés conventionnées des plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé peuvent ultérieurement, sans perdre rétroactivement le bénéfice de ces dispositions, vendre lesdites actions ou obligations, quelle qu'ait été, en définitive, la durée pendant laquelle elles ont conservé ces titres dans leur portefeuille.

1567. — M. Marc Jacquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, en contrepartie de versements faits par son personnel, a ouvert dans ses livres, au nom de chaque intéressé, un compte de dépôt. En vertu d'une convention conclue entre le conseil d'administration et le comité d'entreprise de ladite société, il a été prévu: *a*) que ces comptes de dépôts produiraient un intérêt identique, moins un point, à celui attribué aux actionnaires de ladite société; *b*) qu'en cas d'augmentation de la valeur de l'action, la société créditerait le déposant d'une somme égale à la plus-value de l'action; par contre, en cas de baisse de la valeur de l'action, il a été convenu que les déposants supporteraient cette baisse, sans que cette retenue puisse excéder les plus-values acquises précédemment. Il est indiqué que les actions de la société en cause ne sont pas cotées, leur valeur étant déterminée chaque année par l'assemblée générale des actionnaires. Il demande: 1° si la plus-value ainsi créditée aux déposants est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); 2° si elle doit être valablement comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été créditée aux déposants. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par la désignation de la société dont il s'agit et l'indication de l'adresse de son siège social, l'administration était en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

1577. — M. Félix Mayer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile particulière constituée dans le cadre de la loi du 28 juin 1958, de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et de la loi du 29 mai 1955 ne poursuivant pas simultanément la construction de l'ensemble des logements répondant à son objet a, après achèvement d'une tranche de son programme, procédé à une augmentation de capital et, par acte modifiant les statuts, affecté aux parts nouvellement créées, les immeubles faisant partie de la tranche susdite. Conformément à l'article 7 du décret précité du 29 mai 1955, les nouveaux associés se sont retirés de la société et il leur a été attribué privativement les immeubles auxquels leurs parts donnaient vocation. Il lui demande si l'attribution de ces immeubles aux nouveaux associés bénéficie des allégements fiscaux prévus par l'article 671-6 du C. G. I., étant entendu que cette attribution est intervenue dans les six années de la constitution de ladite société. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu en plaine connaissance de cause que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête approfondie sur le cas particulier auquel elle se rapporte.

1588. — M. Fanton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une imprimerie typographique comptant cinq ou six ouvriers et dont le chiffre d'affaires en travaux de labeur dépasse le montant des ventes d'un hebdomadaire local imprimé par elle doit être cataloguée comme entreprise de presse au point de vue fiscal. (*Question du 24 juin 1959.*)

Réponse. — Une imprimerie ne saurait être en elle-même qualifiée « entreprise de presse ». L'imprimeur se livrant concurremment à des activités multiples doit appliquer à chacune d'elles le régime qui lui est propre au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Les « travaux de labeur » sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de service selon leur nature. Quant aux travaux d'impression de l'hebdomadaire local, ils sont exonérés dans la mesure où le journal remplit lui-même les conditions requises pour bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 70 et 71 de l'annexe III au code général des impôts). D'autre part, l'entreprise visée dans la question doit, en principe, être soumise à la contribution des patentes, du moment que ne limitant pas son activité à l'impression et à l'édition d'un journal, elle ne peut se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 1454, 2°, de ce même code en faveur des éditeurs de feuilles périodiques.

1625. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant réponse à une question écrite n° 7698 (*Journal officiel* du 29 novembre 1957, débats Assemblée nationale, p. 5635), M. le secrétaire d'Etat au budget a fait connaître qu'en cas de vente moyennant un prix unique d'un immeuble à usage d'habitation et de la créance pour primes à la construction attachée, le droit de cession de créance devait être liquidé sur le montant nominal des primes cédées, le droit de vente d'immeubles devant ensuite être liquidé sur la différence entre le prix unique et le montant nominal des primes cédées. Il lui demande si cette réponse, qui avait pour but d'empêcher la perception de droits d'enregistrement sur une somme supérieure au prix de la cession totale reste valable malgré les nouvelles dispositions fiscales promulguées en décembre 1958. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1639. — M. Crouan expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. D... décède le 10 octobre 1958 laissant: *a*) à son épouse survivante, commune en biens, usufruitière légale (art. 767 du code civil), l'usufruit se confondant avec le bénéfice d'une donation entre époux du 26 décembre 1933, enregistrée, la faisant donataire de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles et légataire en pleine propriété d'une maison et de ses dépendances, d'une valeur d'un million de francs; *b*) et pour héritiers trois neveux et nièces et deux petits-neveux.. L'actif de la succession se monte à 3.544.000 F, le legs particulier de la veuve entrant dans cette somme pour 1 million de francs. Or, lorsqu'une succession comporte des legs particuliers consentis à des bénéficiaires autres que les successeurs universels ou à titre universel, la taxe spéciale est liquidée distinctement sur le montant des biens légués à chacun desdits bénéficiaires et sur l'actif net global tel qu'il apparaît après déduction de ces biens. Mais, d'autre part, le conjoint survivant semble avoir la qualité de successeur universel ou à titre universel lorsqu'il vient à la succession en vertu des dispositions de l'article 767 du code civil. Il lui demande si la qualité de donataire de l'usufruit ne doit pas primer celle d'usufruitière légale, la taxe spéciale devant alors être calculée après déduction du legs particulier de l'actif de la succession. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, l'épouse survivante doit être considérée comme un successeur à titre universel, dès lors qu'elle recueille l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles de la succession.

1649. — M. Roux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les quantités d'alcool pur qui, pour chacune des dix dernières années, ont été délivrées aux pharmacies, au titre de leur contingent aux droits réduits (actuellement 8.000 francs l'hectolitre d'alcool pur); 2° quelles sont les conditions — comptables ou autres — dans lesquelles l'utilisation de ce produit est suivie par ses services; 3° si des contingents supplémentaires peuvent être, éventuellement, accordés et sur quelle justification. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Il n'est plus actuellement possible de déterminer, pour chacune des dix dernières années, les quantités d'alcool pur délivrées aux pharmaciens d'officine au titre de leur contingent. Pour les trois dernières années les quantités ainsi délivrées avec le bénéfice du taux réduit du droit de consommation (7.300 francs porté à 8.000 francs par hectolitre d'alcool pur depuis le 1er janvier 1959) s'élèvent à: 1956: 2.712.611 litres; 1957. 2.971.124 litres; 1958: 3.272.885 litres; 2° les contingents d'alcool fournis aux pharmaciens d'officine tant pour la confection des préparations magistrales et les besoins de leurs laboratoires d'analyses que pour leurs ventes à la clientèle sont déterminés chaque année en fonction du chiffre d'affaires déclaré pour l'année écoulée. Les bases de répartition dégressives avec l'importance du chiffre d'affaires réalisé sont fixées de manière à limiter les contingents alloués aux besoins d'ordre sanitaire et médical. Périodiquement, ces bases sont revisées dans un sens restrictif pour tenir compte de l'évolution du chiffre d'affaires réalisé par les pharmaciens; la dernière revision date du 1er janvier 1958. Dans le cadre des opérations habituellement faites pour la recherche et la répression de la fraude sur les boissons, l'administration veille à empêcher tout abus, et notamment tout détournement des alcools dont il s'agit pour un usage autre que ceux pour lesquels ils sont livrés; 3° réponse affirmative. Un contingent supérieur à celui qui est déterminé en fonction du chiffre d'affaires peut être accordé sur justifications aux pharmacies. Tel est le cas, par exemple, des pharmacies appelées à délivrer de l'alcool — ou des préparations d'officine — aux infirmeries d'établissements industriels.

1660. — M. Jaillon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de famille a été constituée entre un père et son fils sous forme de société à responsabilité limitée, placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts; que cette entreprise a été passible de l'impôt sur les sociétés et que ladite société s'est trouvée dissoute au décès du père; le fonds de commerce et tous ses éléments essentiels qui en dépendent étant conservés par le fils qui l'exploite en son nom. Il lui demande si l'administration est fondée à percevoir l'impôt sur les plus-values, dès lors que le fils conserve les évaluations du bilan précédent et continue seul l'exploitation du fonds de commerce qui devient sa propriété. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les dispositions de l'article 41 du code général des impôts ne pouvant trouver leur application en cas de dissolution d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés. Mais il est précisé que, corrélativement, le nouvel exploitant sera fondé à comptabiliser les éléments ayant appartenu à la société pour la valeur qui leur aura été attribuée en vue du calcul des plus-values ainsi imposables.

1665. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il se fait que des droits de douane sont exigés d'une entreprise française pour faire entrer en France un matériel français utilisé jusqu'à ce jour en Guinée, terri-

toire d'outre-mer de la République française. Ledit matériel serait perdu pour la Communauté si la taxe est exigée. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. Pour traiter les produits français, à l'entrée dans le territoire douanier, d'une manière au moins aussi favorable que les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer et des Etats membres de la Communauté, l'administration des douanes admet qu'ils bénéficient de la franchise des droits de douane. Ces produits, dès lors qu'il est justifié de leur origine française, ne sont donc passibles que de la taxe à la valeur ajoutée dont ils ont été dégrevés lors de leur exportation. Ce qui précède est applicable aux produits français revenant de Guinée. En outre, pour tenir compte de la situation particulière de la Guinée, il a été décidé que les outils, instruments, matériels agricoles ou commerciaux, ainsi que les véhicules automobiles utilitaires, appartenant à des personnes ou à des sociétés établies dans ce pays qui y réduisent ou cessent leur activité, à compter du 29 septembre 1958, pour la transférer en France, pourront être admis en franchise des droits et taxes par dérogation aux dispositions des articles 15 à 18 de l'arrêté du 18 novembre 1950, pour autant que ces matériels soient en cours d'usage et que les conditions suivantes soient remplies. 1° Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules utilitaires doivent appartenir à ces mêmes personnes ou sociétés depuis une date antérieure au 29 septembre 1957; 2° les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules utilitaires devront être utilisés par ces mêmes personnes ou sociétés dans une exploitation ou activité similaire à celle qui était exploitée ou exercée en Guinée. Cette justification devra être rapportée dans un délai de six mois à compter de la date d'importation dans les conditions qui seront fixées par la direction générale des douanes et droits indirects; 3° pendant un délai de trois ans à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, les objets ainsi admis en franchise ne pourront, conformément à la réglementation générale, être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux, sans avoir acquitté les droits en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

1673. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque, après le décès du prémourant des époux, le survivant est resté en possession de tout l'actif commun, il arrive qu'au moment de la déclaration de la succession de ce dernier, les héritiers établissent le compte des opérations faites par le *de cujus* après la dissolution de la communauté et demandent la déduction du reliquat passif de ce compte, reliquat qui provient généralement du fait que certaines valeurs de communauté ont disparu. Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement n'admet cette déduction que s'il est établi que le survivant a géré la masse au nom, et comme mandataire, des héritiers du conjoint prédécédé, l'existence du mandat étant prouvée. Il demande si, lorsque ce survivant des époux est donataire universel en usufruit de son conjoint prédécédé en vertu d'un acte de donation entre époux notarié régulier et enregistré après décès, le consentement à l'exécution de cette donation, fait également par acte notarié par les héritiers du conjoint précédé, avec dispense de caution et d'emploi, et dispense de faire faire inventaire, ne peut être considéré précisément comme étant la preuve de ce mandat de gestion. Le principe admis par l'administration que, si la communauté n'a pas été liquidée après le décès du prémourant, les valeurs disparues ont été partagées entre les intéressés d'après leur droits, ne trouve-t-il pas en effet sa preuve contraire dans le fait que les héritiers du conjoint prédécédé ont spécialement confié la gérance de la communauté au survivant, et de telle manière que celui-ci en conserve la possession totale jusqu'au jour de son décès. (*Question du 29 juin 1959.*)

Réponse. — D'après les indications contenues dans la question posée par l'honorable parlementaire, l'époux survivant détenait la totalité de l'actif héréditaire en qualité de donataire universel en usufruit. Dès lors, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de chaque affaire, la déduction, pour la liquidation des droits de mutation par décès, des valeurs soumises à l'usufruit du défunt doit s'effectuer conformément aux règles ci-après. Lorsque l'identité des valeurs détenues par le *de cujus* pour l'exercice de son usufruit est prouvée et que le droit pour les nus-propriétaires d'en exercer la reprise est établi, ces valeurs sont distraites de l'actif héréditaire. Lorsqu'au contraire, les valeurs usufructuaires ne se retrouvent pas *in individuo* ou en équivalent, le droit de l'usufruitier ne peut, en droit fiscal, être réputé avoir porté sur une valeur supérieure à celle qui a été déclarée pour la liquidation de l'impôt lors de la constitution de l'usufruit. C'est donc seulement pour cette valeur que le bénéfice de la déduction peut être accordé.

1674. — M. Anthonioz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 27 février 1958, instituant l'assurance automobile obligatoire, complétée par le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, la somme minima à garantir par véhicule et par sinistre a été fixée à 50 millions; que cette somme normale, en ce qui concerne les accidents occasionnés par les automobiles, peut sembler excessive pour les véhicules à deux roues, à moteur d'une cylindrée au plus égale à 50 centimètres cubes; il lui demande s'il n'envisage pas, pour ces derniers, de ramener le plancher de 50 à 30 millions, afin d'harmoniser le régime français en matière d'assurance obligatoire avec les législations européennes qui ont déjà admis une limitation analogue. (*Question du 29 juin 1951.*)

Réponse. — Compte tenu du montant élevé des indemnités qui peuvent être mises à la charge des auteurs d'accidents, notamment en cas de dommages corporels, l'obligation faite aux utilisateurs de véhicules à moteur à deux roues de s'assurer pour une somme d'au moins 50 millions de francs par véhicule et par sinistre (art. 6 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959) ne semble pas excessive. Il n'apparaît pas à cet égard, qu'une distinction puisse être faite selon la puissance du moteur dont ces véhicules sont munis. Les véhicules à deux roues mûs par un moteur d'une cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes, comme les véhicules plus puissants, provoquent de nombreux accidents graves, ayant pour conséquence soit le décès, soit l'invalidité permanente ou temporaire des victimes. Un grand nombre d'usagers ont d'ailleurs estimé nécessaire de souscrire des contrats à garantie illimitée. Si le montant minimum d'assurance prévu par le décret du 7 janvier 1959 était fixé au chiffre proposé, il est vraisemblable que seuls les conducteurs les plus imprévoyants souscriraient un contrat dont la garantie serait réduite au minimum légal. Dans ces conditions, la modification des textes actuellement en vigueur, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, ne paraît pas pouvoir être envisagée.

1676. — M. Bricout expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société anonyme a, par application des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, réinvesti à la date du 5 avril 1955, une plus-value de réalisation en actions d'une autre société du même type dont elle a pris le contrôle à concurrence de 748 millièmes. A la date du 25 août 1958, cette même société a absorbé par voie de fusion la société dont elle avait pris le contrôle et les actions de la société absorbée, qui figuraient à l'actif de son bilan, ont été annulées en même temps que l'imputation du montant de leur valeur comptable sur le compte des plus-values à réinvestir. Il lui demande si la société absorbante, dont les immobilisations se sont accrues à l'actif du bilan de la valeur estimative des immeubles apportés par la société absorbée, doit obligatoirement réintégrer aux bénéfices de l'exercice la valeur comptable de sa participation et acquitter l'impôt sur ce montant, ou peut au contraire, comme cela paraît logique puisqu'en fait les immeubles absorbés ont remplacé dans son patrimoine les actions annulées, déduire leur valeur d'apport des plus-values qu'elle avait réinvesties en acquérant ces actions et substituer ce nouvel investissement au précédent par une application nouvelle de l'article 40 du code général des impôts, à la condition de les amortir immédiatement. (*Question du 29 juin 1959.*)

Réponse. — Les actions visées dans la question étant entrées dans le patrimoine de la société absorbante moins de cinq ans avant la date de la fusion et ne constituant pas à cette date (25 août 1958) des immobilisations au sens du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts, tel qu'il était alors en vigueur, le profit réalisé par cette société à l'occasion de l'annulation desdites actions ne peut, pour aucune partie, bénéficier de l'exonération sous condition de remploi édictée par l'article 40 précité. La fraction dudit profit n'ayant pas le caractère d'un revenu mobilier doit, en conséquence, dans la mesure où elle provient de la plus-value antérieurement réinvestie dans les actions dont il s'agit, entrer en ligne de compte pour la détermination du bénéfice imposable de la société absorbante. Il est précisé qu'il conviendrait, à cet égard, de faire état de la totalité du profit ainsi réalisé si la fusion n'avait pas été effectuée dans le cadre et sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts.

1678. — M. Crucis expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une vente notariée en date du 29 avril 1959 contenant quittance de la somme de 250.000 francs, montant du prix payé comptant, l'entrée en jouissance de l'acquéreur étant fixée au 29 septembre 1959, il a été inséré la clause suivante relative à la perte de jouissance de l'acquéreur, littéralement transcrite; « dans lequel prix, il a été tenu compte à l'acquéreur de la somme de 15.000 francs, pour privation de jouissance », et lui demande si le droit de mutation doit être perçu sur 250.000 francs ou sur 265.000 francs (prix: 250.000 francs plus charge augmentative du prix: 15.000 francs). (*Question du 29 juin 1959.*)

Réponse. — La réserve de jouissance stipulée au profit du vendeur constitue, en règle générale, une charge dont la valeur estimative doit être ajoutée au prix principal pour la liquidation du droit de mutation. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les droits doivent donc, en principe, être assis sur le prix majoré de la somme de 15.000 francs représentant la valeur de la privation de jouissance subie par l'acquéreur. Il n'en serait autrement que si le prix de 250.000 francs stipulé avait été payé sous déduction de ladite somme de 15.000 francs. Mais la clause insérée dans l'acte du 29 avril 1959 n'est pas suffisamment explicite pour permettre cette interprétation.

1680. — M. Sablé demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer: 1° les quantités d'alcool pur qui, pour chacune des dix dernières années, ont été délivrées aux pharmaciens au titre de leur contingent aux droits réduits de

8.000 francs l'hectolitre d'alcool pur; 2° les conditions comptables ou autres dans lesquelles l'utilisation de ce produit est suivie par les services administratifs; 3° si des contingents supplémentaires peuvent être actuellement accordés, et sur quelles justifications. (*Question du 29 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Il n'est plus actuellement possible de déterminer, pour chacune des dix dernières années, les quantités d'alcool pur délivrées aux pharmaciens d'officine au titre de leur contingent. Pour les trois dernières années les quantités ainsi délivrées avec le bénéfice du taux réduit du droit de consommation (7.300 francs porté à 8.000 francs par hectolitre d'alcool pur depuis le 1er janvier 1959) s'élèvent à: 1956: 2.742.611 litres; 1957: 2.971.124 litres; 1958: 3.272.885 litres; 2° les contingents d'alcool fournis aux pharmaciens d'officine tant pour la confection des préparations magistrales et les besoins de leurs laboratoires d'analyses que pour leurs ventes à la clientèle sont déterminés chaque année en fonction du chiffre d'affaires déclaré pour l'année écoulée. Les bases de répartition dégressives avec l'importance du chiffre d'affaires réalisé sont fixées de manière à limiter les contingents alloués aux besoins d'ordre sanitaire et médical. Périodiquement ces bases sont revisées dans un sens restrictif pour tenir compte de l'évolution du chiffre d'affaires réalisé par les pharmaciens; la dernière revision date du 1er janvier 1958. Dans le cadre des opérations habituellement faites pour la recherche et la répression de la fraude sur les boissons, l'administration veille à empêcher tout abus, et notamment tout détournement des alcools dont il s'agit pour un usage autre que ceux pour lesquels ils sont livrés; 3° réponse affirmative. Un contingent supérieur à celui qui est déterminé en fonction du chiffre d'affaires peut être accordé sur justifications aux pharmacies. Tel est le cas, par exemple, des pharmacies appelées à délivrer de l'alcool — ou des préparations d'officine — aux infirmeries d'établissements industriels.

1686. — M. Thorailler expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'issue de la dernière guerre un décret a ordonné le dépôt et le blocage des valeurs étrangères dans les banques. Cette mesure qui se justifiait alors est incontestablement préjudiciable aux porteurs de ces titres qui se trouvent désavantagés vis-à-vis des propriétaires d'autres valeurs, par le fait qu'ils sont dans l'obligation de passer par la banque pour toucher leurs intérêts et dividendes et de supporter la commission d'encaissement non négligeable, puis d'acquitter le droit de garde très élevé, tout ceci absorbant une partie des revenus. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être rapportée aujourd'hui, en raison de l'amélioration de notre situation en devises. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Si l'obligation de dépôt de valeurs mobilières étrangères a été prévue depuis quelques années et se trouve toujours en vigueur, les raisons en sont les suivantes: En présence de l'état déficitaire de la balance des comptes de notre pays et étant donné notre pénurie en devises, il y avait lieu d'assurer l'encaissement des coupons afférents aux titres étrangers possédés par nos ressortissants et le rapatriement à notre profit des devises correspondant à ces coupons. Par suite de la nécessité devant laquelle le Gouvernement se trouvait placé, ce problème ne pouvait être résolu que, d'une part, en obligeant les porteurs à déposer leurs titres en banque et, d'autre part, en obligeant les créanciers et les établissements dépositaires à encaisser les revenus afférents à ces titres. Un délai maximum a d'ailleurs été fixé pour l'encaissement, ce qui permet un rapatriement régulier et périodique des devises et évite les retards susceptibles de résulter de la négligence de certains porteurs. Ainsi les dispositions en question facilitent-elles une bonne rentrée des devises dont nos ressortissants peuvent être créanciers et répondent-elles toujours actuellement à une nécessité effective, malgré l'amélioration de la balance des payements. Il est fait remarquer, d'autre part, que les porteurs sont nécessairement dans l'obligation d'avoir recours aux banques pour l'encaissement des coupons, que les titres soient ou non déposés, et qu'en conséquence la commission d'encaissement grèvera toujours le revenu perçu.

1687. — M. Quinson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 a, dans son article 16, donné aux officiers de réserve le droit aux mêmes indemnités que les officiers de l'armée active, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ, ce qui s'applique en particulier aux indemnités d'absence temporaire; 2° que, depuis cette date, aucune mesure n'a été prise pour assurer l'application de ce texte. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à publier le règlement d'administration publique qui assurera l'exécution de ladite loi. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 portant statut des officiers de réserve de l'armée de terre est effectivement en cours d'examen au ministère des finances. En raison de l'importance des dépenses nouvelles entraînées par les mesures incluses dans ce projet, les décisions préalables sur le plan financier seront prises dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour 1960, c'est-à-dire très prochainement.

1691. — M. Roulland expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les films réalisés en France avec des capitaux étrangers, puis exportés et distribués dans le monde entier, ne bénéficient pas actuellement des détaxations prévues pour encourager l'exportation. Il lui demande si ces productions qui font travailler à un moment critique nos industries cinématographiques, et importent des devises fortes pour le faire, ne pourraient pas bénéficier des avantages fiscaux analogues à ceux accordés à certaines industries exportatrices. Cela placerait l'industrie cinématographique française dans des conditions similaires aux industries concurrentes européennes. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Les films cinématographiques sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base du prix de revient des copies standard destinées à la location aux exploitants de salles. Mais ce régime d'imposition ne s'oppose pas à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue en faveur des marchandises exportées par les articles 272 du code général des impôts et 10-II-1° du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, dans la mesure où il est justifié de l'envoi à l'étranger de ces copies ou des contre-types destinés à leur tirage. Dans cette hypothèse, le producteur peut obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le prix d'achat des pellicules utilisées pour le tirage des films exportés. Le fait que les productions réalisées en France soient financées en dollars ne permet pas d'accorder un régime fiscal plus favorable.

1692. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les prêts d'installation consentis aux jeunes agriculteurs par le crédit agricole sont dispensés du timbre et de tous les droits d'enregistrement et d'hypothèque en application de l'article 1283 du code général des impôts. Il semble bien qu'en application de cette disposition, il y a aussi exemption de la taxe hypothécaire lorsque le prêt consenti à un jeune agriculteur est garanti par une affectation hypothécaire faite par un tiers (le plus souvent son père). Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation, qui semble particulièrement conforme à l'esprit de la loi. (*Question du 30 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1693. — M. Lebas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les mesures prévues pour les mois de septembre et octobre concernant les cheminots, il est envisagé de traiter de la question des retraites, ainsi que de celle des traitements. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Aucune mesure caractérisée n'est prévue en faveur des cheminots pour les mois de septembre et d'octobre. Il a toutefois été indiqué aux organisations syndicales des cheminots, lors de l'entretien qu'elles ont eu le 15 juin 1959 avec le ministre des travaux publics et des transports que le problème des salaires auquel est lié celui des retraites sera examiné à l'automne compte tenu de la situation économique générale et de la situation particulière de la S. N. C. F.

1701. — M. Terré expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'H. L. M. (société anonyme coopérative à capital variable) a actuellement construit plusieurs centaines de logements qu'elle a donnés en location-attribution à des candidats à l'accession à la propriété, qui deviendront propriétaires de leur logement lorsqu'ils auront libéré la totalité de leurs actions. Pendant la période d'occupation des logements antérieurs à l'attribution définitive, la société avait établi des feuilles de location verbale, sur le vu desquelles l'enregistrement percevait le droit de location, soit 1,40 p. 100. Un certain nombre de locataires-attributaires, dont plusieurs contrôleurs des contributions directes, ont informé la société que, depuis 1957, il semblait que les candidats à l'accession à la propriété étaient exemptés du droit de bail; aussi la société a-t-elle fait une demande de remboursement des sommes versées à l'enregistrement à ce titre. Cette demande est actuellement à l'étude au bureau de l'enregistrement qui ne semble pas partager le sentiment des contributions directes, et les feuilles de location verbale de la société sont toujours en suspens. La situation des locataires-attributaires sera prochainement régularisée par l'établissement de baux notariés, et les services de l'enregistrement, consultés, ne peuvent préciser le droit qui sera perçu lors de l'enregistrement de ces actes. Il lui demande de préciser le tarif applicable. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Les conventions de location-attribution conclues entre les sociétés coopératives d'H. L. M. et leurs membres sont passibles du droit de bail, au taux de 1,40 p. 100, dans les conditions du droit commun. Ce droit est, en principe, liquidé sur la fraction de l'annuité représentant le loyer de l'immeuble, c'est-à-dire sur l'intérêt des sommes restant dues, au début de chaque année, pour la libération des actions souscrites par le sociétaire. A défaut de contrat régulièrement enregistré, la société propriétaire est tenue de souscrire chaque année, au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté du 16 août 1956 et d'acquitter le droit de bail y afférent.

Toutefois, lorsque la convention de location-attribution a fait l'objet d'un contrat régulièrement enregistré, il a été admis, par mesure de simplification, que le droit de bail ne serait pas liquidé sur le loyer réel, mais sur la moyenne des « loyers » prévus pour toute la durée du contrat. Pour chaque période triennale, le droit de bail est donc calculé sur une somme égale à trois fois la moyenne annuelle susvisée. Dans la même hypothèse, il a été décidé que les contrats de cette nature ne donnent lieu, pour l'application de l'arrêté du 16 août 1956 précité, qu'à l'établissement d'une seule déclaration, en double exemplaire, à souscrire au bureau de l'enregistrement compétent, dans les quinze premiers jours du mois d'octobre suivant la date d'enregistrement du contrat. Cette déclaration ne doit être renouvelée que si des modifications sont apportées ultérieurement aux dispositions de l'acte originaire.

1710. — M. Palmero demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas équitable de modifier l'article 190 du code des douanes, qui a supprimé l'avitaillement en franchise pour les bateaux de plaisance, étant donné que le prix de l'essence comporte une part importante pour l'équipement routier. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet le prélèvement effectué au profit du fonds routier porte, non pas sur la totalité des recettes provenant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, mais uniquement sur la partie ayant trait aux produits utilisés pour la traction routière. Les recettes provenant de la taxe sur les carburants qui sont utilisés à d'autres usages que la traction routière sont intégralement versées au budget général. Il convient de remarquer d'autre part, que c'est grâce aux ressources budgétaires que l'Etat peut notamment contribuer à l'entretien des installation portuaires et que la taxe intérieure sur l'essence ne pèse pas seulement sur la circulation routière mais frappe également ce carburant dans tous ses emplois, y compris les utilisations dans les moteurs fixes et plus généralement toutes les utilisations industrielles.

1712. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'existence de deux délais pour le dépôt des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, selon que les assujettis clôturent leur exercice comptable le 31 mars ou en cours d'année constitue une anomalie depuis que le décret du 21 mars 1949 a fixé uniformément, pour tous les contribuables, l'année civile comme période d'imposition à la taxe d'apprentissage. Il lui demande s'il n'envisage pas pour éviter aux assujettis mal informés de commettre des erreurs, de fixer une date unique pour le dépôt de toutes les demandes d'exonération. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — La question de savoir si la date limite de production des demandes dont il s'agit pourrait être fixé uniformément au 31 mars de chaque année, pour toutes les entreprises, fait actuellement l'objet d'une étude par le département des finances (direction générale des impôts) et le département de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique). Les conclusions de cette étude seront bien entendu portées, le moment venu, à la connaissance de l'honorable député.

1741. — M. Lolive expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite automobile sont soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette); que, pourtant, les dispositions de l'article R. 247 du 15 décembre 1958 exigent que ces véhicules soient spécialement aménagés et qu'ainsi ils ne peuvent être confondus avec tout autre véhicule automobile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'ajouter ces véhicules à la liste des véhicules spéciaux fixée par l'arrêté du 9 octobre 1956, qui sont exonérés de la taxe différentielle. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse — Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 qui a autorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'article 2 du décret n° 56-875, complété par l'article 1er du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, a dispensé de cette taxe certains véhicules à usage professionnel. Mais les voitures utilisées par les auto-écoles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peuvent donc être admises au bénéfice de la mesure qu'elle édicte. Par ailleurs, si l'exonnération était accordée, par un nouveau texte, à d'autres catégories de redevables, elle devrait inévitablement être étendue, de proche en proche, non seulement aux propriétaires de véhicules dont l'usage est indispensable pour l'exercice de leur activité, mais aussi à tous ceux qui se servent, en fait, d'une voiture à des fins professionnelles. Il en résulterait alors, pour le Trésor, une perte de recettes très importante à laquelle il n'est pas possible de consentir.

1760. — M. Crucis demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le tarif d'enregistrement applicable à la vente par un particulier à une société à responsabilité limitée d'un appartement à usage actuel d'habitation et devant servir d'habitation à un membre du personnel de la société acquéreur. L'article 10 de l'ordonnance n° 58-174 du 31 décembre 1958 décide que le tarif est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de la propriété. Y a-t-il lieu d'exclure du bénéfice de ce tarif réduit les sociétés acquéreurs et en particulier une société à responsabilité limitée. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Les acquisitions réalisées par une personne morale pour le logement des membres de son personnel sont susceptibles de bénéficier du tarif réduit institué par l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (code général des impôts, article 1372 nouveau), sous réserve que les immeubles ou fractions d'immeubles acquis soient affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété.

1761. — M. de Broglie demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'arrêté du 28 mai 1959, étendant le bénéfice de la réduction de 10 p. 100 à certains matériels d'équipement ayant fait l'objet de commandes entre la date du 29 mai 1959 et celle du 1er janvier 1960, ne pénalise pas les industriels ayant poursuivi l'effort d'équipement en dépit de la récession, par rapport à ceux qui se sont contentés d'attendre le retournement de la conjoncture et s'il ne serait pas possible d'étudier le report de cette date du 29 mai au 1er janvier 1959. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — La mesure prévue à l'arrêté du 28 mai 1959 a été prise pour des raisons économiques, en vue d'inciter les entreprises à commander certains matériels dans le secteur de la production des biens d'équipement. Elle ne peut dès lors trouver logiquement son application que pour une période postérieure à la date de sa publication.

1766. — M. Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un marchand de bestiaux possède depuis plus de cinq ans un parc pour ses bêtes. Ce parc ne figure pas à l'actif de son bilan. Il le vend en 1957, cette vente dégageant une plus-value. Il lui demande: 1° doit-on estimer que la plus-value est imposable pour les raisons suivantes; le contribuable a répondu, il y a plusieurs années, à une proposition d'imposition des revenus de son parc aux bénéfices agricoles: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas exploitant agricole et que les parcs dont je suis propriétaire ne sont utilisés que pour le passage des bestiaux dont je fais le commerce. » Les frais d'installation d'une clôture ont été portés dans les frais généraux; 2° ne doit-on pas estimer, au contraire, que la plus-value n'est pas imposable puisqu'il ne peut s'agir d'un immeuble « affecté par nature » à l'exploitation de marchand de bestiaux, conformément à la distinction rappelée par la note du 24 juin 1958, *B. O. C. D.*, 1958, II, 495 (sauf à réintégrer au bénéfice imposable les charges d'exploitation passées en frais généraux); 3° en cas de réponse négative à cette deuxième question, ne serait-il pas possible d'accorder à l'intéressé la faculté de réinvestir les disponibilités dégagées par la cession conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, bien qu'en l'absence d'engagement de réinvestir, étant donné les doutes qui peuvent exister quant au principe de l'imposition dans un tel cas. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Questions d'espèce auxquelles, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1781. — M. Missoffe demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les commerçants ne peuvent pas faire figurer en dépenses dans leur comptabilité et leurs déclarations fiscales la rémunération du travail fourni par eux-mêmes, et éventuellement par leur conjoint ou autre parenté, puisque, s'ils n'exerçaient pas eux-mêmes, ils devraient faire appel à un personnel dont le salaire figurerait au compte d'exploitation. Dans cette hypothèse, les salaires en question seraient passibles du versement de 5 p. 100 sur salaires, qui bénéficierait au budget de l'Etat dans une mesure plus importante que ne le fait la législation fiscale qui est applicable aux commerçants, laquelle est à l'origine de moyens frauduleux de s'y soustraire. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Le travail effectué dans l'entreprise par l'exploitant ou son conjoint commun en biens étant normalement rémunéré par le bénéfice net, les émoluments qui leur sont alloués correspondent, en réalité, à un emploi et non à une charge du bénéfice imposable. Il est logique, dans ces conditions, que les émoluments dont il s'agit soient distraits des frais généraux déductibles pour l'assiette de l'impôt et c'est seulement en vertu d'une dérogation expresse de la loi (code général des impôts, art. 154) — dérogation qui doit conserver son caractère exceptionnel et qui ne saurait par suite être étendue — que le salaire du conjoint de l'exploitant commun en biens peut, sous certaines conditions, être admis en

déduction dans la limite de 150.000 francs par an. Il est précisé qu'en revanche les appointements servis par le chef d'entreprise à son conjoint marié sous un régime exclusif de communauté ou à ses parents ou alliés sont, quel que soit leur montant, admis en déduction des bénéfices imposables au même titre que ceux versés aux autres employés, sous la seule réserve qu'ils correspondent, eu égard aux salaires pratiqués dans la région et à la nature des emplois occupés par les intéressés, au travail effectivement fourni par ces derniers.

1782. — M. Malleville attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté ministériel du 28 mai 1959 (*Journal officiel* du 29 mai 1959), qui vient d'étendre le bénéfice de la déduction de 10 p. 100 à certains matériels d'équipement. Pour pouvoir donner lieu à déduction, ces divers matériels doivent avoir fait l'objet de commandes passées entre la date de la publication de l'arrêté (c'est-à-dire le 29 mai 1959) et le 1er janvier 1960. Ce texte pénalise indirectement les industriels qui n'ont pas cessé, malgré les craintes que pouvait leur inspirer la récession, de procéder à des investissements de matériel. En effet, les industriels qui ont maintenu et même augmenté leur programme d'équipement vont se trouver dans une situation moins favorable sur le plan fiscal que les industriels qui se sont bornés des mois durant à attendre un retournement de la conjoncture et qui peuvent maintenant, à des conditions plus avantageuses, procéder à des investissements nouveaux. Il lui demande s'il envisage la fixation au 1er janvier 1959 de la date d'application de cette mesure au lieu du 29 mai 1959, date à partir de laquelle les commandes de matériels d'équipement donneront lieu à la déduction de 10 p. 100. (*Question du 7 juillet* 1959.)

Réponse. — Réponse négative. La mesure prévue à l'arrêté du 28 mai 1959 a été prise pour des raisons économiques, en vue d'inciter les entreprises à commander certains matériels dans le secteur de la production des biens d'équipement, et il ne peut dès lors trouver logiquement son application que pour une période postérieure à la date de sa publication.

1783. — M. Chauvet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions prises dans l'avis paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1958, en application du décret du 4 août 1956, et réglementant les ventes à crédit quant au montant et à la durée du crédit, s'appliquant à une entreprise française qui vend du linge de maison, des vêtements confectionnés et tous articles similaires, au détail et à tempérament, hors du territoire métropolitain, soit à des étrangers, soit à des ressortissants français résidant à l'étranger, étant précisé que cette entreprise bénéficie, pour cette activité, du régime fiscal des ventes à l'exportation. (*Question du 7 juillet* 1959.)

Réponse. — L'avis paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1958 cité par l'honorable parlementaire émane du conseil national du crédit dont les décisions ne sont applicables que dans le ressort du territoire national. Les ventes de marchandises exportées, dont le règlement doit intervenir à l'étranger, ne sont donc pas soumises aux décisions du conseil national du crédit. Elles doivent, par contre, respecter les dispositions de la réglementation des changes, qui limitent à six mois les délais de paiement pouvant être accordés par un exportateur à son client. Toutefois, l'office des changes a la faculté de permettre à l'exportateur d'accorder un délai supplémentaire.

1789. — M. Jacques Fourcade demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à supposer qu'une société à responsabilité limitée ait fait l'objet d'une vérification et que l'administration estime que certains frais ont profité au gérant: quote-part des frais d'autos, frais de voyage et de représentation et si, étant admis que l'ensemble de ces frais ajoutés à la rémunération perçue par le gérant ne dépasse pas le salaire normal autorisé, l'administration est en droit d'ajouter les frais en question au bénéfice imposable ou doit se borner, ainsi qu'il résulte de l'arrêt du conseil d'Etat du 25 novembre 1950 et de la décision n° 7529 de l'enregistrement, à ajouter le montant des frais non admis aux rémunérations du gérant pour être taxés tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive. Il précise, à toutes fins utiles, qu'il s'agit, en l'espèce, d'un seul gérant majoritaire d'une entreprise produisant des déclarations très détaillées et faisant ressortir de façon claire et nette les frais de représentations et voyages, tous les frais d'autos et que les dépenses à caractère personnel ont fait l'objet d'un accord préalable avec l'inspecteur divisionnaire qui avait consulté son supérieur hiérarchique; que, d'autre part, il est repris à l'intéressé une certaine somme forfaitaire pour quote-part personnelle des frais d'autos, alors que le gérant possède une auto dont il supporte seul tous les frais. (*Question du 7 juillet* 1959.)

Réponse. — La question visant un cas concret, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable député que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

1800. — M. Rieunaud appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance des mesures prises jusqu'à présent pour assurer effectivement et rapidement l'indemnisation des victimes des calamités publiques: inondations, orages de grêle, etc. Il lui signale que notamment d'après les informations qui lui sont parvenues, les dispositions de la loi du 3 avril relatives à l'aide aux sinistrés des Alpes et celles de l'ordonnance du 19 septembre 1958 concernant les sinistrés du Bas-Rhin et de l'Aveyron n'ont pas permis jusqu'à présent aux sinistrés de percevoir la moindre subvention de l'Etat. Il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à une étude approfondie de ces problèmes afin d'aboutir à l'élaboration d'un statut de la solidarité nationale fixant la définition précise des calamités publiques et établissant les règles suivant lesquelles devront être dédommagées les victimes de toutes les calamités intervenues en France depuis le début de l'année 1957 ou de celles qui sont susceptibles de se produire à l'avenir. (*Question du 7 juillet* 1959.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont vraisemblablement: *a*) la loi n° 58-343 du 3 avril 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes; *b*) l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par l'ouragan de grêle du 11 août 1958 dans le département du Bas-Rhin, complété par le décret d'application n° 59-51 du 6 janvier 1959 et les arrêtés qui y font suite; *c*) l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires des 30 septembre et 4 octobre 1958 dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère. Les moyens financiers correspondants ont été mis en place et l'application de ces textes ne dépend plus du ministre des finances et des affaires économiques. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'intervention de l'Etat en matière de calamités publiques ne revêt jamais le caractère d'un dédommagement, mais bien celui d'un secours pour un objet limitativement défini. Indépendamment de l'aide exceptionnelle accordée en 1958 par les textes visés ci-dessus, les victimes de calamités publiques peuvent obtenir le bénéfice de dispositions législatives ou réglementaires permanentes qui sont les suivantes: *a*) secours d'extrême urgence accordé par le ministère de l'intérieur pour faire face à leurs besoins immédiats; ces secours ne peuvent en aucun cas constituer une indemnisation des pertes subies; *b*) prêts spéciaux à moyen terme et à long terme accordés aux agriculteurs en vertu de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 pour leur permettre de reconstituer leurs éléments d'exploitations; *c*) prêts spéciaux en faveur des entreprises industrielles et commerciales accordés en application de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 modifié par l'article 16 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955; *d*) dégrèvements fiscaux prévus par l'article 1421 du code général des impôts. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation.

1849. — M. Rombeaut appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent les maires de nombreuses villes en ce qui concerne le recrutement de personnels municipaux, aussi bien pour les emplois techniques que pour les emplois administratifs du début. Il lui fait observer que cette situation a pour cause l'insuffisance des rémunérations des différents emplois communaux par rapport à ceux de l'industrie privée et des administrations d'Etat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes mesures utiles pour aplanir ces difficultés et de donner notamment son accord aux deux projets d'arrêtés suivants: 1° projet de reclassement indiciaire des traitements des personnels communaux proposés par la commission paritaire nationale en sa séance du 24 juin 1958; 2° projet d'attribution à l'ensemble des personnels communaux de la prime de rendement dont la création est prévue à l'article 23 de la loi du 28 avril 1952, ce projet pouvant utilement s'inspirer de celui déposé au conseil national des services publics le 26 juin 1956 (*Question du 8 juillet* 1959.)

Réponse. — Le problème du rajustement des indices des personnels communaux ne peut faire l'objet d'une appréciation limitée aux seules questions de parité entre agents des collectivités mais doit être replacé dans un contexte beaucoup plus général. Le Gouvernement, pour atteindre certains objectifs économiques et financiers, a décidé de faire prévaloir, dans toute la mesure du possible, une politique généralisée de stabilité des budgets de fonctionnement dans les différentes administrations du secteur public. C'est dans le cadre de cette politique de principe que le département des finances a été conduit à demander aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales de surseoir, pour une certaine période tout au moins, à toute demande de revision indiciaire pour leur personnel. Il ne peut, dans ces conditions, émettre un avis favorable à une mesure dérogatoire prise au profit des seuls personnels communaux qui ne manquerait pas d'être immédiatement invoquée par l'ensemble des agents de l'Etat et des autres collectivités publiques. De même, l'attribution d'une prime de rendement aux agents des communes nécessiterait l'intervention de dépenses nouvelles considérables puisqu'aussi bien le bénéfice d'un tel avantage devrait être accordé aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat et aux agents hospitaliers. Néanmoins, ces deux questions continuent de faire l'objet d'une étude attentive des ministères de tutelle.

1869. — **Mme Aymé de La Chevrellière** se référant à la réponse donnée le 28 mai 1959 à la question écrite n° 844, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui faire connaître, dès maintenant, les conclusions de la nouvelle étude à laquelle ont procédé ses services et si les propositions de reclassement faites par M. le ministre des armées en faveur des militaires non officiers de l'armée de l'air ayant subi un déclassement injustifié de 1948 à 1954 sont susceptibles de recevoir prochainement une suite favorable. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Cette nouvelle étude est entreprise dans le cadre de la préparation des projets de budget militaire pour 1960. Une décision définitive ne pourra donc intervenir qu'après achèvement de la mise au point de ces derniers.

1872. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise commerciale ayant vu son droit au bail en cours résilié s'est installée à un autre étage du même immeuble dans les conditions suivantes: 1° indemnité perçue par l'entreprise pour moins-value du local; 2° superficie du nouveau local inférieure de 64 p. 100 à celle de l'ancien local; 3° loyer du nouveau local inférieur de 66 p. 100 à celui de l'ancien local; 4° deux branches commerciales abandonnées (sur les quatre branches précédemment exploitées), avec suppression du personnel affecté à ces deux branches (exiguïté du nouveau local); 5° vente d'une partie du matériel commercial. Il lui demande si l'indemnité perçue (considérée fiscalement: plus-value de cession d'éléments d'actif immobilier) peut être soumise à la taxation réduite de 6 p. 100 (plus de cinq ans après création d'entreprise) prévue pour les cessions partielles par les articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, taxation demandée par l'entreprise. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Question de fait qui ne pourrait être résolue que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1880. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les héritiers d'un contribuable décédé avant la création de la taxe civique sont redevables de cette taxe. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe, sous réserve que le logement du contribuable décédé ait été effectivement soumis à la contribution mobilière en 1958, au nom de ce dernier ou au nom de ses héritiers.

1902. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire civil de l'Etat atteint par la limite d'âge en 1960 (âge 65 ans), père de deux enfants majeurs et dont le fils aîné est grand infirme avec carte d'invalidité et, de ce fait, totalement à sa charge. Il lui demande si la limite d'âge de l'intéressé peut être reculée d'une année. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Réponse négative. Le recul de limite d'âge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ne joue qu'à l'égard des enfants considérés comme étant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Tel n'est pas le cas de l'enfant majeur infirme.

1905. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les brigadiers-chefs des douanes, retraités antérieurement à septembre 1954, d'un reclassement indiciaire identique à celui accordé aux garde-magasins par le décret n° 56-395 du 18 avril 1956, reclassement qui permettra leur assimilation au grade d'adjudant que leurs fonctions d'active leur ont fait exercer avant leur mise à la retraite. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les anciens garde-magasins choisis parmi les brigadiers-chefs inscrits sur une liste d'aptitude ont été promus au grade d'adjudant à la suite de l'intervention du décret statutaire n° 52-341 du 25 mars 1952. Conformément au décret n° 56-395 du 18 avril 1956, les pensions des retraités ayant détenu le grade de garde-magasins ont été revisées sur le traitement afférent au grade d'adjudant. La nomination au grade d'adjudant ayant été subordonnée à une sélection opérée au choix, les brigadiers-chefs titulaires du grade de garde-magasins ne peuvent prétendre au bénéfice de cette dernière assimilation. En effet, conformément aux principes généraux applicables en matière d'assimilation, et qui ont été confirmés par une jurisprudence constante du conseil d'Etat, il n'est pas possible d'accorder aux retraités un grade supérieur lorsque tous les agents en activité n'ont pas eux-mêmes bénéficié automatiquement de ce reclassement, celui-ci n'ayant lieu qu'au choix.

1906. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation principale de l'acquéreur bénéficiaient d'une exonération de droits, sous réserve que l'acquéreur occupe effectivement les locaux dans le délai de deux ans après l'acquisition. Dans le cas contraire, les droits devenaient exigibles au taux plein. Or, depuis 1959, les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation bénéficient, sans aucune distinction, d'un taux réduit actuellement fixé à 4,20 p. 100 (art. 49 et 50 de l'ordonnance 1374 du 30 décembre 1958). Il demande si on ne pourrait envisager de limiter à ce taux de 4,20 p. 100 les rappels de droits exigibles des acquéreurs d'immeubles à usage d'habitation, dans le cas où l'acquisition étant intervenue en 1957 ou 1958, les intéressés, faute d'avoir pu occuper le local de manière permanente, sont redevables de l'impôt au taux plein. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 abrogeant l'article 1371 *octies* du code général des impôts n'ont aucune incidence sur le régime fiscal des acquisitions effectuées avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, et notamment sur la liquidation des compléments de droits exigibles à défaut d'exécution des conditions auxquelles était subordonné l'octroi définitif des allégements fiscaux prévus par l'article 1371 *octies* précité (occupation du logement, à titre d'habitation principale, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de transfert de propriété et pendant une durée d'un an au moins). Toutefois, il a paru possible d'apporter à l'ancienne réglementation certains aménagements en faveur des contribuables de bonne foi, et, en particulier, en faveur de ceux pour lesquels le délai de deux ans susvisé n'était pas encore expiré lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. En conséquence, pour les acquisitions de logements intervenues depuis le 1er janvier 1957, il a été décidé qu'il ne serait pas insisté sur l'exécution des conditions imposées par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts; les droits complémentaires éventuellement acquittés de ce chef depuis le 1er janvier 1959 seront restituables sur demande des contribuables intéressés.

1917. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des nu-propriétaires d'immeubles d'habitation eu égard à certaines dispositions fiscales. Ces nu-propriétaires, qui sont responsables de l'exécution des gros travaux d'entretien sur leur immeuble, mais n'en perçoivent pas le revenu, ne peuvent pas déduire ces dépenses lors de leur déclaration annuelle d'un revenu qu'encaisse l'usufruitier, ce qu'ils pourraient faire s'ils étaient pleinement propriétaires. Ils ne sont pas davantage admis à déduire ces dépenses de leurs revenus passibles de la surtaxe progressive. Il en résulte, outre l'injustice évidente, la tendance pour ces nu-propriétaires à refuser d'entreprendre des travaux qui ne sont pas déductibles fiscalement, d'où une dégradation du patrimoine immobilier national. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le cas des nu-propriétaires et rétablir ainsi l'égalité devant l'impôt. (*Question du 21 juillet 1957.*)

Réponse. — Le prix des grosses réparations qui ont été effectuées par un contribuable aux immeubles dont il est nu-propriétaire ne saurait être admis en déduction de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors que les réparations dont il s'agit sont destinées à assurer la conservation d'un capital dont les revenus ne sont pas imposés à son nom.

1923. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le premier alinéa de l'article 19 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 dont les dispositions ont été modifiées par l'article 2 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, réduit à 0,25 p. 100 le droit d'apport prévu à l'article 714 du code général des impôts: « Pour les actes enregistrés avant le 1er janvier 1963 constatant la constitution de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée qui auront exclusivement pour objet d'exercer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, une activité considérée comme essentielle pour assurer le développement économique et social de ces départements »; le deuxième alinéa du même article prévoit que « le bénéfice de la réduction de tarif prévu au premier alinéa ci-dessus sera également applicable aux augmentations de capital que réaliseront, dans le même délai, par voie d'apport en espèces, les sociétés existantes ou à créer entrant dans les prévisions dudit alinéa ». Ce deuxième alinéa de l'article 19 est destiné aux dires mêmes de l'administration (I. n° 6232 de 1953) « à placer, du point de vue du régime fiscal à leur appliquer, les sociétés existantes sur un pied d'égalité avec les sociétés nouvelles ». Mais il semble qu'il ne vise pas les sociétés qui ont été constituées sous le bénéfice du premier alinéa de l'article 19 pour lesquelles toute augmentation de capital intervenue ou à intervenir avant le 1er janvier 1963, doit bénéficier du taux réduit. Il lui demande si ce point de vue est bien exact et si les augmentations de capital par voie d'apports en nature effectuées par les sociétés qui se sont constituées en payant le droit d'apport au taux réduit prévu par le premier alinéa de l'article 19 peuvent bénéficier, elles-mêmes, de ce taux réduit lorsqu'elles sont agréées par la commission prévue par le décret. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le tarif réduit institué par le paragraphe 1er de l'article 19 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par le para-

graphe 1er de l'article 2 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, est applicable, sous les conditions édictées par ce texte, aux augmentations de capital réalisées, par voie d'apports en espèces, par « les sociétés existantes ou à créer », et notamment, par les sociétés dont la constitution a elle-même déjà bénéficié de ce régime de faveur.

1942. — M. Crouan demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable est en droit de déduire du revenu de ses fermes, comme frais de gérance, les frais de voyage occasionnés par la visite annuelle de ses fermes, éloignées de 400 kilomètres de son domicile. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Réponse négative, remarque étant faite que les frais de déplacement supportés par un propriétaire pour visiter périodiquement ses immeubles ruraux ne constituent pas des frais de gérance, ceux-ci étant — au sens de l'article 31 du code général des impôts — les dépenses supportées par les propriétaires qui, ne gérant pas eux-mêmes leurs propriétés, ont recours aux services d'un gérant d'immeubles, d'un administrateur de biens ou d'un tiers salarié. Les frais de déplacement dont il s'agit sont dès lors compris dans les frais divers couverts par la déduction forfaitaire, égale à 20 p. 100 du revenu brut, prévue pour les dépenses d'assurance et les frais divers de gestion ainsi que pour l'amortissement.

1950. — M. Fanton attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des frères et sœurs célibataires vivant ensemble et qui, lorsqu'ils atteignent l'âge où ils doivent cesser leur activité, tirent leurs uniques ressources des revenus d'immeubles le plus souvent modestes. Lorsque l'un d'eux vient à disparaître, le seul moyen pour les survivants de faire face aux droits de succession élevés exigés par l'Etat est de vendre l'immeuble qui, cependant, reste leur seule source de revenus. Il lui demande s'il envisage de prévoir, dans le cadre de la prochaine réforme fiscale, des dispositions permettant d'éviter que les survivants, déjà très éprouvés, ne se voient contraints de disposer de leur seule source de revenus. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Une disposition répondant aux préoccupations de l'honorable député est proposée par le Gouvernement sous l'article 56 du projet de loi portant réforme fiscale.

1966. — M. Maurice Faure expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société de construction achète à l'amiable, à un particulier, un terrain en vue: 1° d'édifier des immeubles collectifs d'habitation; 2° de rétrocéder gratuitement à la ville la surface de terrain d'une rue nouvelle prévue par le plan d'urbanisme. Le conseil municipal accepte cette rétrocession. La création de cette rue a été déclarée d'utilité publique. L'indication de cette rétrocession dans l'acte d'acquisition de la totalité du terrain, avec ventilation du prix s'appliquant au sol de la rue à créer, la relation de l'accord du conseil municipal et de la déclaration d'utilité publique est-elle suffisante pour exonérer cette fraction du prix des droits de mutation. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Réponse négative, l'exemption édictée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique par l'article 51 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (précédemment article 1148 du code général des impôts) n'étant susceptible d'être invoquée éventuellement qu'à l'égard des mutations réalisées au profit de la collectivité expropriante.

1996. — M. Lux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe à la valeur ajoutée les constructions des édifices destinés aux cultes, au titre de bâtiments d'utilité publique, vu que ces édifices n'ont aucune ressource propre et sont construits, sans participation financière de l'Etat, uniquement grâce à l'aumône et à la générosité. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant un caractère réel est perçue sur les affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers, sans considération de la personnalité du maître de l'ouvrage. Eu égard, au risque d'extension qu'elle comporterait, aucune dérogation à cette règle ne peut être actuellement envisagée.

1978. — M. Delrez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, pour que la clause d'indexation cesse de produire effet, faut-il que le contrat entraîne des obligations à la fois réciproques et successives, c'est-à-dire successives pour les deux parties, ou bien seulement des obligations généralement réciproques, mais successives pour l'une des parties. Il lui fait observer que le texte ne vise pas le « contrat à exécution successive », mais les « obligations réciproques à exécution successive ». (*Question du 22 juillet 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, doivent, pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, être considérés comme contrats comportant « des obligations réciproques à exécution successive » les contrats qui obligent chaque partie à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre.

2003. — M. Neuwirth attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la longue attente des Français expulsés de Roumanie pour l'indemnisation des biens qu'ils ont perdus dans ce pays. Il lui demande quels délais vont être nécessaires pour la constitution de la commission de répartition, qui ne manquera pas d'être créée par suite de la convention franco-roumaine du 9 février 1959, et, de façon générale, s'il peut fixer une date approximative pour le règlement des indemnités. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — La commission de répartition prévue par l'accord franco-roumain du 9 février 1959 est en voie de constitution. Le texte de l'arrêté interministériel créant cette commission sera très prochainement publié au *Journal officiel*. La commission commencera ses travaux dès la rentrée judiciaire et sera en mesure de verser rapidement des acomptes substantiels sur le montant des indemnités.

2007. — M. Charret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pour quels motifs les journaux d'annonces légales qui, conformément à la loi du 4 janvier 1955, sont devenus de véritables journaux d'information remplissant les conditions exigées pour être inscrits à la commission paritaire des papiers de presse et qui sont, en outre, astreints à une diffusion minimale (prévue par le décret du 17 décembre 1955) se voient refuser l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée sous le seul prétexte qu'ils publient des annonces légales de préférence aux annonces commerciales; 2° pour quels motifs l'administration des contributions indirectes maintient-elle en vigueur à leur égard la circulaire n° 255 du 9 février 1954 qui concernait les feuilles et annonces légales aujourd'hui disparues; 3° pour quels motifs les journaux susvisés, qui ont été désignés par la commission départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955 pour publier les annonces légales et judiciaires et qui, de ce fait, sont astreints à une diffusion minimale définie par le décret du 17 décembre 1955, se voient refuser l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée sous le seul prétexte que, dans les deux tiers de la surface consacrée à la publicité, la majorité de celle-ci est constituée par des annonces judiciaires et légales. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Les « feuilles d'annonces » sont exclues du régime de la presse par l'article 70, 6°, *a*, de l'annexe III du code général des impôts. Eu égard à ces dispositions, les journaux, dont l'objet principal est de publier des annonces judiciaires, commerciales ou autres, doivent supporter les taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun, même s'ils sont agréés par la commission paritaire des papiers de presse, laquelle se borne, en la matière, à émettre de simples avis; 2° la décision n° 255 du 9 février 1954 a pour objet de mettre en garde les éditeurs de journaux d'annonces contre certaines pratiques. Cette décision étant liée aux dispositions rappelées ci-dessus et qui sont toujours en vigueur, son abrogation ne peut être envisagée; 3° le fait qu'une publication ait été habilitée, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1955, à recevoir des annonces légales n'est pas de nature à modifier sa position au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et, le cas échéant, les dispositions fiscales concernant les « feuilles d'annonces » demeurent applicables, nonobstant cette circonstance.

2035. — M. Orvoen expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux époux salariés qui achètent un terrain à bâtir et y entreprennent la construction d'un logement. Il lui demande si la maladie de l'un d'entre eux, l'obligeant à cesser toute activité pendant une durée de trois ans, peut être considérée comme un cas de force majeure tel que le prévoit l'article 1371 *quater* du code général des impôts, paragraphe 1er, alinéa c — après la modification apportée à cet alinéa par l'article 8, paragraphe XII, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs — et si, en conséquence, l'exonération des droits de mutation peut être consentie en dépit de l'expiration du délai de quatre ans. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — L'administration considère comme un cas de force majeure, au sens du texte susvisé, notamment l'impossibilité pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction par suite de maladie grave. La question de savoir si, au cas particulier, l'acquéreur s'est trouvé dans une telle situation ne pourrait être résolue avec certitude qu'après une enquête sur les circonstances de l'affaire.

2079. — M. Noël Barret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui, désireux de construire sur un terrain de 1.500 mètres carrés, a acheté à cet effet, le même jour, deux terrains contigus de 738 mètres carrés chacun et qui, à l'occasion de chacune de ces acquisitions, s'est engagé à construire une maison d'habitation afin de bénéficier de la réduction des droits de mutation. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer à ce particulier un complément de droits concernant le terrain sur lequel il n'a pas été construit de maison d'habitation. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, pour que le bénéfice des allégements fiscaux accordés lors de l'enregistrement de chacun des actes d'acquisition susvisés, en application de l'article 1371 du code général des impôts (ou de l'ancien article 1371 *quater* du même code), demeure définitivement acquis à l'intéressé, il suffit que ce dernier établisse, dans les conditions prévues par le texte précité, qu'une maison affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale a été entièrement construite sur l'une ou l'autre des parcelles dans les quatre ans de leur acquisition.

2107. — M. Hénault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Compagnie française des bois du Gabon, qui avait bénéficié de larges et substantiels avantages financiers de divers organismes tels que le crédit national, la caisse centrale de la France d'outre-mer, de prêts garantis par le Trésor, etc., a été absorbée en 1957 par la Compagnie nantaise des bois déroulés et contreplaqués Océan. Il lui demande: 1° dans quelles conditions l'apurement de tous les engagements a été fait; 2° comment les fonds publics investis ont été remboursés ou sauvegardés; 3° quel était le montant total des engagements de la Compagnie française du Gabon, capital et intérêts, au moment de son absorption; 4° quelle est sa situation financière actuelle. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale s'opposent à la publication des renseignements demandés.

2125. — M. Pecastaing expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 précise, en son article 14, que, dans les dispositions statutaires ou conventionnelles en cours, les clauses prévoyant certaines indexations cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécution successive. Il lui demande si cette disposition s'applique à un emprunt hypothécaire contracté en vue de l'achat d'un immeuble antérieurement à l'ordonnance précitée venant à échéance le 31 décembre 1960, avec possibilité de remboursements anticipés par tranches successives et assorti d'une clause d'indexation basée sur l'indice pondéré des 250 articles. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée appelle une réponse négative.

FONCTION PUBLIQUE

2185. — M. Trémolet de Villers rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les fonctionnaires civils ont droit à une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance, augmenté de six mois. Ces demandes de bonification devaient être déposées dans les trois mois de la publication du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire auquel le ministère des armées a délivré le certificat d'appartenance aux forces françaises combattantes en qualité d'agent F. I., le 12 avril 1959, et qui, de ce fait, se trouve forclos pour solliciter la bonification d'ancienneté à laquelle lui donne droit la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande si, dans ce cas précis, le fonctionnaire intéressé peut solliciter, avec des chances de succès, de l'administration à laquelle il appartient, ladite bonification d'ancienneté. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Dans la mesure où les services rendus par l'intéressé dans la résistance ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire, il peut bénéficier à tout instant du rappel correspondant à leur durée. Par contre, seule la commission instituée auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre par la loi du 26 septembre 1951 est habilitée à fixer le montant de la majoration forfaitaire prévue à cette loi.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1964. — M. Maurice Thorez, rappelant à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la catastrophe de Merlebach qui a causée la mort atroce de 26 mineurs, lui demande: 1° s'il a ordonné une enquête en vue de déterminer les responsabilités encourues, et dans l'affirmative, quels en sont les résultats; 2° les mesures qu'il compte prendre, de concert avec M. le ministre du travail, afin d'assurer la sécurité dans les mines, notamment par l'application des règlements généraux d'exploitation, la constitution dans chaque puits de comités d'hygiène et de sécurité comprenant des représentant des trois syndicats ouvriers et l'extension des pouvoirs des délégués mineurs. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Conformément à la législation en vigueur, le service des mines du ministère de l'industrie et du commerce procède actuellement à une enquête approfondie en vue de déterminer les causes de la catastrophe de Merlebach et les enseignements à en tirer. D'autre part, une information judiciaire est en cours. L'enquête n'est pas suffisamment avancée pour qu'on puisse en tirer des conclusions; 2° les règlements généraux d'exploitation s'imposent aux exploitants sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures spéciales. Les ingénieurs des mines ont pour mission de s'assurer de leur application. Les ouvriers sont associés, par les délégués mineurs qu'ils élisent, à la vérification de la sécurité et de l'hygiène des lieux de travail. Les attributions des délégués mineurs paraissent suffisantes. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de les accroître ni de constituer des comités d'hygiène et de sécurité.

2320. — M. Miriet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un contrat de licence de marque peut contenir une clause de résiliation automatique pour démission du licencié d'un syndicat dont l'objet est la défense du produit de marque exclusivement. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — Les licences d'exploitation de marques de fabrique et de commerce n'ont fait l'objet d'aucune réglementation particulière. En vertu du principe de la liberté des conventions, découlant de l'article 1134 du code civil, les parties intéressées peuvent insérer dans les contrats en question toutes clauses qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, il ne semble pas que la clause faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire puisse être considérée comme illicite.

2026. — M. Boudet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'alerté par le président du centre de liaison des concessionnaires de gaz liquéfiés de Normandie, il souhaiterait que la direction des prix et la direction des carburants prennent l'initiative d'une confrontation générale avec le comité professionnel, pour reviser les marges bénéficiaires attribuées aux concessionnaires. Ceux-ci supportent toutes les augmentations de charges qui se sont accumulées au cours de ces huit dernières années; la marge de distribution qui leur est accordée restant pratiquement inchangée (sauf quelques exceptions). Une grève, envisagée par leur organisation, la « F. E. G. A. Z. L. I. Q. » serait particulièrement mal venue en cette période estivale où le gaz est si nécessaire. Or, les gaz butane et propane sont des produits bien meilleur marché que le gaz de ville. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à cette confrontation et quelle solution il propose à ce problème. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — Les concessionnaires et sous-dépositaires qui interviennent dans le circuit de distribution des gaz liquéfiés, comme grossistes et détaillants, n'agissent pas pour leur propre compte, mais pour celui des sociétés distributrices. Ils sont rémunérés au moyen de remises consenties par ces sociétés sur les prix de vente au consommateur, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 19-327 du 30 décembre 1947. Les rapports entre les sociétés et les concessionnaires ne résultent pas de contrats de vente, la marchandise restant la propriété des sociétés. Il appartient à ces dernières, dans la limite des prix de vente autorisés, de procéder, si elles le jugent opportun, à un rajustement de la rémunération de leurs intermédiaires.

2099. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes d'un arrêté n° 24-211 du 17 avril 1959, le service des prix vient de substituer au régime de liberté surveillée du mélange « deux temps » celui du barème unique. Or, il semble que les tarifs fixés ne sont basés que sur le prix moyen de l'huile deux temps. Le principe retenu ne tenant pas compte des frais de manutention, de l'amortissement du matériel et d'une marge bénéficiaire normale, seules les stations-services peuvent supporter cette réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux quelques 18.000 motocistes touchés par cet arrêté. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — L'arrêté n° 24-211 du 17 avril 1959 relatif aux prix des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps a été établi d'accord avec le secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour mettre un terme aux abus constatés. En effet, de nombreux revendeurs de ce carburant pratiquaient des prix très supérieurs à ceux prévus par les barèmes déposés en application de l'arrêté de liberté contrôlée des prix du 3 juin 1952. L'arrêté n° 24-211 du 17 avril 1959 fixe des prix de vente très voisins de la moyenne des prix pratiqués

par les sociétés distributrices. Pour toutes ces raisons, et dans le but de protéger les intérêts d'une clientèle de condition souvent modeste, il ne paraît pas possible d'envisager actuellement une modification de l'arrêté du 17 avril 1959 dans le sens souhaité par le syndicat professionnel des vélocistes et motocistes de la Loire.

---

893. — M. Davoust demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publication du statut professionnel des poissonniers, dont le texte est à l'étude depuis cinq ans, et s'il peut indiquer dans quel délai ce statut sera publié. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Un projet de décret concernant l'accès aux professions de poissonniers en gros, demi-gros et détail a été mis au point par le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Ce texte tend à subordonner l'exercice de ces professions à certaines conditions d'installation et d'équipement, en vue d'éviter, notamment, une rupture de la chaîne du froid aux divers stades de la commercialisation; il prévoit, d'autre part, la création, auprès du secrétaire d'Etat au commerce, d'un organisme consultatif qui groupera des représentants de toutes les branches professionnelles intervenant dans la commercialisation des produits de la pêche et aura pour mission de procéder à toutes études et d'émettre tous avis sur les problèmes que pose la distribution des ces produits. Ce projet de décret vient d'être soumis au contreseing des autres ministres intéressés.

1636. — M. Thomazo expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la fédération nationale des professionnels du commerce du poisson demande, depuis plusieurs années, aux pouvoirs publics de doter ce commerce d'un statut professionnel, statut dont l'élaboration paraît devenir urgente eu égard à la prochaine entrée en vigueur des accords commerciaux dans le cadre du Marché commun. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'établir, à bref délai, un statut professionnel du commerce du poisson. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Un projet de décret concernant l'accès aux professions de poissonniers en gros, demi-gros et détail a été mis au point par le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Ce texte tend à subordonner l'exercice de ces professions à certaines conditions d'installation et d'équipement, en vue d'éviter, notamment, une rupture de la chaîne du froid aux divers stades de la commercialisation; il prévoit, d'autre part, la création, auprès du secrétaire d'Etat au commerce, d'un organisme consultatif qui groupera des représentants de toutes les branches professionnelles intervenant dans la commercialisation des produits de la pêche et aura pour mission de procéder à toutes études et d'émettre tous avis sur les problèmes que pose la distribution de ces produits. Ce projet de décret vient d'être soumis au contreseing des autres ministres intéressés.

2049. — M. Ernest Denis demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il envisage de doter d'un statut les professions de négociants en produits de la mer et d'eau douce aux stades de gros, demi-gros et détail, et, dans l'affirmative, s'il peut prévoir une date approximative pour la parution de ce statut. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Un projet de décret concernant l'accès aux professions de poissonniers en gros, demi-gros et détail a été mis au point par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Ce texte tend à subordonner l'exercice de ces professions à certaines conditions d'installation et d'équipement, en vue d'éviter, notamment, une rupture de la chaîne du froid aux divers stades de la commercialisation; il prévoit, d'autre part, la création, auprès du secrétaire d'Etat au commerce, d'un organisme consultatif qui groupera des représentants de toutes les branches professionnelles intervenant dans la commercialisation des produits de la pêche et aura pour mission de procéder à toutes études et d'émettre tous avis sur les problèmes que pose la distribution de ces produits. Ce projet de décret vient d'être soumis au contreseing des autres ministres intéressés.

INFORMATION

1677. — M. Arthur Conte demande à **M. le ministre de l'information** si le projet d'installation d'une station émettrice de télévision au Canigou, en vue de remédier à la réception défectueuse des programmes dans le département des Pyrénées-Orientales, sera réalisé au cours de l'année 1959. (*Question du 29 juin 1959.*)

Réponse. — La Radiodiffusion télévision française est consciente de l'intérêt que présenterait l'installation sur le mont Canigou d'un émetteur de télévision qui permettrait de desservir plus commodément certaines parties du Roussillon et faciliterait l'établissement de la liaison hertzienne avec l'Algérie par les Baléares. Une telle installation pourra être envisagée lorsqu'auront été réalisés les travaux préalables de viabilité et d'amenée d'énergie électrique qui ne peuvent être entrepris que dans le cadre général d'une mise en valeur du massif du Canigou et qui devraient être pris en charge par les collectivités locales.

1971. — M. Boutard demande à **M. le ministre de l'information** s'il juge satisfaisante la méthode utilisée par la direction de la radiodiffusion-télévision française en ce qui concerne l'élaboration du statut du personnel de cette entreprise et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable et conforme aux intentions sociales manifestées par le Gouvernement de convoquer une commission paritaire qui, à l'image de celle créée il y a quelques années, aurait à débattre du contenu d'un texte qui, en application de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, sera applicable à l'ensemble des personnels administratifs de la radiodiffusion-télévision française. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Un très grand effort a été fait et continue d'être fait pour doter le personnel de la radiodiffusion-télévision française d'un statut approprié à la nature de ce grand établissement industriel et artistique. L'exemple des commissions paritaires, telles que celle qui fut créée il y a quelques années déjà, montre qu'une solution rapide ne pouvait être attendue de procédures aussi lourdes. Cela justifie quant au fond le parti pris par le législateur qui, en décidant que le statut serait fixé par décret, a confié au Gouvernement, et spécialement au ministre de l'information, la responsabilité d'en élaborer les termes; 2° cela n'a pas empêché que les organisations représentatives du personnel fussent consultées. Après qu'elles aient eu connaissance d'un avant-projet, c'est en tenant compte de leurs observations qu'a été achevé le projet définitif; 3° il résulte de ce qui précède que la procédure en cours, qui est expéditive mais tient compte des droits légitimes des intéressés, devrait paraître satisfaisante. Il y a lieu d'ajouter que, selon les instructions formelles de M. le Premier ministre, le texte proposé par le ministre de l'information a été transmis à celui-ci, ainsi qu'au ministre des finances, le 10 août 1959.

2024. — M. Boudet expose à **M. le ministre de l'information** que différentes associations se sont élevées, dans son département, contre la projection de films allant nettement à l'encontre des principes moraux qui font la stabilité des familles et donnant aux spectateurs, dont la plupart sont des jeunes, une idée de la vie entièrement opposée aux valeurs familiales. Cette opinion est partagée par le plus grand nombre de parents qui déplorent l'influence néfaste de ces spectacles. Sans faire preuve d'une pudibonderie excessive, on peut souhaiter, pour la sauvegarde de l'esprit français et le renom de notre pays à l'étranger, que la censure soit plus sévère envers certains films sans aucune valeur artistique ou morale. Il lui demande s'il pense donner des instructions dans ce sens au comité de la censure et quelle action il envisage pour orienter la production cinématographique française vers des voies plus élevées. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — La commission de contrôle des films cinématographiques, placée sous la présidence d'un haut fonctionnaire, actuellement un conseiller d'Etat, est composée à la fois de représentants de différents ministères et de représentants de la profession cinématographique, auxquels s'ajoutent un représentant de la pensée française et un représentant des associations familiales. Il est exclu que le ministre de l'information, dont la représentation est assurée par un seul membre, puisse, comme le souhaite l'honorable parlementaire, donner des instructions à cet organisme, en dehors bien entendu de celles qu'il peut adresser à son propre représentant. Le législateur, en créant la commission, a entendu laisser à cette dernière la possibilité de s'exprimer librement. Il n'en reste pas moins qu'une réforme du contrôle des films peut sembler souhaitable dans la mesure où elle permettrait d'élever la qualité de la production, sans pour cela léser les intérêts des producteurs et entraver l'essor d'une industrie exportatrice permettant une rentrée de devises importante. C'est dans cet esprit qu'il est actuellement procédé à une étude au ministère de l'information.

INTERIEUR

1528. — M. Jean Albert-Sorel demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime que les dispositions de la loi du 16 février 1946, abrogeant certaines incompatibilités entre les mandats de maires et adjoints d'une commune et certaines fonctions publiques, notamment celle d'instituteur primaire, exercées dans la même commune, sont applicables aux maires et maires adjoints de la ville de Paris. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Le régime institué par la loi du 5 avril 1884 n'étant pas applicable à la ville de Paris, il s'ensuit que les modifications apportées à ce texte par la loi du 16 février 1946 sont sans incidence sur le statut des maires et maires adjoints de Paris; 2° l'incompatibilité qui existait entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celle d'instituteur a été supprimée par la loi du 9 septembre 1947. Il résulte de l'avis rendu le 4 août 1959 par le conseil d'Etat que pour l'application de cette dernière loi il n'y a pas lieu de faire de discrimination entre les maires et adjoints élus et ceux de la ville de Paris.

1730. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il n'estime pas nécessaire, dans le décret à paraître, pour l'application de l'ordonnance du 7 octobre 1958, sur l'acquisition et la détention des armes de 4e catégorie, d'y autoriser les chauffeurs de taxis; 2° si une personne détenant une arme de cette même catégorie, et antérieurement à l'ordonnance précitée, conformément au décret-loi du 18 avril 1939, est bien autorisée de plein droit à la conserver; 3° s'il est toujours considéré qu'une arme placée dans une auto n'est pas portée mais transportée (cour d'appel de Dijon, 21 mai 1926, et cour d'appel de Nancy, 7 mars 1928); 4° s'il existe des motifs légitimes en matière de port d'arme ainsi que l'accorde une décision de la cour d'appel de Paris du 22 juillet 1948; 5° quels sont les motifs légitimes de transport d'armes, dans la lettre et dans l'esprit du décret-loi du 18 avril 1939, article 20, paragraphe 1; 6° l'intérieur du véhicule est-il considéré comme un domicile ou une annexe de domicile, notamment dans le cas d'une voiture automobile ordinaire et d'une roulotte de camping. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Deuxième réponse. — Les points 1, 2 et 6 de la question posée par M. Palmero ont fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1959. Après consultation de la chancellerie les autres points appellent les précisions suivantes; 3° avant l'intervention du décret-loi du 18 avril 1939, des tribunaux ont considéré que le délit de port d'arme n'était pas constitué lorsqu'une arme était placée dans une voiture, soit dans une valise, soit même dans une des poches de la portière. A l'heure actuelle, une telle détention constituerait le transport que l'article 20 du décret-loi précité réprime s'il est effectué sans motif légitime; 4° une stricte interprétation de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 dont l'alinéa 1er est ainsi rédigé: « Le port des armes des 1re, 4e et 6e catégories est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime » conduit à considérer que les mots « sans motif légitime » se rapportent exclusivement au transport des armes et non au port d'armes. La décision de la cour d'appel de Paris du 22 juin 1948 rapportée par M. Palmero paraît isolée; 5° aucune règle générale ne se dégage de la jurisprudence pour déterminer la légitimité du motif de transport. L'appréciation de cette légitimité est effectuée souverainement dans chaque cas d'espèce par les tribunaux compétents.

1805. — M. André Marie demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assurer le respect de l'horaire normal de travail des agents de service de la sûreté nationale en activité dans les compagnies républicaines de sécurité et écoles de police. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Les agents de service de la sûreté nationale en fonction dans les compagnies républicaines de sécurité et écoles de police sont amenés, en certaines circonstances, à accomplir des travaux au-delà de la durée normale de la journée de travail; ils bénéficient, dans ces conditions, de repos compensateurs.

1807. — M. André Marie demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre de jours de déplacements effectués en Algérie par les agents de service de la sûreté nationale en fonctions dans les compagnies républicaines de sécurité au cours des années 1956, 1957 et 1958; 2° quel est le nombre d'agents de service ayant participé à ces déplacements; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de doter ce personnel d'un statut répondant à leurs servitudes spéciales. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Depuis le mois de novembre 1954 jusqu'au mois d'octobre 1958, cinquante-huit compagnies républicaines de sécurité se sont déplacées en Algérie. Deux d'entre-elles n'ont effectué qu'un seul déplacement d'une durée de quatre-vingt-dix jours et avec un effectif réduit. Les cinquante-six autres ont effectué les unes trois séjours, les autres quatre séjours. Compte tenu de ce que la durée des séjours a varié entre quatre-vingt-dix et cent-cinq jours, on peut admettre que les agents de service qui ont fait mouvement avec l'une ou l'autre de ces cinquante-six unités ont accompli, en moyenne, trois-cent-trente jours de déplacements en Algérie pendant la période comprise entre le mois de novembre 1954 et le mois d'octobre 1958. Les personnels féminins et, parmi les personnels masculins, ceux ayant atteint un certain âge n'ayant pas été astreints à suivre leur unité, on peut estimer à deux-cent-soixante-cinq le nombre des agents de service de la sûreté nationale ayant participé aux déplacements en Algérie. Les services compétents procèdent actuellement à une étude du régime statutaire et indemnitaire de ces personnels en vue d'aboutir à une solution équitable qui tiendra compte de tous les éléments du problème.

1809. — M. André Marie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les diplômes demandés pour le recrutement des commis de la sûreté nationale sont les mêmes que ceux exigés pour présenter le concours des inspecteurs de la sûreté nationale. Considérant que, dans le cadre de la réforme statutaire et indiciaire envisagée pour les corps actifs, il est prévu l'intégration des inspecteurs de la sûreté nationale dans le corps des officiers de police adjoints, alors que de nombreux commis exerçent dans certains services de police des fonctions identiques, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en faveur des commis de la sûreté nationale exerçant de telles fonctions. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — S'il est exact que les diplômes demandés pour le recrutement des commis de la sûreté nationale sont les mêmes que ceux exigés pour présenter le concours d'entrée dans le corps des inspecteurs de police, il n'est pas permis d'affirmer, par contre, que de nombreux commis exercent habituellement des fonctions normalement dévolues à des fonctionnaires d'un corps actif dont la vocation est de procéder à des enquêtes de police; toutefois, des dispositions seront prises pour que tous les commis de la sûreté nationale ne soient plus utilisés qu'aux tâches d'ordre administratif pour lesquelles ils ont été recrutés.

1916. — M. Voisin demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les propriétaires ou principaux locataires qui louent des chambres ou des appartements meublés à des personnes sédentaires exerçant une profession ou un emploi, ou jouissant de leur retraite, sont toujours astreints à la tenue de registre de police prescrit par l'article 475 du code pénal, alors qu'il résulte d'un arrêt de la cour criminelle de la cour de cassation en date du 7 février 1902, que cet article ne vise pas cette catégorie de propriétaires ou principaux locataires mais, au contraire, les aubergistes, les hôteliers et autres loueurs de chambres à la journée. Les autorités de police continuent à exiger, sous peine de procès-verbal, la tenue de ce registre aux propriétaires louant des chambres ou appartements meublés à des personnes sédentaires ou exerçant une profession ou jouissant de leur retraite. Ces errements ne pourraient cesser que si des instructions spéciales étaient adressées aux autorités responsables, gendarmeries et commissariats de police. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les nombreuses décisions de jurisprudence interprétant les termes très généraux de la loi, intervenues antérieurement et postérieurement à l'arrêt cité par l'honorable parlementaire, ne permettent pas de dégager une définition précise, valable dans tous les cas d'espèce, des personnes assujetties à tenir le registre prévu par l'article R. 30-2° du code pénal (ancien article 475-2°). En effet, selon la cour de cassation, l'obligation ou la dispense pour le loueur en garni de tenir un registre dépend essentiellement des circonstances de la location. Ces circonstances ne pouvant pas *a priori* être connues des services de police qui, au surplus, n'ont pas qualité pour interpréter les termes de la loi, ceux-ci sont dès lors fondés à exiger de tous les loueurs en garni la tenue d'un registre. En tout état de cause, s'agissant d'un texte à caractère pénal dont il appartient aux seuls tribunaux, pour chaque cas d'espèce, de faire application, l'autorité administrative ne saurait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, adresser des instructions d'ordre général portant interprétation du texte dont il s'agit.

1948. — M. Poutier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la Libération un certain nombre de fonctionnaires de la police (police judiciaire, sûreté nationale, etc.), ont été nommés, à titre provisoire, commissaires de police par les commissaires de la République en fonction. Ces promotions n'ayant pas ensuite été validées, ces fonctionnaires ont été remis dans les grades d'inspecteurs qu'ils occupaient avant la Libération. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à l'admission sur titres de ces personnels dans le corps des commissaires de police, dans certaines conditions limitatives qui pourraient concerner: les états de services du postulant, notamment pendant la période où il a exercé les fonctions de commissaire de police; les titres militaires et de résistance; les stages de perfectionnement de l'école nationale de police. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le pouvoir de nommer des fonctionnaires dans les cadres de la sûreté nationale constituant une prérogative ministérielle, il avait été précisé que les nominations effectuées lors de la Libération par les commissaires de la République avaient un caractère provisoire. Les textes d'exception permettant ces nominations ayant cessé d'avoir effet, il n'est plus actuellement possible d'apporter au principe du recrutement des commissaires de police par la voie de concours une dérogation au profit de fonctionnaires dont la nomination provisoire n'avait pas été, à l'époque, confirmée par le département.

2046. — M. Montalat demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une sténodactylographe titulaire dans une mairie, possédant un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide comptable ainsi que le brevet d'études du premier cycle du second degré, peut prétendre à l'avancement de grade au choix au poste de commis. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, l'emploi de commis n'est pas accessible par voie d'avancement de grade au choix. Seul peut être nommé dans un emploi de commis le postulant ayant satisfait aux épreuves d'un concours de recrutement

organisé dans les conditions fixées par une instruction en date du 10 août 1951. Pour prendre part à ce concours, les candidats doivent être titulaires de certains diplômes parmi lesquels figure le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

2068. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre de l'intérieur** la charge importante qui va résulter, pour les personnes de condition modeste, des frais de renouvellement obligatoire de la carte d'identité avant le 31 décembre 1959. Il lui rappelle qu'il s'agit d'une charge de 1.000 F pour une personne et 2.000 F pour un ménage. Il lui demande s'il prévoit une exonération du payement de cette somme pour les économiquement faibles qui n'ont pas pour vivre 9.000 F par mois. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur précise que: 1° l'arrêté du 3 mars 1959 stipule qu'à dater du 1er janvier 1960 les cartes d'identité délivrées avant le 1er janvier 1956 seront dépourvues de force probante. Ce texte n'a nullement prescrit le renouvellement obligatoire des cartes, la carte nationale d'identité, aux termes du 22 octobre 1955, n'ayant qu'un caractère facultatif; 2° le coût de la carte nationale n'est que de 135 F, somme qui semble pouvoir être versée sans difficulté majeure par les économiquement faibles, d'autant que la durée de validité de ce titre est de dix ans.

2105. — M. Lurie demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la discussion et le vote du budget, prévus pour une session obligatoire du conseil municipal qui peut durer trois semaines (art. 46 de la loi du 5 avril 1884), peuvent avoir lieu dans une seule session extraordinaire (art. 47 de la même loi), malgré l'opposition d'un conseiller municipal qui exige le respect de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire la tenue de sessions obligatoires, telles qu'elles sont prévues par l'article 46 de cette loi. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Si le budget communal n'a pu être voté au cours de la session ordinaire habituellement consacrée à cet objet, le maire peut convoquer le conseil municipal en session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 23 du code de l'administration communale, afin de faire procéder à la discussion et au vote de ce document dans les délais réglementaires.

2175. — M. Fraissinet signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'organisation d'un service de guet aérien sur les régions boisées du littoral méditerranéen, destiné aussi bien à détecter les foyers dès leur naissance qu'à les signaler à des postes terrestres, en alerte permanente, les jours de mistral d'été, postes judicieusement équipés, ne serait pas plus onéreux que les méthodes inefficaces actuellement employées. Un tel quadrillage aérien pourrait être complété par des sanctions exemplaires infligées, non seulement, bien entendu, aux incendiaires, mais encore aux imprudents et insouciants pris en flagrant délit alors que de courtoises observations suscitent parfois leurs invectives pour le moins révélatrices d'inconscience. Et lui demande si l'organisation d'un tel service a été étudiée au lendemain des incendies qui viennent, une fois de plus, de ravager ces régions. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — La surveillance permanente des trois grands massifs forestiers des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, est assurée en ce qui concerne l'incendie: 1° par des postes de guet situés sur des points hauts et choisis avec le plus grand soin, occupés en permanence par des veilleurs rétribués par les services départementaux d'incendie ou par des agents des eaux et forêts, munis de cartes, jumelles et alidades, spécialistes des questions d'incendie ou de forêts et connaissant parfaitement leur terrain. Ces postes de guet sont reliés par téléphone au centre d'incendie et de secours le plus proche; certains disposent en outre de postes de radio, en liaison avec les services départementaux d'incendie. L'ensemble des massifs forestiers est ainsi couvert par les postes de guet, à l'exception du versant sud des Maures, surveillé par les gardiens des phares; 2° Dans certaines circonstances par des patrouilles aériennes effectuées par l'aéronavale dans la mesure où ses appareils sont disponibles. L'hélicoptère de la gendarmerie, basé dans les Bouches-du-Rhône, apporte également son concours. L'ensemble du dispositif est complété par un hélicoptère de la protection civile, détaché l'an dernier pendant la saison d'été à Nice et implanté cette année, pendant la même époque, depuis le 1er août, à la base aéronavale de Fréjus. Les équipages ont pour mission, sous l'autorité des préfets des trois départements et la direction des inspecteurs départementaux d'incendie, d'effectuer des surveillances systématiques; ils ont participé cette année, comme l'année dernière, à des opérations de secours sous la forme de postes de commandement aériens et de transport de personnel. Les services techniques des départements reconnaissent l'amélioration apportée par ces appareils de guet aériens, chaque fois qu'ils sont pilotés par des spécialistes de la forêt ou de l'incendie, connaissant bien le terrain et susceptibles d'entrer en communication par radio sur les fréquences utilisées par les services du ministère de l'intérieur et notamment les centres de secours. Il n'a pas été possible jusqu'à ce jour d'organiser systématiquement un service de guet aérien à l'aide d'appareils privés, en raison des échecs enregistrés lors d'expériences isolées, notamment sur le plan de l'identification des feux, de leur localisation, et de la fragilité des relais de communications radio-électriques en raison des différenciations de fréquences, sans parler de la précarité de ces appareils, des accidents susceptibles d'intervenir et des responsabilités ainsi mises en jeu. Une augmentation de la dotation d'hélicoptères du service national de la protection civile permettra d'assurer dans de meilleures conditions non seulement la surveillance mais aussi l'amélioration des moyens de commandement et de direction des services des transports de personnel ou de matériel. J'ai l'intention de favoriser au maximum un tel équipement dans la limite des possibilités budgétaires. En ce qui concerne la répression des infractions, je n'ai pas manqué, en temps utile, d'appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur cette importante question, notamment en ce qui concerne l'application stricte des dispositions du code forestier et des mesures à prendre par l'intermédiaire des parquets.

JUSTICE

1551. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de la justice,** à la suite de la découverte de documents secrets trouvés sur le secrétaire d'Amirouche, relatifs au massacre de Melouza et prouvant la responsabilité du F. L. N. dans ce forfait, si les responsables des échos parus dans certains journaux parisiens après la découverte du massacre et tendant à semer le doute sur l'origine de ces faits, ont été poursuivis. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Les infractions à la loi sur la presse du 29 juillet 1881 qui auraient pu être commises lors de la découverte du massacre de Melouza (mai 1957) sont maintenant prescrites. L'article 65 de cette loi prévoit, en effet, en la matière, une prescription abrégée de trois mois.

1662. — M. Elin, se référant aux dispositions de l'article 13 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice, expose à **M. le ministre de la justice** que l'application de ces dispositions risque de causer un grave préjudice dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'il s'agit d'un avoué dont le prédécesseur, après lui avoir cédé son étude, est devenu titulaire d'une autre étude d'avoué et lorsque les deux études en cause sont situées dans des circonscriptions judiciaires qui, à la suite de la réforme judiciaire, se trouvent incorporées dans le ressort d'un même tribunal de grande instance. En application de l'article 13 du décret susvisé, l'avoué ayant cédé la première étude devient compétent pour connaître des affaires de l'ancien arrondissement dans lequel se trouve située cette étude, alors que, cependant, il a cédé à son successeur sa clientèle et ledit prédécesseur a ainsi la possibilité de reprendre la clientèle qui lui a été régulièrement achetée et payée. Il lui fait observer que, dans de telles circonstances, le versement au successeur de l'indemnité prévue à l'article 35 du décret susvisé serait insuffisant et lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour réparer l'omission qui semble avoir été commise en ce qui concerne ces cas particuliers, lors de la rédaction du décret, en prévoyant notamment, pour un avoué ayant cédé son étude dans le ressort du tribunal de grande instance devant lequel il est appelé à exercer, qu'il ne pourra occuper, pour les affaires du ressort de son ancienne circonscription, cette interdiction prenant fin en cas de cession ou de démission. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — Les cas analogues à celui visé par l'honorable parlementaire étant exceptionnels, il ne peut être envisagé de modifier le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 dans le sens proposé. Au surplus, une telle modification s'avère inutile; en effet, il résulte des dispositions en vigueur que le préjudice subi par l'un des avoués dont il s'agit, du fait de la situation particulière dans laquelle il a été placé vis-à-vis de son prédécesseur par la réforme judiciaire est susceptible d'être compensé par le versement d'une indemnité; il appartient à la commission instituée par l'article 36 du décret susvisé d'apprécier le montant de cette indemnité. D'autre part et conformément aux dispositions de ce même texte si la décision de la commission ne recevait pas l'agrément des officiers publics et ministériels intéressés, l'indemnité éventuelle serait déterminée par décret pris sur le rapport du garde des sceaux.

1589. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre de la justice** si le fait pour des prisonniers de faire la grève de la faim leur donne droit de bénéficier d'un autre régime. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les dispositions des articles D. 490 à D. 496 du code de procédure pénale permettent à l'administration pénitentiaire d'accorder aux détenus placés en détention préventive, ainsi qu'aux condamnés, soit le régime politique, soit un régime spécial comprenant tout ou partie des avantages dudit régime. Il va de soi que la grève de la faim faite par un détenu ne saurait en elle-même ouvrir à son profit un droit quelconque pour obtenir un régime pénitentiaire spécial.

1892. — M. Vendroux expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 du décret n° 58-1010 du 30 octobre 1958 sur le tarif des huissiers de justice prévoit en leur faveur un droit de recette à la charge du débiteur. Il prévoit également, avec l'accord du créancier, pour l'huissier qui a obtenu le payement « par des démarches et interventions réitérées » la possibilité d'un droit de recette complémentaire à la charge du créancier. Il lui demande s'il serait possible de connaître en quoi consistent « les démarches et interventions réitérées » visées dans le texte et surtout comment doit se manifester « l'accord du créancier » pour éviter toute discussion avec l'huissier chargé des poursuites. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — L'interprétation des textes fixant les tarifs des officiers publics ou ministériels ne peut être donnée sur le plan administratif par la chancellerie et relève uniquement de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette réserve fondamentale, il apparaît que les « démarches ou interventions réitérées » prévues à l'article 12, alinéa 3, du décret n° 58-1010 du 30 octobre 1958 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale concernent toutes les diligences (démarches à domicile, correspondance ..) effectuées pour obtenir le règlement des sommes dues par un débiteur sans avoir recours à la procédure d'exécution. Le texte n'ayant pas précisé les conditions dans lesquelles doit se manifester « l'accord du créancier », celui-ci paraît pouvoir être donné soit par écrit, soit verbalement. Il appartient toutefois à l'huissier de justice d'apporter la preuve d'un tel « accord ».

1915. — M. de Broglie signale à **M. le ministre de la justice** que le transfert des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale, au siège des tribunaux d'instance, apporte une gêne sérieuse au bon fonctionnement de ces organismes, obligeant parfois les membres de cette commission à faire 50 kilomètres pour assister à la réunion; et lui demande s'il n'envisagerait pas que lesdites commissions se réunissent à nouveau dans chaque canton, sous la présidence de l'ancien suppléant du juge de paix ou sous la présidence du juge d'instance. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les commissions d'admission à l'aide sociale dont la composition et le ressort sont déterminés par les dispositions de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale (modifié par le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959) siégeaient précédemment aux chefs-lieux de cantons. Toutefois dans plusieurs départements les conseils généraux avaient parfois instauré dès avant la réforme judiciaire un système de commissions intercantonales, le regroupement des commissions de plusieurs cantons voisins au chef-lieu de l'un d'entre eux présentant des avantages pratiques certains. La réforme judiciaire n'a fait en sorte que généraliser cette pratique, puisque l'article 22 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire dispose que les commissions siègent désormais aux chefs-lieux des tribunaux d'instance. Toutefois cette centralisation pouvant dans certains cas présenter des inconvénients, l'alinéa 2 de l'article 22 du décret précité permet d'apporter, à titre exceptionnel, des tempéraments à cette règle. En accord avec les ministres de la santé publique et de la population et de l'intérieur, j'ai décidé, par circulaire du 21 avril 1959, d'adopter une dérogation de caractère général pour permettre aux commissions d'admission à l'aide sociale de siéger dans les cantons où est institué un greffe d'instance permanent (décret n° 59-350 du 27 février 1959, *Journal officiel* du 1er mars; rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars), ainsi que dans ceux où les premiers présidents ont autorisé la tenue d'audiences foraines. En outre, la même circulaire du 21 avril 1959 a prévu que des dérogations plus larges pourraient être accordées après examen des situations locales, ces dérogations étant accordées, notamment, en raison des difficultés de communication ou du nombre important d'affaires. A la suite de ces instructions, la chancellerie et le ministère de la santé publique ont été saisis par les préfets de propositions diverses qui font actuellement l'objet d'un examen attentif et au sujet desquels plusieurs décisions sont déjà intervenues. Cependant la multiplication excessive du nombre des commissions présente pour le fonctionnement même de l'institution de sérieux inconvénients: le plus souvent le nombre d'affaires intéressant un canton unique est trop insignifiant pour justifier la tenue d'une séance mensuelle. On aboutit alors à des séances tous les deux ou trois mois, ce qui retarde l'examen de demandes dont l'urgence est portant très souvent vitale. Je ne suis donc pas favorable, sauf cas tout à fait exceptionnel, au retour pur et simple au cadre cantonal. C'est pourquoi, lorsque les conseils généraux n'ont fait aucune proposition constructive et ont fixé d'une façon générale le canton comme circonscription des commissions, la chancellerie a demandé aux préfets d'étudier un plan de regroupement territorial permettant d'assigner un siège unique à deux ou trois commissions cantonales. Les dérogations prévues par l'alinéa 2 de l'article 22 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 pourront alors être largement accordées. Par ailleurs, la désignation du juge d'instance comme président de ces commissions a paru souhaitable, tant en raison de l'impartialité du magistrat, de ses connaissances juridiques, de son habitude à diriger les débats que de l'incidence que peuvent avoir sur les décisions des commissions les règles concernant l'obligation alimentaire. Néanmoins, il est indubitable que la présidence des commissions peut parfaitement être assurée par d'anciens suppléants de juge de paix, par des auxiliaires de justice ou par des personnalités locales présentant toutes garanties de compétence et d'impartialité. L'article 21 du décret du 22 décembre 1958 prévoit la faculté de recourir à cette solution. C'est d'ailleurs la seule qui puisse permettre la tenue des commissions en dehors du siège du tribunal d'instance, en raison des tâches juridictionnelles beaucoup plus lourdes dévolues au juge d'instance dans la nouvelle organisation judiciaire. Aussi, lorsque les commissions d'admission à l'aide sociale seront autorisées à tenir leurs séances en dehors du siège du tribunal d'instance, elles seront généralement présidées par des suppléants. Lorsque la commission siège au chef-lieu du tribunal d'instance, une semblable dérogation a été prévue dans le cas où la présidence de la commission par le juge d'instance est de nature à lui imposer des obligations incompatibles avec l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Les assouplissements ainsi apportés au fonctionnement de ces commissions doivent leur permettre de remplir normalement leur mission.

1939. — M. Meck expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, en dérogeant à la législation antérieure, prescrit que le pourvoi en cassation en matière de contentieux de sécurité sociale doit être formé par un avocat aux conseils et lui demande si les mémoires en défense doivent, sous peine de non-recevabilité, également être signés d'un avocat aux conseils. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — L'alinéa 2 de l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-341 du 27 février 1959, article 2, précise que le pourvoi « est instruit et jugé conformément aux règles de la procédure ordinaire dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret ». De plus, en vertu de l'alinéa 4 du même article, « le demandeur ou le défendeur » au pourvoi peut obtenir la dispense de payement des honoraires de l'avocat. Sous réserve de l'interprétation de la cour de cassation, il apparaît donc que le ministère d'avocat est indispensable pour la défense aussi bien que pour la demande.

1940. — M. Meck signale à **M. le ministre de la justice** l'hypothèse d'une instance prud'homale portée en appel devant le tribunal civil et puis devant la cour de cassation. Il lui demande si, en cas de cassation, l'instance doit être renvoyée devant un autre tribunal de grande instance (juridiction supprimée en tant que juridiction d'appel) ou devant la cour d'appel (chambre sociale créée par l'article 88 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958). La question a son importance dans le ressort de la cour d'appel de Colmar où la constitution d'avocat (faisant fonction d'avoué) est obligatoire devant les tribunaux de grande instance (donc une procédure extrêmement coûteuse), alors que la réforme (art. 100 et suivants du décret précité) applique, dans un souci d'assimilation, la dispense d'avocat à l'instance d'appel devant la cour. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — La question posée a été résolue par la cour de cassation qui a prononcé le renvoi devant le tribunal de grande instance d'affaires prud'homales jugées en appel par le tribunal civil (voir cassation soc. 16 mars 1959, D. 1959, 337).

1999. — M. Collomb expose à **M. le ministre de la justice** que le nouveau code de procédure pénale a supprimé la contrainte par corps en ce qui concerne la partie civile. Toutefois, le parquet, arguant d'instructions supérieures, se refuse à faire exécuter les contraintes passées en force de chose jugée antérieurement à la mise en application du code de procédure pénale. Il demande, au cas où de telles instructions auraient été effectivement adressées, s'il ne conviendrait pas plutôt de considérer la contrainte par corps comme une peine publique et de la faire exécuter en tout état de cause. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, conformément à l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale, le parquet doit refuser aux particuliers l'exercice de la contrainte par corps pour obtenir l'exécution d'une condamnation au payement de dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice causé par un crime, un délit ou une contravention (code de procédure pénale, cinquième partie, article C. 1000). Les nouvelles dispositions touchant à cette matière, incluses dans les articles 479 à 762 du code de procédure pénale, ont en effet supprimé la contrainte par corps pour dettes envers des particuliers. L'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale (art. C. 1000) précise donc, conformément aux principes généraux du droit pénal que ces dispositions s'appliquent immédiatement et qu'en conséquence, aucune contrainte par corps ne peut plus être exercée pour dettes envers des particuliers, même si la décision de justice dont l'exécution est poursuivie est devenue définitive antérieurement au 2 mars 1959.

2038. — M. Battesti expose à **M. le ministre de la justice** que des informations de presse ont rendu publics: l'existence d'un « comité de grève » des terroristes du F. L. N. détenus à Fresnes, le rôle joué à la tête de ce comité par des pseudo « ministres d'Etat » du soi-disant « gouvernement provisoire de la République algérienne »,

enfin les pourparlers engagés entre ce comité et le ministère de la justice. Il lui demande si ces informations sont exactes et si elles ont son approbation. Dans la négative, quelles sanctions il compte appliquer aux fonctionnaires qui ont mené de telles négociations et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à l'orchestration des manœuvres psychologiques de la rébellion. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — L'administration pénitentiaire n'a reconnu à aucun moment aux prisons de Fresnes l'existence d'un comité représentant des détenus nord-africains faisant la grève de la faim. Elle n'a donc pu engager de pourparlers avec un tel organisme. Il rentre néanmoins dans le cadre normal des fonctions d'un chef d'établissement pénitentiaire de rester à tout moment en contact avec la population pénale dont il a la charge. Dans cette perspective et en application des dispositions de l'article D. 259 du code de procédure pénale, le chef de l'établissement accorde audience à tout détenu qui sollicite de présenter des requêtes, dès lors qu'il juge suffisant le motif invoqué. Aucune sanction ne saurait être envisagé dans ces conditions à l'encontre de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Tout au contraire, il convient de souligner que ces fonctionnaires ont su, en des moments difficiles, prendre ou appliquer les mesures qui ont permis le maintien de l'ordre et de la sécurité, en même temps que le rétablissement d'une situation sanitaire normale.

1039. — M. Fouchier expose à **M. le ministre de la justice** que, dans l'attestation immobilière prescrite par l'article 29 du décret-loi du 4 janvier 1955, les successibles doivent préciser les modalités d'acceptation de la succession. Il demande si un tuteur légal ou datif peut, au nom de son pupille, déclarer qu'il a pris un autre parti que celui d'héritier bénéficiaire, alors qu'il n'a pas réuni le conseil de famille pour se faire autoriser à accepter la succession conformément à l'article 461 du code civil. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant éventuellement les modalités de cette acceptation. Or, pendant la minorité d'un successible, le conseil de famille, selon l'article 461 du code civil, a seul qualité pour opter entre l'acceptation ou la répudiation de la succession échue au mineur, l'acceptation ne pouvant avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire. Par voie de conséquence et quelle que soit l'option exercée, le tuteur, qui accomplirait un acte de répudiation ou d'acceptation d'une succession sans autorisation préalable du conseil de famille, ferait un acte nul, entraînant sa responsabilité. Toutefois il convient de préciser que la nullité des actes accomplis à tort par le tuteur n'est que relative.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2156. — M. Mirguet expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le rattachement effectif de la Sarre à l'Allemagne a, entre autres conséquences, celle d'augmenter les taux des frais de télégrammes, de téléphone et de télex entre la France et ce territoire. Ces frais sont, en effet, désormais calculés sur la base des tarifs internationaux. Il lui signale que les frais de téléphone avec la Sarre, au départ de Metz, s'élevaient avant le rattachement à 125 francs l'unité; ils sont passés, après le rattachement, à 324 francs l'unité. Il en résulte que, pour téléphoner de Metz à Sarrebruck, cela est presque aussi onéreux que de téléphoner de Metz à Bordeaux. Lui faisant remarquer que cette notable augmentation ne manquera pas d'apporter dans certaines relations commerciales et économiques un frein sensible, il lui demande s'il n'estime pas que lesdits tarifs devraient être assouplis considérablement et, si possible, maintenus aux anciens tarifs. Et il ajoute qu'avant le plébiscite sarrois de 1955, la Sarre jouissait du régime intérieur pour ses relations postales, télégraphiques et téléphoniques avec le reste de l'Allemagne. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Les taxes téléphoniques, télégraphiques et télex internationales sont fixées par accord entre les pays intéressés. Exprimées en francs-or, elles sont les mêmes dans les deux sens du trafic. L'administration allemande ayant manifesté le désir de traiter le trafic sarrois comme tout autre trafic allemand, dès le rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, la tarification déjà appliquée dans les relations franco-allemandes a été étendue aux relations franco-sarroises. Un régime tarifaire particulier à la Sarre ne peut être appliqué unilatéralement par l'administration française.

2158. — M. Privet demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**, si, dans l'attente d'un décret d'assimilation, il n'entend pas prendre, par arrêté, les règles fixant la revision des pensions de certains personnels et si les termes de cet arrêté prévoiront la péréquation qui permettrait aux intéressés de bénéficier de la conversion totale de l'ancienneté acquise par eux à leurs différents grades, compte tenu des grades auxquels ils auraient pu postuler si, au moment de leur mise à la retraite, ils avaient été en possession des indices que la réforme donne aujourd'hui à leurs homologues en activité. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — L'article L. 26 du code des pensions dispose que les assimilations sont déterminées par voie de décret en conseil d'Etat. Il n'est donc pas légalement possible de fixer ces mêmes assimilations par voie d'arrêté. Le texte du projet de décret fait l'objet d'échanges de vues avec les services du ministère des finances et des affaires économiques, dans le cadre des principes généraux de la péréquation des pensions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1490. — M. Regaudie demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° dans quelles conditions est actuellement attribué le visa des spécialités pharmaceutiques; 2° quel est le nombre d'analyses préalables exécutées en contrepartie des 50.000 francs versés par chacun des pétitionnaires pendant l'année 1958; 3° quel est le montant des recettes totales correspondant à ces versements pendant la même année et celui des dépenses correspondantes. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 les dispositions de ce texte doivent respectivement prendre effet aux dates fixées par les décrets nécessaires à leur application. En conséquence, actuellement, jusqu'à la publication des décrets, le visa est attribué aux spécialités pharmaceutiques dans les conditions fixées par les articles L. 601 à L. 604 anciens du code de la santé publique; 2° aucune obligation juridique n'est faite au ministre de faire effectuer des analyses préalables en contrepartie du droit fixe de visa. En matière de visa, les analyses qui sont effectuées portent sur des échantillons prélevés par l'inspection de la pharmacie, à la demande du comité technique des spécialités, conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1951. Au cours de l'année 1958, le service central de la pharmacie a reçu 504 résultats de ces prélèvements; 3° le montant des recettes correspondant aux versements effectués au titre du droit de visa s'est élevé à 48.350.000 francs. Contrairement aux suppositions de l'honorable parlementaire, ce droit n'est pas versé en contrepartie des dépenses occasionnées pour les analyses.

1606. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 2 août 1949 prévoyait la possibilité pour un infirme d'exercer une profession dans l'enseignement secondaire, technique ou supérieur et qu'un règlement d'administration publique admet cette possibilité sous réserve que les handicapés soient assistés par un auxiliaire agréé; or, l'octroi d'un traitement à un professeur de lycée est de nature à faire supprimer toute allocation d'aide sociale, y compris la majoration de tierce personne alors que le pouvoir d'achat réel du professeur infirme est son salaire réel diminué de la rémunération de son auxiliaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que lui soit maintenu le bénéfice de la majoration de tierce personne. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 portant règlement d'administration publique ouvrant l'accès d'emplois de professeurs de l'enseignement public aux candidats aveugles et grands infirmes précise dans son article 7, qu'à chaque professeur aveugle et sauf dispense prévue à l'article 4 dudit texte, à chaque professeur amblyope ou grand infirme, sera adjoint en tant que de besoin un fonctionnaire agréé par lui et chargé de l'assister. Il résulte de ce texte que la personne chargée d'assister le professeur aveugle ou grand infirme, étant fonctionnaire, n'aura pas à être rémunérée par ce dernier. En ce qui concerne l'octroi de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, cette prestation pourra continuer d'être éventuellement servie dans les conditions de droit commun, compte tenu des ressources et des charges du professeur grand infirme.

1896. — M. Jacques Sanglier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'actuellement tous les vendeurs d'appareils de correction auditive semblent pouvoir obtenir, sur une simple demande d'instruction, l'agrément des caisses régionales de sécurité sociale. Il indique, en outre, que certains vendeurs opèrent dans des secteurs géographiquement très étendus, au besoin par l'intermédiaire de représentants itinérants, laissant ensuite leurs clients dans l'impossibilité d'obtenir les réglages progressifs indispensables et de recueillir les conseils nécessaires à leur rééducation. Il en résulte le plus souvent que le malentendant, privé de l'aide de son vendeur, finit par abandonner son appareil. Une telle situation est préjudiciable, non seulement à l'assuré lui-même, mais encore à la sécurité sociale qui rembourse le prix d'un appareil en définitive inutilisé et manque ainsi le but social qu'elle s'est fixé en facilitant l'emploi des appareils de correction auditive. Il lui demande: 1° s'il n'est pas envisagé de réserver aux seuls titulaires du « certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de correction auditive », délivré après examen par le centre de perfectionnement des spécialistes en appareillage de correction auditive du conservatoire national des arts et métiers ou par les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes, dans les conditions prévues respectivement par l'arrêté du 1er juin 1957 et celui du 21 novembre 1957 du ministre de l'éducation nationale, de la jeu-

nesse et des sports, la possibilité de vendre des appareils de correction auditive et d'obtenir l'agrément des caisses régionales de sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, si la réglementation envisagée, s'inspirant des dispositions généralement édictées en matière de prothèse, prévoit l'obligation pour les vendeurs d'exercer leur activité dans leur établissement, ou leur officine, ou dans une circonscription territoriale limitée afin de permettre le maintien des contacts nécessaires entre eux-mêmes et leur clientèle. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le problème soulevé par M. Sanglier n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de la santé publique et de la population. Déjà dans le but de n'autoriser sur le marché que des appareils présentant une garantie certaine, un arrêté du 10 juin 1955 a défini les caractéristiques des appareils de correction auditive et les a soumis à une homologation délivrée par les soins de mon département ministériel après essais et contrôle de la conformité aux normes précisées dans l'arrêté en cause. D'autre part, un nouvel arrêté du 7 janvier 1959 a déterminé les modalités de contrôle des appareils, afin de constater que les constructeurs respectent bien les caractéristiques des prototypes soumis à l'homologation. Les études se poursuivent à l'heure actuelle pour examiner les conditions dans lesquelles il peut être remédié aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

1934. — M. Catayée signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** la mauvaise qualité et la faible quantité des aliments servis aux malades hospitalisés au centre médico-chirurgical Foch, à Suresnes, ainsi qu'au personnel médical qui se trouve ainsi sous-alimenté en même temps qu'en contact avec des malades contagieux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer aux malades l'alimentation que nécessite leur état de santé et aussi pour permettre au personnel soignant de remplir son rôle dans les meilleures conditions. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Aucune plainte de cette nature n'était parvenue jusqu'ici en ce qui concerne le centre médico-chirurgical Foch, à Suresnes, dont la réputation est au contraire excellente. Il a été procédé à une enquête avec visite inopinée par les services locaux du ministère de la santé publique et de la population. Des renseignements recueillis et observations faites, il ressort qu'il n'y a pas lieu de formuler de critique au sujet de la nourriture.

1959. — M. Noël Barret demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si son attention a été attirée sur la communication faite à la **société médicale de Lille, le 11 février 1959,** sur les convulsions secondaires à l'application d'astérol chez le nourrison, et lui demande: 1° si ses services ont fait diligence pour proscrire l'emploi des pommades à base d'astérol chez les enfants de moins de cinq ans; 2° à quelle date le comité technique a été saisi de cette question; 3° à quelle date, s'il y a eu une décision, elle a été notifiée aux intéressés. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — La communication à laquelle la question posée fait référence n'a pas échappé au service compétent qui a eu également connaissance de deux autres communications relatives à des accidents provoqués chez de jeunes enfants par des préparations à base de bichlorhydrate de 2-diméthyl-amino-6 (-diéthyl-amino-éthoxy)-benzothiazol. L'administration n'a toutefois pas eu à intervenir pour faire appliquer les dispositions suggérées par l'honorable parlementaire, car, de lui-même, le fabricant des produits incriminés avait pris toutes les précautions utiles, tant dans les documents destinés à l'information médicale (voir notamment dictionnaire des spécialités pharmaceutiques Vidal, édition 1958-1959) que dans les textes s'adressant aux utilisateurs, pour éviter que lesdits médicaments ne soient administrés à des enfants de moins de cinq ans. Pour la même raison, il n'a pas paru opportun de saisir le comité technique de la question, les accidents relatés devant être imputés à la seule inobservation par les médecins traitants des conditions normales d'emploi des produits en cause.

1965. — M. Longequeue attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la réponse du 8 juillet 1959 à sa question écrite n° 1240 et lui demande: 1° en quoi l'institut Pasteur n'a pas un caractère commercial; 2° en quoi les instituts de vaccins ont démérité; 3° en quoi un établissement de fabrication de médicaments, aussi délicats à préparer que les sérums et vaccins, peut déroger à des règles générales qui ne devraient avoir comme but que la protection de la santé publique. (*Question du 22 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° et 3° L'institut Pasteur est un établissement essentiellement consacré à la recherche, à l'enseignement et aux missions scientifiques; son financement est assuré, notamment par le fonctionnement de la branche de l'institut qui s'occupe de la diffusion des produits découverts et préparés par ses soins. Le décret en conseil d'Etat du 4 juin 1887 reconnaissant l'institut Pasteur comme établissement d'utilité publique en a approuvé les statuts annexés audit décret. Ce texte faisait état d'une demande de l'institut Pasteur, sollicitant cette reconnaissance en raison de son caractère, de ses buts et de l'entier désintéressement de ses membres. Ces statuts ont, depuis cette date, régi le fonctionnement de l'institut Pasteur. Ils excluent toute intention d'exploitation à fins commerciales ou susceptible de procurer à la société des bénéfices, ainsi qu'il ressort de l'examen de leur article 2. Cette situation particulière, jointe au prestige exceptionnel que s'est acquis cet établissement permet de différencier l'institut Pasteur des autres instituts ou établissement de préparation de sérums et vaccins et justifie la dérogation prévue à l'article L. 597 nouveau du code de la santé publique; l'institut Pasteur restant soumis par ailleurs aux mêmes règles générales de surveillance et de contrôle que les autres établissements analogues à but commercial; 2° la dérogation expresse accordée à l'institut Pasteur n'implique pas une appréciation péjorative de l'activité des autres instituts.

1985. — M. Regaudie signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** comme suite à la réponse donnée le 8 juillet 1959 à la question écrite n° 1241 qu'un inventeur, désireux de protéger ses droits, pouvait, en pratique, faire demander un visa et sauvegarder ainsi ses droits; et lui demande: 1° si, comme semble l'admettre implicitement sa réponse, un inventeur sera automatiquement protégé par le brevet spécial du médicament; 2° si le brevet en question ne sera pas délivré lorsqu'il aura été revendiqué par une personne qui ne sera pas l'inventeur; 3° qui procèdera à l'examen préalable nécessaire pour éliminer les revendications non valables; 4° qui jouera dans ce domaine, le rôle joué par le comité technique des spécialités dans l'examen préalable du caractère de nouveauté d'une spécialité; 5° si la nouvelle indication thérapeutique d'un produit connu permettra d'obtenir un brevet, comme elle permettait d'obtenir un visa. (*Question du 22 juillet 1959.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population. Elles sont l'objet d'un examen approfondi par les commissions étudiant les projets de décrets sur le brevet spécial du médicament. Actuellement, il n'est pas possible de répondre avec précision, étant donné que ces textes n'ont pas revêtu leur forme définitive. Quelles que soient les modalités d'application des textes envisagés, le système du brevet du médicament tend à assurer aux inventeurs une protection des plus efficaces et dans des conditions compatibles avec les intérêts de la santé publique.

2047. — M. Boutard attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population,** comme suite à sa réponse donnée le 8 juillet 1959 à la question écrite n° 1241 sur le fait qu'il n'était pas nécessaire de rédiger l'ordonnance du 4 février 1959 pour augmenter les contrôles par les fabricants de spécialités et lui demande: 1° s'il s'est fait communiquer les décisions de justice devenues définitives concernant l'affaire Stalinon; 2° en quoi les tribunaux seront mieux armés pour condamner les fabricants ou les façonniers n'ayant pas pratiqué tous les contrôles qu'ils ne l'étaient jusqu'à présent; 3° si ses services attendant réellement, pour constater que les fabricants ne contrôlent pas leurs produits, que les textes d'application de l'ordonnance du 4 février soient publiés. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Les décisions de justice concernant l'affaire du Stalinon ont été portées à la connaissance du ministre; 2° les dispositions nouvelles de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoient que le bénéficiaire du visa ne peut débiter une spécialité qu'après qu'il a été constaté que les conditions de fabrication et notamment les procédés de contrôle sont de nature à garantir la qualité du produit fabriqué. Elles tendent à prévenir les accidents qui proviennent le plus souvent d'un défaut de contrôle du fabricant. C'est donc dans le domaine de la prévention et non dans celui de la répression qu'il a paru opportun de renforcer les prescriptions légales; 3° pour donner à ses services toutes directives tendant à améliorer les conditions de contrôle à la fabrication, le ministre n'a pas à attendre la parution des textes d'application de l'ordonnance du 4 février 1959. D'ores et déjà, un contrôle sévère est exercé par l'inspection de la pharmacie, des enquêtes à la fabrication sont régulièrement pratiquées et il est procédé à des prélèvements d'échantillons aux différents stades de leur distribution. Enfin, des retraits de visa ont été prononcés sur les propositions du comité technique des spécialités, constatant des insuffisances dans les opérations de contrôle des fabricants.

2053. — M. Tomasini demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des mesures ont été prises à l'importation pour s'assurer que les animaux en provenance de territoires étrangers ne tombent pas sous le coup des dispositions du décret du 20 mars 1959 qui interdit la mise en vente d'animaux auxquels ont été administrées les substances visées à ce même décret. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population informe l'honorable parlementaire que la question posée a déjà fait l'objet de ses préoccupations. Il n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collègue de l'agriculture, chargé de la répression des fraudes et du contrôle des importations agricoles, pour que la surveillance

exercée sur les produits étrangers en vertu du décret du 20 mars 1959 soit réalisée avec toute l'efficacité désirable. Il a demandé à être tenu au courant des mesures, tant administratives que techniques, mises à l'étude et auxquelles il donnera tout son appui.

2064. — M. Ribière attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions d'application du décret n° 59-197 du 4 avril 1959 relatif à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 et qui ont dû, de ce fait, quitter le territoire de ces pays. Aux termes de l'article 4 de ce décret relatif à la situation des titulaires de diplômes étrangers désireux d'exercer leur profession en France, il est prévu que des commissions seront constituées pour chaque discipline intéressée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. A ce jour, l'arrêté dont il s'agit n'a pas encore été pris et la situation des bénéficiaires du décret demeure très angoissante puisque, malgré leur capacité professionnelle, ils ne peuvent exercer et se refaire dans leur patrie la situation qu'ils ont perdue à l'étranger. Il lui demande, au cas où la publication rapide de cet arrêté soulèverait certaines difficultés, s'il envisage de faire procéder, par ses services, à l'examen rapide de quelques cas isolés particulièrement dignes d'intérêt. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration du ministère de la santé publique et de la population qui s'efforce de régulariser le plus rapidement possible la situation des membres des professions médicales susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 4 avril 1959. Si, par arrêté du 3 août 1959, des décisions ont pu être prises en faveur des bénéficiaires de l'article 3 dudit décret, la situation des bénéficiaires de l'article 4 n'a pu encore être réglée. La décision du ministre de la santé publique est subordonnée à l'avis conforme de commissions composées « des représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé publique et de la population, des organisations syndicales les plus représentatives et des ordres intéressés »; la constitution et la réunion de ces commissions, assez complexes, exigent en effet quelques délais. L'administration s'est efforcée de réduire ceux-ci dans toute la mesure de ses moyens et le ministère de la santé publique et de la population espère être très prochainement en mesure de réunir les commissions prévues. Il est toutefois absolument impossible d'envisager de soustraire une demande quelconque à la procédure d'examen instituée par décret.

2187. — M. Cance demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les ordonnateurs des bureaux d'aide sociale sont élus par les commissions administratives ou par les maires et, d'une façon générale, comment ils ont désignés. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Les fonctions d'ordonnateurs des dépenses des bureaux d'aide sociale sont remplies par les maires, présidents de droit de ces établissements.

2203. — M. Terré demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les raisons du retard qui est apporté par le conseil supérieur de l'aide sociale (section permanente), dans le jugement des recours formés par de nombreux établissements hospitaliers publics, tendant à l'annulation des arrêtés préfectoraux modifiant rétroactivement les arrêtés pris dans les délais prévus par l'article L. 700 du code la santé publique pour la fixation des prix de journée applicables en 1958. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Le conseil supérieur de l'aide sociale (section permanente) a, en effet, été saisi d'un grand nombre de recours tendant à l'annulation d'arrêtés préfectoraux fixant pour 1958 les prix de journée des établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale, selon les instructions données par la circulaire interministérielle du 7 février 1958. Cette circulaire ayant fait elle-même l'objet d'un recours en conseil d'Etat, le président de la section permanente du conseil supérieur a estimé que cette juridiction ne pouvait statuer sur la validité des arrêtés préfectoraux avant que le conseil d'Etat n'ait pris parti sur la légalité de la circulation en cause. Ce ne sera donc que lorsque le conseil d'Etat aura lui-même statué sur cette affaire que la section permanente pourra prendre, en ce qui concerne les arrêtés des préfets, les décisions qui résulteront de celle du conseil d'Etat.

TRAVAIL

937. — M. Ulrich expose à **M. le ministre du travail** qu'il résulte de la rédaction de l'article 15, paragraphe II, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, une différence injustifiable entre les familles ayant un enfant unique né en novembre 1953 et qui, en décembre 1958 percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 lesquelles continueront à percevoir l'allocation de logement jusqu'au 30 novembre 1963 et, d'autre part, les familles ayant un enfant unique né en décembre 1953 qui, en décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 et qui ont perdu, dès le 1er janvier 1959, le bénéfice de l'allocation de salaire unique et celui de l'allocation de logement. Toutes les familles dont l'enfant unique atteint cinq ans révolus, postérieurement au 1er janvier 1959, se trouvent ainsi privées de l'allocation de logement à partir du 1er janvier 1959, du fait qu'à cette date elles percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100; de ce fait, l'application de ces dispositions n'est pas sans créer des situations difficiles notamment parmi les salariés aux revenus modestes qui ont accédé à la propriété avec l'aide des organismes de crédit à la construction et qui ont établi leurs possibilités de remboursement des emprunts contractés en tenant compte de l'allocation de logement qui leur était versée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de modifier les dispositions de l'article 15, paragraphe II, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 afin que toutes les familles bénéficiaires de l'allocation de logement au 31 décembre 1958 puissent continuer à percevoir cette allocation, nonobstant la suppression de l'allocation de salaire unique, au moment où l'enfant unique atteint l'âge de cinq ans, même si, au 31 décembre 1958, leles percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — La situation des familles qui, depuis l'intervention de la loi de finances du 30 décembre 1958, ont cessé de bénéficier de l'allocation de salaire unique pour un seul enfant de cinq à dix ans et, corrélativement, n'ont plus vocation à l'allocation de logement, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. La loi susvisée, prévoit en effet en son article 15-2 le seul maintien, à titre transitoire, de l'allocation de logement aux personnes qui, au 31 décembre 1958, avaient droit au bénéfice de cette prestation et recevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 pour un enfant unique de cinq à dix ans. En ce qui concerne la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le ministre du travail estime, qu'à titre exceptionnelle, l'allocation de logement doit également être accordée à titre transitoire aux personnes ou ménage bénéficiant d'un seul revenu professionnel provenant de l'exercice d'une activité salariée qui assument la charge d'un enfant de cinq à dix ans et dont le droit à ladite allocation était ouvert antérieurement au 31 décembre 1958. Cette dérogation qui constitue une extension de la mesure de bienveillance précédemment prise pour les seules familles ayant un enfant dont l'âge était compris entre cinq et dix ans, permettrait, en fait, à toutes les familles n'ayant qu'un seul enfant de conserver l'allocation de logement dont elles bénéficiaient avant la publication de la loi. Actuellement les discussions se poursuivent à ce sujet entre les ministères intéressés en vue de mettre au point les dispositions techniques nécessaires à cette extension.

1061. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du travail** que les modalités d'application des régimes légaux d'allocations familiales sont dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Martinique, fixées par arrêtés locaux, lesquels stipulent que, seuls les établissements occupant habituellement des salariés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation. Il en résulte que les gens de maison, originaires des ces départements bien que la loi du 28 septembre 1942 ait prévu que les allocations familiales peuvent être attribuées en faveur des enfants résidant dans ces pays, lorsque le chef de famille travaille en France métropolitaine, ne peuvent bénéficier des allocations familiales. C'est ainsi que toutes les Martiniquaises travaillant à Paris et ayant des enfants à la Martinique ne bénéficient pas des allocations familiales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les arrêtés locaux permettent de remédier à cette situation inconstestablement regrettable. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Les personnes qui travaillent en métropole et dont les enfants résident dans un département d'outre-mer bénéficient en effet des allocations familiales en application de l'article 556 du code de la sécurité sociale selon les conditions en vigueur au lieu de résidence des enfants. Or, il n'a pas paru possible jusqu'à présent dans le département de la Martinique d'affilier les gens de maison aux caisses l'allocations familiales. L'extension du régime d'allocations familiales à cette catégorie de salariés dans tous les départements d'outre-mer est considérée dans son principe comme souhaitable par le Gouvernement; son application soulève toutefois des questions délicates sur le plan économique et pose un problème financier complexe. Aussi les mesures envisagées font-elles l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du travail en collaboration avec les autres départements ministériels intéressés.

1104. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels n'est toujours pas appliquée parce que le décret devant fixer les modalités d'application de cette loi n'a pas encore été pris. Certes, le 23 septembre 1957, un décret n° 57-1039 indique les règles de coordination prévues par la loi, mais sans fixer de délai pour la signature des accords de coordination. Un texte supplémentaire s'impose donc. En effet, en raison du retard apporté à la publication de ce texte, un certain nombre de retraités relevant de différents régimes de

retraite professionnels ne peuvent obtenir le règlement de leur retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter la publication du décret en cause. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels pose des problèmes fort complexes, dont la solution retient tout particulièrement l'attention du département du travail. Un projet de décret complétant celui du 23 septembre 1957 est actuellement en préparation, en vue d'assurer une meilleure exécution de la loi du 1er décmbre 1956.

1185. — M. Robert Ballanger, rappelant à **M. le ministre du travail** la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 coordonnant des régimes de retraite professionnels, lui signale qu'en raison: *a*) du retard apporté dans la publication du décret d'application intervenu seulement le 23 septembre 1957; *b*) des longs délais imposés pour obtenir l'avis de son ministère sur le projet de règlement présenté par les organismes professionnels intéressés; *c*) du refus de l'association professionnelle des banques d'accepter l'avis ministériel, un certain nombre d'ayants droit sont privés de leur pension de coordination, il lui demande: 1° dans quel délai cette question peut être définitivement réglée; 2° s'il ne lui est pas possible de faire verser dès maintenant aux intéressés une avance sur le montant de leur retraite. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Les travaux de la commission paritaire spéciale chargée par le comité interbancaire de l'examen des mesures à prendre pour l'application par le régime de retraite bancaire des dispositions du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 relatif à la coordination des régimes de retraites professionnels sont sur le point d'aboutir. Le comité interbancaire a informé le département du travail qu'il espérait en conséquence être très prochainement en mesure de reprendre avec lui l'étude de la question; 2° il appartient aux organismes intéressés et à eux seuls d'examiner les conditions dans lesquelles des avances sur pension pourraient être attribuées.

1218. — M. Olive expose à **M. le ministre du travail** que, depuis l'arrêté du 28 août 1957, les cotisations à la sécurité sociale des chauffeurs de taxi du département de la Seine sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire journalier de 1.750 francs, que le salaire plafond journalier pour le calcul des cotisations des assurés obligatoires, fixé à 1.750 francs par le décret du 21 mars 1952, a été porté successivement à 2.030 francs, 2.310 francs et 2.510 francs; qu'il s'ensuit un préjudice certain pour les chauffeurs de taxi salariés en cas de maladie ainsi qu'une perte de ressources pour la sécurité sociale, mais un profit incontestable pour le patronat de l'industrie du taxi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le salaire plafond journalier soit applicable aux chauffeurs de taxi salariés comme aux autres assurés obligatoires, ou, tout au moins, que le salaire forfaitaire journalier des chauffeurs de taxi salariés soit relevé dans les mêmes proportions que le salaire plafond journalier. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — Un arrêté portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des chauffeurs de taxi salariés du département de la Seine est actuellement en préparation dans les services du ministère du travail. Les cotisations seraient, en ce qui concerne cette catégorie de salariés, calculées sur la base du gain réel des intéressés, fixé en pourcentage de la recette quotidienne inscrite au compteur jusqu'à concurrence du plafond journalier de 2.510 francs prévu à l'article 147, paragraphe 1er du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

1758. — M. Lebas demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre en faveur des assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886. Il signale, en effet, que ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'augmentation annoncée, étant placés sous l'ancien régime et que, de ce fait, ils n'ont vu, depuis 1957, leur modeste retraite augmenter que de 2 p. 100. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Depuis 1959, les coefficients de revalorisation prévus par les articles L. 344 (qui a repris le dispositions de l'article 71 § 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948) et L. 349 (qui a repris les dispositions de l'article 120 (2°) de ladite ordonnance) du code de la sécurité sociale, s'appliquent à toutes les pensions de vieillesse, qu'elles aient été liquidées sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou sous l'ancien régime du décret-loi du 28 octobre 1935 applicable aux assurés nés avant le 1er avril 1886. L'article L. 344 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, que des arrêtés interministériels fixent chaque année, avec effet du 1er avril, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions et rentes de vieillesse déjà liquidées. De même, l'article L. 349 dudit code dispose que les assurés dont la pension ou la rente de vieillesse a été liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949 bénéficient de cette revalorisation annuelle. Conformémnt à ces dispositions, depuis 1957, trois arrêtés sont intervenus, les 18 avril 1957, 14 avril 1958 et 4 mai 1959 pour fixer chaque année les coefficients de revalorisation suivants: 1,12 avec effet du 1er avril 1957; 1,075 avec effet du 1er avril 1958; 1,135 avec effet du 1er avril 1959. Toutefois, il est à remarquer qu'en application de l'article 13 § 1er, non codifié de l'ordonnance du 2 février 1945, pour les titulaires de pension de vieillesse du décret-loi du 28 octobre 1935, et de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale (qui a repris les dispositions de l'article 119 § 1er de l'ordonnance du 19 octobre 1945) pour les retraités nés après le 1er avril 1886, le montant minimum des pensions de vieillesse, à l'âge de 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude au travail) est identique sous l'un et l'autre régime. Ce minimum est, en effet, fixé au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, soit actuellement 72.380 F par an, augmenté, s'il y a lieu, de ses avantages complémentaires, de la rente forfaitaire revalorisée des retraites ouvrières et paysannes et de la rente inscrite au compte individuel d'assurance vieillesse, arrêté du 31 décembre 1940, et revalorisée. Il en résulte que les pensions de vieillesse qui ont dû être portées à ce taux minimum (qu'elles aient été liquidées sous l'ancien ou le nouveau régime d'assurance vieillesse) ne bénéficient que partiellement de cette revalorisation annuelle. En effet, les coefficients de revalorisation ne peuvent s'appliquer qu'au montant de la pension de vieillesse calculé d'après les versements inscrits au compte d'assurances sociales de l'assuré; fant que ce montant est inférieur au minimum sus-indiqué c'est seulement la rente d'assurances sociales s'ajoutant à ce minimum qui est revalorisée par ledit coefficient. La question de l'augmentation des avantages de vieillesse et, notamment, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés posant des problèmes financiers difficiles à résoudre fait d'ailleurs l'objet d'une étude d'ensemble, dans le cadre d'une réforme des régimes de sécurité sociale.

1778. — M. Hostache demande à **M. le ministre du travail** s'il estime que le service des psychotechniciens de son ministère lui paraît suffisamment étoffé pour remplir une mission qui ne peut que prendre dans les mois à venir une extrême importance en raison de la politique de promotion sociale heureusement entreprise par le Gouvernement et si les statuts de ces personnels lui paraissent suffisamment attrayants par rapport aux possibilités offertes aux mêmes spécialistes dans le secteur privé pour encourager un recrutement convenable, voire même assurer le maintien de ces personnels dans le secteur public. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Les services de sélection visés par l'honrable parlementaire fonctionnent dans le cadre de l'association nationale interprofessionnelel pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A. N. I. F. R. M. O.) qui assure, sous le contrôle du ministère du travail, la gestion des centres de formation professionnelle des adultes, et dont l'ensemble du personnel (y compris celui des services psychotechniques) est régi par un statut qui fixe les conditions de rémunération de ce personnel, dans le cadre d'une classification hiérarchique, ainsi que les avantages divers dont il bénéficie. Il est d'ores et déjà certain que la mise en œuvre d'une politique de promotion sociale à laquelle l'A. N. I. F. R. M. O. ne peut être qu'étroitement associée, en raison de ces responsabilités traditionnelles et de son action dans le domaine de la formation de la main-d'œuvre implique, dans le cadre des options fondamentales que le Gouvernement a déjà été amené à prendre, et compte tenu des dispositions de la loi du 31 juillet 1959 tendant à la promotion sociale, un développement de cette action, et la recherche des moyens permettant d'y faire face. La question soulevée par l'honorable parlementaire ne manquera pas, dans ce cadre plus général, de retenir toute l'attention du ministère du travail.

1785. — M. Lecoq expose à **M. le ministe du travail** que nombre de retraités encore valides prennent — en raison de la modicité de leur pension — des emplois dans le commerce, l'industrie où ils sont souvent rémunérés à un taux inférieur. Il lui demande comment, devant cet état de choses, peut-être parfaitement légitime en soi, il entend sauvegarder la promotion, non moins légitime, des jeunes. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est suivie avec une extrême attention par les services du ministère du travail en raison de l'intérêt présenté par le problème de l'emploi des jeunes travailleurs. Il n'est pas apparu, toutefois, à ce jour, que la faculté pour les retraités d'occuper un emploi salarié ait été de nature, d'une manière générale, à faire obstacle à l'embauchage ou à la promotion des jeunes. C'est la raison pour laquelle aucun projet n'est actuellement à l'étude dans les services du ministère du travail tendant à interdire aux retraités d'occuper un emploi rémunéré dans le secteur privé.

1819. — M. Crucis demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de prendre, à brève échéance, les arrêtés portant extension des conventions collectives pour lesquelles a été donné un avis favorable le 23 avril 1959 par la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives créée par décret du 7 janvier 1959. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Parmi les projets d'extension soumis à la commission supérieure des conventions collectives le 23 avril 1959, ont déjà

fait l'objet d'arrêtés d'extension publiés au *Journal officiel:* le troisième avenant du 18 juillet 1957 à la convention collective nationale du 23 juin 1948 du personnel des tramways, autobus et trolleybus, arrêté du 2 juillet 1959 (*Journal officiel* du 23 juillet 1959); trois avenants intéressant le personnel des entreprises de voies ferrées d'intérêt local, arrêté du 2 juillet 1959 (*Journal officiel* du 23 juillet 1959); quatre avenants et une annexe relatifs au personnel des entreprises de manutention ferroviaire, arrêté du 2 juillet 1959 (*Journal officiel* du 23 juillet 1959); la convention collective nationale de la meunerie, six annexes et un avenant à ladite convention, arrêté du 16 juin 1959 (*Journal officiel du* 18 juillet 1959); un avenant relatif aux salaires dans l'industrie textile, arrêté du 26 juin 1959 (*Journal officiel* du 1er juillet 1959); un avenant concernant l'ameublement du Nord et du Pas-de-Calais, arrêté du 3 juin 1959 (*Journal officiel* du 19 juillet 1959); deux avenants concernant l'imprimerie de labeur, deux arrêtés du 22 mai 1959 (*Journal officiel* du 2 juin 1959, rectificatif 16 juin 1959; *Journal officiel* du 18 juin 1959); trois avenants intervenus dans l'édition, arrêté du 22 mai 1959 (*Journal officiel* du 18 juin 1959); trois avenants et un tableau des primes d'ancienneté intéressant le personnel de la Nouveauté de Nantes, arrêté du 22 mai 1959 (*Journal officiel* du 12 juin 1959); une annexe du 5 novembre 1957 à l'avenant régional du 5 juillet 1956 à la convention collective nationale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, arrêté du 22 mai 1959 (*Journal officiel* du 18 juin 1959). Pour le surplus, l'examen des derniers dossiers qui ont fait l'objet d'avis de la part de la commission supérieure des conventions collectives est en voie d'achèvement et les décisions y afférentes pourront intervenir prochainement.

1863. — M. Philippe signale à **M. le ministre du travail** la situation du personnel du centre de formation professionnelle des adultes de Poisy (Haute-Savoie) qui, non logé sur place, est obligé de payer des loyers extrêmement élevés et de demeurer très loin de son lieu de travail, ce qui s'entraîne à de lourdes dépenses de transport. Il lui demande quelles mesures, dans le cadre d'une amélioration générale de la situation des personnels de centres de formation professionnelle des adultes, il compte prendre pour assurer un sort meilleur à ces personnels. (*Question du* 21 *juillet* 1959.)

Réponse. — Le problème des déplacements quotidiens des agents des centres de formation professionnelle d'adultes domiciliés à une certaine distance de leurs lieux de travail n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail, sous la tutelle duquel fonctionnent ces établissements. Aussi bien le statut régissant le personnel de l'organisme gestionnaire des centres de formation professionnelle d'adultes contient-il des dispositions relatives au remboursement des frais de déplacement exposés par les agents dont la résidence se trouve éloignée du lieu de travail. L'enquête à laquelle il a été procédé sur la situation particulière du personnel du centre de formation professionnelle d'adultes de Poisy (Haute-Savoie) a établi qu'il était fait une application normale de ces dispositions à ceux des agents dudit centre qui se trouvent dans la situation visée par les dispositions statutaires susrappelées.

1893. — M. Fanton expose à **M. le ministre du travail** que les autorisations de stationnement délivrées notamment dans le département de la Seine font l'objet de transactions de plus en plus nombreuses. Alors que de nouvelles autorisations ne sont délivrées qu'avec une réticence extrême, empêchant ainsi les jeunes de pouvoir obtenir l'autorisation de conduire des taxis pour leur propre compte, plus de cinquante transferts sont autorisés chaque mois, et ce, moyennant des prix toujours supérieurs à un million de francs. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait urgent d'interdire ces transferts, de façon à permettre l'accès de la profession à des jeunes gens. C'est la seule solution qui permette d'éviter que la profession de chauffeur de taxi ne soit réservée, dans un proche avenir, aux personnes les plus fortunées. (*Question du* 21 *juillet* 1959.)

Réponse. — Les questions concernant le transfert des autorisations de stationnement des taxis dans le département de la Seine font l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du travail en liaison avec les administrations intéressées et en consultation avec les organisations professionnelles qui sont, d'ailleurs, divisées sur les problèmes juridiques particulièrement délicats soulevés par le transfert de ces autorisations.

1909. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail:** 1° quel est le pourcentage minimum que doit ajouter au salaire, à titre de frais d'atelier, l'employeur d'un travailleur à domicile; 2° qui a mission de fixer ce pourcentage; 3° quel est le pourcentage maximum qu'un employeur est admis à déduire au titre de frais d'atelier des sommes totales remises à ses ouvriers à domicile, en vue du calcul des charges sociales. (*Question du* 21 *juillet* 1959.)

Réponse. — D'après l'article 33 *j* du livre 1er du code du travail, les frais d'atelier des travailleurs à domicile sont afférents notamment au loyer, au chauffage et à l'éclairage du local de travail, à la force motrice, à l'amortissement normal des moyens de production. Ces frais qui, conformément à l'article 33 *k* du même livre 1er, doivent s'ajouter au tarif minimum réglementaire applicable aux travaux exécutés à domicile, constituent un minimum qui s'impose aux donneurs d'ouvrage. Ils sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 33 *h* du livre 1er du code du travail d'où il résulte que le préfet est habilité, à défaut de convention collective de travail étendue, à fixer le pourcentage leur correspondant, après avis de la commission départementale composée, en application de l'article 33 *g* (alinéa 2), de six membres (trois patrons, trois travailleurs) désignés, selon la nature de l'industrie, après consultation des organisations les plus représentatives et avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Ces taux ne sont pas applicables en ce qui concerne la sécurité sociale. Pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, l'article 120 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, que des déductions ne pourront être opérées au titre des frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre du travail. Un arrêté du 29 octobre 1951 (*Journal officiel* du 4 novembre 1951) a prévu, dans son article 1er, paragraphe 1er, un taux général de déduction pour frais professionnels des travailleurs à domicile, fixé à 10 p. 100 de la rémunération brute. Ce taux s'applique à l'ensemble des travailleurs à domicile. Le paragraphe 2 de l'article 1er du même arrêté et des arrêtés ultérieurs ont prévu, en outre, en faveur de certaines catégories de travailleurs à domicile, des taux supplémentaires d'abattement, pour frais d'atelier, variant, suivant chaque catégorie, de 5 à 30 p. 100 des rémunérations allouées aux intéressés.

1913. — M. Niles signale de nouveau à **M. le ministre du travail** le préjudice causé à des milliers de travailleurs handicapés par le retard apporté à l'application de la loi du 23 novembre 1957, et se référant à la réponse faite le 5 mai 1959 à sa question écrite n° 281, lui demande si le conseil d'Etat a pu procéder à l'examen du projet de règlement d'administration publique relatif aux modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et aux conditions de nomination de ses membres et, dans l'affirmative, à quelle date le conseil supérieur sera mis en place. (*Question du* 21 *juillet* 1959.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique relatif aux modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et aux conditions de nomination de ses membres vient d'être examiné par l'assemblée générale du conseil d'Etat; il est actuellement soumis au contreseing de l'ensemble des ministres intéressés, et son entrée en vigueur permettra de procéder à la nomination des membres du conseil supérieur suivant les modalités prévues.

1929. — M. Cabelle expose à **M. le ministre du travail** que l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2551 du 19 octobre 1945 accorde la faculté de s'assurer volontairement aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire; que, en vertu de l'article 99 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 24 novembre 1948, la déclaration faite par les anciens assurés obligatoires à leur caisse primaire de sécurité sociale, en vue d'obtenir le bénéfice de l'assurance volontaire, doit être produite dans le délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire; que si ce délai de six mois se justifie lorsqu'il s'agit de risques autres que la vieillesse, il semble, par contre, que pour ce dernier risque, aucune raison ne s'oppose à l'ouverture de nouveaux délais. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager une modification de l'article 99 du décret précité tendant à accorder aux anciens assurés obligatoires la faculté de s'assurer volontairement pour le risque « vieillesse » sans aucune condition de délai en ce qui concerne le dépôt de leur demande, étant entendu que les intéressés auraient, en outre, la faculté de procéder au versement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date à laquelle ils ont quitté le régime de l'assurance obligatoire, ces cotisations étant majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des pensions de vieillesse applicable lors de leur versement. (*Question du* 21 *juillet* 1959.)

Réponse. — Un projet de réforme de l'assurance volontaire est actuellement à l'étude dans les services du ministère du travail. La suggestion faite par l'honorable parlementaire concernant la possibilité pour les anciens assurés sociaux d'adhérer à l'assurance vieillesse sans condition de délais fera, dans le cadre de cette réforme, l'objet d'un examen particulier.

1937. — M. Charvet expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien salarié, actuellement âgé de soixante-neuf ans, employé pendant vingt-trois ans dans trois banques (de juillet 1913 à 1919 au C. N. E. P., de mai 1926 à décembre 1940 à la B. P. et de mai 1941 à 1943 à la B. U. P.) et qui a terminé sa carrière de juin 1951 à avril 1959 à la caisse patronale de la région lyonnaise, dont le personnel est affilié au régime de l'U. N. I. R. S. Il lui demande s'il est normal

que l'intéressé n'ait que la retraite de l'U. N. I. R. S. (validation de quatre années précédant le 65e anniversaire, soit de juin 1951 à juillet 1955), le comité interbancaire de retraite se refusant à verser toute retraite par suite d'une interruption de carrière bancaire et soutenant que la loi du 1er décembre 1956 sur la coordination ne s'applique pas, sous prétexte que « l'adhésion de la caisse patronale de retraite pour son personnel non cadre était facultative et ne paraît pas pouvoir être assimilée à l'institution d'un régime professionnel ». (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le régime de retraite institué par la convention collective nationale de travail du personnel des banques ne prévoit l'attribution d'une pension d'ancienneté qu'en faveur des agents réunissant, lors de leur cessation d'activité, la double condition soit d'au moins soixante ans d'âge et vingt ans de services continus, soit d'au moins cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services continus. Les services discontinus effectués avant le 1er janvier 1947 peuvent, toutefois, être retenus dans les cas suivants: 1° quelles que soient la durée et la cause des interruptions lorsque l'agent réunit au moins trente annuités; 2° lorsque les interruptions, d'une durée n'excédant pas six ans, ont résulté, soit de licenciements individuels ou collectifs pour cause de compression d'effectifs ou de suppression d'emploi, soit des événements de guerre ou de la réglementation de la guerre, ou de l'occupation, soit d'une maladie ou d'une invalidité. D'autre part, en vertu du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 fixant les modalités d'application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, les conditions d'âge et de durée de services exigées par le régime de retraite des banques pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté doivent être appréciées en tenant compte de la totalité des périodes d'affiliation à d'autres régimes de retraites complémentaires institués dans le cadre d'une ou plusieurs branches d'activité. Les périodes d'affiliation au régime de l'U. N. I. R. S. de l'ancien employé de banque dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire pourraient donc être prises en considération si l'adhésion de la caisse patronale de la région lyonnaise à ce régime avait été prévue par une convention collective professionnelle. Cependant, même en cette hypothèse, la discontinuité des services de l'intéressé ne lui permettrait pas de prétendre à une pension du régime des banques.

1982. — **M. Godonnèche** demande à **M. le ministre du travail:** *a*) quel sort sera fait, au point de vue du cumul de retraite-vieillesse: 1° à un salarié accessoirement agriculteur cotisant, d'une part, à la caisse ressortissant de son emploi et, d'autre part à la caisse vieillesse agricole après quinze ans de versement et soixante-cinq ans d'âge; 2° à un commerçant, artisan ou membre de profession libérale cotisant d'une part, à la caisse ressortissant de sa profession et, d'autre part à la caisse vieillesse agricole, après quinze ans de versement et soixante-cinq ans d'âge; 3° à un retraité qui jouit de la retraite des agents des collectivités locales (caisses des dépôts et consignations) qui partiellement a toujours exploité et cotisé a la caisse des allocations familiales agricoles et à la caisse vieillesse agricole sur le revenu cadastral (il est âgé de soixante-cinq ans et continue d'exploiter); *b*) comment dans la négative de possibilité de cumul les intéressés sont-ils tenus aux versements? (*Question du 22 juillet 1959.*)

Réponse. — Les personnes qui exercent simultanément une activité salariée, même si celle-ci est exercée à titre accessoire, et une activité non salariée sont tenues de cotiser au régime des travailleurs salariés et au régime d'allocation dont relève leurs activité non salariée. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément au régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent (code de la sécurité sociale, article 645); 2° *a*) les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées relevant de régimes d'allocation-vieillesse distincts doivent cotiser au régime de non-salariés dont relève leur activité principale et dont elles recevront l'allocation; *b*) si l'activité agricole de ces personnes n'est pas considérée comme la principale, elles continueront à verser à la caisse d'assurance-vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque celui-ci excédera 12.000 francs (code sécurité sociale, article 645). Les intéressées recevront l'allocation du régime de leur activité principale. Le régime d'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser à ce département pour obtenir tous renseignements sur l'application de ce régime dans le cas ci-prévu; 3° le cas relève du ministère de l'agriculture.

2052. — **M. Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que lorsqu'un fonctionnaire ou un salarié prend sa retraite, il s'écoule plusieurs mois, parfois plus d'un an entre la cessation de son emploi et le moment où il perçoit sa retraite. Cela constitue pour lui une situation pénible qui l'oblige quelquefois, pour pouvoir faire la soudure, à chercher un emploi à un âge où il est bien difficile d'en trouver un. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre certaines mesures administratives pour réduire au minimum ce délai dont sont trop souvent victimes la plupart des travailleurs. (*Question du 27 juillet 1995.*)

Réponse. — En matière de pensions de vieillesse proprement dites, les vieux travailleurs ont été fréquemment au service de plusieurs employeurs relevant de la circonscription de différentes caisses de sécurité sociale; la nécessité de reconstituer leur carrière, en vue du regroupement, par la caisse compétente pour liquider leurs droits, des cotisations versées en leur nom, explique souvent les délais apportés à l'examen de certains dossiers. Pour y remédier il a été recommandé aux caisses régionales d'assurance vieillesse de verser des acomptes sur les arrérages des pensions en instance de liquidation dès lors que le droit à pension ou à une rente est reconnu sans attendre que soient recouvrées ou regroupées toutes les cotisations versées au nom du requérant. En outre, l'attention des classes régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a été appelée, à diverses reprises, sur la nécessité d'apporter la plus grande célérité à la liquidation des droits des assurés dont elles ont la charge. D'autre part, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, les requérants sont, dans certains cas, pour justifier de l'occupation d'un emploi salarié, autorisés à souscrire une déclaration sur l'honneur tenant lieu de certificats de travail en cas de décès ou de disparition des employeurs. Il doit alors être procédé, par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés intéressés, à des enquêtes en vue de contrôler ladite déclaration, ce qui prolonge évidemment, les délais normalement nécessaires pour liquider l'allocation. En l'occurrence, ce n'est pas le calcul du montant de l'allocation à servir qui provoque des difficultés, mais la reconnaissance du droit à ladite allocation. Il n'a donc pas été possible d'inviter les caisses à procéder à des payements d'acomptes en attendant la liquidation définitive des allocations aux vieux travailleurs salariés. Quoi qu'il en soit, au cas où des retards importants auraient été signalés à l'honorable parlementaire, il conviendrait qu'il veuille bien communiquer tous les éléments nécessaires à l'ouverture d'une enquête sur chaque cas particulier. Il est signalé, enfin, en ce qui concerne les retraites attribuées aux fonctionnaires de l'Etat, que les arrérages en sont servis par les paieries générales; le montant des pensions calculées par chaque administration compétente pour liquider les retraites de ses employés titulaires doit donc être soumis au visa des services du ministère des finances, préalablement à la mise en payement, ce qui nécessite évidemment certains délais. D'ailleurs, en application de l'article L. 141 (deuxième alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraites, cette mise en payement est obligatoire dès la fin du premier trimestre suivant le mois de la cessation de l'activité du fonctionnaire; dans les cas exceptionnels où la liquidation n'est pas achevée à cette date, le payement d'avances sur pension est également prescrit par l'article L. 158 dudit code.

2055. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi les ménages de vieux travailleurs sont soumis au même plafond de 258.000 F, qu'un seul d'entre eux ait cotisé ou que tous deux aient effectué des versements pendant la période de leur activité salariée; et s'il envisage, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, ou de toute autre façon, d'accorder des prestations supérieures en faveur de ces derniers. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Il est rappelé que le droit à « pension de vieillesse » s'ouvre au profit des assurés sociaux qui ont cotisé pendant au moins quinze ans. En raison du caractère contributif de cette prestation, qui est la contrepartie directe des versements, aucune clause relative aux ressources de ses titulaires ne conditionne le payement de ses arrérages. En faveur des personnes qui, notamment, n'ont pas cotisé suffisamment aux assurances sociales pour avoir droit à une « pension de vieillesse », il a été créé une « allocation aux vieux travailleurs salariés » dont le financement, assuré par les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs, lui confère un certain caractère d'assistance qui justifie que le bénéfice en soit réservé aux personnes dont les ressources sont inférieures à un certain niveau. Il est signalé, d'ailleurs, que pour les périodes d'emploi postérieures au 31 décembre 1944, les cotisations d'assurances sociales sont absolument indispensables pour la prise en considération desdites périodes en vue de l'ouverture des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. D'autre part, la rente d'assurances sociales correspond aux cotisations inscrites au compte individuel au 31 décembre 1940 ainsi que la rente des retraites ouvrières et paysannes, qui s'ajoutent à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne sont pas prises en considération dans le décompte des ressources dont les intéressés doivent justifier. Enfin, il a été admis que lorsque dans un ménage un des conjoints est titulaire d'une « pension de vieillesse » l'autre conjoint, candidat au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut obtenir cet avantage dès lors qu'il satisfait à la clause des ressources prévue pour les personnes veuves ou célibataires. Il n'apparaît pas, compte tenu de ce qui précède que le fait, pour deux époux, candidats au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'avoir effectué chacun quelques versements de cotisations aux assurances sociales soit de nature à justifier, en leur faveur, une mesure particulière.

2075. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre du travail** si la liberté d'affiliation sera sauvegardée pour les artisans qui pourront se couvrir des risques sociaux auprès des mutuelles départementales existantes régies par l'ordonnance du 19 octobre 1945. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Il n'est pas dans les projets actuels du Gouvernement d'édicter des mesures qui porteraient atteinte à la liberté des artisans de s'adresser à l'organisme de leur choix en vue de s'assurer contre les risques sociaux.

2087. — M. Hoguet demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible aux caisses de sécurité sociale d'envoyer en fin de chaque année aux assurés sociaux le relevé de leur compte pour la retraite, ce qui présenterait un quadruple avantage: 1° possibilité de rectification immédiate des erreurs; 2° absence de tout retard dans la liquidation des retraites; 3° possibilité de rappels en cas de retard des cotisations patronales, rappels souvent inefficaces parce que tardifs; 4° les assurés enfin connaîtraient chaque année leur situation comme en matière d'assurances privées. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la délivrance d'un extrait de compte aux assurés sociaux par les caisses régionales d'assurances vieillesse présente des avantages qui n'ont pas échappé à l'administration. En contrepartie toutefois, l'envoi de l'extrait entraîne un surcroît de travail considérable pour les caisses et se heurte à de sérieuses difficultés notamment en ce qui concerne l'adresse exacte des assurés sociaux. Bien qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'impose cette obligation, des instructions ont été adressées aux caisses régionales d'assurance vieillesse portant sur les dispositions à prendre tant pour la tenue du compte individuel (circulaire n° 73 SS du 19 août 1957) que pour la délivrance d'un extrait de compte (circulaire n° 35 SS du 15 avril 1958). Il y a lieu de signaler que des expériences ont été tentées à ce sujet en 1958 par deux caisses régionales d'assurance vieillesse qui ont envoyé un extrait de compte à tous les assurés. Compte tenu des résultats de ces expériences, l'administration a engagé les autres organismes à procéder à la délivrance de l'extrait au moins pour tous les assurés ayant atteint l'âge de cinquante ans. Il est probable que dès 1960 ceci sera réalisé. Ce n'est qu'ultérieurement qu'il sera possible d'envisager la généralisation de l'envoi à tous les assurés. Il faut ajouter d'ailleurs que la presque totalité des caisses envoient dès à présent des extraits de compte à ceux de leurs assurés qui en font la demande.

2088. — M. Hoguet expose à **M. le ministre du travail** l'anomalie selon laquelle les parents d'un apprenti perdent le droit aux allocations familiales lorsque celui-ci touche une rémunération supérieure à 9.025 francs dans la plupart des villes de province, alors que cela ne représente qu'un salaire horaire de 42 francs pour deux cent seize heures de travail. Il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette situation d'une façon qui pourrait être le maintien des allocations sur la base forfaitaire, par exemple, de trois quarts des prestations normales la première année du contrat, la moitié pendant la deuxième année et le quart pendant la troisième, ce qui constituerait une mesure sociale du plus haut intérêt pour favoriser le recrutement des apprentis et une rémunération plus équitable récompensant leur travail et leurs efforts. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — L'article 19 du décret portant règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946 dispose que n'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui perçoit une rémunération supérieure à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Quoi qu'il en soit, l'amélioration du sort des familles des apprentis ne saurait être recherchée par l'institution d'un taux dégressif des prestations familiales pour une certaine catégorie d'enfants, en l'occurrence les apprentis, qui léserait les familles des apprentis ne percevant aucune rémunération ou seulement une rémunération très faible pendant la durée de l'apprentissage. Le décret du 31 juillet 1959 ayant porté de 19.000 francs à 21.000 francs la base mensuelle de calcul des prestations familiales, un certain nombre d'apprentis ouvriront, de nouveau, droit aux prestations familiales à compter du 1er août 1959.

2114. — M. Turroques expose à **M. le ministre du travail** que le projet de règlement d'accord de coordination, soumis le 7 juillet 1958 par le comité interbancaire des retraites au ministère du travail a été rejeté le 27 novembre 1958, motif pris, en particulier, qu'il serait contraire à la loi du 1er décembre 1956 de rémunérer des services bancaires sur des bases différentes, selon que les intéressés ont accompli leur carrière entièrement dans la banque, ou en partie dans une ou plusieurs branches professionnelles dotées d'un régime de retraite visé par cette loi; il lui précise que, six mois après le rejet par le ministre, le projet revisé n'a pas encore été soumis à l'homologation, de sorte que les ayants droit, âgés de plus de soixante-dix ans, attendent vainement la liquidation de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, deux ans et demi après son vote par le Parlement, la loi soit enfin et rapidement appliquée, étant donné que tous les jours disparaissent un certain nombre de ceux qui auraient dû bénéficier de la pension de coordination. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Le comité interbancaire a informé le département du travail qu'il allait être très prochainement en mesure de lui soumettre un nouveau projet de règlement pour la conclusion d'accords de coordination. En vue d'assurer une meilleure exécution de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, un projet de décret complétant celui du 23 septembre 1957 est actuellement en préparation.

2120. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre du travail** quelles conditions doit remplir un maître artisan exerçant sa profession depuis quarante-huit ans et ayant cotisé, dès son institution et sans interruption, au régime vieillesse des professions artisanales, pour être admis au régime vieillesse des professions commerciales. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — L'affiliation à un régime d'allocation vieillesse des non-salariés est subordonnée à l'exercice d'une profession dépendant de ce régime. Pour être affiliée au régime vieillesse des professions industrielles et commerciales, la personne qui fait l'objet de la question écrite devrait exercer soit uniquement, soit à titre principal, une profession comportant l'inscription au registre du commerce (code des assurances sociales, art. 617).

2121. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 14 mars 1959 a porté, à compter du 1er janvier 1959, de 1.300 à 1.650 francs (soit une augmentation de plus de 26 p. 100), le montant du point de cotisation annuelle au régime vieillesse des professions artisanales et que l'arrêté du 21 mars 1959 a porté seulement de 260 à 288 francs (soit une augmentation inférieure à 11 p. 100), le montant du point d'allocation annuelle. Il lui demande: *a*) les raisons de cette différence dans les taux de relèvement du point de cotisation et du point d'allocation; *b*) les raisons qui l'ont amené à approuver, en ce qui concerne le relèvement du point d'allocation, la décision de la caisse nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.). (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Le taux des cotisations des régimes d'allocation vieillesse de non-salariés — en particulier celui des artisans — doit être calculé de telle façon que le montant des cotisations puisse couvrir en même temps, les frais et allocations de l'année courante et, le cas échéant, le déficit de l'année précédente (code de la sécurité sociale, article 655), *a*) et *b*) une majoration des charges ayant été imposée aux régimes de non-salariés notamment du fait des relèvements successifs, par la volonté du législateur, du taux minimum de l'allocation, puis du fait de la coordination des régimes de salariés et de non-salariés, le rapport retraité sur actif a évolué de telle façon qu'il était nécessaire de relever la valeur du point de cotisation plus que celle du point d'allocation.

2134. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il envisage la possibilité de titularisation dans l'emploi qu'ils occupent depuis de nombreuses années des agents contractuels qui totalisent plus de vingt ans de services civils et militaires (écartés de tous concours par leur âge), et titulaires d'une pension militaire d'invalidité (mutilés); 2° si une mesure d'ordre général n'est pas prévue, si des titularisations individuelles, basées sur les services rendus et les annotations professionnelles peuvent être envisagées dans un délai rapproché. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Un projet est en cours d'élaboration en vue de transformer une certaine proportion des emplois d'agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs en emplois de titulaires des catégories B et C. L'état actuel du projet qui a été soumis à l'avis des comités techniques compétents ne permet encore d'indiquer ni le nombre des emplois qui seront transformés, ni les modalités de titularisation qui seront en définitive adoptés après examen par les services compétents de la direction du budget et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il peut, toutefois, être précisé que le projet ne se limite ni aux agents contractuels totalisant plus de vingt ans de services, ni aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité. En dehors d'une mesure d'ordre général telle que celle actuellement envisagée, il n'est pas possible de procéder à des titularisations individuelles qui ne sont prévues par aucun texte statuaire.

2141. — M. Palmero demande à **M. le ministre du travail** si un représentant de commerce, titulaire de la carte d'identité professionnelle (C. I. P.), ne faisant aucune affaire personnelle et exerçant habituellement sa profession suivant les obligations de la loi du 18 juillet 1937, modifiée par la loi du 7 mars 1957, peut accepter, pour certaines maisons qui le lui imposent, un contrat de mandat d'agent commercial, dont le rôle est déterminé par décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, et, dans ce cas, quelle serait sa position. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Le voyageur, représentant ou placier qui exerce sa profession dans les conditions déterminées par l'article 29 *k* du livre 1er du code du travail est considéré comme ayant la qualité de salarié. Ses droits et obligations diffèrent de ceux de l'agent commercial auquel l'article 1er du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 confère la qualité de mandataire. Notamment, le voyageur, représentant ou placier ne doit faire, conformément audit article 29 *k*, aucune opération commerciale pour son compte personnel, alors que l'agent commercial a le droit, aux termes du décret du 23 décembre 1958, d'effectuer des opérations commerciales pour

son propre compte. De plus, le voyageur, représentant ou placier est tenu d'avoir la carte d'identité professionnelle de représentant, établie par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, et réglementée par le décret n° 59-852 du 9 juillet 1959, tandis que l'agent commercial doit se faire immatriculer sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel il est domicilié. Dans ces conditions il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, depuis l'intervention du décret du 23 décembre 1958, une personne ayant plusieurs cartes de représentation ne saurait exercer concurremment la profession de représentant statutaire et celle d'agent commercial.

2184. — M. Duchâteau appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés sociaux qui ont eu la malchance d'être malades pendant le court délai d'application de la franchise de 3.000 francs. Il lui demande s'il n'envisage des mesures de remboursement envers ces malades. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Le décret du 26 juin 1959 a abrogé, à compter du 1er juillet 1959, les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, relatives à la franchise de 3.000 francs par semestre civil, pour le remboursement aux assurés sociaux des frais pharmaceutiques. Ces dispositions demeurent donc applicables pour le premier semestre 1959, sous réserve des mesures prises par les décrets du 5 février 1959 et du 15 mai 1959, excluant du champ d'application de la franchise un certain nombre de catégories d'assurés. Il n'est pas envisagé de modifier, pour la période considérée, les conditions d'application de la franchise, telles qu'elles résultent des textes ci-dessus rappelés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1065. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre de cheminots anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui auraient pu bénéficier, de 1948 à 1958, de la loi du 14 avril 1921, instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique; 2° quelle aurait été la dépense en résultant. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — A défaut de renseignements fournis individuellement par les états de services militaires et dont l'obtention demanderait un trop long délai, il ne peut être donné à la question posée qu'une réponse approximative. Sous cette réserve il ressort de l'évaluation effectuée par la Société nationale des chemins de fer français que le nombre des bénéficiaires et le montant de la dépense auraient atteint, pour la période considérée de 1948 à 1958, les chiffres figurant dans le tableau ci-annexé:

BÉNÉFICES DE CAMPAGNE

Evolution du nombre de bénéficiaires et du montant des arrérages correspondants.

	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Nombre de pensions personnelles.....	66.000	75.000	83.000	93.000	103.000	113.000	120.000	126.000	125.000	124.000	123.000
Nombre de pensions de veuves.....	22.000	23.500	25.000	26.500	28.500	30.000	32.000	34.000	36.000	38.000	40.000
Arrérages correspondants (en milliards).	1,8	2,6	3,1	4,3	5,4	6	6,4	6,9	7,9	8,3	8,7

1349. — M. Liquard rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en réponse au cinquième rapport annuel de la conférence européenne des ministres des transports, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa résolution n° 166, adoptée le 23 avril 1959, a exprimé le souhait d'une coopération accrue des pays membres. Il lui demande si, en particulier, il peut étudier une plus grande standardisation des règles en matières de poids, de dimensions et de charge utile des véhicules routiers permettant ainsi l'accès réciproque des réseaux routiers des pays d'Europe. (*Question du 5 juin 1959*).

Réponse. — L'harmonisation sur le plan européen des normes fixées, par les différents pays membres du Conseil de l'Europe, en matière de poids, de dimensions et de charge utile des véhicules routiers se heurte à de nombreuses difficultés tant sur le plan national qu'international. Des études et des essais sont actuellement en cours pour tenter de parvenir à une telle harmonisation.

1439. — M. van der Meersch expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réglementation relative à l'attribution de la carte « station debout pénible », dans les transports publics, est conditionnée par la notion d'invalidité à 80 p. 100. De ce fait, beaucoup d'hémophiles, qui n'atteignent pas ce pourcentage, sont dans l'impossibilité de prendre les précautions requises par leur cas et se trouvent chaque jour en danger. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre d'urgence les mesures que cette situation requiert. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Les conditions requises pour l'obtention de la carte « station debout pénible » sont fixées par le code de la famille et de l'aide sociale, annexé au décret n° 56-149 du 24 janvier 1956. D'autre part, le droit à l'occupation des places réservées aux mutilés et assimilés, dans les transports en commun de la région parisienne (R. A. T. P.), résulte de l'arrêté du 15 octobre 1951 de M. le préfet de police. Cet arrêté stipule à son article 1er qu'un certain nombre de places assises seront numérotées et réservées dans l'ordre suivant aux: mutilés de guerre et mutilés militaires hors guerre, aveugles civils, invalides du travail et infirmes civils, femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de quatre ans. Si la mesure proposée par l'honorable parlementaire était adoptée, il serait difficile de ne pas accorder le même avantage à d'autres catégories de personnes, en faveur desquelles des demandes analogues ont déjà été formulées, ce qui conduirait à un accroissement important du nombre d'ayants droit, et par suite, tendrait à restreindre le droit des premiers bénéficiaires (mutilés de guerre), en faveur desquels il a été institué.

1672. — M. Thomazo demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que puissent être attribuées des bonifications pour campagnes de guerre aux employés des chemins de fer de France, titulaires de la carte du combattant, par analogie avec ce qui à été fait pour les fonctionnaires et agents des services publics nationalisés, à qui lesdites bonifications ont été attribuées sans tenir compte de leur régime statutaire particulier. Il lui rappelle que cette question a déjà fait l'objet de plusieurs interventions. Si seules les répercussions d'ordre budgétaire semblent s'être opposées à l'adoption de la mesure de justice et d'équité demandée par les cheminots anciens combattants, il lui demande s'il envisage la réalisation de cette mesure suivant un plan d'étalement sur quelques années. (*Question du 29 juin 1959.*)

Réponse. — Il y a lieu d'observer que le problème de l'attribution aux cheminots anciens combattants, pour le calcul de leur retraite, de bonifications pour campagnes simple ou double déjà accordées, d'une part, aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, d'autre part aux personnels relevant d'autres régimes spéciaux, a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale le 15 mai 1956. Diverses propositions de loi déposées ne purent être adoptées en raison des incidences financières de la mesure, dont le coût à l'époque était voisin de 7,5 milliards. Par la suite, la demande des intéressés a été examinée avec le plus grand soin. En particulier, la réalisation progressive d'une telle mesure, suivant un plan d'étalement sur plusieurs années, a fait l'objet d'une étude détaillée aux termes de laquelle il apparaît que la progression des charges serait telle que, dans un délai de quatre ans, elle conduirait à une dépense de 8 milliards 9, en ne tenant compte que des bénéfices afférents à la campagne de guerre de 1914 à 1918. Par la suite, cette dépense pourrait décroître légèrement mais retrouverait son niveau dès que seraient retraitables les agents ayant pris part à la dernière campagne. Une telle dépense ne peut être actuellement envisagée même à terme. Il est exact que le personnel de la S. N. C. F. bénéficie, sur le plan de la prise en compte des services militaires effectués en temps de guerre, d'avantages moindres que celui d'autres entreprises publiques, sans parler des fonctionnaires. Mais l'examen objectif des nombreux statuts particuliers des entreprises révèle que le statut du personnel de la S. N. C. F., considéré dans son ensemble, n'est pas, en ce qui concerne le régime des retraites, parmi les plus désavantageux. Compte tenu des rapports qui existent entre les divers statuts des personnels du secteur public et de l'équilibre interne de chacun d'entre eux, il n'a donc pu être envisagé de donner, pour le moment, une suite favorable à une mesure dont le coût serait, en définitive, intégralement supporté par les finances publiques.

1753. — M. de La Malène expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les femmes de fonctionnaires dépendant de la marine marchande, divorcées à leur profit exclusif, antérieurement à la loi du 12 avril 1941, ne peuvent bénéficier d'une pension de reversion sur la retraite de leur mari après que celui-ci est décédé. Il lui rappelle également qu'il s'agit là d'un régime qui est particulier aux fonctionnaires de la marine marchande et que, pour les autres fonctionnaires, cette anomalie n'existe pas. Il lui demande quelles sont ses intentions et s'il ne peut remédier par décret à cette injustice, modification qui semble ne devoir entraîner qu'une très minime augmentation des dépenses. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — La demande vise les fonctionnaires dépendant de la marine marchande mais semble concerner les inscrits maritimes

car les pensions des fonctionnaires dépendant de la marine marchande sont liquidées exactement dans les mêmes conditions que celles des autres fonctionnaires. Il sera donc répondu ici en ce qui concerne les marins et leurs ayant droit bénéficiaires du régime spécial de sécurité sociale régi en particulier en ce qui concerne les retraités par loi du 12 avril 1941. Les femmes de marin dont le divorce est postérieur au 6 mai 1941, date de la promulgation de la loi du 12 avril 1941, ont droit à pension si le divorce a été prononcé à leur profit. L'article 21 de la loi du 12 avril 1941 ne pourrait être modifié, le cas échéant, que par une loi.

1817. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible de modifier les instructions ministérielles prises pour l'application à la Société nationale des chemins de fer français de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, afin que les agents ayant obtenu l'amnistie de plein droit par application des dispositions de ladite loi puissent, à nouveau, bénéficier des facilités de circulation accordées aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Aux termes des règlements de la S. N. C. F., les agents admis à la retraite avant de réunir les conditions d'âge et de durée de services requises pour l'ouverture du droit à pension normale jouissent d'une pension différée; les titulaires d'une telle pension sont exclus du bénéfice des facilités de circulation. La loi du 6 août 1953 a prévu la liquidation au profit des bénéficiaires de l'amnistie, instituée par ce texte, d'une pension calculée en fonction des droits acquis à la date de la sanction. Aussi bien, en effet, l'article 41 dudit texte dispose que l'amnistie ne peut en aucun cas donner lieu à reconstitution de carrière. Bien que l'entrée en jouissance de cette prestation ait été exceptionnellement fixée au 1er janvier 1954 pour les agents qui n'avaient pas atteint à cette date l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension, il s'agit en l'occurrence d'une pension de nature différée. Par conséquent, l'exclusion du bénéfice des facilités de circulation des agents en cause résulte des dispositions législatives elles-mêmes.

1867. — M. Waldeck-Rochet expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'essentiel de la production française des fruits et légumes provient des petites et moyennes exploitations dont les possibilités de conditionnement et de vente dépassent rarement cinq tonnes par jour; que, pour l'expédition, ce tonnage est bien souvent fractionné suivant la demande, en plusieurs envois à des destinations différentes; qu'en raison de la tarification de la Société nationale des chemins de fer français qui favorise uniquement les gros tonnages, les petits et moyens producteurs de fruits et légumes ne peuvent effectuer leurs expéditions par voie de fer. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer une revision des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne les expéditions de fruits et légumes par wagons de trois et cinq tonnes et d'une façon générale s'il entend prendre des mesures afin de faciliter le transport par voie de fer des envois des petites et moyennes exploitations produisant des primeurs. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les dispositions tarifaires applicables aux fruits et légumes ne sont pas destinées aux seules expéditions remises par gros tonnages. C'est ainsi que les conditions d'application du tarif n° 3 (§ II D), prévoient la possibilité de remettre dans une gare unique des chargements d'au moins trois tonnes par wagon composés de plusieurs expéditions de marchandises à destination des gares de sections dites « de distribution ». D'autre part, les producteurs, qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe précité, ont la possibilité de confier leurs envois à des entreprises de groupage. Ces dernières, grâce aux remises de plusieurs négociants ou producteurs, peuvent constituer des wagons lourdement chargés. Elles bénéficient ainsi de tarifs plus réduits et peuvent consentir aux producteurs des conditions plus avantageuses que celles qu'ils obtiendraient s'ils remettaient directement au chemin de fer des envois de faible poids. Les transports par fer des envois des petites et moyennes exploitations peuvent être effectués selon des modalités qui sont favorables dans l'ensemble, aux expéditeurs. Il ne paraît donc pas nécessaire d'envisager un aménagement de la tarification des fruits et légumes par wagons chargés de trois et cinq tonnes, mesure qui ne serait pas conforme à l'intérêt général compte tenu des prix de revient élevés du transport de wagons faiblement chargés.

1907. — M. Crucis attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le taux de certaines peines pécuniaires en matière de police de la circulation, notamment dans les cas suivants: 1° le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, faite par un agent muni des insignes extérieurs de sa fonction, peut être sanctionné par une amende de 50.000 à 300.000 francs et dix jours à trois mois de prison ou l'une de ces deux peines. Or, il est fréquemment malaisé de définir le refus d'obtempérer et cette disposition peut entraîner des abus regrettables; 2° les contraventions volontaires à la réglementation sur les barrières de dégel et aux passages sur les ponts comportent, outre le remboursement des réparations, une amende de 50.000 à 300.000 francs et, en cas de récidive, dix jours à trois mois de prison; 3° lorsqu'un véhicule à moteur ou remorqué n'est pas muni de plaques d'immatriculation, l'amende est de 50.000 à 600.000 francs et dix jours à six mois de prison, ou l'une de ces deux peines seulement; 4° à toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur, est passible d'une amende de 50.000 francs à 1 million de francs, de six mois à cinq ans de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement, et de la confiscation éventuelle de son véhicule; 5° mise en circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire d'une pièce administrative exigée, usage des pièces exigées, sachant qu'elles sont périmées ou annulées: amende de 50.000 à 600.000 francs et dix jours à six mois de prison, ou l'une de ces deux peines; 6° vitesse maximum, sens de la circulation et priorité non observés, croisement ou dépassement irrégulier; stationnement avec visibilité insuffisante, usage de dispositifs d'éclairage et de signalisation anormaux: amende de 6.000 à 36.000 francs et huit jours, au plus, de prison, ou l'une de ces deux peines. Dans le cas où l'ancienne législation prévoyait une amende de 1.800 à 2.000 francs, la nouvelle législation prévoit des peines de 50.000 francs au moins. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser le niveau à 4.000 francs ou 6.000 francs et, dans le dernier cas, à 2.000 francs. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse — Les infractions à la police de la circulation routière citées par l'honorable parlementaire constituent soit des fautes graves, soit un danger très sérieux pour la sécurité des autres usagers, ou sont susceptibles de causer des dommages importants au domaine public, ce qui justifie le taux élevé des amendes destinées à sanctionner de telles infractions. Toutefois, il appartient aux tribunaux d'apprécier l'importance réelle de la faute dans chaque cas d'espèce et de prononcer la sentence appropriée qui peut, éventuellement, être réduite au minimum de la peine prévue ou même, si l'intéressé bénéficie de circonstances atténuantes, à un niveau inférieur.

2064. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° que l'activité économique de la région Gaillon—Aubevoye—Courcelles-sur-Seine—Les Andelys privée de liaisons ferroviaires est gravement handicapée par les retards apportés à la reconstruction du pont de Courcelles-sur-Seine détruit pendant la guerre; 2° que l'état de vétusté de l'ouvrage provisoire actuellement en service, fait courir aux usagers les plus grands risques d'accidents, en dépit des réparations qui y sont effectuées périodiquement; 3° que la limitation de tonnage dont il est frappé oblige la plupart des transports à un détour de quarante kilomètres et augmente de ce fait, les prix de revient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse une situation qui dure depuis quinze ans et qui peut d'autant moins se prolonger que d'autres ponts sur la Seine, sur lesquels se développe un trafic, voyageurs et marchandises, nettement moins important, ont été reconstruits depuis plusieurs années. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — L'insuffisance des dotations budgétaires allouées ces dernières années à mon département n'a pas permis de procéder aux travaux de reconstruction en définitif du pont détruit par lequel la R. N 316 franchissait la Seine entre Courcelles et Gaillon. Au surplus, le Gouvernement avait interdit le lancement de toutes opérations nouvelles au titre du fonds spécial d'investissement routier. Cette interdiction est à présent levée. Mais les crédits accordés à mon administration pour 1959 suffisent tout juste à assurer — et à un rythme ralenti — la poursuite des opérations effectivement en cours d'exécution. Les perspectives budgétaires pour 1960 ne permettent pas d'espérer qu'on puisse engager l'an prochain une opération aussi importante que la reconstruction du pont de Courcelles, qui coûtera plus de 300.000.000 de francs.

2027. — M. Mainguy expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 88 du code de la route rend obligatoire pour tout véhicule automobile ou remorque un ou deux signaux de freinage émettant vers l'arrière lorsqu'ils sont allumés une lumière orange ou rouge, non éblouissante. Ce signal, ou feu-stop évite de nombreuses collisions que pourrait provoquer l'arrêt un peu brusque d'un véhicule. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire munir les véhicules automobiles d'un signal de freinage émettant vers l'avant une lumière verte. Un tel signal, ou stop-avant, permettrait aux autres usagers de la route et en particulier, aux piétons qui s'efforcent de traverser une voie encombrée, de savoir si les conducteurs ont l'intention de leur céder la priorité. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — Il ne semble pas opportun d'envisager de munir les véhicules automobiles d'un signal de freinage émettant vers l'avant une lumière verte. En effet si un tel signal peut permettre aux autres usagers de la route et en particulier aux piétons, de savoir si les conducteurs freinent ou non, il ne peut en aucun cas assurer les piétons que les automobilistes leur cèdent la priorité. Il convient d'ailleurs de remarquer que rien n'oblige les conducteurs de véhicules à moteur à céder la priorité aux piétons en dehors des passages spécialement prévus à cet effet.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 27 juillet 1959.

Réponses des ministres aux questions écrites, page 1532, question n° 1617, lire: « M. Tomasini », au lieu de: « M. Tomasi ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

857. — 5 mai 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture;** 1° quelles sont, pour les fruits et légumes, les mesures d'aménagement des systèmes d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (aide directe et indirecte) prévues par le Gouvernement, dans le cadre d'un développement des échanges, en fonction de la mise en application du Marché commun, notamment: *a*) pour la compensation des charges particulières de la production et de l'exportation permanente française de fruits et légumes; *b*) pour le soutien des cours à la production en vue d'assurer un revenu satisfaisant aux producteurs, par la conclusion de contrats d'exportation; 2° si les solutions destinées à remédier à la disparité des charges avec nos concurrents seront inspirées des méthodes tarifaires italiennes accordant une tarification privilégiée sur certains parcours.

933. — 12 mai 1959. — **M. Cassez-Morel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas d'arrachage de vigne, la direction du cadastre n'accepte la déclaration de changement de culture, et donc le déclassement du revenu cadastral de la catégorie « vigne » à la catégorie « terre labourable », que dans l'hypothèse d'un arrachage pour au moins cinq ans. Il en résulte que, pendant une période de cinq ans, ou même de huit ans, puisqu'une vigne reste au moins trois ans sans produire de récolte, les viticulteurs procédant à un arrachage et laissant leur terrain en repos avant la reconstitution de leur vigne, se trouvent imposés au foncier, en cotisations allocations familiales et allocations vieillesse sur un revenu cadastral d'une culture qu'ils ne pratiquent pas, trois fois plus élevé que le revenu cadastral de la culture de transition qu'ils pratiquent. Cette disposition est particulièrement sévère pour les viticulteurs qui ont été amenés, à la suite du gel de 1956, à un arrachage massif de leur vignoble, ne résultant pas d'un assolement normal. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir que, au moins pour les arrachages consécutifs à sinistre, l'administration du cadastre accepte, pour une durée à fixer, un déclassement de la catégorie « vigne » à la catégorie « terre labourable », même si les arrachages sont faits pour une durée inférieure à cinq ans.

965. — 12 mai 1959. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas devoir prendre des mesures énergiques pour combattre la pollution croissante des fleuves et rivières par les villes situées sur leur cours et assurer l'épuration des eaux résiduaires et la protection de la pêche française, de la vie agricole, de l'alimentation en eau potable des villes et des zones publiques en général.

1296. — 3 juin 1959. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre de la santé publique** s'il envisage, dans un souci d'économie, la réunion des commissions d'admission à l'aide sociale au chef-lieu de canton.

1600. — 24 juin 1959. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire savoir: 1° si la situation juridique du personnel d'une assemblée constitutionnelle — dont l'activité, par voie de conséquence, s'exerce dans le cadre des pouvoirs publics — garantit à ce personnel la qualité de fonctionnaires de l'Etat; 2° dans l'affirmative, quels sont les principes qui doivent être retenus pour le règlement de la situation du personnel d'une assemblée constitutionnelle, supprimée à la suite d'une novation institutionnelle; 3° dans la négative, quels sont les critères exacts qu'il convient de retenir pour définir la qualité statutaire du personnel précité.

1616. — 25 juin 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aviculture française se trouve dans une situation grave, par suite de la libération des échanges des poulets de chair dans les pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique. On constate notamment que: le maïs est vendu 30 à 32 francs le kilogramme au cours mondial et de 41 à 42 francs au cours intérieur; les farines animales sont grevées, à leur entrée en France, d'un droit de douane de 9 p. 100, qui n'existe pas dans les autres pays; la poudre de lait est rétrocédée, en Belgique et en Hollande, entre 86,50 francs et 115,50 francs, alors qu'elle l'est en, France, entre 130 et 140 francs (la France en exporte à 82 francs le kilogramme); des importations massives de poulets belges et hollandais contribuent encore à l'effondrement des cours français. Se référant à l'article 226 du traité de Communauté européenne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre l'aviculture française dans une situation compétitive vis-à-vis des pays membres du Marché commun.

1642 — 25 juin 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, selon une récente décision du Gouvernement marocain, les caisses fabriquées en France et envoyées au Maroc pour contenir des fruits destinés à notre pays, viennent d'être frappées d'un droit de douane de 29 p. 100 alors qu'elles avaient toujours bénéficié du régime de l'admission temporaire. Cette mesure est d'autant plus choquante que l'exportation de 4 millions de caisses correspond à une vente de 520 millions, alors que la France importe en franchise de douane: 150.000 tonnes d'agrumes du Maroc pour une valeur de 12 milliards au détriment d'autres pays (Espagne, Israël, Amérique du Sud, etc.). Il lui demande quelle mesure il compte prendre d'urgence contre une décision dont les conséquences seront dramatiques pour les fabricants français de caisses et, notamment, ceux du Sud-Ouest qui en fournissent plus de la moitié, ce qui correspond à un emploi de 16.000 mètres cubes de sciage et 50.000 journées de travail.

1700. — 30 juin 1959. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. a, à diverses reprises, au cours de ses divers congrès, demandé que l'allocation logement qui actuellement, suivant l'article L. 551 du code de la sécurité sociale, est incessible et insaisissable, puisse être déléguée au propriétaire, en particulier en faveur des organismes d'H. L. M., sur simple demande de l'allocataire. Ces diverses demandes n'ont produit jusqu'à ce jour aucun effet et des sommes considérables ont été versées à titre d'allocation logement aux locataires ou locataires attributaires, qui ne les ont pas reversées au propriétaire. Cette situation est regrettable non seulement pour les organismes d'H. L. M. qui risquent de se trouver un jour en difficultés pour le remboursement de leurs emprunts, mais également pour les locataires qui regrettent tous unanimement cette situation, car ils sont pour la plupart incapables de tenir une comptabilité précise, et c'est bien souvent tout à fait involontairement que l'allocation logement est utilisée à des fins autres que le payement du loyer. Certains locataires se trouvent donc rapidement devant la situation très difficile d'avoir à rembourser des loyers importants de l'ordre de 10.000 F par mois, avec un arriéré de plusieurs mois, pour lesquels ils ne reçoivent plus aucune aide, l'allocation logement ayant déjà été dépensée antérieurement. Cette situation est également préjudiciable aux allocataires en ce sens qu'il devient très difficile d'attribuer des logements neufs à des chefs de famille ayant des petits revenus. Il lui demande s'il compte prendre une initiative en vue de remédier à une situation qui ne satisfait personne.

1703. — 30 juin 1959. — **M. Yvon Grasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des décrets n° 57-1244 du 3 décembre 1957 et n° 58-243 du 8 mars 1958 portant organisation de la protection civile agricole en Algérie. En effet, la participation des intéressés aux dépenses d'investissement pour la construction d'ouvrages fortifiés est basée sur des critères relativement variables et qui, dans certaines circonstances, aboutissent à des solutions très dures pour les exploitants agricoles. C'est ainsi que les fermes les plus exposées, qui sont aussi souvent les plus déshéritées, nécessitent des travaux considérables dont la quote-part à la charge des propriétaires grève trop lourdement le budget de ces derniers. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer tout le système de l'autodéfense des fermes de l'Algérie en fonction des considérations ci-dessus.

1755. — 3 juillet 1959. — **M. Bécue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la convention, décision n° 3 du 20 février 1952, classant les graines de betteraves fourragères dans la section III du groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, a créé un véritable monopole puisque le producteur est tenu de livrer la totalité de sa récolte au producteur grainier avec lequel il a signé un contrat et que, d'autre part, le producteur est obligé de travailler exclusivement par contrat, ce qui a pour conséquence de provoquer des différences de prix assez extraordinaires entre les cours d'achat et de vente. C'est ainsi qu'on peut voir un cultivateur-producteur livrer sa graine de betteraves à un producteur-grainier au prix de contrat-saison: 450 francs (variété Eckendorf rouge), et celui-ci la revendre à un cultivateur non producteur au prix de 450 francs. Il lui demande pourquoi ce monopole exorbitant existe toujours et s'il n'envisage pas de substituer d'urgence à une telle organisation qui grève lourdement le budget des agriculteurs le principe de la négociation libre et facultative entre producteurs et consommateurs.

1859. — 21 juillet 1959. — **M. Faizia** expose à **M. le ministre de l'information** que le 9 juin dernier, le président du conseil des programmes de la radiodiffusion française parlant au micro de Radio-Varsovie, a violemment attaqué la majorité actuelle de l'Assemblée nationale, coupable à ses yeux d'avoir décidé de maintenir la liberté et l'entière intégrité de la bibliothèque polonaise de Paris. Il est étonnant que le président d'une importante machine d'information et de formation de l'opinion française, mis en place par les événements du 13 mai, parle ainsi de son pays et de la politique qui s'y fait, au micro d'un Etat totalitaire, prisonnier de l'internationale communiste. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, à l'encontre de l'intéressé, qui se permet de critiquer, avec véhémence, le travail de ceux qui essayent, de toutes leurs forces, de s'opposer à la pénétration communiste dans notre pays.

1861. — 21 juillet 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre du travail** qu'une affiliée à la sécurité sociale s'était vue ordonner, début mars 1959, un antibiotique nommé « Hexacycline ». Le flacon qu'elle avait acheté portait une vignette de remboursement. Le centre de payement a, dès l'abord, refusé le remboursement. Quelques jours plus tard ce médicament était agréé. L'affiliée a, alors, demandé le remboursement. On le lui refuse sous prétexte que le produit en question n'est remboursé qu'à partir du 3 avril 1959. *Or* le remède était mis en vente avec vignette et il semble bien que l'équité voudrait qu'il soit remboursable dès le moment où il a pu ainsi être mis en vente, l'acquéreur détenant dès ce moment-là le titre de remboursement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réformer cette décision de caisse locale.

1862. — 21 juillet 1959. — **M. Pierre Dumas** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles,** s'il n'envisage pas de donner aux architectes étrangers qui ont servi dans les F. F. C., F. F. L. ou qui sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou de la carte de combattant français, la possibilité de figurer sur les tableaux de l'ordre des architectes en reconnaissance de leur dévouement pour la France.

1870. — 21 juillet 1959. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 79, paragraphe 3, de l'ordonnance du 30 décembre 1958 supprime les clauses d'indexation pour l'avenir dans les dispositions conventionnelles et déclare que: « cessent de recevoir application les dispositions en cours, comportant de telles indexations ». Dans ces conditions par application d'un contrat passé le 20 septembre 1955 entre un particulier et les hospices civils d'Aix-les-Bains, en vertu duquel les hospices ont acheté à ce dernier une propriété pour une somme de 11.700.000 F, dont 4 millions payables immédiatement et le solde payable au 31 décembre de chaque année en annuité de un million, indexé sur le coefficient départemental d'adaptation, publié par le ministère de la reconstruction, le vendeur peut-il obtenir au 31 décembre 1958 le règlement de l'annuité indexée à cette date-là. Il apparaît bien en vertu de l'article 79 visé ci-dessus, que l'indexation doit être appliquée jusqu'au 31 décembre 1958 date de l'échéance de l'annuité.

1871. — 21 juillet 1959. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un intendant ou un économe relevant de son département et ayant un logement de service a droit: 1° à la gratuité du chauffage central lorsque son logement de service se trouve dans l'immeuble de l'internat de ses élèves; même question en ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité (en vertu de quel texte); 2° pour ce logement de service, à qui incombent les frais d'entretien intérieur (peinture intérieure, papiers peints, appareils sanitaires, etc.), s'il y a lieu, en vertu de quel texte. Quelle est la périodicité à observer pour les travaux d'entretien intérieur; 3° considérant que l'emploi d'économe d'une école avec internat d'élèves comporte de lourdes servitudes et contraintes dès lors qu'il est tenu d'habiter dans un logement de service; que l'économe contraint d'habiter dans l'établissement est souvent dérangé à domicile et en dehors des heures normales de service, que la famille de l'intéressé subit, en permanence, les mêmes inconvénients sans que celui-ci bénéficie d'une quelconque compensation, la seule gratuité du logement n'étant en aucun commun rapport avec les servitudes du local qu'il est tenu, par l'administration, d'habiter: *a*) l'économe peut-il toucher des « heures supplémentaires » malgré la gratuité du logement et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; *b*) l'intéressé peut-il toucher une prime de « rendement » ou de « productivité » et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et en vertu de quel texte; *c*) en tout état de cause, les heures de travail supplémentaire accomplies journellement peuvent-elles être rémunérées, dans quelle limite et en vertu de quel texte; 4° à quel congé annuel a droit un économe. Son congé est-il le même que celui du personnel enseignant et de quelle durée et en vertu de quel texte. L'économe a-t-il droit à la semaine anglaise et en vertu de quel texte.

1874. — 21 juillet 1959. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre du travail** de quelle manière doit être tranché le problème de l'appartenance multiple aux caisses sociales. Chaque jour, en effet, les parlementaires reçoivent des doléances de personnes qui exercent plusieurs activités et qui cotisent à plusieurs caisses, jusqu'au jour où l'une des caisses refuse de payer les prestations, en prétendant que l'autre caisse doit s'exécuter. En définitive, les intéressés sont généralement rejetés par l'ensemble des caisses. N'y a-t-il pas un critère suffisamment net qui puisse éviter les conflits qui surviennent dans ce domaine.

1875. — 21 juillet 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le Premier ministre** que des rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur ont été intégrés sur titres agents supérieurs puis administrateurs civils, alors que d'autres en étaient écartés pour des raisons indépendantes de leur valeur professionnelle, bien que possédant des titres supérieurs; qu'afin de rétablir un juste équilibre, une proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité, le 6 mars 1958, par le Conseil de la République, avec l'accord du Gouvernement l'invitant à déposer un projet de loi permettant l'intégration des agents en cause dans le cadre des administrateurs civils; qu'en application de ce vote, M. le ministre de l'intérieur a soumis, le 21 août 1958, à MM. les ministres des finances et de la fonction publique, un projet d'ordonnance; que ce dernier a été repoussé malgré l'engagement public du Gouvernement; que ces intégrations n'intéressent qu'une dizaine de fonctionnaires et n'entraînent aucune incidence financière puisque le texte l'interdit, que les intéressés seront intégrés à leur indice actuel et que les indices de fin de carrière resteront les mêmes; que les fonctionnaires en cause, qui supportent depuis plus de quatorze ans une lourde et flagrante erreur administrative de jugement sur le plan moral, matériel, de carrière, peuvent obtenir satisfaction en raison du pouvoir réglementaire du Gouvernement par l'intervention de décrets individuels; qu'il y a lieu de souligner que ces intégrations étaient repoussées alors que d'autres étaient admises par décret du 5 janvier 1959 en faveur d'agents supérieurs du ministère de l'intérieur dont les candidatures avaient été refusées en 1954 lors des intégrations initiales des agents de ce cadre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une injustice aussi flagrante en faveur des fonctionnaires qui, écartés du cadre des administrateurs civils sans examen de leur valeur, se trouvent les subordonnés de ceux nommés et intégrés seulement sur titres.

1877. — 21 juillet 1959. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des transports publics et des transports** en vertu de quelle convention est autorisée chaque année, en France, l'importation d'huîtres en provenance du Portugal, et en particulier: 1° les caractéristiques de cet accord; 2° le volume exact des importations annuelles; 3° la durée de ladite convention. Au cas où cet accord arriverait à expiration, est-il dans les intentions de l'administration de renouveler de telles clauses qui rencontrent la plus violente opposition des ostréiculteurs du bassin de Marennes.

1878. — 21 juillet 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les tonnages par variétés relatifs à l'importation de 2.000 tonnes de tabac signalée par la presse, ainsi que le prix au kilo, par variété, payé par le S. E. I. T. A.

1881. — 21 juillet 1959. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'un arrêt du conseil d'Etat du 26 novembre 1958 que les intérêts versés pour payement hors délai des taxes sur le chiffre d'affaires sont à comprendre parmi les charges d'exploitation déductibles pour la détermination des résultats d'exploitation: ces majorations n'affectent pas l'assiette de l'impôt (C. G. I., article 1756, alinéa 1er). Or, il arrive que des contribuables qui ne sont pas en mesure de s'acquitter, dans les délais impartis, de leurs taxes sur le chiffre d'affaires (entrepreneurs de travaux publics en particulier, bien que payant sur les encaissements) déposent hors délai leurs déclarations de chiffre d'affaires, de telle sorte qu'à l'occasion de ce dépôt tardif, le receveur sédentaire ajoute au principal l'indemnité de retard, calculée en fonction de l'importance dudit retard et que le contribuable intéressé acquitte la somme totale (principal, plus indemnité de retard) en un seul versement, ou bien le principal d'abord, et les intérêts de retard ensuite contre quittance séparée. Il lui demande si on doit cependant considérer comme une pénalité cette simple indemnité de retard, du fait qu'elle se rapporte à une déclaration déposée hors délai et partant, l'exclure des charges déductibles des résultats, en considérant que le seul fait de déposer la déclaration hors délai affecte la base des taxes.

1882. — 21 juillet 1959. — **M. Raymond Boisdé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, incorporées au code général des impôts sous l'article 208, n°s 1 *bis* et 2, les sociétés privées d'investissement, constituées et fonctionnant conformément à ces dispositions, bénéficient de certains avantages fiscaux prévus par lesdits textes. Il lui demande si, comme il le pense, le même régime est applicable aux opérations effectuées après leur transformation par les sociétés préexistantes qui, voulant se placer sous cette législation particulière, se transforment en sociétés d'investissement.

1887. — 21 juillet 1959 — **M. Ernest Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui préciser la valeur annuelle, depuis 1946, des échanges commerciaux avec l'Inde.

1890. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des armées** si l'armée française dispose de cadres suffisants (officiers supérieurs et subalternes) spécialisés dans les affaires musulmanes.

1896. — 21 juillet 1959. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre du travail** la situation inférieure qui est faite aux conjoints dans le système actuel de la retraite du régime artisanal, et demande pour quelles raisons les artisans n'ont pas le droit de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont réservés aux commerçants retraités. Les différences de régimes sont importantes et peuvent se résumer ainsi: 1° les deux conjoints travaillent tous deux et cotisent tous deux. S'ils sont commerçants, leurs cotisations leur donnent à chacun une retraite et demi, soit trois retraites pour le ménage. S'ils sont artisans, il ne bénéficient pas de la majoration pour conjoints et, malgré sa double cotisation, le ménage ne touche que deux retraites; 2° la veuve de l'artisan retraité n'a droit qu'au tiers de la retraite du ménage, alors que la veuve du commerçant conserve, après la mort de son mari, la moitié de la retraite du ménage. Il lui demande s'il compte examiner cette situation anormale et prendre une décision équitable en unifiant le régime actuellement en vigueur et en l'appliquant aussi bien aux commerçants qu'aux artisans et à la veuve survivante de ceux-ci, le cas échéant.

1897. — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que le bénéfice des mesures prévues à l'article 184 du C. G. I. soit refusé à un conducteur de taxi ne possédant qu'une voiture de quatre places et la conduisant personnellement, du simple fait « qu'il n'existe pas de tarif réglementaire dans la commune » et que la voiture ne comporte pas de compteur ou taximètre, alors même qu'il existe un tarif préfectoral valable pour le département, et donc la commune visée, que ce tarif est affiché dans la voiture visée et que celle-ci comporte un compteur kilométrique totalisateur et un deuxième comptage contrôlable par la clientèle et ramené à zéro après chaque course.

1898. — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable propriétaire de deux maisons (non contiguës) dont une occupée par lui-même et l'autre par sa vieille mère, dénuée de ressources et à qui il en consent la jouissance sans aucun retour, et demande si ce contribuable est obligé de porter, dans sa déclaration d'impôt, un revenu fictif pour chacune de ces habitations.

1903. — 21 juillet 1959. — **M. Jacson attire** l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la sévérité de la législation fiscale en ce qui concerne la patente des commerçants non sédentaires. Il lui demande: 1° si la patente générale sur la charge utile du véhicule ne lui semble pas bien lourde, et si les patentes proportionnelles établies sur la notion d'existence des marchés ne devraient pas faire place à une patente calculée sur l'importance et la fréquentation de ces marchés; 2° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre pour soulager la fiscalité des commerçants non sédentaires.

1907. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser le statut juridique de la base de Bizerte.

1908. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre des armées** l'importance stratégique pour la France de la base de Bizerte et lui demande s'il juge suffisantes ses installations militaires et portuaires

---

1909. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'un voyage à l'étranger il a constaté l'ignorance des populations et personnalités sur le combat mené par la France dans sa province d'Algérie. Il lui a même signalé que le F. L. N. avait organisé dans l'autre partie de la ville de Berlin une exposition avec présentation de ses crimes qu'il nous imputait. Il lui demande s'il ne lui apparait pas utile d'organiser dans toutes les capitales et grandes villes occidentales des expositions itinérantes démontrant le caractère particulier du combat mené par la France pour la sauvegarde du monde libre. Ces expositions pourraient mettre en valeur les productions artisanales de l'Algérie. Aux racistes, elles apporteraient la preuve de l'élévation de la pensée française.

1912. — 21 juillet 1959. — **M. Henri Collomb** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que la Grande-Bretagne aurait autorisé récemment l'ouverture à Londres, d'un bureau appelé « Algerian Office », qui serait, en réalité, une officine F. L. N.; 2° au cas où cette informaiton serait vérifiée, quelles mesures seront prises pour faire cesser une situation inacceptable dans le cadre de la solidarité atlantique, et incompatible avec les devoirs élémentaires de la traditionnelle amitié franco-anglaise.

1918. — 21 juillet 1959 — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 210 *ter* du code général des impôts, les sociétés et autres personnes morales sont exonérées temporairement de l'impôt sur les sociétés « pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950 »; qu'une construction susceptible de bénéficier de l'exemption de 25 ans a été terminée au début de 1958 et donnée en location à partir du 1er juillet 1958. Le point de départ de l'exemption étant le 1er janvier 1959, il lui demande si les revenus ou plus-values réalisés entre le 1er juillet 1958 et le 1er janvier 1959 doivent être rapportés aux bénéfices.

1925. — 21 juillet 1959. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts vient d'être entériné; que préalablement à la parution du décret susvisé le comité technique de l'administration, réuni le 19 décembre 1958, avait approuvé, à l'unanimité, les textes des nouveaux statuts de ces personnels. Nonobstant ces avis et dispositions, la direction du budget élèverait constamment des objections de détail qui retarderaient la parution de ces statuts. Il demande que lui soit précisée la date à laquelle ces statuts seront définitivement approuvés et appliqués.

1931. — 21 juillet 1959. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre d'Etat** que le *Journal officiel* du 27 juin 1959, numéro 147, page 6105, formule et notifie la décision du 12 juin 1929 relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développements dans les Etats d'Afrique et de Madagascar. Ceux-ci peuvent bénéficier à cet effet du concours technique des organismes de la République française chargés de l'aide et de la coopération. Il lui demande si le Parlement a connaissance de ces concours techniques avant leur signature, ceux-ci pouvant bénéficier de l'aide et de la coopération de la République française dans les conditions déterminées par ces conventions. En bref, il s'agit du F. A. C., organisme remplaçant le F. I. D. E. S., sur lequel le Parlement avait un droit de contrôle. Celui-ci continue-t-il d'exister et sous quelle forme ?

1932. — 21 juillet 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 9512 DN. S. E. A. du 16 août 1957 ne saurait le satisfaire. Elle lui apparait au surplus difficilement admissible au regard des textes en vigueur. En effet, l'article 2 du décret du 1er septembre 1948 spécifie que « les militaires non officiers à solde mensuelle et les personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, sont, en vue de leur classement dans les échelles indiciaires, répartis entre quatre degrés de qualification professionnelle, savoir: ...dans l'échelle 4, les gradés titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulièrement poussée »; que, dans

ces conditions, l'administration aurait dû, semble-t-il, d'une part accorder le bénéfice de l'échelle 4 à tous les sous-officiers détenteurs d'un brevet supérieur, quels que soient l'emploi et la spécialité au titre desquels le brevet leur a été accordé. Que telle est bien l'interprétation de la haute juridiction du conseil d'Etat dans un avis du 2 juin 1953. Il est incontestable que les sous-officiers retraités avant le 1er janvier 1948, titulaires d'un brevet donnant accès au bénéfice de l'échelle 4, auraient dû voir leur pension revisée sur cette base à compter du 1er janvier 1948, et que les sous-officiers retraités entre le 1er janvier 1948 et la date d'application de l'instruction n° 9512 susvisée auraient dû automatiquement, dans les pourcentages prévus puisqu'ils étaient en activité et, en premier lieu, à cause de leur ancienneté de service, bénéficier de l'échelle correspondant à leur brevet. Puisque toute autre interprétation ne saurait être valablement donnée concernant les droits des intéressés, il lui demande s'il a l'intention de réparer l'injustice flagrante commise, à l'égard des sous-officiers en cause, par une mauvaise interprétation du décret du 1er septembre 1948.

1933. — 21 juillet 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** A. — Si le moment n'est pas venu d'appuyer les nombreuses déclarations sur la sauvegarde de la Côte-d'Azur par des décisions protégeant efficacement cette région qui tient une place de choix dans le patrimoine national. La première manifestation de la volonté du Gouvernement dans ce sens devrait consister dans la modification de certains travaux de l'autoroute Estérel-Côte-d'Azur et la mise en œuvre des corrections indispensables au tracé qui a été arrêté et mis en cours d'exécution et qui conduit, à la fois, à un gaspillage qui va se compter, sans doute, par milliards, et à des fautes lourdes en matières d'urbanisme; B. — En particulier: 1° que soient donnés les chiffres exacts des dépenses envisagées à l'origine pour la construction de cette autoroute et de ses accès, les dépenses actuellement effectuées, les dépenses à envisager pour son achèvement; 2° de faire connaître les dépenses nécessairement très élevées qu'entraîneront, dans les régions de la Siagne et de la Brague, les difficultés maintes fois signalées qui font dès aujourd'hui obstacle à des travaux mal étudiés; 3° que les ministères intéressés (finances et affaires économiques, travaux publics, construction), en présence des nettes conclusions des rapports Chardonnet, répondent aux questions ci-après: le paésage de l'autoroute dans certaines parties de la région cannoise doit-il être maintenu, notamment au Cannet (au Piccolaret et aux Berguières), même s'il en résulte des préjudices irréparables pour le développement des villes de Cannes et du Cannet, bien qu'ils soient évitables, comme tout arbitre impartial le reconnaît; même si les inconvénients et les dépenses inutiles signalés par le rapport Chardonnet sont certains (des précédents récents — celui de la Rochepot — entre plusieurs autres, devraient inciter l'administration des ponts et chaussées à plus de prudence); même si ce tracé extravagant inutilement sinueux, instable et plus long d'environ 600 mètres que le tracé direct (vallée de la Valmasque utilisée déjà par l'Electricité de France) présente, par les trois virages à 300 et 400 mètres de rayon autorisés par dérogation aux règles de sécurité imposant des rayons de 700 mètres, de graves dangers pour les usagers; même si le gaspillage qui s'élèvera à un total impressionnant qu'entraîneront en particulier les travaux baptisés « record de France » (500.000 mètres cubes de déblais!) ne sont plus motivés par suite de la suppression du Belvédère.

1936. — 21 juillet 1959. — **M. Jean-Paul David** ayant pris connaissance des déclarations du délégué des Etats-Unis au conseil permanent Atlantique, relatives au transfert des chasseurs bombardiers américains basés en France, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte informer le pays des conséquences éventuelles de cette décision pour la sécurité de la France dans le cadre de l'Alliance Atlantique.

1938. — 21 juillet 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les motifs qui retardent la mise en œuvre de l'organisation du district de Paris, prévu par l'ordonnance du 4 février 1959.

1941. — 21 juillet 1959. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable chef d'entreprise a passé en frais généraux une somme de 20.000 F qu'il a remise à ses employés pour leur permettre de faire un repas à l'occasion du mariage de l'un de ses fils qui se célébrait dans l'Est du pays. Il demande si un inspecteur des contributions est en droit d'exiger le payement de la taxe de 5 p. 100 sur cette somme, qu'il considère comme un avantage indirect.

1943. — 21 juillet 1959. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 21 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 a abrogé l'article L. 82 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, *ipso facto*, l'article R. 55 qui codifiait les règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 82, ayant créé les sections des tribunaux départementaux des pensions; que, depuis cette abrogation, quatorze tribunaux départementaux des pensions, parmi les plus importants, n'existent plus et que des milliers de dossiers sont en souffrance dans les greffes de ces ex-juridictions; que l'article 4 du décret du 20 février 1959 prévoit que plusieurs sections du tribunal départemental des pensions de la Seine et des autres départements peuvent être créées par décret. Or, depuis le 27 février 1959, date d'application du décret précité, aucun nouveau décret n'est intervenu en vue du rétablissement d'un certain nombre de tribunaux supprimés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, pour le bien de tous les ressortissants de son ministère, dont les dossiers sont en souffrance devant les juridictions rappelées ci-dessus, de faire publier de toute urgence le décret prévu à l'article 4 susvisé, lui rappelant particulièrement que le tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer, actuellement supprimé, possède près de 2.000 dossiers en instance

---

1947. — 21 juillet 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les ouvriers et conducteurs de travaux des services techniques municipaux de Tourcoing (bâtiment et travaux publics), entrant dans la catégorie des professions visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, peuvent continuer à bénéficier (comme leurs collègues du secteur privé) des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoyant un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, étant entendu que toutes les indemnités inhérentes à leur profession (y compris les indemnités kilométriques) sont comprises dans leurs déclarations. Les ouvriers et conducteurs de travaux travaillant journellement sur des chantiers extérieurs, supportent des frais supplémentaires comparables aux dépenses du même ordre supportées par les ouvriers du bâtiment du secteur privé.

1951. — 21 juillet 1959. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains dommages de guerre sont représentés par des titres représentatifs qui n'ont pas encore été délivrés, et dont on ne sait pas encore quand ils le seront et qui le seront, d'autre part, à une échéance très éloignée. Il lui signale, en outre, que les titres qui portaient une date précise d'échéance n'ont pas été honorés, notamment pour tous ceux de l'année 1958 et lui demande: 1° si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement peut exiger le payement immédiat des droits souvent élevés, notamment dans les successions entre collatéraux, pour des dommages de guerre mobiliers, pour lesquels seul, le montant des dommages a été indiqué par la lettre des services locaux du ministère de la construction: 2° les mesures qui doivent être prises pour empêcher que les redevables de ces droits de succession ne soient obligés de payer immédiatement un impôt sur des sommes que l'Etat leur doit, sans qu'on ait d'ailleurs la certitude qu'il honorera ultérieurement ses engagements.

1954. — 21 juillet 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles le décret sur la coordination des régimes des salariés et non-salariés du 14 avril 1958, n° 58-436 (*Journal officiel* du 22 avril) n'est pas appliqué par ses services alors que l'article 19 dudit décret indique que ces dispositions entrent en vigueur dès le premier jour de la publication. Il lui signale que certains services indiquent attendre une circulaire d'application et lui demande en vertu de quel texte cette nouvelle formalité se trouve obligatoire et, dans l'affirmative, la date à laquelle pourra enfin être appliqué un texte publié depuis plus d'un an, et attendu depuis si longtemps.

1955. — 21 juillet 1959. — **M. Faïala** expose à **M. le Premier ministre** que, fréquemment, des groupes armés de fellagas basés en Tunisie harcèlent nos postes de la frontière algéro-tunisienne. Fréquemment, des bandes venues du Maroc tendent des embuscades et infligent des pertes sévères à nos troupes d'Algérie. Ces attaques depuis le Maroc et la Tunisie prennent de plus en plus l'allure d'une véritable guerre de frontières. Il est inadmissible que des groupes armés puissent, depuis ces pays, théoriquement neutres, faire irruption en territoire français pour attaquer nos convois et nos garnisons, puis se replier à l'abri de cette soi-disant neutralité. L'Algérie aurait retrouvé la paix depuis longtemps sans cette relance constante et de plus en plus voyante du Maroc et de la Tunisie. Il lui demande: 1° si nos troupes sont autorisées à user du droit de poursuite; 2° quelles mesures de coercition le Gouvernement compte prendre à l'égard du Maroc et de la Tunisie pour faire cesser cette cobelligérance à l'égard de la France.

1956. — 21 juillet 1959. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la suite donnée par la commission permanente du tarif de la patente, instituée par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, aux propositions dont elle a été saisie en 1957 et en 1958, relatives: *a*) à l'imposition du droit pro-

portionnel de la patente dans la même localité des seuls marchands ambulants ou forains qui fréquentent au moins deux marchés par semaine dans cette localité; b) à la réduction de 30 p. 100 (pour tenir compte du matériel accessoire nécessaire à l'installation et à l'exploitation du commerce) de la charge utile des véhicules des marchands ambulants ou forains servant de base d'imposition au droit fixe de la patente.

1961. — 21 juillet 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'au cours d'un récent débat à la télévision française (émission: problèmes de gouvernement) il aurait indiqué — répondant à un interlocuteur qui affirmait que « les agriculteurs ne payent que 100 milliards d'impôts directs sur un total de 3.000 milliards » — que la suppression de la taxe locale sera précisément compensée par une augmentation des impôts à la charge des agriculteurs; 2° dans l'affirmative, s'il considère qu'il soit convenable de laisser entendre à l'opinion publique, par un tel propos, d'une part que la suppression de la taxe locale est un fait acquis, alors même que le Parlement ne s'est pas encore prononcé sur ce problème, d'autre part, que les agriculteurs constituent un catégorie de contribuables dont il convient d'abolir les prétendus privilèges en les surchargeant d'impôts nouveaux, alors que nul n'ignore que les agriculteurs, exploitants et salariés, se débattent depuis de longues années dans les pires difficultés.

1963. — 21 juillet 1959. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire peut, en application de l'article 82 de la loi municipale du 5 avril 1884, prendre des arrêtés tendant à déléguer ses pouvoirs à de simples membres du conseil municipal, alors que ses adjoints ne sont ni absents ni empêchés; 2° si le premier adjoint, faisant fonction de maire, en cas d'absence du titulaire, en vertu des dispositions de l'article 81 de ladite loi, peut, dans la plénitude de ses droits, rapporter les arrêtés pris dans les conditions visées au paragraphe précédent; 3° si le député maire d'un département ou territoire d'outre-mer est considéré, aux termes du même article 81, comme absent de sa commune lorsqu'il se trouve à Paris siégeant à l'Assemblée nationale.

1968. — 21 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société de construction achète à l'amiable à un particulier un terrain en vue: 1° d'édifier des immeubles collectifs d'habitation; 2° de rétrocéder gratuitement à la ville la surface de terrain d'une rue nouvelle prévue par le plan d'urbanisme. Le conseil municipal accepte cette rétrocession. La création de cette rue a été déclarée d'utilité publique. L'indication de cette rétrocession dans l'acte d'acquisition de la totalité du terrain, avec ventilation du prix s'appliquant au sol de la rue à créer, la relation de l'accord du conseil municipal et de la déclaration d'utilité publique est-elle suffisante pour exonérer cette fraction du prix des droits de mutation.

1972. — 21 juillet 1959. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'information** s'il confirme la nouvelle selon laquelle la réalisation et le patronage d'émissions de radio et de télévision seraient confiés à des groupes de presse et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas cette décision incompatible avec le monopole dont jouit la R. T. F. et les interdictions qui lui sont faites en matière de publicité.

1976. — 22 juillet 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes entend, en ce qui concerne la contribution des patentes, limiter l'exonération totale prévue pour les adjudications de droits de places d'un montant inférieur à 10.000 francs par an aux seuls concessionnaires affermant les droits de places d'une seule localité, et lui demande les raisons d'une telle discrimination. En effet, étant exposé au préalable que, dans une certaine localité prise à titre d'exemple, pour un fermage inchangé de 4.000 francs par an, la patente de l'adjudicataire est passée de 470 francs en 1956 (moins de 12 p. 100 de la redevance) à 14.520 francs (363 p. 100 du fermage) en 1959. Il apparaît: 1° que, dans la même localité, la même activité puisse être soit totalement exonérée d'impôt, soit taxée excessivement; 2° qu'en concurrence à l'adjudication, deux candidats puissent être, l'un extrêmement avantagé du fait d'une totale exemption fiscale et l'autre anormalement désavantagé par une charge fiscale écrasante; 3° qu'une commune se trouve obligée de donner à l'adjudication la préférence à un candidat offrant en définitive le revenu le moins élevé (5.000 francs par exemple dans le cas considéré, sans patente), et d'évincer le candidat qui, bien que n'offrant qu'un fermage de 4.000 francs, procurerait à la commune concédante un revenu de 12.629 francs (4.000 francs de redevance et 8.629 francs de part communale sur la patente), et qu'il conviendrait, dans ces conditions, d'appliquer sans restriction l'exemption totale prévue en faveur des adjudicataires de droits de places lorsque, dans la commune considérée, le fermage annuel est inférieur à 10.000 francs, quelle que soit l'activité de l'adjudicataire en dehors de cette commune.

1977. — 22 juillet 1959. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté du 25 novembre 1946 portant création du « Carnet de santé » et l'arrêté du 11 mai 1957 concernant le mode d'utilisation de ce carnet. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la remise d'un carnet de santé à chaque citoyen français, dans lequel seraient inscrits les vaccinations et examens médicaux, obligatoires ou non, toutes les maladies et interventions chirurgicales, le groupe sanguin, le facteur rhésus, etc., afin de parvenir à une meilleure coordination des différents actes médicaux, d'éviter les examens superflus et d'empêcher que certaines interventions à des dates trop rapprochées, comme les radioscopies ou cuti-réactions répétées, ne puissent être dangereuses pour le sujet examiné.

1979. — 22 juillet 1959. — **M. Le Theulé** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les agents municipaux français autrefois en service en Tunisie n'ont pas encore bénéficié des rappels afférents aux bonifications de guerre qui leur avaient été accordées par décret beylical du 29 juillet 1954, garanti depuis par arrêt ministériel du 22 février 1956. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette légitime satisfaction soit enfin accordée à cette catégorie de personnel.

1983. — 22 juillet 1959. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer: 1° le tonnage global et la valeur totale de la viande bovine (frigorifiée ou en conserve) consommée par nos unités militaires stationnées en Algérie au cours de l'année 1958; 2° le tonnage et la valeur de ces mêmes viandes en provenance de la France métropolitaine pendant l'année 1958; 3° le montant et le tonnage de chacun des marchés de viande bovine (frigorifiée ou en conserve) destinée à ces mêmes unités militaires, ayant été passés avec l'étranger, en lui précisant les pays qui ont ainsi bénéficié des commandes de l'intendance.

1984. — 22 juillet 1959. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer le montant et le tonnage de chacun des marchés de viande bovine (frigorifiée ou en conserve) destinée aux unités militaires stationnées en Algérie, passés avec l'étranger, pendant les six premiers mois de 1959, en lui précisant les pays qui ont ainsi bénéficié des commandes de l'intendance.

1987. — 22 juillet 1959. — **M. Eugène-Claudius Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise, qui a déjà procédé à une revision de certains éléments de son actif au cours des années antérieures à 1958, peut procéder, à la clôture de l'exercice 1958, à la réévaluation de ses créances en monnaie étrangère sans effectuer la réévaluation des éléments ayant déjà été réévalués; 2° si, dans l'affirmative, ladite société ayant par erreur comptabilisé le bénéfice de la réévaluation dans ses pertes et profits de 1958 peut être autorisée à procéder à la rectification dans l'exercice 1959.

1989. — 22 juillet 1959. — **M. Treilu** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite aux fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique. Les chefs de section et sous-chefs de section ont été, en 1955, dotés d'un statut avec effet du 1er janvier 1953, mais que ce statut a maintenu le déclassement des intéressés par rapport au personnel des préfectures et n'a apporté aucune amélioration au sort des commis. Les cadres de ce service ont été constitués en majorité par des fonctionnaires issus des préfectures et que, par conséquent, il semblerait conforme à la plus stricte équité que leur situation ne soit pas diminuée par rapport à celle qu'ils auraient eue en demeurant rattachés au ministère de l'intérieur. L'incidence financière des mesures réclamées par ces personnels serait minime au regard de l'ensemble des dépenses de personnels, puisque le reclassement envisagé ne porterait que sur 80 chefs de section et 272 sous-chefs de section, et il lui demande s'il n'a pas l'intention, lors de l'établissement du budget de 1960, de prévoir les crédits nécessaires pour accorder aux chefs et sous-chefs de section des services extérieurs du ministère de la santé publique la parité complète avec le personnel des préfectures en même temps que pour améliorer la situation des commis.

1995. — 23 juillet 1959. — **Mme Aymé de La Chevrellière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires retraités français demeurant au Maroc. Les dispositions prises ont eu pour effet de réduire des deux tiers l'avance sur péréquation accordée par le Gouvernement (cette avance alimentaire a été payée en France au taux de 30 p. 100, elle a été fixée pour le Maroc à 10,60 p. 100). Le motif invoqué est un bénéfice de change de 17,50 que les retraités auraient réalisé. Or, le taux de 17,50 est purement théorique, puisqu'il existe un prélèvement de 10 p. 100 au profit de l'Etat marocain qui ramène la différence de change à 7,50 p. 100. Elle lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre afin que le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités soit maintenu, comme le ministre des finances en a reconnu la nécessité pour les fonctionnaires en activité.

1997. — 23 juillet 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une haute personnalité médicale a déclaré publiquement qu'une campagne de vaccination contre la poliomyélite préparée par le ministère de la santé publique avait été stoppée par le ministère des finances qui refuse d'autoriser le remboursement des vaccinations par la sécurité sociale; qu'une telle décision peut avoir les plus graves conséquences en ce qui concerne l'extension de l'épidémie. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision.

1998. — 23 juillet 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensionnés civils ou militaires qui perçoivent trimestriellement leurs arrérages à la poste peuvent, s'ils le désirent, recevoir mensuellement des avances; que ces avances qui ne sont payables qu'à la fin du mois échu, donnent lieu à une retenue de 1 p. 100 par mois, ce qui représente annuellement 12 p. 100 du montant de la pension. Il lui demande: *a*) s'il n'estime pas trop élevé le taux de cette retenue; *b*) dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour le réduire.

2005. — 23 juillet 1959. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** son étonnement du comportement de certains organismes s'intitulant « Œuvre en faveur de l'adoption ». Il lui demande: 1° s'il est légal que ces œuvres puissent profiter de la naïveté et du désarroi de la jeune mère accouchant incognito à l'hôpital pour venir, au moment de sa sortie, lui proposer de prendre en charge son enfant, cela à l'hôpital même en lui faisant signer en même temps, rapidement et sans lui en donner lecture, une déclaration d'abandon d'enfant au profit de l'œuvre en vue d'une adoption future par une famille, sans aviser les filles-mères des possibilités qu'elles ont de placer seulement momentanément leur enfant pour le reprendre dès que les circonstances le leur permettraient; 2° s'il est normal qu'une œuvre du genre précité puisse, quelques mois après avoir, dans les conditions ci-dessus énumérées, pris en charge un enfant non reconnu, refuser à plusieurs reprises de reconfier l'enfant à sa mère naturelle mariée entre temps à son séducteur et donnant toutes garanties d'honnêteté et de moralité pour le faire adopter par des étrangers de préférence à la famille naturelle qui le réclame; 3° dans un cas semblable, alors que l'enfant a été finalement adopté depuis six mois, quel recours peut avoir la famille naturelle pour récupérer son enfant; 4° des œuvres de ce genre peuvent-elles continuer impunément leur action.

2008. — 23 juillet 1959. — **M. Becker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une solution administrative n° 1267 du 30 mars 1910 l'administration avait admis que n'était pas réputé producteur le marchand de confection qui vend des vêtements de demi-mesure, livrés aux mêmes prix et dans les mêmes conditions que les articles de confection ordinaire. Il lui demande si cette tolérance est également applicable dans le cas de vente de costumes « en mesure industrielle », étant précisé que les conditions de vente sont les suivantes: 1° le client choisit le tissu (coloris, qualité, prix...); 2° le détaillant prend les mesures du client et adresse la commande au fabricant; 3° le fabricant confectionne le costume d'après les indications qui lui ont été données; 4° le vêtement est ensuite livré au client par le détaillant. On précise que le prix facturé au détaillant par le fabricant est légèrement supérieur au prix pratiqué pour la livraison d'un vêtement identique fabriqué en série (confection), la différence de tarif étant due seulement au fait qu'il s'agit d'une commande individuelle et que, par là même, le coût de fabrication est plus élevé. Par contre, le prix de vente du détaillant au client n'est pas majoré et celui-ci paye en définitive le même prix que s'il avait acheté un vêtement de confection de qualité; le supplément exigé par le fabricant, en application du « tarif unitaire », est, en effet, pris en charge par le détaillant.

2010. — 23 juillet 1959. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de quels moyens dispose un ancien militaire ayant contracté en service une maladie lui ouvrant des droits à pension lorsque la production des pièces médicales indispensables pour l'établissement de ces droits a été rendue impossible par suite de la destruction par bombardements des locaux où étaient entreposés ces documents.

2011. — 23 juillet 1959. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'une commune d'environ 700 habitants qui vient de voir revenir la dépouille de son quatrième enfant tué en Algérie. Il lui demande si, devant l'émotion de la population, il ne croit pas devoir exaucer le vœu du conseil municipal demandant que soient rapatriés en métropole les sept soldats de la commune encore actuellement sous les drapeaux.

2014. — 23 juillet 1959. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le ministre du travail** s'il estime conforme à la « Convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 » et à son « Avenant du 19 juillet 1957 », qu'un agent de direction, « licencié » ou « congédié » (ces deux mots étant indifféremment employés) pour quelque cause que ce soit en application des articles 11, 15 ou 16 de l'« Avenant du 19 juillet 1957 », puisse prétendre à des droits et à une réparation au moins équivalents à ceux d'un agent de direction congédié pour faute, conformément à l'article 17 du susdit avenant, malgré un avis contraire du conseil de discipline.

2015. — 23 juillet 1959. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 stipule que « n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation ». Il demande si l'administration des contributions directes est en droit d'imposer, de ce chef, un propriétaire qui, habitant sa maison, loue occasionnellement, pendant la belle saison, quelques pièces de sa maison.

2016. — 23 juillet 1959. — **M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 1651 *bis* du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, l'avis de la commission départementale des impôts directs doit être motivé, et demande, à cet égard, quelle est la situation d'un contribuable vérifié si cette obligation impérative n'a pas été respectée. La décision de la commission doit-elle être considérée comme nulle et non avenue et l'administration est-elle dans l'obligation de faire de nouvelles notifications (faculté pour le contribuable de profiter des dispositions du paragraphe 11 de la loi du 1er avril 1955), la charge de la preuve incombant, en cas de contestation, à l'administration.

2017. — 23 juillet 1959. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'administration est en droit d'imposer au seul gérant d'une société, réalisant un chiffre d'affaires variant entre 100 et 200 millions, et un bénéfice variant entre 10 et 20 millions, l'usage d'une voiture de série de faible cylindrée; 2° alors qu'une voiture plus puissante est utilisée en raison de l'éloignement de l'entreprise des grands centres et du gros kilométrage effectué (supérieur à 80.000 km par an) par le gérant, si l'administration est en droit de réintégrer dans les bénéfices de la société la totalité des pertes subies sur la revente des voitures, cette perte étant d'ailleurs calculée sur la valeur de vente, sans tenir compte des amortissements courus du premier jour de l'exercice au jour de la vente et en ajoutant au prix de vente la commission payée à l'intermédiaire et les taxes sur le chiffre d'affaires payées sur le prix de vente. Les pertes effectives sur la revente des voitures correctement calculées étant inférieures à 400.000 francs par exercice; 3° si, d'autre part, le gérant possédant personnellement une automobile dont il supporte tous les frais, l'administration est en droit d'ajouter au bénéfice de la société et au revenu de l'intéressé un avantage en nature de l'ordre de 400.000 francs par an, pour un prétendu usage personnel d'une voiture appartenant à la société et dont il se sert pour les besoins de cette dernière.

2018. — 23 juillet 1959. — **M. François-Valentin** demande à **M. le Premier ministre** combien de fonctionnaires, pour chaque département ministériel, ont fait d'office l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en Algérie en application des dispositions de la loi n° 57-871 du 1er août 1957.

2019. — 23 juillet 1959. — **M. Terrenoire** demande à **M. le Premier ministre** si, les résultats de la politique financière poursuivie avec succès par le Gouvernement ayant rendu possible la suppression de la franchise de 3.000 F de la sécurité sociale et l'augmentation des allocations familiales, une possibilité analogue ne pourrait pas être dégagée en vue de rétablir aux anciens combattants de 1914-1918 le bénéfice de leur retraite et, dans le cas où telle serait l'intention du Gouvernement pour l'exercice 1960, si cette mesure ne devrait pas être annoncée dès que le principe en aurait été arrêté.

2020. — 24 juillet 1959. — **M. Miriot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un contrat de licence de marque peut contenir une clause de résiliation automatique par démission du licencié d'un syndicat dont l'objet est la défense du produit de marque exclusivement.

2022. — 24 juillet 1959. — **M. Charrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le but louable de faire baisser les prix de vente au détail, un certain nombre de sociétés ont créé dans différentes villes de France des centres distributeurs coopératifs et succursalistes (S. A. V. E. C. O., par exemple). Il lui demande de quel régime fiscal relèvent ces centres de distribution et, dans le cas où ils bénéficieraient de certains avantages, s'il n'envisage pas d'accorder les mêmes facilités aux autres commerçants de détail, afin qu'eux aussi puissent participer encore plus efficacement à la lutte pour la baisse des prix.

2028. — 24 juillet 1959. — **M. Toutain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation sur la déchéance des créances envers l'Etat et les collectivités publiques (articles 9 et 10 modifiés de la loi du 29 janvier 1831) appelle de sérieuses critiques; en effet, cette législation qui ne fait l'objet d'aucun rappel ou avis sur les documents administratifs remis aux créanciers (titres de liquidation, de payement ou de règlement) est généralement ignorée du public. Celui-ci apprend souvent de l'administration que, à son insu, la prémption a définitivement éteint ses droits envers le Trésor. En outre, le régime de la déchéance est particulièrement sévère pour certaines catégories de personnes qui ne peuvent se voir reprocher d'avoir été négligentes, notamment les créanciers dont les droits sont frappés d'opposition au Trésor, les particuliers qui ont demandé en justice l'annulation d'une décision administrative leur portant préjudice, les héritiers des créanciers décédés. La revision de cette législation serait nécessaire. Il lui demande si cette réforme est effectivement envisagée; dans l'affirmative, quels en seront les principes et à quelle époque les nouvelles dispositions pourraient entrer en vigueur.

2031. — 24 juillet 1959. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre (diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée par exemple) pour améliorer la situation de la tonnellerie.

2034. — 24 juillet 1959. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour rendre effective l'application de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 (exonération à la surtaxe progressive et à l'impôt foncier).

2036. — 24 juillet 1959. — **M. Lagaillarde** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis plusieurs jours une compagnie régulière de l'armée marocaine a occupé, par la force, une partie du territoire de la République française; que ce geste d'hostilité caractérisé est la consécration d'une incessante action antifrançaise menée depuis près de trois ans par le gouvernement marocain; qu'il demeure avéré qu'une aide constante et soutenue est apportée par le même gouvernement marocain à la rébellion algérienne. Il lui demande si une telle situation ne rend pas nécessaire, pour la saine défense des intérêts nationaux, une revision absolue des rapports diplomatiques de la France et du Maroc.

2048. — 27 juillet 1959. — **M. Boutard** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de son inquiétude, à la lecture de la réponse du 8 juillet 1959 à la question écrite n° 1245, d'où il ressort que ses services paraissent ne pas avoir consulté le tableau des stupéfiants avant de répondre, et lui demande: 1° si ses services pratiquent la lecture des journaux médicaux, afin de surveiller les accidents médicamenteux que des médecins consciencieux acceptent de publier, dans le but d'alerter leurs confrères; 2° à quelle séance, les accidents provoqués par la dextromoramide et publiés dans le journal *La Presse médicale* ont été soumis au comité technique des spécialités; 3° quelles mesures d'urgence il a effectivement prises pour arrêter la multiplication des accidents; 4° quel est le nombre de morts provoquées par ce produit depuis sa commercialisation.

2056. — 27 juillet 1959. — **M. Baylet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une anomalie dans le projet de réforme fiscale. Il s'agit d'un mutilé à 65 p. 100 de la guerre 1914-1918, âgé de soixante-six ans, père de cinq enfants dont deux sont morts. Or, sa surtaxe progressive, n'ayant plus d'enfants à charge, reste calculée sur deux parts. Aux termes de la loi de finances, il est attribué une demi-part aux mutilés de 50 p. 100. Une autre demi-part est attribuée à ceux qui ont élevé un enfant décédé au-delà de seize ans. Ces deux demi-parts ne se cumulent pas, mais pour y avoir droit, il faut être célibataire, veuf ou divorcé. Un mutilé marié ayant perdu deux enfants après seize ans, est évincé du bénéfice de ces dispositions. Il semble qu'il y ait là une situation peu équitable, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien combattant qui a eu la charge d'élever des enfants. Il est demandé si des dispositions particulières ne peuvent être prises.

2057. — 27 juillet 1959. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe une anomalie en matière s'assujettissement à la T. V. A. en ce qui concerne les filets de harengs saurs; qu'en effet le poisson entier frais, le poisson entier fumé, sont tous deux exonérés de la T. V. A., ainsi que le filet frais, mais qu'au contraire le filet fumé, tiré du poisson fumé est frappé d'une taxe de 10 p. 100; qu'il s'agit d'un produit essentiellement de consommation courante aucunement assimilable à un produit de conserve; et lui demande: 1° les raisons de cette taxation du seul filet fumé; 2° s'il envisage de supprimer cette anomalie.

2059. — 27 juillet 1959. — **M. Garnez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes a notifié à la suite d'une vérification le projet de redressement du contribuable. Le contribuable a contesté le redressement, l'administration prétend toutefois recouvrer le montant de l'impôt mais se refuse à délivrer le titre de perception qui permettrait de porter le litige devant le tribunal administratif, afin qu'il soit statué sur le fond. Il lui demande s'il existe un autre moyen légal de saisir le tribunal administratif.

2061. — 27 juillet 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des locataires attributaires qui, ne bénéficiant plus de l'allocation de salaire unique et, de ce fait, de l'allocation-logement, sont particulièrement lésés par cette mesure grevant d'autant plus leur budget que beaucoup avaient pris des engagements de dépenses en fonction de ces prestations. Il lui demande s'il prévoit le rétablissement de l'allocation-logement lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances.

2065. — 27 juillet 1959. — **M. François-Valentin** demande à **M. le ministre des armées**, pour les budgets relevant de son département ministériel et concernant les exercices budgétaires 1958 et 1959: 1° quels sont, par titre, les impôts et taxes directs et indirects payés par les sections du budget des armées; 2° quelles sont les dépenses supportées par les budgets militaires au titre de remboursements à d'autres départements ministériels; 3° quelles sont les dépenses supportées par les budgets militaires pour l'exécution de tâches ressortissant à d'autres départements ministériels. Dans quelle mesure ces dépenses sont-elles remboursées aux sections du budget des armées qui les ont supportées.

2066. — 27 juillet 1959. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il est exact que les personnes dont la date de naissance est antérieure au 1er avril 1886 perçoivent les allocations dues aux vieux travailleurs salariés (augmentées, pour celles qui sont sans ressources, de l'allocation supplémentaire de solidarité), mais que, par contre, elles n'ont pas droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie; 2° dans l'affirmative, s'il envisage d'accorder à cette catégorie particulièrement intéressante de personnes âgées le bénéfice de l'assurance maladie. En effet, les frais des visites médicales, des spécialistes, l'achat des médicaments, etc., grèvent très lourdement leur modeste pension.

2067. — 27 juillet 1959. — **M. François-Valentin** demande à **M. le Premier ministre,** pour les budgets de défense relevant de sa haute autorité et concernant les exercices budgétaires 1958 et 1959: 1° quels sont, par titre, les impôts et taxes directs et indirects payés par les sections de ces budgets; 2° quelles sont les dépenses supportées par ces budgets au titre de remboursements à d'autres départements ministériels; 3° quelles sont les dépenses supportées par ces budgets pour l'exécution de tâches ressortissant à d'autres départements ministériels; dans quelle mesure ces dépenses sont-elles remboursées aux sections des budgets qui les ont supportées.

2069. — 27 juillet 1959. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation défavorable des anciens clercs et employés de notaire qui, ayant cessé leurs fonctions avant le 12 juillet 1937 sans avoir accompli l'intégralité des vingt-cinq ans de services exigés, sont privés de toute retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 15 du décret n° 57-143 du 9 février 1957 (*Journal officiel* du 10 février 1957, p. 1667), afin qu'il puisse être remédié à cette injustice.

2071. — 27 juillet 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte fixer une date aussi précise que possible pour la mise en service de la deuxième chaîne de télévision afin que les fabricants de postes récepteurs, d'une part, et les acheteurs éventuels desdits postes, d'autre part, sachent exactement à quoi s'en tenir.

2072. — 27 juillet 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le Premier ministre** si les formules indiquées ci-après et intéressant les fonctionnaires appelés après succès à divers concours à être promus au grade supérieur ont exactement le même sens: 1° cinq ans de services comptant pour la retraite; 2° cinq ans de services civils comptant pour la retraite; 3° cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite. En bref, le service militaire du temps de paix ainsi que celui du temps de guerre comptent-ils comme service civil ou administratif pour parfaire l'ancienneté nécessaire pour être candidat par concours au grade supérieur.

2073. — 27 juillet 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts; et lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires au reclassement envisagé soient dégagés au plus tôt.

2074. — 27 juillet 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation confuse dans laquelle se trouvent les inspecteurs des concours internes à qui l'harmonisation des carrières n'a pas été accordée à défaut d'étude de la reconstitution des carrières, malgré les termes formels de la loi de finances de 1953. Il fait remarquer que dans l'enregistrement, le décret du 18 mai 1938 (*Journal officiel* du 22 mai 1938) permet, en vertu de l'article 2, aux agents du cadre secondaire ayant « au 1er janvier de l'année du concours, trente-deux ans au moins et dix ans au moins de services pour la constitution du droit à pension » d'être candidats au concours de contrôleur receveur. Par ailleurs, le décret du 3 août 1943 (*Journal officiel* du 3 octobre 1943) modifiant celui du 18 mai 1938, stipule article 4: « les candidats reconnus aptes aux fonctions de receveur contrôleur sont classés par ordre de mérite et nommés, dans cet ordre. Leur nomination a lieu à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine ou normal de leur nomination ». De plus, l'avantage d'après lequel la nomination peut être effectuée à un autre échelon que celui du début a subsisté jusqu'en 1951. A cette époque le décret du 19 mars 1951, grâce à l'article 2, paragraphe B, et à l'article 15 a promis aux candidats ayant plus de trente ans la nomination de dix-huit receveurs contrôleurs à l'échelon de début et sept à l'échelon supérieur. En bref, depuis 1942, il y a eu 75 nominations d'inspecteurs adjoints de 3e classe, 68 de 2e classe, 66 de 1re classe et 84 d'inspecteurs de 2e classe. Les textes et les faits étant nets et ne pouvant prêter à discussion, il demande pourquoi les inspecteurs des contributions indirectes et des contributions directes ne bénéficient pas de mêmes avantages au moment de l'harmonisation lorsqu'ils remplissent les deux conditions prévues par le décret du 18 mai 1938.

2076. — 27 juillet 1959. — **M. Fernand Grenier,** se référant à la réponse faite le 28 avril 1959 à sa question écrite n° 246, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les modifications apportées à l'article 711-1 du code de la sécurité sociale sont susceptibles d'alléger les dépenses d'aide sociale de l'Etat et des collectivités locales; 2° dans l'affirmative: *a*) de combien pour l'Etat, les départements, les communes; *b*) s'il n'envisage pas d'utiliser ces « excédents » de crédits pour relever le montant des allocations des aveugles et grands infirmes.

2078. — 27 juillet 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** l'émotion soulevée parmi le personnel de la chambre de commerce de Marseille par les dispositions du décret n° 59-309 du 4 juillet 1959 relatif au régime des retraites de ces agents, pris sans aucune consultation des organisations syndicales. En mettant fin au fonctionnement des régimes spéciaux de retraites fixé par le règlement des retraites de la chambre de commerce du 26 décembre 1945 et le règlement des retraites du personnel de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille annexé au décret du 13 août 1938, le décret précité supprime, de ce fait, toute une série d'avantages dont bénéficiaient ces personnels. Or, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement aux termes de l'article 65, paragraphe 3, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, « en aucun cas la suppression du régime spécial ne doit avoir pour conséquence la suppression des avantages de même nature prévus par le régime spécial, en faveur de la catégorie intéressée, compte tenu des avantages dont celle-ci bénéficiera au titre du régime général des assurances sociales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir au personnel de la chambre de commerce de Marseille les avantages acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2082. — 27 juillet 1959. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable exerçant la profession de marchand de primeurs en gros, à qui l'administration des contributions directes prétend imposer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur une partie du remboursement des frais de route des chauffeurs, bien que ces frais soient compris dans les frais d'exploitation. Estimant que ses salariés font partie de la catégorie des chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers (art. 5 de l'annexe IV du code général des impôts), ce contribuable les a fait renoncer à la déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels et il a retenu comme base du versement forfaitaire le montant des salaires bruts, à l'exclusion de toute indemnité pour frais d'emploi et de tout remboursement de frais justifiés, comme le prévoit l'article 51, paragraphe 3, de l'annexe III du code général des impôts. Il lui demande comment, dans ces conditions, l'administration peut être fondée à réclamer la réintégration d'une partie quelconque des avantages en nature, alors qu'il s'agit d'indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route ou autres allocations similaires (arrêt du conseil d'Etat du 28 octobre 1955, requête 32.992 R. O., page 425, et circulaire du 11 mai 1950, page 2261, § 537).

2083. — 27 juillet 1959. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de la justice** si les juridictions de France sont aptes à juger les litiges du travail pouvant opposer les gérants civils français des mess intégrés des forces françaises en Allemagne à leur employeur.

2084. — 27 juillet 1959. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre des armées** que lors du vote de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (loi de finances, dépenses des charges communes pour 1955, *Journal officiel*, débats parlementaires du Conseil de la République n° 32, compte rendu du 31 mars 1955), M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré, en ce qui concerne la titularisation des personnels civils des forces françaises en Allemagne, régis par l'instruction ministérielle n° 032/P. C. 5 du 8 juillet 1953: « ...le problème posé est évidemment intéressant, mais il est peut-être prématuré... Il y aura un préjugé favorable de la part du Gouvernement lorsque le moment viendra de régler cette question »; que d'autre part, le commandement en chef des forces françaises en Allemagne est favorable à une telle solution et a saisi, en plusieurs occasions, les services compétents du ministère des armées. Il demande, vu qu'aucun résultat positif n'est intervenu à ce sujet, s'il pense devoir donner un avis favorable sur le principe d'une titularisation des personnels civils des forces françaises d'Allemagne régis par l'instruction ministérielle n° 032/P. C. 5 du 8 juillet 1953.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1017. — 11 mai 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles quantités de vins ont été importées pour la période du 1er septembre 1958 au 1er avril 1959; 2° en provenance de quel pays ont été effectuées ces importations et quelles sont les quantités pour chaque pays intéressé.

1266. — 2 juin 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la Libération, le 15 juin 1945, il fut pris une ordonnance n° 45-1283, relative aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Ces concours furent organisés aux printemps 1946 et 1947. Le 19 mai 1948, la loi n° 48-838 étendait le bénéfice de l'ordonnance de 1945 à de nouvelles catégories, et demandait aux agents de la fonction publique qui, pour des causes diverses, n'avaient pu bénéficier de ladite ordonnance, de se faire inscrire auprès de leurs administrations respectives. La loi n° 56-366 du 3 avril 1956 accordait un nouveau délai de deux mois aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948. La loi n° 56-780 du 4 août 1956, tout en modifiant certaines dispositions de la loi n° 56-366, accordait un nouveau délai aux bénéficiaires. Or, dans les administrations, en attendant la fin de tous ces délais, rien n'était fait pour redresser la situation des agents bénéficiaires de l'ordonnance de 1945. En 1957, le Gouvernement d'alors se décida enfin à agir, en demandant avis au conseil d'Etat sur l'opportunité du redressement de la situation des agents de la fonction publique « victimes de la guerre ». Cette haute instance décida, après des mois de réflexion, que, tant d'années après la guerre et l'occupation, il n'y avait plus lieu de régler les situations en attente, et de considérer comme forcloses toutes les demandes déposées depuis dix ans. Il lui demande: 1° le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour que les lois votées soient respectées ou considère-t-il que l'avis du conseil d'Etat annule lesdites lois; 2° si, dans cette dernière hypothèse, le Gouvernement n'entend pas remédier à cette injustice envers les fonctionnaires « victimes de guerre », alors que d'autres, condamnés pour collaboration, ont été depuis longtemps amnistiés et réintégrés dans leur emploi, certains même avec avancement.

1286. — 3 juin 1959. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort réservé aux excédents de rendement, souvent rares, des vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de comprendre ces excédents dans la part de la récolte réservée au stockage.

1330. — 5 juin 1959. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les contradictions, tout au moins apparentes, qui résultent de sa lettre à une section syndicale de l'Union parisienne des industries chimiques, d'où il ressort que les salaires ne sont pas bloqués, mais qu'en cas d'augmentations, celles-ci ne doivent avoir lieu que dans des limites étroites, et lui demande: 1° quelle « fraction de l'augmentation annuelle de la productivité » doit être consacrée à la baisse de certains prix et de quels prix il s'agit; 2° quelle « fraction » doit être consacrée « au financement des investissements »; 3° quelle « fraction » doit être consacrée à la hausse des salaires; 4° qui calcule la productivité à l'échelon national et à quelle date; 5° si ses services n'auraient pas pu lui éviter le reproche d'affirmer dans sa missive des principes et de rester exagérément dans le vague sur ce qui, finalement, sera admis et ce qui ne le sera pas.

1389. — 9 juin 1959. — **M. Dutheil** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en vertu du décret du 1er juillet 1930 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant 1914-1918 un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas droit à l'attribution de ladite carte, soit parce qu'ils ne réunissent pas tout à fait les trois mois de présence dans une unité combattante prescrits par ledit arrêté, soit parce qu'ils ont servi dans des formations militaires qui, tout en exerçant parfois leur activité dans une zone soumise aux bombardements, n'ont pas été considérées comme des unités combattantes (service de santé, service auto, train des équipages, intendance, etc.). Il lui fait observer que cette réglementation aboutit à priver injustement de la carte beaucoup d'anciens combattants, dont les services rendus à la patrie sont cependant comparables à ceux des titulaires de la carte. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'élargir le champ d'application du décret du 1er juillet 1930 susvisé, en décidant notamment: 1° de considérer comme combattants, pour l'application de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ayant servi pendant trois mois consécutifs ou non à quelque formation qu'ils aient appartenu, dans la zone s'étendant sur une profondeur de 15 kilomètres à l'arrière des premières lignes; 2° d'accorder certaines réductions du temps de présence pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 aux militaires qui appartenaient à l'une des dix classes les plus anciennes se trouvant sous les drapeaux.

1431. — 18 juin 1959. — **M. Deshors** signale à **M. le Premier ministre** l'incohérence avec laquelle sont appliqués les lois et décrets touchant certains problèmes de la fonction publique, et notamment les rappels de services militaires concernant les anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas normal que la législation et la jurisprudence du conseil d'Etat soient appliquées de la même manière dans des cas semblables dans toutes les administrations ou services lorsqu'il s'agit de majorations ou bonifications d'ancienneté; si le service central de la fonction publique ne devrait pas adresser une circulaire d'application claire, nette et précise, avec des exemples à l'appui afin d'amener des rectifications de carrière chez des agents lésés ou qui se voient modifier leur avancement en cas de changement ou de fusion de service; s'il ne lui paraît pas équitable que l'ordonnance du 4 février 1959 et les mesures d'application parues au *Journal officiel* du 22 mai 1959 et qui ont pour effet d'améliorer le service de la fonction publique trouvent une solution à cette question jamais résolue et laissée au seul arbitraire d'un agent de chaque service central.

1442. — 18 juin 1959. — **M. Pierre Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les revisions quinquennales des évaluations des propriétés bâties et non bâties exigent de ceux qui en auront la responsabilité une connaissance approfondie du département relevant d'eux. Il fait observer que l'administration aurait donc intérêt à maintenir ses plus anciens chefs de service du cadastre en activité pendant la durée de ces travaux (1959 à 1962) et qu'il serait d'ailleurs juste d'assurer aux quelques inspecteurs centraux, qui furent les pionniers du nouveau service du cadastre créé en 1930, une fin de carrière identique à celle de leurs camarades plus jeunes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter la parution du statut du cadastre, le seul qui soit encore en souffrance pour l'ensemble des services des impôts, et pour que les plus anciens inspecteurs centraux, proches de l'âge actuellement fixé pour la retraite, puissent, en toute équité, bénéficier des avantages résultant dudit statut avant de quitter l'administration.

1454. — 18 juin 1959. — **M. Lepidi** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une revue, dont le titre est *Douanes et Finances*, et qui est l'organe de la fédération autonome des douanes, porte sur sa couverture la mention: « Ministère des finances ». Par ailleurs, les cartes professionnelles confiées aux démarcheurs en publicité travaillant pour le compte de cet organe portent la mention: « Ministère des finances ». Ces démarcheurs, lors de leurs visites, déposent chez les clients éventuels un contrat de publicité portant, lui aussi, la mention susindiquée laissant ainsi penser qu'elle émane directement du ministère des finances. Il lui demande si une autorisation a été donnée à ladite revue et, dans le cas contraire, quelle mesure il entend prendre à ce sujet.

1469. — 18 juin 1959. — **M. Battesti** demande à **M. le Premier ministre** si l'obligation de discrétion professionnelle qui résulte de l'article 13 du statut général des fonctionnaires peut valablement être invoquée par un fonctionnaire qui est interrogé par un juge d'instruction, c'est-à-dire à l'occasion d'une affaire pénale, d'une manière générale d'une part et, d'autre part, plus particulièrement lorsque l'information ouverte par le juge doit permettre de découvrir les auteurs d'une fraude commise au préjudice de l'Etat.

1493. — 18 juin 1959. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Conseil économique et social, bien que comportant un nombre de membres plus élevé que l'ancien Conseil économique, ne comprend, en son sein, aucun représentant de cette activité essentielle que constituent les pêches maritimes.

1496. — 18 juin 1959. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas d'un jeune garçon de neuf ans dont le père est mort en Afrique du Nord du fait des événements de guerre et dont les études se trouvent compromises pour des raisons finan-

rières. Les victimes civiles d'Algérie ne bénéficiant pas actuellement de la mention « Mort pour la France », ce jeune orphelin n'est pas pupille de la nation, ce qui lui aurait pourtant permis de poursuivre ses études gratuitement dans certains établissements scolaires. Il lui demande si le projet de loi actuellement à l'étude et visant à accorder la mention « Mort pour la France » aux victimes civiles d'Algérie sera dans un très proche avenir soumis au Parlement.

1511. — 18 juin 1959. — **M. Fauloquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des frais de tournée des fonctionnaires itinérants est prévu actuellement par l'arrêté interministériel du 10 septembre 1957 (*Journal officiel* du 11 septembre), pris pour modification des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Il s'agit d'un arrêté interministériel (Budget. — Fonction publique). Au moment où cet arrêté a été mis en application (avec effet du 1er juillet 1957), il avait rétabli un déséquilibre qui était apparu depuis le décret de 1953 entre les frais engagés par les tournées et les remboursements qui étaient accordés. Aujourd'hui et depuis un certain temps déjà, ce déséquilibre existe à nouveau. En effet, depuis septembre 1957, l'essence a augmenté dans de notables proportions. Par ailleurs, les frais d'entretien d'une voiture ont également augmenté tant en ce qui concerne certaines fournitures que pour les prestations de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre le remboursement à un tarif adapté aux dépenses réelles.

1516. — 18 juin 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la parité a été reconnue, en 1948, entre le traitement des fonctionnaires communaux et le traitement des fonctionnaires d'Etat occupant des fonctions identiques ou équivalentes; que cette parité a été perdue au détriment des fonctionnaires communaux en raison du surclassement des fonctionnaires d'Etat effectué depuis la date précitée. Il lui demande si on peut envisager un réajustement prochain des traitements des fonctionnaires de ces deux catégories, réajustement régulièrement proposé par la commission nationale paritaire.

1519. — 18 juin 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** que les termes de sa réponse du 24 mars 1959 à sa question n° 3 ont choqué de nombreux sous-officiers de carrière qui considèrent à juste titre que, dans cette circonstance comme en d'autres semblables, on ne montre pas beaucoup de considération à ceux qui sont au service de la patrie d'une façon permanente. Or l'article 3 de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière précise que l'ensemble des garanties et avantages définis par cette loi constitue « l'état du sous-officier de carrière » et que cet état ne peut être perdu que par la démission, la perte de la qualité de Français, une condamnation ou la destitution. Il apparaît dans ces conditions que « l'état » et le « titre » de « sous-officier de carrière » sont la propriété de celui qui a été admis dans le corps des sous-officiers de carrière, que cette propriété ne peut être perdue que dans l'une des quatre conditions définies ci-dessus, et par conséquent que le « retraité » conserve la qualité de « sous-officier de carrière ». Une carte d'identité spéciale ayant été délivrée à ces sous-officiers par une décision ministérielle de 1931, confirmée et modifiée les 8 janvier 1957 et 26 février 1958, le fait que les sous-officiers de réserve ne sont pas dotés d'une carte d'identité n'est pas une raison suffisante pour retirer la leur à ceux qui la détiennent en tant que propriétaires de leur état. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer sa position, d'autant plus que la mesure demandée ne coûterait rigoureusement rien au Trésor mais serait de nature, en supprimant sur ce point un privilège réservé aux seuls officiers, à donner un peu plus de considération à « l'état de sous-officier de carrière » et, en fin de compte, à élever le moral de l'armée tout entière.

1545. — 19 juin 1959. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation respective, au 1er janvier 1956, des inspecteurs et inspecteurs centraux des régies financières titulaires de la licence en droit issus des concours antérieurs à 1951 et de ceux provenant des concours internes pour lesquels aucune étude n'a été entreprise au sujet de l'avancement correspondant des agents des trois régies. Il lui expose que la loi de finances pour 1951 avait prévu l'harmonisation des carrières de tous les agents du cadre A, que, lorsque des agents d'un service déterminé ont bénéficié de certains avantages de carrière au moment de leur titularisation dans un cadre donné: inspecteurs des contributions directes pour les licenciés en droit, inspecteurs de l'enregistrement pour les concours internes, il apparaît équitable et parfaitement conforme à la loi que les agents des autres services s'alignent sur ceux-là. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à l'injustice qui semble frapper cette catégorie d'agents de son administration.

1554. — 23 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite du récit publié dans la presse de la captivité d'une infirmière française récemment libérée par le F. L. N. et où était rapportée la propagande faite auprès des soldats rebelles par un commissaire politique au moyen d'un « journal français de gauche », si le nom de ce journal est connu du Gouvernement et, dans ce cas, si une action judiciaire a été ou sera engagée.

1564. — 23 juin 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, dans son article 14, interdit dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquéreur et le vendeur d'une maison neuve ou ancienne, tous deux retraités, donc n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité, peuvent prendre comme base d'indexation, ayant une relation directe avec l'objet, l'indice du coût de la construction, base 100 au quatrième trimestre de l'année 1953, publié par l'office de la statistique.

1578. — 23 juin 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder au personnel communal les améliorations d'indices de traitement qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité paritaire en juin 1958.

1579. — 23 juin 1959. — **M. Waldeck Rochet**, rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** l'opposition de l'ensemble du personnel communal à tout allongement des carrières, lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.